8.

REVUE

BIBLIOGRAPHIQUE

ET CRITIQUE

DE DROIT FRANÇAIS

ET ÉTRANGER

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES ET DE SAVANTS

SOUS LA DIRECTION

DE M. CHARLES GINOULHIAC,
[illegible]

TROISIÈME ANNÉE. 1855-185[illegible]

Nos 1-2. — Août à Novembre.

PARIS

AU BUREAU DE LA REVUE, CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE,
RUE DES GRÈS, 7.

AIX	MAKAIRE-[illegible]	ATHÈNES	Bureau [illegible]
BORDEAUX	CHAUMAS.	AMSTERDAM	[illegible] MULLER,
CAEN	[illegible]	BERLIN	[illegible]
DIJON	LAMARCHE et DROUELLE	BRUXELLES	DECQ.
GRENOBLE	VELLOT ET COMP.	BONN	MARCUS
POITIERS	LÉTANG.	FLORENCE	VIEUSSEUX.
RENNES	[illegible]ANCHE, V[illegible]IER.	GAND	[illegible]
ROUEN	LEBRUMENT.	GÊNES	[illegible]
STRASBOURG	DERIVAUX, SALOMON, TREUTTEL ET WURTZ.	GENÈVE	CHERBULIEZ.
TOULOUSE	GIMET.	LA HAYE	BELINFANTE [illegible]
MARSEILLE	Ve CAMOIN.	LEIPZIG	[illegible], VAN [illegible]
LILLE	BEGHIN, VANACKÈRE.	LISBONNE	SILVA JUNIOR
LYON	BALLEY ET CONCHON, SAVY.	LONDRES	NUTT.
		MADRID	POUPART, MORO.
		NAPLES	LIBRAIRIE FRANÇAISE, RUE MEDINA, 61 [illegible]; PEDONE LAURIEL.
		NEW-YORK	BANKS, [illegible] ET [illegible]
		PISE	NISTRI.
		RIO-JANEIRO	PINTO ET [illegible]
		STOCKHOLM	SCHUCK ET JOSEPH[illegible]
		ROTTERDAM	KRAMERS.
		TURIN	BOCCA, MARIETTI, [illegible]T, RUE DU SÉN[illegible]
		VENISE	[illegible]

1855-56.

SOMMAIRE.

Nos 1-2. PREMIÈRE PARTIE *Ouvrages français.* — Histoire politique des États-Unis, depuis les premiers essais de colonisation jusqu'à l'adoption de la Constitution libérale, 1620-1789, par EDOUARD LABOULAYE, professeur de législation comparée au Collége de France, membre de l'Institut. Tome 1er Histoire des colonies, par M. C. GINOULHIAC. — Textes sur la dot, traduits et commentés par C.-A. PELLAT, professeur de droit romain, doyen de la Faculté de droit de Paris, par M. FR. RATAUD, professeur suppléant à la Faculté de Paris. — Le Nantissement appliqué aux droits, créances et reprises de la femme sur les biens de son mari, par M. BENECH, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, secrétaire perpétuel de l'Académie de législation, etc., par M. C. GINOULHIAC. — De l'Influence des lois de procédure civile sur le crédit foncier en France, par J. PIOGEY, avocat à la Cour impériale de Paris, par M. C.-A. Humbert, docteur en droit. — *De Tabulis alimentariis disputationem historicam facultati litterarum Parisiensi proponebat* ERNEST DESJARDINS, par M. JULES SIMONNET, docteur en droit. — De l'Amélioration de la loi criminelle, en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante, par M. BONNEVILLE, conseiller à la Cour impériale de Paris, officier de la Légion d'honneur, par M. G.-A. HUMBERT, docteur en droit. — Dictionnaire des assurances terrestres, par M. LOUIS POUGET, par BEZY, docteur en droit, agent général de *la Nationale* de Toulouse. — Dictionnaire des chancelleries diplomatiques et consulaires, à l'usage des agents politiques français et étrangers et du commerce maritime, rédigé d'après les lois, ordonnances, instructions et circulaires ministérielles, et complété au moyen de documents officiels, par L.-J.-A. DE MOFFUIL, par M. C. GINOULHIAC. — Cours analytique de Code Napoléon, par A.-M. DEMANTE, avocat à la Cour impériale, professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien membre des Assemblées nationales, par M. C. GINOULHIAC. — Le Droit civil français, par K.-S. ZACHARIÆ, traduit de l'allemand sur la cinquième édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. G. MASSÉ, président du tribunal d'Auxerre, et CH. VERGÉ, avocat, docteur en droit, par M. C. GINOULHIAC. — Procédure administrative, par M. CROZET, avocat. — Le Secrétaire de mairie, ouvrage pratique à l'usage des maires, etc., par M. DUBARRY, secrétaire particulier du préfet du Gers, par M. R. DARESTE. — *Ouvrages étrangers.* — Le Droit des gens d'Emmerich de Vattel, appliqué à l'état actuel des nations, par TERENZIO SACCHI, officier du ministère royal des affaires intérieures à Naples, par M. THÉODORE DEROME, docteur en droit, procureur impérial à Napoléonville (Morbihan). — DEUXIÈME PARTIE. *Ouvrages de littérature.* — Essai sur la topographie du Latium. Thèse pour le doctorat, par ERNEST DESJARDINS, par M. JULES SIMONNET, docteur en droit. — Histoire de la philosophie cartésienne, par FRANCISQUE BOUILLIER, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres de Lyon, par M. ERNEST BERSOT. — Voyage paléographique dans le département de l'Aube, par M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, architecte, ancien élève de l'École des chartes, par M. F. RATAUD, professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris. — Précis élémentaire de physique, rédigé conformément au programme de l'enseignement dans les classes de 3e et de 2e (section des sciences), par M. ARCHAMBAULT, professeur agrégé au lycée Charlemagne, par M. L. BERTHELEMY. — La Propriété littéraire et artistique, journal des auteurs, des artistes, des éditeurs, des libraires et marchands d'objets d'art de tous les pays. — TROISIÈME PARTIE. *Variétés* : Pourquoi Molière n'a pas joué les avocats (Extrait de la revue historique de droit français et étranger), par M. CH. TRUINET, avocat. — Chronique. — QUATRIÈME PARTIE. *Annonces.*

La *Revue* paraît tous les deux mois, par numéros de une à deux feuilles in-8°. — Le prix de l'abonnement est de 3 fr. par an, pour Paris, et de 4 fr. pour les départements et pour l'étranger.

On s'abonne chez A. DURAND, libraire, 7, rue des Grès, à qui tous les envois doivent être adressés *franco*.

REVUE
BIBLIOGRAPHIQUE
ET CRITIQUE
DE DROIT FRANÇAIS
ET ÉTRANGER

PAR UNE SOCIÉTÉ DE JURISCONSULTES ET DE SAVANTS,

SOUS LA DIRECTION

DE M. CHARLES GINOULHIAC,
Chargé du cours d'histoire du droit à Toulouse.

TOME TROISIÈME.

TROISIÈME ANNÉE. 1855-1856.

PARIS
AU BUREAU DE LA REVUE, CHEZ A. DURAND, LIBRAIRE,
RUE DES GRÈS, 7.

1855-56.

TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7, BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.

REVUE
BIBLIOGRAPHIQUE
ET CRITIQUE
DE DROIT FRANÇAIS
ET ÉTRANGER.

PREMIÈRE PARTIE.

OUVRAGES DE DROIT.

I. OUVRAGES FRANÇAIS.

HISTOIRE POLITIQUE DES ÉTATS-UNIS, *depuis les premiers essais de colonisation jusqu'à l'adoption de la Constitution libérale,* 1620-1789, par Edouard Laboulaye, professeur de législation comparée au Collége de France, membre de l'Institut. Tome 1er. *Histoire des colonies.* Paris, A. Durand, éditeur, 7, rue des Grès, 1855. in-8. Prix, 8 fr.

La Constitution américaine, comme d'ailleurs la plupart des constitutions des peuples de l'ancien et du nouveau monde, est fort peu connue en France, quoique à tous égards elle mérite de l'être. Un moment, il est vrai, on a appelé sur elle l'attention de nos législateurs, alors qu'il s'agissait de faire ou de réviser une Constitution pour la France; mais elle n'avait pas encore, avant le beau travail que nous annonçons, fait l'objet de recherches consciencieuses, d'une étude approfondie. Composé des leçons que fit au Collége de France M. Édouard Laboulaye, pendant la première année de son professorat, cet ouvrage pourra paraître à quelques-uns avoir perdu, par le retard apporté à sa publication, quelque chose de son intérêt, au point de vue politique; mais au point de vue scientifique, et c'est seulement sous ce rapport que nous avons à le considérer, il a incontestablement conservé tout son intérêt et toute son utilité. Ce n'est pas ici, en effet, un de ces travaux de circonstance qui n'ont d'autre mérite que celui qu'ils em-

pruntent à l'époque qui les voit naître, aux événements qui les font éclore et avec lesquels ils s'évanouissent; comme tous les autres travaux du savant professeur du Collége de France, c'est une œuvre de science, de cette bonne et vraie science que nous aimons, avec eux, et elle restera.

M. E. Laboulaye ne pouvait inaugurer plus heureusement son cours de législation comparée au Collége de France : étudier la Constitution américaine, la comparer à celle qui nous régissait alors, c'était prouver tout à la fois l'intérêt et l'utilité de l'enseignement dont il était chargé. Poursuivant les mêmes études qu'il avait commencées par la Constitution qui intéressait plus immédiatement, il expose aujourd'hui dans son cours, parmi les constitutions des anciens peuples, celle qui est la plus curieuse à connaître et qui offre les combinaisons les plus remarquables dans l'organisation des pouvoirs, celle qui se rattache le plus intimement à nos études juridiques, la Constitution romaine, en un mot, que l'on ne connaît guère mieux en France que la Constitution américaine, quoiqu'il soit assez difficile, ce semble, de bien savoir le droit romain en l'ignorant. Ainsi, les auditeurs de M. Laboulaye ont eu sous leurs yeux les deux Constitutions les plus remarquables du nouveau monde et de l'ancien, et les comparant l'une à l'autre, ils ont pu constater les progrès accomplis dans l'esprit et dans l'organisation sociale dans l'intervalle de dix-huit siècles et sous l'influence du christianisme. Espérons que ceux qui n'ont pu l'entendre pourront bientôt lire le savant professeur du Collége de France, et faire ce rapprochement, au moyen des beaux travaux dont il enrichit la science historique.

Ce n'est pas que nous considérions la Constitution américaine comme le modèle, comme le type d'après lequel doivent être désormais faites toutes les constitutions; M. Laboulaye lui-même, quelle que soit sa prédilection pour elle, ne la regarde pas assurément comme telle, et il ne demande pas qu'on lui fasse des emprunts en toutes choses; nous ne l'apprécions pas d'ailleurs ici, nous la considérons seulement au point de vue historique. Or, sous ce rapport, elle doit se prêter mieux que toute autre à une comparaison avec la Constitution de Rome, et ça été une heureuse pensée de M. Laboulaye de les faire succéder l'une à l'autre dans ses études.

L'histoire politique des Etats-Unis devra former trois volumes. C'est le premier que nous avons sous les yeux; comme de raison il renferme l'histoire de la formation de la société américaine,

c'est-à-dire l'histoire des colonies et de leurs diverses constitutions. M. Laboulaye appartient en effet, on le sait, à l'école historique, dont il est en France l'un des plus illustres représentants, et il pense que les constitutions des peuples se font avec le temps, mais, qu'à proprement parler, on ne les fait pas; que, pour les connaître et les comprendre, il ne suffit pas de les étudier à un moment donné de leur existence, mais qu'il faut aussi les étudier dans leur passé et dans les causes qui leur ont donné naissance et les ont faites telles qu'elles sont, c'est-à-dire dans la formation et le développement des peuples qu'elles doivent régir et auxquels elles sont tellement propres qu'il est fort rare qu'elles puissent être empruntées par l'un à l'autre.

« Comprenez maintenant, dit avec raison l'auteur, après avoir nettement exposé les principes de l'école historique et les avoir opposés à ceux de l'école de l'absolu ou école philosophique, qu'étudier, comparer des constitutions, c'est un travail stérile, si on n'étudie en même temps les peuples pour qui ces lois ont été faites, si l'on ne pénètre profondément dans leur caractère et leur génie. »

C'est donc à la fois une histoire de la fondation des colonies et une histoire de la formation de leurs constitutions qu'on trouve dans ce premier volume: histoires inséparables et pleines d'intérêt, qui nous montrent dans les habitants de l'ancien monde, non point des hommes à l'état de nature, des hommes nouveaux, sans passé social, formant un pacte comme le rêvait Rousseau, mais des citoyens anglais, emportant dans un nouveau monde, sur un sol qu'ils devaient rendre à la civilisation et à la richesse, la religion et les principes politiques qu'ils avaient dans leur mère-patrie, et se réunissant et se liant entre eux par un pacte, pour les faire fructifier et vivre dans leur patrie nouvelle. Mais à côté des principes et des institutions empruntées à l'Angleterre devaient surgir aussi des circonstances au sein desquelles naissaient et se développaient les sociétés nouvelles, des principes nouveaux en matière religieuse et politique. Ainsi, à côté du principe de liberté qu'ils importaient en Amérique, les colons anglais placèrent dans leurs Constitutions le principe d'égalité, qui était entièrement à l'Angleterre, mais qui devait sortir forcément des conditions particulières dans lesquelles se trouvaient placés les colons. « Les puritains, laissant à la mère-patrie ses priviléges, dit M. Laboulaye, emportaient avec eux l'égalité politique, base première,

condition essentielle de la liberté. C'étaient des marchands, des bourgeois, de petits propriétaires. D'une part, point de misérables sans éducation, et asservis aux besoins de chaque jour; de l'autre, point de seigneurs réclamant ou des priviléges féodaux ou la supériorité que donne la naissance. » Aussi, lorsque Locke, méconnaissant l'esprit d'égalité qui animait nécessairement tous ces travailleurs cultivant le même sol, voulut imposer à la Caroline une constitution aristocratique semblable à celle de l'Angleterre, il fit une œuvre très-bien ordonnée scientifiquement, mais absolument inapplicable au peuple pour lequel elle avait été faite. Ce sont ces principes de liberté et d'égalité qui se trouvent dans toutes les constitutions des colonies, avec les institutions qui leur sont communes à toutes, que M. Laboulaye étudie dans le premier volume.

On remarquera sans doute, par rapport à ces principes, comme une étrange anomalie dans l'histoire de la Nouvelle-Angleterre, chez les puritains, l'absence de la liberté et de l'égalité religieuses, alors qu'étaient proclamées la liberté et l'égalité politiques; et l'on remarquera, au contraire, dans la province catholique du Maryland, la liberté de religion proclamée avec la liberté politique. Preuve évidente que le catholicisme n'est hostile ni à la démocratie ni à la liberté, et qu'il peut, aussi bien que le protestantisme, s'associer à cette forme de gouvernement, ce que reconnaît, au surplus, M. Laboulaye.

Nous ne pouvons analyser ici d'une manière suivie le premier volume du savant professeur; il faut le lire, et on le lit avec plaisir. Des réflexions pleines d'élévation, des rapprochements curieux et intéressants animent constamment son exposition. Les opinions politiques que l'auteur y exprime, à propos de la Constitution des Etats-Unis et dans les rapports de cette Constitution avec celle de la France, ne sont pas du domaine de cette Revue, elles ne sauraient y être ni exposées, ni discutées; mais nous signalerons à nos lecteurs les deux dernières leçons du premier volume, la dix-huitième et la dix-neuvième, relatives à l'organisation civile des colonies, où se montre l'éminent jurisconsulte-historien. Dans l'explication de l'origine des principes et des institutions qui servent de fondement à la Constitution américaine, il ne se contente pas d'indiquer les emprunts faits à l'Angleterre, il remonte à l'origine même des principes et des institutions dans la société anglaise; c'est là une étude du plus haut intérêt, même au point de vue purement historique.

Le second volume de l'*Histoire politique des Etats-Unis* contiendra l'*Histoire de la Révolution américaine*, 1761-1787 ; le troisième l'*Histoire de la Constitution*, 1787-1789. Nous ne doutons pas que M. Laboulaye ne termine bientôt la publication de son ouvrage ; il nous permettra de lui en exprimer ici l'espoir au nom des amis de la science.

C. GINOULHIAC.

TEXTES SUR LA DOT, traduits et commentés par C. A. PELLAT, professeur de droit romain, doyen de la Faculté de droit de Paris. 2e édition, revue et corrigée. Paris, Videcoq fils aîné. 1853. Prix, 7 fr.

Depuis les travaux de l'école de Bologne jusqu'à ceux de Glück et de Pothier, les différentes écoles qui ont contribué à répandre la connaissance du droit romain ont envisagé ce droit en cherchant surtout à en embrasser l'ensemble. C'est qu'en effet, avant de discuter sur des textes, de combiner des règles, il fallait pouvoir lire ces textes et connaître ces règles. Un mouvement différent s'est produit de nos jours. L'école moderne a trouvé l'édifice construit, il lui restait seulement à l'embellir ; aussi son travail a-t-il été un travail de perfectionnement bien plus qu'un travail de construction. De là ces monographies où l'on rencontre, discutés, épurés, corrigés, toutes les opinions, tous les systèmes, tous les textes relatifs à une seule matière ; où l'on sent la science vivre et progresser de jour en jour, conquérant quelque vérité jusqu'alors inconnue, ou se débarrassant de quelque vieille erreur invétérée. Puis, de temps à autre, quelques ouvriers viennent moissonner cette récolte et consigner, dans des ouvrages élémentaires, les nouvelles conquêtes à côté des anciennes.

Les écrits de M. Pellat sur la propriété et ses démembrements, et sur la dot, ont montré toute l'utilité que l'on pouvait retirer de pareilles études.

Le traité sur la dot, arrivé à la deuxième édition, contient l'explication de l'une des matières du droit romain qui se rattachent le plus intimement au droit français. La détermination de ce qui est dotal, les effets de l'estimation et de l'éviction subie par le mari, la responsabilité de celui-ci en ce qui concerne les objets dotaux, et d'autres points encore dans lesquels notre législation a été formée des traditions romaines, attireront l'attention de tous ceux qui étudient sérieusement le droit français.

Cependant, l'auteur s'est placé à un point de vue exclusivement romain. Il fait admirablement connaître le droit des grands ju-

risconsultes de Rome, mais il n'indique pas dans quel état les principes qu'il expose, modifiés par la suite des temps, ont pénétré dans nos lois modernes. Nous ne signalons pas ceci comme une lacune; l'auteur répondrait avec raison qu'une pareille recherche était en dehors de son plan; et certes, celui qui voudrait lui en faire un reproche encourrait le même ridicule que cet obscur critique reprochant au grand satirique du dix-septième siècle de n'avoir pas composé de tragédies. Toutefois, il me semble qu'il n'aurait pas été sans quelque utilité, sinon pour les lecteurs déjà exercés, du moins pour les étudiants à l'élite desquels ce livre est aussi destiné, d'indiquer un peu plus fréquemment, au moins par de simples notes de quelques lignes, les points les plus notables dans lesquels notre droit a soit abandonné, soit confirmé le droit romain.

Le lecteur trouvera aussi dans cet ouvrage beaucoup de renseignements sur des points dans lesquels le droit romain n'a plus d'intérêt pratique actuel. Ainsi, à la page 27, sur le taux de l'intérêt fixé par la loi decemvirale; à la page 80, sur la *condictio ex pœnitentiâ*; à la page 147, sur le bénéfice de compétence, et sur une foule d'autres encore qu'il serait trop long d'énumérer. Nous félicitons M. Pellat de n'avoir pas reculé devant cette partie de son sujet.

Beaucoup de bons esprits pensent, et avec raison, suivant nous, que, dans l'enseignement de nos écoles, il doit être fait deux parts du droit romain : l'une comprenant toutes les parties qui par elles-mêmes n'ont plus qu'un intérêt historique, et que l'on doit étudier seulement comme moyen de parvenir à la connaissance de l'ensemble, c'est-à-dire aussi sommairement que le permet la nécessité d'être clair; l'autre embrassant la partie du droit romain qui revit dans les législations modernes, et dont l'étude doit être aussi approfondie que possible. Mais ces idées ne sont rigoureusement vraies qu'autant qu'on les applique au professeur qui enseigne et qui doit former des jurisconsultes plutôt que des antiquaires; elles ne s'appliquent pas avec autant de vérité à l'écrivain. Celui-ci, s'adressant à un public beaucoup plus varié, ne doit pas négliger les points dont l'étude sert à l'éclaircissement de l'histoire, et, sous ce rapport, son domaine est beaucoup plus étendu que celui du professeur. Tout ce qu'on peut lui demander, c'est de ne pas précipiter le lecteur dans ces antiquités obscures qui n'offrent que des ténèbres et un médiocre intérêt d'ailleurs. Or, sous ce rapport, l'œuvre de M. Pellat est irréprochable.

Aussi, la partie critique de notre tâche sera-t-elle fort courte.

C'est à peine si, dans ce long travail, nous avons aperçu quelques ombres légères, éprouvé quelques doutes sur certaines opinions de l'auteur. Ainsi, il ne nous paraît pas que M. Pellat ait saisi le véritable motif de la loi 12, D. *De jure dotium*. Dans cette loi, Ulpien applique le principe de la nullité des donations entre époux au cas d'une estimation faite entre futurs conjoints *ante matrimonium*. M. Pellat (page 110) y voit une conséquence logiquement déduite, mais en contradiction avec l'esprit de la règle. J'avoue que je préfère la manière de voir exposée par M. Kœnigswarter dans son histoire de la famille, et suivant laquelle cette loi présenterait au contraire une extension fondée, non point sur une logique rigoureuse, mais sur l'esprit de la règle. Elle ne repose pas sur une logique rigoureuse, car les actes entre vifs *ex præsenti vires accipiunt* (L. 26, *De stipul. serv.*), alors même qu'ils seraient suspendus par une condition. La vraie raison n'est-elle pas que la libéralité a été faite *matrimonii causâ*, sous l'influence de ce *mutuus amor* qui ne doit pas devenir une cause de spoliation et de déception, et qui le serait devenu cependant, à l'époque surtout où le divorce passa tout à fait dans les mœurs, si l'on avait maintenu les libéralités faites, même *ante matrimonium*, mais sous son inspiration?

Dans la loi 66, l'auteur entend ces mots, *sed ad dominum proprietatis reversurum usumfructum*, dans le sens d'un retour *immédiat*. Il est possible que cette explication soit vraie, mais les raisons de l'auteur ne nous ont pas laissé bien convaincu. Il n'était pas sans doute bien utile de dire que l'usufruit ne peut retourner qu'au propriétaire, et que la *cessio in jure* ne modifie pas l'époque de ce retour, après avoir dit qu'elle n'investissait pas celui qui jouait le rôle de cessionnaire. Néanmoins, cette explication n'est pas aussi vaine que M. Pellat le suppose; elle complète la pensée du jurisconsulte et écarte une divergence entre les doctrines de Gaïus et de Pomponius. Qu'il nous soit permis d'ajouter que nous n'avons pas bien saisi (et c'est le seul passage de tout le volume qui ait présenté pour nous quelque obscurité) le sens du premier paragraphe de la page 308. Il nous semble que le remède proposé par Pomponius s'adresse à l'inconvénient résultant de l'impossibilité d'investir la femme du droit d'usufruit, inconvénient dont notre explication reconnaît l'existence, et non pas à celui résultant de ce que la *cessio in jure* ferait cesser immédiatement l'usufruit. Au surplus, l'explication que nous préférons a été

reproduite en 1836 par Mühlenbrüch dans sa *Lehre der Cession der Forderungsrechte*, page 31, note 52.

Aux pages 147 et suivantes, on trouve les développements les plus intéressants sur le bénéfice de compétence, mais l'auteur aurait pu faire remarquer en terminant que la loi 173, *De regul. juris*, présentera au moins une utilité incontestable, dans le cas où le débiteur n'a pas d'autre dette que celle à l'égard de laquelle il jouit du bénéfice de compétence.

Enfin, nous terminerons cette partie critique de notre travail par une observation purement typographique; c'est que, dans la page 5, une erreur dans le chiffre des renvois attribue à Cujas une opinion de M. de Savigny *et vice versâ*.

Telles sont les seules critiques qui nous ont été suggérées par l'étude la plus attentive de cet ouvrage. On voit qu'elles se réduisent à peu de chose. Mais dire toute l'utilité dont il a été pour nous, les nombreux renseignements que nous y avons puisés, même pour des parties du droit romain étrangères à la matière de la dot, serait une tâche agréable sans doute, mais qui nous ferait outrepasser toutes les limites de cet article. Nous exprimerons seulement, en terminant, le vœu que M. Pellat, qui est dans toute la force de son talent, élève encore à la science plusieurs monuments semblables à celui-ci, et où il déposera les inépuisables trésors de son expérience et de son érudition.

FR. RATAUD,
Professeur suppléant à la Faculté de Paris.

LE NANTISSEMENT APPLIQUÉ AUX DROITS, CRÉANCES ET REPRISES DE LA FEMME SUR LES BIENS DE SON MARI, par M. BENECH, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, secrétaire perpétuel de l'Académie de législation, etc.—Paris, Cotillon, Toulouse, librairie centrale. 1855, in-8. Prix, 3 fr.

La femme ayant hypothèque légale sur les biens de son mari, il arrive souvent que ceux qui prêtent à celui-ci ou qui sont ses créanciers à un autre titre veulent assurer leur créance contre l'exercice des droits de la femme. Pour cela, ils recourent à divers moyens, à une cession des droits de la femme en leur faveur, à une subrogation aux mêmes droits, à une renonciation *in favorem*. Or, tous ces moyens présentent de graves difficultés à raison des questions qu'ils font naître sur la nature même de la convention faite entre la femme et les créanciers du mari, sans parler des autres. C'est pour remédier à ces difficultés que M. Benech a pu-

blié la dissertation que nous annonçons aujourd'hui, et dans laquelle il propose de substituer le nantissement des créances de la femme à leur cession, subrogation, etc.; nantissement qui serait accordé aux créanciers du mari; nantissement qui est possible, puisque ce mode de convention peut avoir pour objet des meubles incorporels ou des créances mobilières aussi bien que des meubles corporels (C. Nap., art. 2075-2081); nantissement enfin qui, conférant un privilége aux créanciers en faveur desquels il est constitué, leur donne toutes les sûretés désirables.

Pour substituer ainsi le nantissement à la cession, à la subrogation ou renonciation, M. Bénech essaye d'établir que les conventions qu'on appelle de ce nom ne sont, en réalité, ni des cessions, ni des subrogations; et, en effet, pour la cession transport d'une créance, il faut un prix; or, ici il n'y a pas de prix, donc il n'y a pas de cession. C'est simplement une garantie que la femme donne sur sa propre créance au créancier du mari, ce n'est autre chose qu'un gage. Mais si c'est, en réalité, une convention de nantissement qui se fait entre le créancier du mari et la femme, pourquoi ne feraient-ils pas directement et avec beaucoup moins d'inconvénients ce qu'ils font indirectement? On pourrait, ce semble, objecter à M. Bénech que si, pour la vente de la créance et pour la cession-transport faite à ce titre il faut un prix, il n'en est pas de même pour l'échange. Or, on ne voit pas pourquoi la femme, pour donner toutes sûretés aux créanciers du mari, n'échangerait pas sa créance contre les leurs? Ce serait là une convention parfaitement valable et qui est ratifiée par la jurisprudence.

Quant à la subrogation, elle ne peut pas plus avoir lieu, d'après M. Bénech, dans ce cas que la cession, parce que toute subrogation a pour fondement le payement d'une dette, et il n'y a rien de semblable dans la convention intervenue entre la femme et les créanciers du mari. Reste la renonciation; mais cette renonciation n'est pas dans ce cas purement *abdicative*, c'est-à-dire ne contient pas seulement une renonciation qui permet au créancier de faire valoir ses propres droits sans être gêné par l'exercice de ceux de la femme, elle est translative et dès lors elle n'est plus seulement une simple renonciation, mais une cession qui a tous les vices de la cession-transport faite directement. Sur ce point, nous croyons qu'il faut distinguer, et que, s'il est des cas où la renonciation est translative, il en est incontestablement d'autres où elle est purement abdicative. Quant aux inconvénients de ces divers actes,

M. Benech ne manque pas de les signaler, comme il a soin d'indiquer tous les avantages du nantissement qu'il leur substitue. Mais ne se fait-il pas un peu illusion sur ces derniers, et ne se dissimule-t-il pas involontairement quelques-unes des difficultés que son système devra rencontrer dans l'application? Quoi qu'il en soit sur ce point, M. Bénech prend soin d'indiquer toutes les mesures à prendre pour faciliter l'application, pour assurer l'efficacité de son système et lui faire produire tous les résultats dont il est susceptible. N'eût-il fait qu'indiquer un moyen nouveau de régler cette matière difficile, alors même que tous les autres ne seraient pas aussi mauvais qu'on le prétend, et que celui-là n'aurait pas toute l'excellence qu'on lui attribue, on devrait en être reconnaissant à l'auteur, qui s'attache surtout, nous l'avons dit plusieurs fois, à introduire dans la doctrine des opinions nouvelles. C'est par là, en effet, que s'enrichit vraiment la science et que l'on contribue à ses progrès.

Inutile de dire que toutes les opinions, toutes les décisions relatives à la question qu'il traite sont scrupuleusement examinées et discutées par l'auteur. Voici, d'ailleurs, comment il a divisé sa dissertation : Première partie, Traités faits sur les droits, reprises et créances de la femme ; — Deuxième partie, Exposition du système proposé pour être mis à la place des cessions, subrogations et renonciations ; — Troisième partie, Avantages du nantissement sur les moyens mis actuellement en pratique. On voit que rien ne manque à cette dissertation, que son mérite et le nom de son auteur nous faisaient un devoir de ne pas passer sous silence, s'il ne nous est pas permis d'y insister comme nous le voudrions. C. GINOULHIAC.

DE L'INFLUENCE DES LOIS DE PROCÉDURE CIVILE SUR LE CRÉDIT FONCIER EN FRANCE, par J. PIOGEY, avocat à la Cour impériale de Paris. — Paris, Guillaumin et Durand, éditeurs, 1855, in-8. Prix, 6 fr.

La procédure, que l'on pourrait nommer la mise en œuvre du *droit déterminateur*, pour employer une expression de Bentham, constitue le droit pratique par excellence. Des formes insuffisantes en matière contentieuse compromettent l'efficacité de la meilleure législation civile, en ce qu'elles ne permettent pas au juge d'atteindre la vérité, dont elles devraient faciliter la recherche. Un vice analogue dans les formes relatives à l'exécution des jugements fait naître le danger d'erreurs ou de collisions toujours

déplorables, en livrant des intérêts précieux à la merci de la passion ou de l'esprit de chicane.

Aussi, chez les nations civilisées, le législateur s'est-il préoccupé avant tout de rendre l'instruction des procès aussi complète que possible, et d'entourer de formalités protectrices l'exécution des décisions judiciaires. Malheureusement, l'on n'a souvent évité cet écueil que pour en rencontrer un autre, celui d'une procédure lente, coûteuse et compliquée. C'est alors que, par une réaction exagérée, certains auteurs ont été conduits à recommander comme un type idéal de la procédure celle qui présenterait le plus de célérité dans la marche et d'économie dans les frais.

Nous croyons, avec M. Bonnier (1), que c'était prendre une qualité accessoire pour un principe fondamental ; mais à quoi tient cette erreur, si ce n'est à ce que l'absence de cette qualité accessoire est plus vivement ressentie aujourd'hui par les justiciables ?

Le livre de M. Piogey répond sous ce rapport à un besoin réel ; mais il présente sous un autre un grand intérêt d'actualité, à une époque où l'activité industrielle et commerciale qui se développe en France appelle l'attention publique vers les institutions de crédit. Nous laissons à d'autres l'examen des idées économiques auxquelles l'auteur devait accorder dans son livre une place importante, puisqu'il traitait de l'influence des lois de procédure sûr le crédit foncier ; la nature de cette revue nous commande de nous attacher spécialement à la partie juridique de son ouvrage. Le seul titre annonce qu'il ne s'agissait pas là d'un de ces livres si faciles à faire, et si fréquents de nos jours, où l'on mêle à des considérations plus ou moins vagues et générales des lambeaux d'érudition d'emprunt, suppléant ainsi au défaut de notions positives et suffisamment mûries par le luxe des citations étalées au bas de tirades déclamatoires. Le livre de M. Piogey était impossible à faire sans une connaissance approfondie de la procédure civile, unie à des notions économiques fort étendues. Hâtons-nous de le dire : l'exécution nous a paru répondre complétement aux exigences de l'œuvre. L'auteur dit quelque part (2), avec grande raison : « C'est à l'éloignement trop général des esprits pour cette « branche du droit qu'il faut attribuer la lenteur désespérante « avec laquelle les améliorations s'y produisent. Les hommes pra- « tiques qui plus que tous autres peuvent, dans des questions de

(1) *Eléments de procédure civile*, p. 12.
(2) Page 12.

« cette nature, être des guides sûrs, offrent trop rarement le con« cours de leur expérience ; aussi le Code de procédure est-il resté « de beaucoup en arrière des autres monuments de la législation « impériale, sous le rapport du progrès. » Il appartenait à M. Piogey d'entreprendre l'examen sérieux des vices de notre Code de procédure, et d'émettre les vœux que lui ont inspirés l'étude et la pratique de cette portion du droit, trop négligée jusqu'à ce jour par les amis du progrès réel et mesuré. Le gouvernement et l'assemblée législative avaient reconnu, en 1851, l'opportunité d'une réforme qui a été l'objet d'études si approfondies au sein d'une Commission où l'on comptait des hommes éminents. Tout semble indiquer aujourd'hui que cette œuvre sera reprise prochainement, et l'on ne peut qu'applaudir aux efforts consciencieux de M. Piogey pour préparer le terrain de la question, et signaler à l'attention des hommes compétents les vices capitaux de la loi actuelle et les moyens les plus propres à les faire disparaître.

Ce livre se compose de deux parties, dont la première est consacrée plus spécialement à la saisie immobilière. Les deux premiers chapitres renferment des considérations générales sur l'importance et sur la nécessité d'une réforme des lois de la procédure concernant la vente judiciaire des immeubles, sur la situation que le morcellement a faite à la propriété foncière, et les conséquences qui en résultent au point de vue de la procédure. Le chapitre troisième confirme les indications des précédents par l'analyse des documents officiels sur le nombre et les frais des ventes judiciaires d'immeubles. On trouve au chapitre quatrième l'analyse du projet et du rapport présenté par M. de Vatimesnil en 1851, au nom de la Commission de l'Assemblée législative, saisie de cette importante question. M. Piogey, tout en donnant son approbation à un grand nombre de modifications proposées dans ce rapport, le trouve cependant incomplet et timide. L'étude de la législation des Pays-Bas et des provinces rhénanes, qu'il analyse dans le chapitre VI (1), jointe à l'observation des faits et des besoins de la pratique dans nos campagnes, l'ont conduit, en effet, à proposer un système qui mérite au plus haut degré l'attention des hommes spéciaux. L'idée fondamentale de cette réforme est exposée dans le chapitre V, dont nous recommandons la lecture attentive. L'auteur, vivement frappé de deux grands faits : 1° le

(1) Nous aurions voulu le voir placé au cinquième rang ; car, tel qu'il est, il nous paraît interrompre le cours des déductions de l'auteur.

morcellement de la propriété; 2° le chiffre énorme des ventes judiciaires relatives à des biens de peu de valeur, en conclut la nécessité de décentraliser ces ventes, et de ne pas appliquer la même procédure à tous les immeubles. Comme les législations citées plus haut, il est conduit à demander l'attribution aux juges de paix (avec le concours des notaires pour la rédaction du cahier des charges, etc.) des ventes d'immeubles de valeur minime, et la simplification des formes en ce qui les concerne. Le chapitre VII contient le développement de ce système, et le présente, sous forme de projet de loi, pour mieux en déterminer la marche et les conséquences. Sans doute, on peut élever contre ce système plusieurs objections de détail; mais il offre une simplicité saisissante, et se recommande par l'expérience complète des pays voisins, ce qui nous semble surtout concluant, à raison de l'identité de nos lois civiles avec les leurs. Le chapitre VIII de la première partie indique différentes formalités à supprimer relativement à la purge, etc.

Dans la seconde partie du livre, nous trouvons l'examen de la procédure en matière de vente des biens des mineurs, etc., et dans les chapitres II, III et IV un travail très-remarquable sur une matière trop peu étudiée et très-pratique, la procédure d'ordre. Les chapitres V et VI sont relatifs au sous-ordre, à la vente à réméré; enfin le chapitre VII et dernier fait connaître quelques difficultés relatives à la procédure spéciale établie pour les sociétés de crédit foncier. En somme, l'ouvrage de M. Piogey nous paraît composé avec beaucoup de conscience et de soin; écrit avec une clarté et une simplicité devenues rares de nos jours, il ne nous laisse à regretter que l'absence d'une introduction où le plan du livre soit développé au lecteur : une simple table des matières ne saurait suffire pour le diriger dans le dédale compliqué de la procédure. Espérons que, dans une prochaine édition, l'auteur nous donnera satisfaction à cet égard.

C.-A. HUMBERT,
Docteur en droit.

DE TABULIS ALIMENTARIIS *disputationem historicam facultati litterarum Parisiensi proponebat* Ernest Desjardins, in-4°. Prix, 10 fr. — Paris, Durand, 1855.

Sous ce titre, M. Desjardins a réuni à peu près tous les documents que l'on possède sur les institutions de bienfaisance des empereurs romains. Pour apprécier l'étendue de leurs libéralités,

nous ne sommes plus réduits à consulter des fragments isolés, des monnaies, de rares inscriptions ; nous possédons aujourd'hui un code complet, et il nous est possible de définir avec exactitude au profit de quelles personnes, à l'aide de quelles ressources s'exerçait la munificence impériale.

Une table de bronze, découverte en 1747, près de Macinesso, au sud de Plaisance, et conservée au musée de Parme, a déjà servi de texte à de nombreux commentaires. Une autre inscription, découverte en 1832, à Campolattaro, au nord de Bénévent, a été pareillement déchiffrée avec succès, et a, de nouveau, appelé l'attention des savants sur celle de Parme ; désormais, ces deux monuments ont dû faire l'objet d'une étude d'ensemble, et ne peuvent plus être séparés. M. Desjardins les a rapprochés, dans son travail, des autres pièces, au moyen desquelles il s'est appliqué à reconstruire l'histoire et les progrès de l'institution.

On savait déjà que les empereurs avaient coutume de faire au peuple des largesses considérables. César distribua dix boisseaux de blé, dix livres d'huile et 400 sesterces par tête; il remit même les loyers d'un an dans Rome, jusqu'à concurrence de 2,000 sesterces, et, dans le reste de l'Italie, jusqu'à concurrence de 500. Auguste fit de nombreuses libéralités de même nature : il distribua du blé dans les temps de disette et prêta de l'argent gratuitement; mais, en même temps, il comprit combien il était dangereux d'habituer la populace à recevoir des secours, et il forma un instant le projet de supprimer les distributions de blé. L'avarice de Tibère ne l'empêcha pas de céder deux fois aux réclamations du public : il consentit à faire des prêts gratuits et à secourir les propriétaires des maisons qui avaient été incendiées sur le mont Cœlius.

Mais ces secours étaient temporaires et n'avaient d'autre résultat que de rendre la populace plus vicieuse et plus exigeante; d'ailleurs, ils ne s'étendaient pas hors de Rome. C'est à l'initiative des particuliers que l'Italie dut plusieurs fondations du genre de celle qui fait l'objet de la thèse de M. Desjardins.

Sous Auguste, suivant M. Hensen, un certain Helvius Basile avait légué 300,000 sesterces aux Atinates, afin que le revenu servît à l'entretien des enfants, et que chacun d'eux reçût ensuite 1,000 sesterces.

Un certain Macer laissa 10,000 sesterces aux habitants de Terracine pour le même objet.

Ces fondations avaient déjà cet avantage sur les libéralités faites

au peuple de Rome, qu'elles étaient destinées aux enfants exclusivement, et que le capital n'en était jamais épuisé : plusieurs générations successives étaient appelées à en profiter, et les adultes ne pouvaient compter sur l'assistance pour vivre dans la fainéantise.

Mais, jusqu'à l'époque où la table de Parme fut livrée aux interprétations des savants, aucun monument n'avait permis de décider si les libéralités impériales avaient un caractère temporaire ou perpétuel, si les médailles qui en ont gardé la mémoire étaient l'expression de la vérité ou celle de la flatterie.

Quelle était la nature des arrangements pris afin d'assurer la perpétuité d'une fondation alimentaire? Pline nous apprend, dans une lettre adressée à Caninius, le moyen d'empêcher que le capital destiné à cet emploi ne fût mal administré, ou que le gage servant de garantie ne fût exposé à dépérir.

Il avait promis lui-même, quelque temps auparavant, de consacrer 500,000 sesterces à une fondation alimentaire en faveur de son municipe. En jurisconsulte habile, il avait eu recours à une ingénieuse combinaison : elle consistait à grever à perpétuité un fonds de terre d'une rente qui représentait l'intérêt du capital dont il voulait disposer. Pour cela, il avait choisi un domaine dont la valeur représentait une valeur notablement supérieure au capital de la rente ; il en avait fait passer fictivement la propriété au municipe qu'il voulait doter, et le municipe la lui avait transmise de nouveau, sous cette réserve que le fonds de terre serait grevé d'une rente de 30,000 sesterces (*vectigal*).

Par ce moyen, Pline se trouvait obligé, pour lui et ses ayants cause, à servir le revenu au municipe; le capital était bien garanti, et le fonds, dont la valeur était beaucoup supérieure, devait toujours trouver un maître intéressé à le bien cultiver.

M. Desjardins expose à ce sujet, avec beaucoup de netteté, pour les personnes qui seraient peu familières avec le mécanisme des institutions romaines, comment toutes les formalités employées par Pline étaient nécessaires pour l'objet qu'il se proposait.

C'est au moyen de la *mancipatio* que le fonds de terre est transmis au municipe : comme il était situé en Italie, ce fonds était *res mancipi*, et, en cette qualité, il ne pouvait être aliéné que par un acte solennel. Cependant, nous différons d'opinion avec M. Desjardins en deux points ; hâtons-nous de le dire, il ne s'agit ici que d'une chicane juridique.

Pline apprend dans sa lettre qu'il a fait intervenir, comme re-

présentant du municipe, un *actor publicus*, chargé d'acquérir pour la communauté le bénéfice de la fondation. M. Desjardins suppose qu'il s'agit ici d'un magistrat, *quæstorem alimentarium puta*. Nous pensons que, d'après les principes du droit romain, le municipe ne pouvait être représenté que par un esclave; telle est l'opinion exprimée par M. de Savigny, dans son *Traité du Droit romain* t. II, § 91, n° 1, note 2 et n° 2, où le savant professeur de Berlin analyse les termes de la lettre de Pline qui nous occupe. En partant de l'idée que Pline avait affaire à un *quæstor alimentarius*, l'auteur de la thèse pense avec raison que le fonds dont il s'agissait de transmettre deux fois la propriété aurait pu être aliéné au moyen de la *cessio in jure*, autre mode solennel d'aliénation. Mais cette conclusion ne saurait être admise, si l'on suppose avec M. de Savigny que le municipe avait chargé un esclave de stipuler dans son intérêt; car les esclaves étaient absolument incapables de figurer comme acteurs dans la *cessio in jure* : « In summâ sciendum « est his qui in potestate, manu mancipiove sunt, nihil in jure « cedi posse. » (Gaïus, II, § 96.)

Après les libéralités privées, vinrent les munificences impériales : Nerva fit, en faveur des enfants pauvres de plusieurs villes d'Italie, des fondations alimentaires. La table de Parme est un monument des libéralités de Trajan en faveur des enfants âgés de moins de dix-huit ans; celle de Campolattaro, trouvée dans le territoire des Ligures Bébéiens, témoigne de dons semblables faits par le même empereur à cette colonie. Celle-ci est de l'année 101 ; la première est de l'année 104 après Jésus-Christ.

Trajan donnait des capitaux à des propriétaires qui obligeaient leurs fonds de terre au service d'une rente au profit de la cité qu'il s'agissait de doter. Sur des tables de bronze étaient inscrits les noms des propriétaires à qui l'argent était remis, les fonds de terre hypothéqués, le montant du capital reçu et garanti, le revenu qui devait être payé, le nombre des enfants secourus.

M. Desjardins donne d'abord le texte le plus correct des inscriptions des deux tables que l'on possède; il analyse les conventions les plus importantes ; il détermine la position géographique de chacun des territoires mentionnés; enfin, à l'aide de tableaux très-habilement composés, il réunit sous un seul point de vue, et fait toucher au doigt, en quelque sorte, tous les résultats que lui a fournis l'analyse de ces précieux monuments.

D'après la première table, les enfants secourus étaient au nombre

de deux cent quarante-cinq enfants mâles, de trente-quatre filles, d'un enfant naturel, d'une fille naturelle. Chaque garçon devait recevoir 16 sesterces par mois, jusqu'à l'âge de dix-huit ans; et chaque fille, 12 sesterces, jusqu'à l'âge de quatorze ans.

La somme totale affectée à cette fondation était de 1,116,000 sesterces, dont le revenu à 5 pour 100 était de 55,800 sesterces, garantis par des immeubles d'une valeur de 13,727,536 sesterces.

Le capital de la fondation faite au profit des Ligures Bébéiens était de 401,800 sesterces dont l'intérêt, payable seulement sur le pied de 2 et demi pour 100, était de 10,045 sesterces.

En examinant article par article la table de Parme, on peut se convaincre que, dans certains cas, la somme qui doit représenter la valeur en bloc de tous les fonds hypothéqués par un seul propriétaire est tantôt supérieure, tantôt inférieure au total des évaluations partielles de chacun des immeubles déclarés.

M. Desjardins donne une explication très-ingénieuse de cette divergence : lorsque les fonds, considérés isolément, reçoivent une évaluation supérieure à celle qu'ils auraient étant réunis, il est à croire qu'ils sont situés dans une contrée fertile, où la propriété se vend plus avantageusement en détail. Au contraire, lorsqu'il s'agit de terres situées dans une contrée moins favorisée, le propriétaire qui peut réunir plusieurs parcelles situées dans des climats différents doit en tirer un meilleur parti que celui qui possède un fonds isolé et qui le néglige à cause de son peu de produit. Dans ce dernier cas, la valeur attribuée à plusieurs fonds réunis doit être supérieure au total des évaluations que recevraient ces parcelles, considérées isolément.

A l'appui de cette considération, l'auteur établit un rapprochement entre les contrées où les fonds sont situés et le mode d'estimation adopté à leur égard, et il démontre que les uns appartiennent à des régions fertiles, et les autres à des régions montagneuses et ingrates.

Ces deux monuments sont-ils complets? Maffei aurait voulu y trouver les noms des enfants, lesquels, au rapport de Pline, au chapitre XXVI du panégyrique, devaient être mentionnés dans les inscriptions. Mais il est à croire que cette nomenclature faisait l'objet de documents distincts : ceux qui nous occupent étaient destinés uniquement à constater les obligations contractées par divers propriétaires.

Il est certain que d'autres municipes ont reçu d'autres libéralités

du même genre, car Pline, dans le même panégyrique, porte à cinq mille le nombre des enfants secourus par Trajan. Si les secours accordés à chacun d'eux étaient calculés partout de la même manière, on ne saurait évaluer le capital affecté à cette institution à moins de trois millions de notre monnaie.

Cette libéralité de la part de l'empereur était d'autant plus honorable, que les fonds étaient fournis par son trésor particulier, le fisc, et qu'elle était faite en faveur de l'Italie, province sénatoriale et dont l'empereur n'avait point à s'occuper. Tel est le sens de ces mots du panégyrique adressé à Trajan : *alimenta de tuo.*

Des magistrats spéciaux étaient préposés à cette institution ; la fonction des *quæstores alimentarii* est souvent mentionnée dans les inscriptions; elle se cumulait souvent avec celle des *quæstores ærarii* de chaque cité. Au-dessus des *quæstores* se trouvaient les *procuratores alimentorum*, et les *curatores* avaient encore des attributions plus étendues. Enfin, d'après Borghesi, il faudrait placer au-dessus de ces dignités celle des *præfecti alimentorum* ; mais cette dignité semble s'être confondue de bonne heure, après Trajan, avec celle des *curatores*.

Ces fonctions étaient très-honorables, et les personnages les plus illustres n'hésitaient pas à les accepter ; c'est ainsi qu'avant d'arriver à l'empire, et après avoir commandé en Bretagne, Pertinax fut *procurator ad alimenta;* de même, Didius Julianus fut revêtu de cette dignité après avoir exercé la préture et le consulat.

Qu'il nous suffise d'avoir fait connaître sommairement les monuments dont M. Desjardins a fait une étude si consciencieuse ; nous n'avons analysé que la moitié de son remarquable ouvrage; la table de Parme et celle de Campolattaro lui ont permis de donner carrière à ses connaissances géographiques et de déterminer avec exactitude la situation des nombreuses localités qui s'y trouvent mentionnées. Ce travail doit être lu avec une carte sous les yeux, et l'auteur n'a pas failli, sous ce rapport, à sa tâche d'éditeur consciencieux ; les cartes annexées à sa thèse sont exécutées avec un soin digne du reste de l'ouvrage.

JULES SIMONNET,
Docteur en droit.

DE L'AMÉLIORATION DE LA LOI CRIMINELLE, *en vue d'une justice plus prompte, plus efficace, plus généreuse et plus moralisante,* par M. BONNEVILLE, conseiller à la Cour impériale de Paris, officier de la Légion d'honneur. Paris, in-8, Cotillon, éditeur, 6, rue Saint-Hyacinthe. Prix, 10 fr.

La mission du publiciste qui consacre ses veilles à l'examen des vices de la législation criminelle, et à la recherche des améliorations qu'elle comporte, est aussi difficile qu'élevée. Elle suppose, pour être accomplie avec succès, la réunion, chez celui qui l'entreprend, de conditions nombreuses et diverses : la connaissance approndie des textes et de la jurisprudence, une expérience consommée dans la pratique judiciaire, un esprit profondément versé dans l'étude de la philosophie, de l'histoire et de la statistique, enfin, par-dessus tout cela, un jugement ferme et sûr, qui lui permette de reconnaître et de suivre le sentier étroit de la vérité, qui serpente entre deux écueils, l'abus des vaines théories et les préjugés obstinés de la routine. Ces conditions nous paraissent complétement remplies par l'auteur du livre dont nous avons à rendre compte; bien que l'ouvrage lui-même en renferme le témoignage le plus irrécusable, on nous permettra de rappeler ici quelques faits de nature à édifier nos lecteurs sur les titres qui recommandent les travaux de M. Bonneville à l'attention sérieuse des hommes compétents. Trente années de services actifs comme membre du ministère public seraient déjà par elles-mêmes une garantie suffisante ; mais c'est là peut-être un des titres les moins éclatants de notre auteur. De nombreux ouvrages, que le succès a couronnés, ont prouvé que le droit criminel avait été de sa part l'objet d'études constantes et approfondies.

Citons seulement, dans ce nombre, un *Traité sur la récidive,* et en outre *sur les institutions complémentaires du régime pénitentiaire*, admis en 1847 par le ministre de l'intérieur parmi les documents officiels distribués aux membres de la législature, et honoré d'une médaille par le roi de Suède. A diverses époques, des projets de réforme, élaborés par M. Bonneville, ont obtenu la sanction du gouvernement et ont inspiré des lois ou des circulaires ministérielles d'une grande importance pratique. C'est ainsi qu'on lui doit l'idée, complétement réalisée depuis par la loi du 22 juillet 1841, d'exiger de tous les candidats aux offices ministériels l'enregistrement de leur traité d'acquisition, au droit proportionnel de 2 pour 100. C'est encore à M. Bonneville que revient l'honneur d'avoir proposé et fait admettre par M. le garde

des sceaux Rouher, l'institution des *casiers judiciaires*, qui a produit des résultats si importants au point de vue de la répression, surtout en matière de récidive.

Fort de ces antécédents authentiques, l'auteur a cru avec raison qu'il lui était permis de présenter avec une certaine confiance à l'examen des magistrats, des jurisconsultes, des publicistes et du pouvoir lui-même, le fruit de ses longs travaux en vue de l'amélioration de la loi criminelle ; le volume qui a paru en 1855 traite spécialement des réformes à introduire dans le Code d'instruction criminelle, et forme la première série d'une étude complète, qui embrassera plus tard le Code pénal.

Quelques lignes empruntées au résumé qui termine l'ouvrage dont nous parlons peuvent donner une idée juste de la méthode qui s'y trouve fidèlement suivie : « J'ai développé, dit l'auteur, « un ensemble concordant et raisonné d'innovations, la plupart « empruntées à notre vieux droit national, ainsi qu'aux diverses « nations étrangères contemporaines ; innovations faciles et pra- « tiques, qui toutes puisées aux sources immuables de la science « pénale, conformes aux règles de la logique et de l'analogie, con- « çues suivant les vues de justice et de fermeté de l'immortel lé- « gislateur de 1808, basées sur les résultats inflexibles de la sta- « tistique, et sur les données les moins contestables de l'expérience « journalière, replaceraient notre loi criminelle ainsi amendée et « perfectionnée, au rang qu'elle doit occuper parmi les grandes « institutions de l'Europe civilisée. »

Nous regrettons vivement que l'espace qui nous est donné ne nous permette pas de donner une connaissance complète des réformes proposées par l'auteur ; nous essayerons du moins, par une analyse rapide mais exacte des divers objets que traite son livre et des principes fondamentaux qu'il développe, de faire ressortir l'intérêt puissant que présente cette œuvre remarquable. L'ouvrage forme un volume in-8° de 732 pages, contenant une introduction, vingt-cinq chapitres, et un appendice. Dans son introduction, M. Bonneville, en s'appuyant sur les résultats authentiques de la statistique criminelle, montre la nécessité de raffermir la sécurité publique, en indique les voies et moyens et donne un aperçu général de son livre. Le premier chapitre est consacré à mettre en évidence un fait capital et malheureusement bien déplorable, savoir la progression effrayante de la criminalité en France depuis un quart de siècle, et conclut à l'urgence

d'un remède prompt et énergique. Dans le chapitre II, sont analysées les deux causes de cet accroissement des infractions à la loi pénale : le relâchement du système répressif, et l'anarchie morale. C'est surtout la première que la législation criminelle peut et doit s'attacher à faire disparaître. Cela posé, l'auteur envisage, dans les deux chapitres suivants les résultats immédiats de cette cause, qui se résument dans *l'espoir de l'indulgence et l'espoir de l'impunité* chez les hommes pervers. C'est donc sur ces points spéciaux que doit porter la réforme. En conséquence, M. Bonneville développe les moyens les plus propres à activer et affermir la poursuite des délits, et ses recherches le conduisent à demander au législateur : 1° de ranimer l'ardeur attiédie du concours civique et officiel, pour la constatation des crimes (chapitre V), notamment en généralisant le système qui attribue une part des amendes aux communes du lieu du délit (chapitre VI), et celui des primes rémunératoires pour la recherche des infractions (chapitre VII).

2° D'accroître, sans charges nouvelles, le nombre des agents investigateurs. A ce sujet, les chapitres VIII, IX et X contiennent un exposé lumineux d'un ensemble de mesures qui tendraient à augmenter de près de cent mille le nombre de ces agents, associés dans une certaine mesure à l'action de la justice. On trouve dans le chapitre XI les moyens propres à affermir le respect dû aux agents inférieurs de l'autorité, et dans les chapitres XII et XIII ceux de maintenir la sécurité la plus complète dans les villes et dans les campagnes.

Enfin, M. Bonneville arrive à l'examen de l'instruction criminelle proprement dite, et développe une série de mesures très-ingénieusement combinées pour accélérer la marche des procédures (chapitres XV à XVII) et pour diminuer le nombre et la durée des détentions préventives (chapitre XVIII et XIX). Sur ce point important, il faut remarquer que le législateur vient de consacrer en grande partie les théories de l'auteur. Les chapitres XX et XXI abordent une question délicate, sur laquelle, jusqu'à présent, les exigences d'une justice rigoureuse avaient paru difficiles à concilier avec les nécessités de la pratique et les intérêts du Trésor : nous voulons parler de l'indemnité due par la société aux citoyens indûment poursuivis. M. Bonneville a emprunté aux législations étrangères, et il justifie pleinement une solution éminemment simple et praticable de ce problème trop

longtemps mal posé. Dans les chapitres XXIII et XXIV, il recherche les causes diverses d'acquittements regrettables, et montre la possibilité de les prévenir par des moyens faciles et souvent même purement administratifs; le chapitre XXIV touche à la réforme pénitentiaire par un système sur la libération préparatoire des condamnés amendés, et le chapitre dernier renferme un résumé très-bien fait de l'ouvrage entier. Enfin, on trouve dans l'appendice des documents divers et pleins d'intérêt, à l'appui des idées de l'auteur, et notammeet un exposé complet de l'institution des casiers judiciaires.

Nous serions heureux que cette trop courte analyse inspirât aux lecteurs le désir de connaître un ouvrage dont le fond est aussi solide que la forme est nette, précise et colorée; il est difficile, après l'avoir médité, de ne pas adopter presque toutes les convictions de l'auteur sur l'utilité des réformes qu'il recommande avec autant de verve et de logique que de bon sens pratique. Nous n'avons qu'une tache bien légère à signaler à l'auteur, et dont la responsabilité remonte peut-être au typographe, nous voulons parler de la manière inexacte dont se trouvent cités plusieurs textes de droit romain (1), dont la vérification devient ainsi très-difficile.

G.-A. Humbert,
Docteur en droit.

DICTIONNAIRE DES ASSURANCES TERRESTRES, par M. Louis Pouget. Paris, 1855. A. Durand, 7, rue des Grès. 2 vol. grand in-8. Prix, 24 fr.

Le contrat d'assurances est un des plus usités et des moins connus.

Il n'est pas un propriétaire, pas un commerçant prudent qui ne veuille se soustraire aux chances de ruine dont l'incendie le menace, au moyen de la prime insignifiante au prix de laquelle les Compagnies d'assurance contre l'incendie consentent à l'en affranchir.

L'assurance contre les autres fléaux à l'abri desquels on peut se mettre moyennant une redevance toujours modique, proportionnément à la perte qu'elle garantit — grêle, épizootie, faillite, etc., quoique d'un usage moins général que l'assurance contre l'incendie, couvre cependant des risques nombreux et considérables.

(1) Voy. notes des pages 364, 444, 445, 491, 506, etc.

Enfin, une autre nature d'opérations désignées sous la dénomination générale d'assurances sur la vie, malgré la défaveur que font en ce moment peser sur elle quelques circonstances particulières, a encore beaucoup de clients , et est surtout destinée, quand elle sera sainement appréciée, a appeler les intérêts nombreux et respectables au plus haut point que sollicite la moralité de cette institution, aujourd'hui si mal jugée.

Malgré la généralité des assurances contre l'incendie et la multiplicité des autres assurances, ce contrat est à peine connu de la plupart des assurés, et même des gens d'affaires. Cela vient de la date récente de son introduction dans nos mœurs.

En général, l'assuré ne lit pas sa police, il sait seulement qu'il doit payer annuellement une certaine somme, et cette somme payée, il entend être indemnisé de toute perte qu'il a éprouvée sur le risque garanti, encore qu'il n'eût pas assuré somme suffisante, ou qu'il eût manqué de remplir quelqu'une de ces conditions essentielles auxquelles l'assureur avait subordonné sa garantie.

Les gens d'affaires eux-mêmes, qui, dans l'étude générale qu'ils ont faite des lois, n'ont pas trouvé de titre spécialement consacré aux assurances terrestres, ignorent une foule de choses particulières à ce contrat, et font souvent fausse route dans l'application des principes généraux à sa spécialité.

Ainsi se trouvent souvent compromis de très-graves intérêts.

Dans cet état de choses, la publication d'un livre qui expose sainement et clairement les principes du contrat d'assurance, et fait connaître l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur les difficultés que peut présenter son application, est une œuvre utile.

Et son utilité s'accroît de la bonne disposition de ces éléments, sous des titres qui permettent à chacun de mettre à l'instant le doigt sur la partie de cette publication qui lui est nécessaire.

Tel est le *Dictionnaire des assurances* de M. Pouget.

C'est un livre éminemment utile aux magistrats chargés de juger les contestations qui peuvent naître du contrat d'assurances, aux gens d'affaires dont la mission est de diriger leurs clients dans ces contestations, aux assurés auxquels il apprendra à se mettre en règle et à les éviter.

Mais il est surtout indispensable aux représentants des Compagnies. Ces agents, qui doivent se préoccuper de la pensée de faire

bien les affaires plus que du désir d'en faire *beaucoup*, ont tous les jours à expliquer le contrat d'assurances à leurs clients, à les fixer sur ses conditions, et à prévenir les difficultés qui pourraient naître de ces conditions mal comprises. Ils doivent donc connaître à fond les principes du contrat, et l'état de la doctrine et de la jurisprudence à son égard.

L'étude et l'usage du Dictionnaire de M. Pouget les mettra rapidement au courant de ces divers points. Sous des titres où les matières sont disposées avec ordre, ils trouveront chaque jour, et à mesure des difficultés qui peuvent se présenter dans leur pratique, les règles d'après lesquelles ces difficultés doivent être résolues.

Nous ne saurions donc trop leur recommander un livre qui les mettra facilement à même de mieux remplir leurs devoirs d'agents.

M. Pouget est depuis longtemps connu par la publication de son journal d'assurances et d'autres livres sur les mêmes matières, qu'il possède à fond.

Son *Dictionnaire des assurances*, que le journal continue, est un titre de plus, et je crois pouvoir dire le plus important, à la confiance de ceux qui s'occupent d'assurances. Les matières y sont ramenées et coordonnées sous les mots qui leur conviennent.

Certains de ces mots sont l'intitulé de véritables traités. Tels sont, pour n'en citer que quelques-uns, les mots : *locataire, statistique, vie* (*assurances sur la vie*). Nous les recommandons comme intéressants à divers égards.

Nous recommandons aussi l'introduction qui précède le Dictionnaire, où l'auteur expose avec beaucoup de détails l'histoire de l'assurance, s'occupe des assurances par l'État, et indique les documents relatifs à cette question, qui est elle-même une des branches de la question sociale de l'organisation ou de la liberté du travail.

Si le succès d'un livre doit être proportionné à son utilité et au soin avec lequel il est fait, on peut espérer un grand succès pour le *Dictionnaire des assurances* de M. Pouget.

Bezy,
Docteur en droit, Agent général de *la Nationale* de Toulouse.

DICTIONNAIRE DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, *à l'usage des agents politiques français et étrangers et du commerce maritime,* rédigé d'après les lois, ordonnances, instructions et circulaires ministérielles, et complété au moyen de documents officiels, par L.-J.-A. DE MOREUIL. 2 vol. in-8. Paris, Jules Renouard et Cie, éditeurs, rue de Tournon, 6. 1855. Prix, 16 fr.

Dans notre dernier numéro, nous annoncions la publication d'un *Dictionnaire des consulats* qui, sous une forme commode et dans un très-petit format, renfermait les principales dispositions des lois, décrets et conventions en vigueur relatifs aux consuls. L'ouvrage de M. de Moreuil, qui traite de la même matière et s'adresse à peu près aux mêmes personnes, se distingue de celui de M. Roland de Bussy par son importance : il forme un véritable traité sous forme de dictionnaire, et, par suite, il est beaucoup plus considérable et plus complet. Bien des choses, que le premier a dû négliger, se trouvent dans le second. Voici, d'ailleurs, comment l'auteur parle du but qu'il s'est proposé et qu'il espère avoir atteint : « Economiser le temps du lecteur, et compléter si bien l'ensemble des notions qu'un même ouvrage pût tenir lieu de tous les autres, tel est le but que nous nous sommes proposé pour combler, sous ce rapport, la lacune que présentent la plupart des ouvrages dont le service consulaire a été l'objet, soit en France, soit à l'étranger. Nous sommes autorisé à penser, après avoir fréquemment entendu plusieurs agents des relations extérieures regretter l'absence d'un ouvrage de la nature de celui que nous publions, qu'un *Dictionnaire des chancelleries diplomatiques et consulaires* était devenu indispensable pour tous les hommes qui, par leurs fonctions, sont appelés à traiter ou à protéger les intérêts commerciaux de leur pays, pour les négociants armateurs et magistrats des grandes villes maritimes ; enfin, pour tous les diplomates et les hommes d'Etat qui sont au début de leur carrière. »

Que le Dictionnaire de M. de Moreuil tienne lieu de tous les autres ouvrages s'occupant de la même matière, c'est ce que nous n'oserions affirmer ; mais il nous paraît du moins remplir toutes les conditions d'un livre utile pour ceux auxquels il est spécialement destiné : les diplomates et les hommes d'Etat au début de leur carrière, les négociants, c'est-à-dire ceux qui ont besoin de notions élémentaires sur une foule de points. Ainsi, outre les mots qui se réfèrent spécialement aux fonctions des agents consulaires ou diplomatiques, nous en trouvons un très-grand nombre d'autres

qui se réfèrent au droit civil. Voici, d'ailleurs, le vaste cadre que s'est tracé et qu'a rempli l'auteur : « Les attributions, droits, prérogatives et devoirs des agents du service extérieur, les doctrines nombreuses du droit des gens, les règles du droit public, les usages divers des nations, les coutumes du commerce maritime, les usages de la marine militaire et de la marine commerciale, ceux de la cour et des chancelleries, etc., en un mot, toutes les connaissances variées que réclament les fonctions diplomatiques et consulaires de la part des hommes auxquels elles sont confiées entrent dans le cadre de notre Dictionnaire et sont décrites d'après des sources authentiques. »

Par ses fonctions, M. de Moreuil était à même plus que tout autre de puiser à ces sources dont il nous parle, de comprendre les besoins de ceux auxquels il s'adresse et d'y satisfaire. Ajoutons qu'il est auteur d'un *Manuel des agents consulaires*, dont il a déjà été rendu compte dans notre Revue. C. G.

COURS ANALYTIQUE DE CODE NAPOLÉON, par A.-M. DEMANTE, avocat à la Cour impériale, professeur à la Faculté de droit de Paris, ancien membre des Assemblées nationales. Tome troisième, art. 711-892. Paris, Henri Plon, libraire-éditeur, rue Garancière, 8. 1855, in-8. Prix, 7 fr. 50.

Ce volume est la continuation du cours que publie le savant professeur de la faculté de Paris. Nous avons déjà rendu compte dans cette revue des deux premiers volumes, nous rendrons compte également dans notre prochain numéro du troisième. Nous avons voulu l'annoncer dès aujourd'hui, afin de ne pas paraître négliger une aussi importante publication, et surtout afin que nos lecteurs fussent informés par cette annonce qu'elle se continue régulièrement. Toute appréciation de ce volume serait en ce moment insuffisante ou inutile ; il nous suffira de dire qu'il contient l'explication des dispositions générales et du titre premier du livre troisième, c'est-à-dire de l'importante matière des successions.

C. G.

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS, par K.-S. ZACHARIÆ, traduit de l'allemand sur la cinquième édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. G. MASSÉ, président du tribunal d'Auxerre, et CH. VERGÉ, avocat, docteur en droit. — Tom. I et II, chez Durand, libraire-éditeur, 7, rue des Grès-Sorbonne. Prix des *cinq* volumes, 30 fr. pour les souscripteurs ; 37 fr. 50 après la mise en vente du 3e volume.

La réputation de l'ouvrage du professeur Zachariæ sur le droit civil français est aujourd'hui consacrée en France comme elle l'est,

depuis plusieurs années, au delà du Rhin. Les principes généraux de notre droit sont exposés par lui avec une puissance de synthèse qui a placé le célèbre professeur de l'université de Heidelberg au premier rang des jurisconsultes qui ont écrit sur le Code Napoléon. Des notes placées à la suite des divers paragraphes exposent, dans chaque matière et sur chaque question, les opinions des auteurs et les décisions de la jurisprudence, et complètent ainsi l'ensemble des notions nécessaires aux jurisconsultes, avocats, officiers ministériels ou magistrats.

Composé en Allemagne, sous l'influence des idées philosophiques en vogue, le *Droit civil* de Zachariæ est écrit d'après un plan systématique généralement suivi et consacré par l'usage. En France, ce plan, qui n'a du reste rien de bien rationnel, présente l'inconvénient de bouleverser toutes les matières du Code Napoléon et de dérouter toutes nos habitudes. Les traducteurs de Zachariæ, M. le président Massé et M. Ch. Vergé, avocat, docteur en droit, ont compris cet inconvénient et ont eu l'heureuse et utile pensée de rétablir l'ordre du Code Napoléon sans altérer en rien la pureté et l'harmonie des doctrines de Zachariæ. Le travail de ces deux jurisconsultes ne s'est pas borné à la traduction de leur auteur et au rétablissement de l'ordre suivi par les illustres rédacteurs de nos lois civiles, des annotations considérables sur toutes les matières du Code font de la nouvelle édition du Zachariæ à la fois un livre de doctrine, riche et puissant d'enseignements, et un véritable code annoté.

Le *Droit civil* de Zachariæ convient à tous ceux qui étudient et appliquent nos lois, soit qu'ils débutent dans la carrière, soit qu'ils aient vieilli dans une science pour laquelle chaque jour ajoute de nouvelles connaissances aux connaissances précédemment acquises.

Les tomes I et II, récemment mis en vente, contiennent les livres I et II du Code Napoléon, et dans le livre III le titre des *Successions*. — Le tome III, actuellement sous presse, et qui paraîtra avant la fin de l'année, contiendra les *Donations et testaments* et les *Obligations*.

L'exécution matérielle de l'ouvrage et les conditions de la souscription ne contribueront pas médiocrement à en assurer le succès.

C. G.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE, par M. Crozet, avocat. 1 vol. in-8. Grenoble, Prudhomme, et Paris, Durand. 1855. Prix, 8 fr.

Cet ouvrage renferme, d'après le dernier état de la législation, l'ensemble des règles à suivre et l'indication des formalités à observer et des pièces à produire pour l'instruction des affaires soumises à l'examen et à la décision des préfets, sous-préfets, conseillers de préfecture, maires et adjoints, en un mot, des affaires municipales et départementales. Ces règles sont extraites textuellement des lois, ordonnances, décrets, arrêtés et instructions ministérielles actuellement en vigueur. Elles sont présentées par ordre alphabétique de matières.

Nous avons peu de chose à dire d'un ouvrage destiné exclusivement à la pratique locale, si ce n'est qu'il atteint son but et peut servir de guide sûr dans le dédale de notre législation administrative. Nous croyons seulement que l'auteur aurait pu tirer un plus grand parti de la jurisprudence du Conseil d'Etat, et surtout qu'il aurait dû entrer dans des détails plus précis sur les attributions contentieuses des diverses juridictions administratives ; par exemple, à l'article *Conseils de préfecture*, on regrette que l'auteur n'ait pas cru devoir donner un tableau complet des matières attribuées par diverses lois à la juridiction de ces Conseils.

LE SECRÉTAIRE DE MAIRIE, ouvrage pratique à l'usage des maires, adjoints, conseillers municipaux, secrétaires et employés des mairies, etc., par M. Dubarry, secrétaire particulier du préfet du Gers. 4e édition, 1 vol. in-8. Paris, Durand, 1855. Prix, 7 fr. 50.

La procédure administrative, soit en matière contentieuse, soit même en matière non contentieuse, n'est pas moins compliquée que la procédure civile. Une longue habitude des affaires peut seule apprendre quelles sont les voies à suivre, les formalités à observer, les pièces à produire, les formules à employer; mais cette habitude ne s'acquiert que par le temps. M. Dubarry a eu raison de penser que ces règles de pratique constamment observées, souvent sans être écrites nulle part, pouvaient être réunies de manière à former un livre, ce qu'on eût appelé autrefois un *style*.

La première partie contient la Constitution, le décret sur la décentralisation administrative, la loi du 5 mai 1855 sur l'organisation municipale, celle du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale.

La seconde partie contient, par ordre alphabétique, les règles à suivre dans l'instruction des diverses affaires dont les maires sont chargés : ni discussion, ni recherches savantes, rien que de pratique et de précis. Nous recommandons surtout les modèles pour les actes de l'état civil, pour les cahiers de charges des travaux communaux, pour les certificats, pour les arrêtés de police municipale, etc. R. D.

II. OUVRAGES ÉTRANGERS.

LE DROIT DES GENS D'EMMERICH de Vattel, *appliqué à l'état actuel des nations*, par TERENZIO SACCHI, officier du ministère royal des affaires intérieures à Naples.

Nous croyons devoir appeler l'attention des jurisconsultes français sur cet ouvrage, dont la publication excite l'intérêt de tout ce que le royaume des Deux-Siciles renferme d'esprits élevés. L'auteur, M. Terenzio Sacchi, a rempli d'éminentes fonctions dans l'administration de son pays. Son œuvre est dédiée au roi des Deux-Siciles, qui a daigné en accepter la dédicace en Conseil d'État. Ainsi, d'une part, sa position nous garantit que, mêlé aux affaires publiques, il ne saurait être confondu avec ces écrivains que l'inexpérience de la vie pratique expose aux aberrations des théories inapplicables ; d'un autre côté, une sorte d'adoption royale imprime à son ouvrage un caractère semi-officiel qui a bien son intérêt, puisqu'il nous autorise en quelque sorte à voir dans les doctrines d'un simple particulier les principes reconnus et avoués d'un gouvernement.

Nous ne prétendons pas donner une complète et exacte analyse d'un ouvrage qui est en cours de publication. Nous ne voulons qu'indiquer dans quel esprit il est conçu, et rien n'est plus facile, car M. Sacchi ne déguise pas sa pensée, et ceux-là mêmes qui ne partageront pas ses opinions seront forcés de rendre justice à sa franchise. Il déclare ouvertement que ses convictions sont acquises à la religion catholique ; il professe hautement la haine des révolutions qui, depuis soixante ans, menacent ou bouleversent la plupart des États de l'Europe. S'attachant à la véritable notion du droit, il rejette le principe de Bentham, qui en est la négation ; et, en vérité, nous lui savons gré de repousser cette doctrine *utilitaire*, si bien réfutée d'avance par la sagesse de l'école écossaise,

et cependant préconisée par l'école anglaise comme une doctrine presque nationale. Wolf admettait la chimère d'un état primitif, appelé bien à tort état de nature, vaine hypothèse que les jurisconsultes modernes avaient trouvée dans l'héritage des jurisconsultes romains, que les jurisconsultes romains eux-mêmes avaient empruntée aux stoïciens, aux académiciens, aux épicuriens, à toute la philosophie païenne, ignorante qu'elle était des vraies origines du genre humain. M. Sacchi rejette ce prétendu état de nature, et on ne s'en étonnera point, car il n'est rien de plus contraire aux lumières du christianisme, ni de plus favorable aux révolutions.

M. Sacchi appartient à l'école philosophique par sa méthode, et dans ce sens qu'il croit à la puissance de la raison pour tirer des principes les conséquences qu'ils renferment. Il se rapproche de l'école historique, en ce sens qu'il reconnaît aux faits une grande influence pour modifier, non pas les principes eux-mêmes, mais leurs applications. C'est de l'éclectisme, comme en fait tout bon esprit. Un bon esprit sait en effet que, si l'homme peut bien créer un système, il ne lui est pas donné d'inventer la vérité, et qu'on doit la chercher partout, quand on ne trouve nulle part une doctrine complétement vraie, et qu'on puisse adopter tout entière. Mais pour caractériser la doctrine de notre auteur, il faut chercher à quelle source il puise ses principes. Comme il n'accorde à la raison qu'une puissance de déduction, comme il se défie beaucoup des théories et des idées générales, il n'est point de l'école rationaliste. Il serait plutôt de l'école historique par l'importance qu'il attache à la tradition; mais il s'en éloigne, croyons-nous, en ce qu'il ne tire pas le droit du fait, en ce qu'il veut, comme les rationalistes, que les faits soient dominés par les principes et jugés par la raison. Si nous l'avons bien compris, il marche dans les mêmes voies que le comte de Maistre, de Bonald, Ballanche, le baron d'Ecstein, Ch. L. de Haller, dans les voies que l'abbé de Lamennais suivit à son début. Or, cette école n'est pas, même en matière de droit, aussi nouvelle qu'on le suppose ordinairement. Domat, dans son traité *des Lois*, ne rapportait-il pas les lois immuables et naturelles à la révélation et à la raison, comme à deux fidèles interprètes de la volonté divine? Et d'Aguesseau, dans son *Essai d'une institution au droit public*, ne s'inclinait-il pas devant les mêmes principes?

L'ouvrage de M. Sacchi, consacré à la défense des principes de

l'ordre, recevra, nous n'en doutons pas, un accueil favorable des jurisconsultes français. Ce serait une sorte d'ingratitude d'en agir autrement avec un savant étranger, qui sait noblement rendre hommage au mérite des publicistes de notre pays, et particulièrement « à la puissante intelligence et au vaste savoir de M. Guizot.» La patrie de Gravina, de Vico, de Genovesi, de Gennaro, de Filangieri, de Pagano, de Toscani, prouve une fois de plus qu'elle ne laissera pas éteindre dans son sein le flambeau de la science. Puisse l'exemple du publiciste napolitain appeler l'attention de nos concitoyens sur une branche du droit public trop négligée parmi nous! Puisse-t-il provoquer cette émulation qui, en France, n'est jamais stérile!

THÉODORE DEROME,
Docteur en droit, Procureur impérial à Napoléonville (Morbihan).

DEUXIÈME PARTIE.

OUVRAGES DE LITTÉRATURE.

ESSAI SUR LA TOPOGRAPHIE DU LATIUM. Thèse pour le doctorat, par ERNEST DESJARDINS, in-4°. Paris, Durand, 1855. Prix, 10 fr.

Le titre adopté par M. Desjardins pourrait faire reculer le lecteur peu versé dans la science à laquelle s'est voué l'auteur : que l'on se rassure cependant; il a su donner à son sujet de précieux développements empruntés à l'histoire et à la littérature classique, et c'est par ce côté que son ouvrage se recommande à l'attention de quiconque a conservé quelque goût pour l'étude de l'antiquité. Il a su d'ailleurs satisfaire aux exigences légitimes de notre époque : le domaine de la science a été en quelque sorte morcelé, et l'on demande, à quiconque se livre à une étude spéciale, une connaissance complète du terrain qu'il exploite : le géographe, le numismate, le paléographe, ne doivent rien ignorer des travaux de ceux qui les ont précédés; mais, en même temps, ils ne sauraient rester étrangers aux sciences qui présentent quelque affinité avec celle dont ils font profession. Lorsque M. Desjardins rencontre sur sa route une inscription, quelque passage d'un historien ou d'un poëte, propre à éclaircir une difficulté géographique, il se livre à d'heureux rapprochements, dont profitent à la fois la géo-

graphie et la littérature. Ajoutons que la connaissance qu'il a des lieux, pour les avoir visités, lui fournit des lumières précieuses auxquelles aucun commentaire ne saurait suppléer.

Déterminer les limites du Latium, la topographie et la nationalité de cités aujourd'hui disparues, étudier la constitution physique de la contrée et le cours des fleuves; rechercher ensuite quelle a été l'œuvre des hommes, retracer à nos yeux les divisions administratives de l'*ager romanus*, les lignes suivies par les voies publiques et les aqueducs; décrire les lieux consacrés par l'histoire ou par la tradition; tel est le vaste cadre heureusement rempli par l'auteur, et dans lequel il a su classer sans confusion une ample moisson de matériaux.

I. M. Desjardins s'attache d'abord à déterminer les frontières du *vetustissimum Latium;* mais il ne s'est pas dissimulé les difficultés que présente une tâche aussi ardue : en même temps qu'il marque les caractères qui distinguent une ville latine d'une cité appartenant aux Volsques, aux Sabins ou aux Étrusques, il nous avertit qu'il faut renoncer au projet chimérique de tracer sur la carte une ligne de démarcation bien rigoureuse.

Adoptera-t-on pour limites naturelles du *vetustissimum Latium* le Tibre, l'Anio, le Liris et la mer Tyrrhénienne? Dans cette hypothèse, quelle nationalité attribuer à *Crustumerium* et *Fidenæ*, qui se trouvent au nord de l'Anio; à la ville de *Tibur*, située en deçà de l'Anio? La division administrative établie par Auguste n'a pas peu contribué à jeter la confusion dans cette matière. Ainsi, d'après Pline, *Crustumerium* était situé à la fois en *Latium*, dans la première région, et en *Etrurie*, dans la septième région; *Fidenæ* aurait fait partie, ainsi que *Nomentum*, de la première et de la quatrième. Il faut de toute nécessité se tenir en garde contre ces divisions artificielles et se placer à un point de vue supérieur.

Deux principes ont servi de guide à M. Desjardins. La tradition bien constatée, lorsqu'un poëte ou un historien nous l'a conservée, est, avant tout, un guide à peu près infaillible.

Ainsi, Denys d'Halicarnasse rapporte que *Crustumerium*, *Nomentum* et *Fidenæ* ont été fondés par trois frères Albains : on peut affirmer que ces trois villes étaient latines et que le souvenir constant d'une commune origine en a fait attribuer la fondation à trois frères. Ce n'est pas à dire que ces trois frères aient réellement existé; mais on se rend compte facilement du besoin que les peuples éprouvent de simplifier leurs traditions : ces trois villes

étaient sorties d'une souche commune, et cette circonstance leur a suffi pour les autoriser à attribuer leur fondation à trois frères.

Lorsque la tradition fait défaut, l'affinité entre plusieurs villes ne peut être établie que par une série de faits historiques assez fréquemment répétés pour permettre d'en tirer des conclusions générales. Or, la ligue des villes latines contre Rome est un de ces faits significatifs. Le centre de la ligue était au mont Albain ; c'est là que se tenaient les conseils des villes latines et qu'elles célébraient leurs solennités religieuses. Plus tard, Rome elle-même considéra la ville d'Ascagne comme le premier foyer de ses institutions. Lorsque l'histoire nous montre les mêmes peuples se groupant autour d'un centre commun, toutes les fois que des circonstances semblables les engagent à se rapprocher, nous sommes bien fondés à conclure que ces peuples ont une même origine. Tel est le principe fécond qui permet à un observateur attentif de distinguer une ville latine d'une ville sabine et de se servir avec précaution des divisions administratives introduites à une époque où le pouvoir central n'avait plus à tenir compte des anciennes nationalités.

Mais ces deux principes font défaut, lorsqu'il s'agit de déterminer l'origine de *Tibur* : cette cité ne faisait point partie de la ligue latine et la tradition ne nous apprend pas qu'elle ait été fondée par une colonie d'Albe. Bormann et Cluvier en font cependant une ville latine, bien que Pline la place dans la *Sabine.*

Catulle avait une campagne dans les environs de Tibur; il y allait se guérir de l'ennui que lui avait causé un mauvais discours de l'orateur *Lestius;* il nous apprend à ce propos que les gens mal intentionnés voulaient le faire passer pour Sabin. Que faut-il conclure de ces renseignements? Si Tibur n'a jamais fait partie de la ligue latine, si, d'après le poëte, la cité proprement dite n'appartenait pas à la Sabine, bien qu'une portion de son territoire fît peut-être partie de cette contrée, il est nécessaire d'admettre avec M. Desjardins que Strabon a dit la vérité en assignant à Tibur une origine pélasgique.

Il y a d'autres difficultés que la vue seule des localités permet de résoudre avec quelque certitude. C'est ainsi que l'auteur de la thèse détermine la position d'*Eretum,* ville sabine, et qu'il concilie avec une remarquable sagacité les contradictions résultant de deux passages de Denys d'Halicarnasse, de l'*Itinéraire* d'Antonin et de la carte de Peutinger.

II. Nous laissons aux lecteurs plus compétents le plaisir d'étudier avec M. Desjardins la géologie du Latium ; ils pourront se donner la satisfaction de prendre Virgile en flagrant délit d'ignorance, lorsqu'il décrit les embouchures du Tibre et la côte d'Ostie, à l'époque où Énée aborda en Italie : il est évident que le poëte ne s'est pas rendu compte des changements que le littoral a subis depuis la guerre de Troie jusqu'au temps d'Auguste. L'auteur, dans un chapitre spécial, nous donne un excellent commentaire du neuvième livre de l'*Enéide*, dont plusieurs passages sont absolument inintelligibles pour quiconque n'a pas sous les yeux la topographie de l'embouchure du Tibre.

A l'époque où écrivait Virgile, les atterrissements du fleuve et l'action combinée de la mer avaient déjà enfermé dans l'intérieur des terres le lac d'Ostie, qui faisait autrefois partie de la mer. Mais au temps d'Énée, il est certain qu'à la place du lac, il existait un golfe, lequel, par la suite des temps, a été fermé par une bande de terre ou chaussée naturelle. Le poëte décrit les lieux tels qu'il les a vus, et place le camp des Troyens sur la rive gauche du Tibre, à une assez faible distance de la mer. Heyne, qui n'a pas tenu compte de l'existence du lac d'Ostie, prétend que Virgile s'est exprimé inexactement, lorsqu'il dit que le fleuve coulait à la droite du camp : ... *nam dextera cingitur amni.* Suivant ce savant interprète, l'entrée du camp devait être tournée du côté de la campagne, soit dans la direction de *Lavinium*, soit dans celle de *Pallante*, où Rome depuis a été fondée. Or, dans le premier cas, le fleuve aurait coulé derrière le camp ; dans le second cas, il aurait coulé à gauche. Lorsque Nisus et Euryale veulent se rendre à Pallante, le bon sens indique qu'ils auraient dû sortir par la porte du camp qui se trouvait de ce côté ; cependant Virgile les fait sortir par celle qui regardait la mer, de telle sorte qu'ils auraient commencé par tourner le dos à la direction qu'ils voulaient prendre.

Toutes ces difficultés s'éclaircissent, si l'on se rappelle que le lac d'Ostie ne laissait aucune issue au camp, soit du côté de *Pallante*, au levant, soit du côté de *Lavinium*, au midi. Établie entre le Tibre et le lac, adossée à des marécages, *Troja* avait nécessairement son entrée du côté de la mer : par conséquent, c'est à bon droit que le poëte place le fleuve à la droite du camp, et qu'il fait sortir Nisus et Euryale par la porte qui donnait sur la mer, seule voie qui leur fût ouverte. Ce n'est pas non plus sans nécessité que les deux héros traversent le camp des Rutules : ceux-ci, éta-

blis entre le lac d'Ostie et la mer, fermaient aux Troyens toute communication avec la campagne; Nisus et Euryale étaient obligés, avant de remonter le Tibre, de faire un long détour, de suivre les bords du lac et de traverser le camp ennemi.

III. M. Desjardins, en traitant de l'hydrographie du Latium, se trouve en présence de renseignements contradictoires fournis par les poëtes.

En lisant attentivement, dans le douzième livre de l'*Énéide*, le passage où Junon, placée sur le mont Albain, adresse la parole à Juturne, on doit reconnaître que cette nymphe ne devait pas être fort éloignée de la déesse. Un lac desséché par le pape Paul V porte encore le nom de *lago di Giuturna*, et se trouve situé au bas du château des Savelli, lequel dépend du groupe des montagnes d'Albano. On est bien fondé à y placer le séjour de Juturne.

D'un autre côté, suivant Servius, cette nymphe présidait aux sources du Numicius, situé à une certaine distance du mont Albain et dont la direction est tout à fait différente du cours du petit fleuve qui traversait le *lago di Giuturna*. Enfin, d'après Ovide, il y avait à Rome même une source et un lac consacrés à Juturne, et l'on y célébrait des fêtes spéciales, dites *Juturnalia*. Voilà donc trois sources différentes, désignées pour être le séjour de la même nymphe; et là-dessus Heyne de s'en prendre à l'ignorance des beaux-esprits du siècle d'Auguste, qui brouillent toutes les traditions et qui imposent aux anciennes divinités du Latium des métarmorphoses et des pérégrinations tout à fait anormales.

Comment mettre d'accord Ovide avec lui-même, lorsque, d'une part, il place à *Bovillæ* une statue d'*Anna Perenna* :

> Orta suburbanis quædam fuit Anna Bovillis.....

et lorsque, d'autre part, il décrit les fêtes que l'on célébrait sur les bords du Tibre en l'honneur de la même divinité :

> Idibus est Annæ festum geniale Perennæ,
> Haud procul à ripis, advena Tibre, tuis ?

Ajoutons que, d'après le même poëte, *Anna Perenna* était une des nymphes du *Numicius*, et que les lieux portent encore son nom légèrement altéré, *Anna Petronella*.

L'auteur de la thèse nous semble résoudre de la façon la plus satisfaisante ces assertions si contradictoires.

Le *Numicius*, où Énée a trouvé la mort, *Lavinium*, fondé par le même héros, le mont Albain sont des lieux consacrés de bonne heure dans la mémoire des Romains. C'est au bord de ce fleuve que s'élevait le temple de *Jupiter Indiges*, élevé par les premiers Latins : les divinités qu'ils avaient honorées furent accueillies par les Albains, puis par les Romains. Il n'est pas étonnant qu'elles aient eu successivement leur séjour en des lieux différents; l'itinéraire qu'elles ont suivi marque les progrès de la race latine et ses migrations. Virgile et Ovide nous donnent encore un exemple de ces voyages : suivant Ovide, Diane a quitté l'île de Crète et Délos, pour venir s'établir vers le lac de Némi avec Hippolyte, rappelé à la vie ; et Virgile place à Aricie, près du même lac, à côté du séjour de Diane, le berceau de Virbius, fils d'Hippolyte.

Sachons gré à M. Desjardins d'avoir reproduit en entier le passage dans lequel M. Bonstetten fait la description des *Albuneæ Aquæ*, qu'il fixe définitivement à la solfatare d'Altieri, aux environs de *Lavinium*. Égarés par Servius, tous les commentateurs avaient placé l'oracle de Faune à la solfatare de Tivoli, à une distance invraisemblable du séjour de Latinus. Après le voyage de Lalande, il ne semblait plus permis de discuter sur ce point, et Heyne traitait de visionnaire un certain Pomponius Sabinus, qui avait dit la vérité en plaçant la fontaine *Albunea* dans la forêt Laurentienne.

IV. Chacune des vingt-neuf voies qui rayonnaient autour de Rome est l'objet d'une étude spéciale; l'auteur rencontre sur sa route des inscriptions, des souvenirs de toute sorte. Ici, il met en garde le voyageur contre les fausses indications du guide qui place la fontaine Égérie à quelque distance de la *porta Capena,* sur la voie Appienne; là il détermine avec précision, Denys d'Halicarnasse à la main, l'emplacement du lac Régille, les positions occupées par l'armée latine, par le dictateur Posthumius et ses lieutenants.

C'est près de la voie Appia que l'on montre l'emplacement où les Horaces et les Curiaces en vinrent aux mains. M. Ampère, dans un article publié le 15 mars par la *Revue des Deux-Mondes*, n'a vu qu'un pré et un vieux mur d'enceinte, lesquels n'ont pas grand rapport, en effet, avec le récit de Tite-Live. Mais, non loin de là, le savant voyageur a remarqué que les deux tombeaux qui passent pour être ceux des Horaces présentent tous les caractères des constructions étrusques, circonstance qui donne beaucoup de

vraisemblance à cette opinion. M. Desjardins se montre moins sceptique : il est disposé à ajouter foi à la tradition, lorsqu'elle s'accorde avec le récit des historiens. On sait que le camp romain était situé à quatre stades ou à un demi-mille du camp des Albains, et que le combat eut lieu à cinq milles de la ville. Il faut admettre que les deux armées ennemies étaient postées sur les collines que l'on aperçoit à droite de la voie Appia et que l'engagement s'est livré à l'emplacement marqué par les tombeaux. M. Desjardins a même observé que la route fléchissait légèrement vers cet endroit, comme si l'on eût voulu éviter de la faire passer sur un terrain consacré.

A côté des grands souvenirs historiques, les curieux rencontreront sur la voie Appia des monuments funèbres qui méritent à des titres divers d'arrêter son attention. Ainsi, l'on peut se convaincre, comme le dit l'auteur de la thèse, que Me Petit-Jean et Me l'Intimé ne sont pas d'invention moderne; lisez plutôt :

Cæsaris lusor
Mutus Arcius imitator
T. Cæsaris Augusti qui
Primum invenit causidicos imitari.

Que dirons-nous d'un certain *Decumius* qui avait pris le surnom de *Philomusus*, ami des rats, et fait représenter deux de ces animaux sur son tombeau?

La disposition assez symétrique des voies romaines autour de la ville a suggéré au savant Boindin une opinion ingénieuse sur la délimitation des seize tribus rustiques. On sait que les tribus dites rustiques ne s'étendaient pas au delà du douzième ou du quinzième mille, et que chacune d'elles touchait à la ville même. Il est bien naturel de supposer qu'elles formaient autant de triangles dont la base allait s'élargissant dans la campagne, et l'on a conclu de cette disposition qu'elles avaient pour limites les voies romaines. On compte, en effet, sept tribus en Étrurie ; or, les six voies qui partaient de Rome dans cette direction formaient précisément sept angles avec la rive droite du Tibre. Les angles formés sur la rive gauche étaient au nombre de dix et renfermaient les neuf autres tribus dont il s'agit. La division par tribus, qui est la plus ancienne, remonte certainement à une époque antérieure à l'établissement des voies publiques; mais cette objection est facilement écartée, si l'on se rappelle que l'enceinte de Servius Tullius comptait dix-huit portes, d'où partaient nécessairement autant de che-

mins : ceux-ci auraient servi de limites naturelles aux tribus rustiques, et ils auraient été ensuite remplacés par les magnifiques chaussées dont les restes excitent encore notre étonnement.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans l'énumération qu'il nous donne des lieux historiques dont il fixe la situation géographique. Qui ne serait tenté de relire la Milonienne, avec les éclaircissements indispensables que nous fournit sa thèse, sur le lieu de la scène, sur l'itinéraire suivi par Milon et par Clodius?

Nous devons dire, pour terminer, que M. Desjardins se montre extrêmement sobre de développements littéraires, lorsqu'ils ne se rattachent pas intimement à son sujet. Quel autre n'eût pas été entraîné à donner plus de place aux légendes embellies par les poëtes? *Lanuvium*, fondé par Enée, pouvait donner lieu à d'intéressants commentaires; c'est là que l'on nourrissait un serpent qui tous les ans sortait de sa caverne pour aller prendre la nourriture que devait lui présenter une jeune fille. Denys d'Halicarnasse rapporte que les Troyens, avant de fonder ce municipe, virent tout à coup un incendie éclater dans une forêt : une louve apporta un tison dans sa gueule, pendant qu'un aigle excitait la flamme avec ses ailes : un renard se plongeait dans l'eau et cherchait à éteindre le feu à l'aide de sa queue. Aussi la louve et l'aigle ont été représentés sur les médailles du municipe.

M. Desjardins, nous le répétons, a voulu laisser quelque chose à faire à ses lecteurs. Sa thèse est un ample répertoire de notions précieuses qui peuvent servir de point de départ à des fécondes discussions. Le titre modeste qu'il a adopté ne révèle qu'une partie du sujet dont il s'est occupé; son livre, nous en sommes convaincu, franchira l'enceinte de la Sorbonne, et, après avoir mérité les suffrages des maîtres honorables appelés à le juger, il saura conquérir ceux du public intelligent auquel il s'adresse.

JULES SIMONNET,
Docteur en Droit.

HISTOIRE DE LA PHILOSOPHIE CARTÉSIENNE, par FRANCISQUE BOUILLIER, correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres de Lyon. 2 vol. in-8. Paris, Durand, libraire. Prix, 14 fr.

En 1841, l'Académie des sciences morales et politiques mit au concours l'*histoire de la philosophie cartésienne;* le prix fut partagé par M. Francisque Bouillier et M. Bordaz-Demoulin. Le Mémoire

agrandi fut publié en un volume, qui valut à l'auteur le titre de correspondant de l'Institut, et ce volume a formé les deux volumes que nous annonçons aujourd'hui, sans qu'on puisse y ajouter de nouveau, car c'est vraiment une histoire complète de la philosophie de Descartes jusqu'à nos jours.

Mettez ensemble une érudition qui n'a épargné aucune recherche pour suivre en France, en Hollande, en Allemagne, et partout où elle a pénétré, les traces de cette philosophie, la faveur qu'elle a excitée, les haines qu'elle a soulevées, une analyse lumineuse des systèmes qu'a produit tout ce mouvement philosophique, une critique profonde, qui fait le discernement du vrai, du faux dans le maître, dans les disciples et dans les ennemis; l'amour de la philosophie comme libre recherche avec une sympathie décidée pour la doctrine spiritualiste que Descartes a créée dans les temps modernes, et qui, d'année en année, se développe ; enfin, un ordre constant observé parmi tant de choses décrites, et un style d'une irréprochable clarté, vous aurez cette histoire, qui devait être faite dans le pays de Descartes.

Descartes a eu une immense influence ; d'abord par les qualités générales de son esprit, qui ont donné de nouvelles habitudes à la raison moderne. Plusieurs écrivains ont marqué cette influence. Fontenelle, parlant de la philosophie cartésienne : « Grâce à elle, il règne non-seulement dans nos bons ouvrages de métaphysique et de physique, mais dans ceux de religion, de morale et de critique, une précision et une justesse qui, jusqu'à présent, n'avaient été guère connues. » « Le raisonnement littéraire, dit l'abbé Terrasson, n'est sorti de l'enfance qu'à partir de Descartes. Nous devons à sa philosophie l'exclusion des préjugés, le goût du vrai, le fil du raisonnement qui règnent dans les bons écrits modernes depuis l'établissement des trois académies. » Gaillard, à son tour : « C'est depuis Descartes que les ouvrages sont bien faits, que les objets sont présentés dans l'ordre qui leur convient, dans le jour qui les embellit, que l'érudition est sobre, que le bel esprit est décent, que le style est précis, que le génie est sage, que le goût est pur, que tous les arts peignent la nature et se rapprochent de la vérité. C'est cet amour du simple et du vrai, dont Descartes a donné le premier exemple, qui a préparé ce siècle admirable de Louis XIV. »

Par sa doctrine même, il a imprimé à la philosophie un mouvement qui n'est pas encore, il s'en faut, épuisé. Il a fermé la Renaissance : à la recherche inquiète il a substitué une pensée

maîtresse d'elle-même, procédant en pleine conscience, avec une admirable fermeté. M. Bouillier, dans une excellente page, a caractérisé la philosophie de la Renaissance, pour faire comprendre ce que Descartes y substitue. « Tel est bien le portrait des philosophes du seizième siècle. En vrais chevaliers errants de la philosophie, ils vont d'université en université, rompant des lances contre Aristote. Poursuivis de ville en ville par la terrible accusation d'impiété et d'athéisme, ils n'ont point de demeure fixe sur la terre. Pour assouvir cette soif brûlante de la vérité qui les consume, ils puisent sans discernement dans toutes les sources, dans l'antiquité, dans la cabale, dans la magie et l'alchimie, dans les rêves de leur imagination. Emportés par leur aveugle témérité, ils se livrent, pour ainsi dire, d'eux-mêmes, aux mains des juges et des inquisiteurs, ils languissent dans d'horribles cachots, ils sont condamnés à faire amende honorable, torturés, traînés au supplice ou mis en pièces par des partisans fanatiques de Rome et d'Aristote ; voilà comment ils servent au peuple, voilà comment ont vécu et sont morts Ramus, Giordano Bruno, Campanella, Vanini ! Mais, s'ils ont héroïquement détruit, ils n'ont rien fondé, et du siècle entier on peut dire ce que Campanella disait de lui-même en jouant sur son nom : « Je ne suis que la cloche qui annonce une aurore nouvelle. » M. Bouillier ajoute qu'en France, avant la philosophie nouvelle, il y avait beaucoup d'empirisme, de scepticisme et de licence ; et c'est en regard de cette philosophie aventureuse ou dangereuse qu'il place la philosophie de Descartes. On en connaît les dogmes principaux : la règle fondamentale de l'évidence, le fameux axiome : *Je pense, donc je suis*, la connaissance de l'âme plus claire que celle du corps, l'existence de Dieu aussi certaine que l'existence de l'âme, et entre ces vérités un enchaînement géométrique. On connaît le *Discours de la méthode*, chef-d'œuvre de philosophie et de littérature, monument accompli de l'esprit français et de la langue française au commencement du grand siècle. On a lu les *Méditations*, on y a vu les démarches d'une raison puissante qui se gouverne comme il lui plaît. A partir de ces ouvrages, le monde fut partagé en cartésiens et anticartésiens.

Voyez quels sont ses disciples : la princesse Elisabeth, Christine de Suède, près de laquelle il alla mourir ; Spinosa, les oratoriens, parmi lesquels Malebranche ; Port-Royal, du moins Arnaud et Nicole ; des bénédictins, entre autres Mabillon ; des génovéfins,

le cardinal de Retz, une foule de théologiens, de magistrats, d'académiciens et de gens du monde, même de femmes, le grand Condé s'instruisant aux conférences de Chantilly, Racine et Boileau, composant l'*Arrêt burlesque;* Bossuet et Fénelon, qui choisissent dans le cartésianisme et ont représenté avec une force admirable les principales vérités de l'esprit dans les deux traités que l'on sait.

Il faut dire aussi que les adversaires sont nombreux et actifs. On verra dans le livre de M. Bouillier les persécutions que le cartésianisme a supportées en Hollande et en France ; on verra aussi, qu'à travers ces persécutions il a fait son chemin : ce qui prouve, une fois de plus, qu'il ne faut pas s'inquiéter quand on a pour soi la raison.

Il est bien désirable que l'*Histoire de la philosophie cartésienne* prenne le rang qui lui est dû. Elle a ce rang dans l'intérieur de l'école, et incontesté ; c'est maintenant aux lecteurs du dehors à récompenser un travail considérable de premier mérite. On a récemment élevé une statue à Descartes : voici le livre où son génie est expliqué. ERNEST BERSOT.

VOYAGE PALÉOGRAPHIQUE *dans le département de l'Aube,* par M. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, architecte, ancien élève de l'Ecole des chartes. Paris, Durand. Prix, 8 fr.

L'auteur de ce livre appartient à la classe de ces hommes aussi courageux qu'érudits et modestes, qui, dans notre siècle un peu léger, n'ont pas craint d'accepter l'héritage scientifique des bénédictins et de se faire les continuateurs de leurs œuvres. Combien de jeunes hommes, de l'âge de M. d'Arbois de Jubainville, ne frémiraient-ils pas à l'idée d'un voyage de touriste comme celui-ci! Archiviste du département de l'Aube, l'auteur n'a pas craint d'aller s'enfermer pendant de longues heures au milieu de la poussière de vieilles paperasses et de dévorer des monceaux d'insipides écritures, dans l'espoir d'y rencontrer quelques-uns de ces trésors qui viennent enrichir de nouveaux et précieux documents l'histoire de nos annales nationales.

Le voyage paléographique de l'auteur n'est pas resté infructueux sous ce rapport. Des hommes compétents ont dit déjà depuis longtemps que nos archives départementales contiennent, mêlés à beaucoup d'insignifiantes choses, les documents les plus précieux. M. d'Arbois est venu, après d'autres, fournir la preuve

de cette assertion. Le recueil que vient de publier ce jeune savant n'est pas, sans doute, l'histoire de telle ou telle époque, c'est un travail un peu austère, mais il suffit de parcourir les pièces qui y sont insérées pour comprendre tout l'intérêt qu'il doit présenter aux hommes sérieux qui s'occupent de l'histoire de notre droit et de nos institutions nationales.

Nous signalerons comme se rapportant particulièrement à l'histoire du droit les documents que l'on rencontre aux pages 69, 175, 195 et 283 de l'ouvrage, et plus spécialement encore les remarques fort intéressantes que fait l'auteur à la page 230 sur l'organisation des anciennes municipalités. F. Rataud,

Professeur suppléant à la Faculté de droit de Paris.

PRÉCIS ÉLÉMENTAIRE DE PHYSIQUE, rédigé conformément au programme de l'enseignement dans les classes de 3e et de 2e (section des sciences), par M. P.-J. Archambault, profess. agrégé au lycée Charlemagne. — 1re partie, comprenant la pesanteur, l'hydrostatique et la chaleur; gr. in-18 jésus, avec 93 fig. intercalées dans le texte. Paris, Durand. Prix, 3 fr. — 2e partie, comprenant l'électricité, le magnétisme, le galvanisme, etc., etc., avec 142 grav. intercalées dans le texte; gr. in-18. Paris, Durand. Prix, 3 fr.

La presse, qui tient le public au courant des œuvres littéraires et des travaux scientifiques, a souvent le tort de laisser passer inaperçus, parce qu'ils sont élémentaires, des livres d'un mérite réel. C'est un mal, car les services qu'ils rendent, alors qu'ils sont bons, devraient les sauver de l'oubli. Le nouveau plan d'études en fait paraître beaucoup, et cela se conçoit ; en fixant un programme, il a donné beau jeu à qui peut dire bien et beaucoup, sans être diffus.

Il en est quelques-uns dans la foule qui se recommandent par des qualités sérieuses. De ce nombre est un *Traité de physique* de M. Archambault, professeur au lycée Charlemagne. Je ne sache pas que personne ait su remplir mieux que lui le cadre tracé par le programme.

Précis sans obscurité, complet sans diffusion, il n'oublie aucun fait curieux ou utile, et tient le lecteur au courant des résultats les plus intéressants que d'autres traités plus volumineux ont omis de signaler. En général, l'auteur, qui me paraît habile, a bien développé et suffisamment élucidé dans chaque théorie le point important, celui qu'il est indispensable et suffisant de bien posséder pour en déduire tout le reste. Un élève intelligent, après avoir étudié sérieusement ce traité, ne saurait manquer d'être en me-

sure de répondre au programme. Par malheur, les élèves sont un peu comme tout le monde, et une première impression, pour bonne qu'elle soit, n'en est pas moins fugace. Si donc l'auteur dans la première partie avait été un peu plus explicite, si, dans le cours de l'ouvrage, il avait intercalé des applications plus fréquentes, son livre, je crois, n'y eût rien perdu ; car il ne faut pas oublier qu'il y a deux sortes d'épreuves, et que chacun est bien aise de trouver dans son livre tout ce qui peut rendre apte à subir les unes et les autres. Ces petites imperfections, si l'auteur les juge réelles, sont facilement réparables dans une autre édition, et rien de plus facile à combler qu'une lacune de ce genre.

Dans la première partie, tout ce qui est théorie est bien exposé, quoiqu'un peu court, surtout au commencement. Les formules, il est vrai, bien déduites, sont suffisantes pour résoudre les questions si nombreuses et si variées sur les densités et la chaleur. Pourtant, je le répète, quelques exercices de plus un peu développés n'auraient pas été déplacés, non plus que les notions qui s'y trouvent, et qui font plutôt partie du programme des lettres, mais sans lesquelles la théorie de la chaleur eût été incomplète.

La seconde partie renferme d'abord l'électricité, en apparence si facile, et que tous les élèves croient savoir, quoiqu'elle échappe à beaucoup. Rien d'important n'est omis non plus que dans l'électro-magnétisme, qui a été parfaitement développé. Tous les faits connus y sont relatés, bien classés et bien coordonnés. En suivant avec attention cette partie si importante aujourd'hui, l'élève ne saurait manquer d'acquérir des idées nettes et suffisantes, car elle contient des détails sur les travaux et les instruments les plus récents. Les uns sont sagement appréciés, et l'usage, ainsi que l'avantage des autres, est clairement indiqué.

D'ordinaire, les élèves ne savent guère l'acoustique, et plus d'un se trouve embarrassé quand il est question d'onde sonore ou de la théorie physique de la musique. Je ne connais rien de meilleur à leur indiquer que cette partie du livre, dans les limites du programme, bien entendu.

L'optique est traitée d'une manière simple et facile, et ne renferme de formules que ce qui est strictement nécessaire. Probablement les élèves ne seront pas fâchés de trouver à la place des notions qui ne manquent pas d'intérêt sur le daguerréotype et les couleurs complémentaires. Là-dessus, il se fait à la Sorbonne plus de questions que de bonnes réponses.

En somme, ce traité de physique se recommande par la méthode, la clarté, par un bon choix de faits bien rattachés aux théories, lesquelles sont judicieusement exposées, sans diffusion ni redites; de plus, le mode employé pour les figures est de nature à faciliter l'intelligence du texte. L'auteur qui, sans contredit, pouvait bien grossir le volume, a sagement préféré le mérite de la concision et de la clarté au superflu. Il a bien fait, car l'élève qui a des examens à passer n'a guère le temps ni la volonté de s'occuper des matières qui dépassent l'exigé. Enfin, l'on peut dire sans crainte de ce petit traité, qu'avec quelques développements de plus, ce sera un bon livre et d'une incontestable utilité.

L. BERTHELEMY.

LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE, *Journal des auteurs, des artistes, des éditeurs, des libraires et marchands d'objets d'art de tous les pays.*—Prix d'abonnement : 12 fr. par an; chez P. Jannet, libraire-éditeur, 28, rue des Bons-Enfants.

Les vœux que nous formions pour ce nouveau recueil dans notre dernier numéro doivent faire place aujourd'hui à nos félicitations pour le succès qu'il a obtenu. Désormais son existence n'est plus une question ; il vit, et il vivra, parce qu'il est utile, parce qu'il est appelé à rendre de grands services, chaque jour mieux appréciés. Pour mettre nos lecteurs à même d'en juger, nous leur signalerons les principaux articles qui ont paru jusqu'ici. D'abord, dans des articles de fond, MM. Georges Guiffrey et Jannet ont examiné les droits et l'avenir de la propriété littéraire et artistique, et ont montré que le temps de la contrefaçon était passé, et que, désormais, la véritable source de prospérité pour le commerce de la librairie était dans le respect des droits des auteurs placés sous la protection des lois. C'est ce dont il est facile de se convaincre, en lisant les considérations fort sensées de M. Georges Guiffrey sur la position actuelle de l'Amérique par rapport aux autres États où les droits d'auteurs sont reconnus, et la réponse de M. Jannet à quelques objections des libraires de Hollande contre le traité qui devait être signé entre ce pays et la France. M. Jannet, dans une suite d'articles dont on saisira facilement l'importance et l'utilité, donne l'analyse de la législation actuelle sur la propriété littéraire et artistique dans les divers États où elle est reconnue, les formalités à remplir pour la conserver ou en opérer la cession, etc., etc.

Il n'est pas sans intérêt pour les auteurs et les libraires des divers pays de connaître dans quel sens a lieu le mouvement littéraire de l'époque, quels sont les emprunts qui sont faits de peuple à peuple; c'est là que les auteurs apprennent de quel côté ils doivent diriger leurs études, et les libraires quels sont les livres qu'il faut faire traduire de préférence. C'est dans ce but que M. Georges Guiffrey a indiqué le mouvement international de la littérature entre la France et l'Angleterre; il est curieux d'y voir dans quelle mesure ces deux peuples se sont fait des emprunts pour l'histoire, les romans, la théologie, le droit, les sciences et les livres élémentaires. Nous ne saurions trop encourager les directeurs de ce recueil à continuer de même pour les autres pays qui ont une littérature à eux. Cette statistique, dont l'aridité disparaît sous l'agrément du style et de remarques aussi neuves que curieuses, fournira des documents intéressants à tous ceux qui voudront étudier la littérature internationale de notre époque.

Dans un bulletin bibliographique on trouve l'analyse succincte, mais substantielle, de tous les livres qui paraissent dans les divers pays et qui valent la peine d'attirer l'attention de la critique. Une chronique judiciaire rend compte des débats des tribunaux en ce qui touche la propriété littéraire et artistique, et, tout en indiquant la nature des affaires, s'applique surtout à déterminer le point de droit et à établir la jurisprudence sur la matière. Pour compléter ce cadre si vaste déjà, un feuilleton dramatique et une revue des lettres et des arts tiennent le lecteur au courant de toutes les pièces nouvelles qui obtiennent quelque succès et qui peuvent espérer d'être représentées encore ailleurs que dans leur pays natal, et résument les faits si nombreux qui intéressent les lettres et les arts et forment l'histoire quotidienne des auteurs et des artistes.

La liste des livres déposés en France et à l'étranger, en vertu des conventions internationales, sert de complément à cette revue, dont cet aperçu rapide suffit pour indiquer la variété et l'importance. D'après ce que nous venons de dire, on peut voir en effet qu'elle est destinée à rendre service aux libraires et aux imprimeurs, en les mettant en garde contre une contrefaçon involontaire et en leur évitant ainsi des amendes et des condamnations; aux auteurs, auxquels elle fait connaître leurs droits, et auxquels elle offre une publicité des plus étendues, puisqu'elle pénètre dans tous les pays; aux agents consulaires, auxquels elle fournit les moyens de protéger et de défendre les droits de leurs nationaux, en

leur faisant connaître les ouvrages pour lesquels les formalités ont été remplies; enfin, aux avocats et aux magistrats, parce qu'elle réunit et présente, dans un ensemble complet, tout ce qui se rattache à la propriété littéraire, et les tient au courant de tous les procès qu'elle soulève.

TROISIÈME PARTIE.

VARIÉTÉS.

POURQUOI MOLIÈRE N'A PAS JOUE LES AVOCATS.

(Extrait de la *Revue historique de droit français et étranger.*)

C'est surtout dans la peinture des caractères que Molière a excellé; l'intrigue tient peu de place dans la plupart de ses pièces, mais tour à tour les conditions et les professions les plus diverses y viennent étaler leurs ridicules et leurs vices. D'où vient donc qu'il en est une — la profession d'avocat — dont il n'a rien dit? A peine trois ou quatre fois le mot est-il prononcé (1), et dans le seul passage où Molière met deux avocats en scène, c'est pour les faire parler l'un fort vite, l'autre fort lentement (2). Il y a là un intermède bouffon, mais rien assurément qui ressemble à la peinture d'un caractère.

Et pourtant, à cette époque, la profession d'avocat, naguère

(1) *L'Etourdi*, acte V, scène IV. Il n'y a qu'un mot. — *Les Fourberies de Scapin*, acte II, scène VIII. La critique embrasse ici « les greffiers, sergents, avocats, « substituts, rapporteurs, juges, » pléiade juridique que le chancelier Du Vair comparait aux sept cordes de la lyre. — *La Comtesse d'Escarbagnas*, scène XVI. Le mot *avocat* est pris au figuré. — *Le Malade imaginaire*, acte I, scène IX. C'est un éloge de la profession.

(2) *M. de Pourceaugnac*, acte II, scène XIII. — M. de Pourceaugnac est avocat : «Votre père se moque-t-il, dit Nérine, de vouloir vous anger de son avocat de Limoges? » (Acte I, scène III.) Mais rien dans toute la pièce n'a rapport à la profession, si ce n'est la scène où Pourceaugnac prodigue des termes de procédure (acte II, scène XII); et encore prétend-il que ces mots-là lui viennent sans qu'il les sache, ou qu'il les a retenus en lisant les romans; et quand Sbrigani lui dit : « On voit bien que vous êtes du métier. — Moi! repart-il, point du tout! je suis gentilhomme! » — On le voit, il n'y a rien dans tout cela qui ait trait à la profession d'avocat, et nous avons dû dire avec exactitude que Molière n'en avait pas parlé.

illustrée par Lemaistre, jetait assez d'éclat pour attirer les regards; c'était le temps où brillait Patru, l'ami de Boileau, de Racine, de la Fontaine; le temps où la foule se pressait aux plaidoyers de Gaultier, oublié aujourd'hui, mais alors célèbre. D'autre part, et cela pouvait tenter le poëte comique, malgré les efforts de Patru, de ceux qui, comme Gilet et Erard, prenaient à tâche de marcher sur ses traces, le barreau, trop fidèle à de vieilles habitudes, n'avait pas encore renoncé à ces formes surannées de style, à ce flot d'inutiles citations, à ces figures de mauvais goût, dont l'éloquence judiciaire du temps ne nous offre que trop d'exemples. Si Molière avait pu ne pas s'en apercevoir, *les Plaideurs* de Racine étaient bien propres à l'y faire penser (1); mais ce silence était volontaire, et nous croyons qu'il est possible de l'expliquer à l'honneur de la profession d'avocat.

Molière, nous l'avons dit, cherchait à tracer des caractères, et se souciait peu de peindre des individus; il savait qu'un type isolé peut amuser, intéresser même, mais que le caractère seul s'élève par sa généralité à la hauteur d'un enseignement. Il l'a dit quelque part en parlant de lui-même : « Ce ne sont point les médecins « qu'il joue, mais le ridicule de la médecine (2). » Or, il aurait bien pu faire rire aux dépens de tel ou tel avocat, mais jouer le ridicule de la profession elle-même, cela était impossible ; il le comprit et n'en parla point.

C'est qu'en effet la profession d'avocat ne ressemble point aux autres; elle laisse à celui qui l'exerce toute sa liberté; elle ne l'enferme pas dans un système, ne lui impose aucune méthode; elle lui permet de rester lui-même. Le culte de l'honneur, le respect de la justice, voilà ses seules règles, et ce sont là choses qu'il n'est pas aisé de railler. En un mot, un avocat peut avoir des ridicules, pire encore peut-être, mais tout cela lui appartient en propre et nullement à sa profession.

En est-il de même ailleurs? La médecine, par exemple, n'offre-t-elle pas des travers professionnels? Qu'est-ce qu'ériger en système tel ou tel traitement, et tantôt l'un, tantôt l'autre? Qu'est-ce, comme nous le voyons jusque de nos jours, qu'entretenir des

(1) « La plupart des avocats du temps sont joués dans *les Plaideurs;* et les différents tons sur lesquels l'Intimé déclame sont autant de copies des différents tons des avocats. » *Anecdotes dramatiques*, Paris, Duchesne, 1775, t. II, p. 79; par Clément et l'abbé de La Porte.—Barbier, *Dict. des Anonymes.*

(2) *Le Malade imaginaire,* acte III, scène III.

sectes rivales qui se prodiguent l'injure et le mépris et renouvellent à chaque instant la scène de M. Desfonandrès et de M. Tomès (1)? Tout cela ne vient pas des individus, mais bien de la profession elle-même, et c'est de là que naît le comique, c'est là ce qui fait rire même de l'idée de la mort, à chaque instant brutalement répétée; car autrement, un homme qui de lui-même se jouerait de la vie d'un autre serait odieux, tandis que le médecin entêté de ses règles « vous expédiera de la meilleure foi du monde (2). » Mais, en conservant cette même idée, ne faisons que changer de robe; nous voici en Cour d'assises : cet avocat qui est là plaide pour sauver un accusé de la mort; l'intérêt est le même, c'est de même aussi l'exercice d'une profession, seulement ici le sourire ne saurait trouver place. C'est que le défenseur n'obéit à aucun système, ne suit d'autre règle que l'inspiration de sa conscience; il est là, seul, luttant pour la vie d'un homme, et, quel qu'il soit, illustre ou stagiaire, on l'écoute, on le respecte, on se tait, on est ému.

Et maintenant passons à la littérature. L'élévation des idées, la variété des conceptions devraient la protéger contre cette uniformité de défauts; et cependant ici nous la retrouvons encore : c'est l'amour-propre; c'est l'affection exagérée pour ses œuvres, la tiédeur ou la malveillance pour celles d'autrui. « L'on m'a engagé, dit Ariste, à lire mes ouvrages à Zoïle, je l'ai fait. Ils « l'ont saisi d'abord et avant qu'il ait eu le loisir de les trouver « mauvais; il les a loués modestement en ma présence, et il ne « les a pas loués depuis devant personne : je l'excuse et je n'en « demande pas davantage à un auteur; je le plains même d'avoir « écouté de belles choses qu'il n'a point faites (3). » Et, de vrai, cela se comprend dans une carrière où l'imagination est continuellement surexcitée, où il faut créer sans cesse et avec le plus d'esprit possible, où il est nécessaire de plaire à un public. Mais rien de tout cela ne se trouve au barreau. L'avocat n'a pas à créer; il prend les faits dans son dossier; il les explique non pas avec son imagination, mais avec sa raison et son expérience des

(1) *L'Amour médecin,* acte II, scène IV.

(2) *Le Malade imaginaire,* acte III, scène III.

(3) La Bruyère, *Des Ouvrages de l'esprit.* — Puisque nous avons cité la Bruyère, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer que lui qui traçait aussi des caractères, loin de critiquer la profession d'avocat, n'en a parlé qu'avec éloge (*De la Ville. —De quelques Usages.— De la Chaire*).

affaires; et quant au public, ignore-t-on que les portes de l'audience ne sont pas ouvertes pour que des esprits oisifs ou blasés viennent chercher le plaisir dans le scandale, l'intérêt dans l'aspect d'un malheureux? Non; le public aussi joue son rôle dans l'administration de la justice, qui ne saurait être ténébreusement rendue, et qui veut que chacun puisse écouter ses arrêts. Mais le public n'existe pas pour l'avocat; il n'a devant lui qu'un adversaire et des juges: combattre l'un, convaincre les autres, voilà sa tâche; et ceux qui, au fond de l'audience, viendraient l'entendre comme orateur, ne seront jamais un public, car ils n'ont le droit ni d'applaudir ni d'improuver.

Nous pourrions étendre ce parallèle à d'autres que le médecin et l'homme de lettres; mais tout ce que nous avons tenté de démontrer, c'est que la profession d'avocat n'imprime aucun caractère particulier à ceux qui l'exercent, et laisse à chacun son individualité. Que lui importe donc ce que fait l'homme! Honnête, elle le relève; indigne, elle se retire de lui sans avoir reçu atteinte de sa conduite, et reste inaccessible comme les règles immuables de la justice sur lesquelles elle est fondée. Dès lors, rappelez des fautes commises, imaginez-en si vous voulez de nouvelles; celui-ci se charge de plus d'affaires qu'il n'en peut étudier; cet autre exige des honoraires ruineux; en voici un qui plaide indifféremment toutes causes (1). Eh! qu'importe! ne sont-ce pas là des reproches tout personnels, des torts qui varient selon chaque individu? En quoi cela touche-t-il la profession? Qu'y a-t-il là qui vienne d'elle? Sont-ce des caractères communs à tout le barreau? Non, l'on n'en saurait trouver de tels; il n'en existe pas, et voilà pourquoi Molière n'a pas joué la profession d'avocat.

CH. TRUINET,
Avocat.

CHRONIQUE.

—

L'Académie de législation de Toulouse a tenu le 29 juillet sa séance annuelle. L'inauguration de la fête de Cujas, sous le pa-

(1) Ces critiques, et d'autres encore, sont exprimées avec assez d'étendue et de vivacité dans un petit volume presque contemporain de Molière: *la Découverte des mistères du Palais.* Paris, M. Guéroult. MDCLXXXX. In-12. — C'est un anonyme omis par Barbier.

tronage duquel elle a placé cette solennité juridique, ajoutait cette année à l'intérêt qu'inspire à tous les vrais amis de la science cette réunion d'hommes d'élite, qui, par leurs propres travaux, et par les encouragements qu'ils accordent avec leurs suffrages à ceux qu'ils provoquent, entretiennent et propagent le feu sacré de la science et contribuent de la manière la plus efficace à ses progrès. L'Académie de législation de Toulouse n'en est plus à ses débuts, elle a déjà un passé, et un passé glorieux qui lui assure un brillant avenir. Il suffit de parcourir les travaux qu'elle a déjà faits et qui sont ou reproduits ou analysés dans sa Revue, ceux qu'elle a fait naître par des concours, les sujets de prix qu'elle a proposés pour ne plus douter de ses destinées. Aussi, l'adhésion d'aucun jurisconsulte éminent ne lui fait-elle défaut, et les noms les plus illustres de la France, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne, figurent parmi ceux de ses membres.

Le pouvoir ne pouvait rester indifférent aux progrès d'une semblable institution; aussi M. le ministre de l'Instruction publique, à l'occasion de l'institution de la fête de Cujas, vient-il de donner à l'Académie de législation un témoignage de sa haute sympathie et de sa confiance en la chargeant de décerner tous les ans, en son nom, une médaille d'or de la valeur de 300 francs à celui des Mémoires, des docteurs ou aspirants au doctoral déjà couronnés par l'une des Facultés de droit de l'Empire, qui lui paraîtra le plus remarquable sous le rapport de la science du droit et les qualités du style. Ainsi, M. le ministre de l'Instruction publique qui, naguère, a ravivé en France, en le développant, l'enseignement du droit romain, a voulu consacrer officiellement l'institution d'une fête en l'honneur d'un des plus grands sinon du plus grand jurisconsulte dont s'enorgueillit notre patrie, et y associer son nom. Cujas, en qui se personnifie tout une école, l'école historique, c'est-à-dire l'alliance du droit et des belles-lettres, méritait assurément ce témoignage éclatant de faveur de la part d'un ministre dont tant d'actes prouvent la haute sollicitude pour les progrès des études juridiques et littéraires. Par cette mesure, l'Académie de législation est investie d'une mission tout exceptionnelle, d'une haute juridiction, en vertu de laquelle elle doit prononcer entre ceux que les Facultés de droit ont jugé les plus dignes. Nous ne saurions douter qu'elle ne remplisse dignement cette mission qui lui a été confiée, la science et la justice présideront ensemble à la décision qu'elle est appelée à rendre. Nulle assemblée ne saurait

présenter, sous ce double rapport, de plus sûres garanties.

La séance annuelle de l'Académie empruntait cette année un éclat particulier aux circonstances dans lesquelles elle se trouvait placée : rien ne lui a manqué de ce qui pouvait le relever. La présence de tous les hauts fonctionnaires de l'ordre judiciaire, religieux et civil, des magistrats de la cité, d'un nombreux auditoire, le discours du président de l'Académie, le rapport du secrétaire perpétuel et de l'un des membres sur les résultats du concours, enfin, un discours de M. l'inspecteur général Laferrière, lui ont donné une importance et un intérêt bien mérités.

Nous regrettons de ne pouvoir reproduire ici tout ce qui pourrait intéresser nos lecteurs, il faudrait tout mettre sous leurs yeux; nous nous bornerons à citer un fragment du discours de M. l'inspecteur général sur l'école de Cujas et l'institution du concours entre les lauréats du doctorat, dans lequel il compare Cujas et Dumoulin et leurs écoles :

« Sans doute, Messieurs, a dit M. Laferrière, Dumoulin a donné une forte impulsion au droit français : qui pourrait le nier ? Mais l'école du droit au seizième siècle, ce n'est pas l'école de Dumoulin, c'est l'école de Cujas. Et pourquoi cela ? — Pourquoi Dumoulin, qui avait dans la vie précédé Cujas de vingt ans, n'a-t-il pas eu, malgré tout son génie, cette fortune singulière de fonder l'école du seizième siècle ? Cela tient à la fois à la diversité de leur esprit et à la nature opposée de leurs œuvres. — Le génie de Dumoulin était audacieux et inquiet, celui de Cujas calme et patient ; à Dumoulin, qui sentait dans ses veines l'orgueil du sang des rois, il fallait la vie militante et comme le bruit des armes dans le champ clos de la science, à Cujas, sorti des rangs les plus obscurs du peuple, et né à la science juridique par l'amour de l'étude et la constance de ses efforts, il fallait les purs horizons de la science et des lettres, les méditations de la philosophie et de l'histoire, les paisibles labeurs du professorat, les succès de la chaire, et surtout l'affection des disciples ; son âme et son génie avaient besoin de se répandre ; et cette effusion de bienveillance et de lumière, qui est si générale dans la vie et dans les œuvres de Cujas, ne pouvait naître du sein des orages. Légiste, du sang d'Elisabeth, Dumoulin déclare la guerre à la féodalité politique et civile : aussi inexorable dans l'ordre des idées qu'un Louis XI et un Richelieu dans l'ordre des faits, il ébranle ou déracine une partie des droits féodaux, et fait révolution dans les esprits en commen-

tant un titre de la coutume de Paris ; catholique guerroyant contre la cour de Rome, il lance contre les abus de la chancellerie romaine, avec une colère toute luthérienne, un livre sur l'édit des petites dates, qui équivaut pour le roi, selon le dire du connétable, au gain même d'une bataille. Converti un instant à l'hérésie dominante en Allemagne, il combat à la fois Rome et Genève, Calvin et le concile de Trente. On le rencontre dans toutes les controverses, dans toutes les lices ouvertes par le seizième siècle, en jurisprudence, en politique, en religion, toujours prêt au combat, et toujours de sa plume hardie faisant une épée victorieuse. Avec ces grandes qualités, on peut être dans le droit et la polémique un conquérant, un héros ; on sillonne les régions de la science de longs traits de lumière ; mais on ne fonde pas une école scientifique. La science, amie de la paix et des longues pensées, n'établit son empire et ne fonde une école durable que dans des régions de paix et de lumière.—Aussi, Messieurs, on peut le dire avec assurance et sans avoir la malheureuse prétention d'abaisser Dumoulin et d'exalter Cujas : l'école du droit au seizième siècle, c'est l'école de Cujas. » Après avoir établi les trois grands caractères qui constituent cette école, M. l'inspecteur général continue ainsi :

« Instituer une fête de Cujas dans une compagnie savante, c'est, Messieurs, proclamer la supériorité de l'école à laquelle son nom est attaché ; c'est faire, en France, un généreux effort pour que la grande méthode des jurisconsultes du seizième siècle soit toujours honorée et appliquée de préférence dans la science et dans l'enseignement ; c'est continuer l'exemple donné par la patrie des Biener, des Hugo, des de Savigny, qui ont fondé, depuis un demi-siècle, leur école de jurisprudence sous les auspices réunis de Cujas et de Doneau, deux élèves de génie, deux rivaux illustres que, par un insigne bonheur, un même professeur toulousain, Arnaud Ferrier, a initiés à la science du droit dans l'Université même de Toulouse. »

Nous nous voyons forcé à regret de borner là nos citations; les fragments que nous avons reproduits du beau discours de M. l'inspecteur général suffiront peut-être pour en donner une idée à nos lecteurs. Nous y joindrons seulement le programme des concours et des sujets de prix proposés par l'Académie de législation, afin de contribuer par la publicité que nous lui donnerons, autant qu'il est en nous, à sa diffusion, et de témoi-

gner par là à l'Académie tout l'intérêt que nous prenons à ses travaux et toute la sympathie que nous inspirent ses efforts.

C. GINOULHIAC.

CONCOURS ORDINAIRE.

Pour le concours de 1856, l'Académie propose :

L'ÉLOGE DE PORTALIS.

Programme. — « En proposant une étude sur Portalis, l'Académie, sans exclure aucun des faits et des aperçus propres à mettre en lumière le jurisconsulte, le philosophe, le publiciste et l'homme d'Etat, recommande aux concurrents de s'attacher principalement à mesurer avec précision l'influence que ce personnage a exercée, soit sur la rédaction de certains monuments de notre droit public, soit sur l'élaboration de divers titres du Code Napoléon, et sur l'esprit général de ce Code, révélé par une étude consciencieuse de ses travaux préparatoires. »

Pour le concours de 1857, l'Académie propose la formule suivante :

LA FÉODALITÉ ET LE DROIT CIVIL FRANÇAIS.

Programme. — « L'Académie n'attend pas du résultat de ce concours l'exposition du droit public ou des diverses institutions politiques du régime féodal ; ce qu'elle en attend, c'est le tableau des effets de l'action que la féodalité, dans ses phases diverses de progrès et de décroissance, exerça sur notre droit civil proprement dit, sur les rapports des personnes, sur l'état de la famille, sur le mariage et les caractères de l'association conjugale quant aux biens, sur l'économie de la propriété et ses différents modes d'acquisition, de jouissance, de transmission, enfin sur les contrats et obligations en général.

Les auteurs sont invités à comprendre aussi dans leurs études les résultats que produisit, pour la formation de notre droit national, la réaction des légistes contre la féodalité, et de rechercher les traces que ce double mouvement peut avoir laissées, soit dans nos lois, soit dans nos mœurs juridiques. »

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 300 francs.

CONCOURS ÉTABLI PAR LA VILLE DE TOULOUSE POUR 1856

EN L'HONNEUR DE LA FÊTE DE CUJAS.

(*Histoire du droit du Midi de la France.*)

L'Académie propose le sujet suivant :

« Quelles modifications ont été apportées aux règles du droit romain sur la constitution de la famille, soit par la jurisprudence du Parlement de Toulouse et des Parlements voisins, soit par les principales coutumes du Midi ? »

Programme. — « Entre la constitution de la famille romaine d'après le droit des Pandectes et le droit de Justinien, et cette organisation au moment de la Révolution française, dans les pays de droit écrit, il existe de profondes différences. L'Académie attend des concurrents qu'ils en présentent l'ensemble, en examinant successivement les rapports entre les personnes et les droits de famille relatifs aux biens. »

Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 300 fr.

(Délibération du Conseil municipal du 15 mai 1855.)

CONCOURS SPÉCIAL DES LAURÉATS UNIVERSITAIRES.

Les licenciés en droit, qui depuis *moins de cinq ans* ont obtenu des prix dans les concours pour la licence ou le doctorat, dans l'une des Facultés de droit de l'Empire, ou obtenu des distinctions analogues et correspondantes dans les Universités étrangères, sont seuls admis à ce concours.

Les auteurs jouissent de toute liberté pour le choix du genre et du sujet, qui pourra porter sur toutes les branches du droit indistinctement.

L'Académie *présentera*, à la séance de la *fête de Cujas*, les Mémoires qu'elle aura jugés dignes de cette distinction académique.

Le nombre des *présentations* n'est pas limité.

L'ordre dans lequel elles seront faites sera réglé d'après la date de la réception des Mémoires.

Une médaille d'or de la valeur de 200 francs sera décernée, s'il y a lieu, au meilleur des Mémoires reconnus dignes d'être *présentés*. (Délibération de l'Académie du 2 mai 1855.)

Indépendamment de ce prix, l'Académie décernera, s'il y a lieu, une médaille d'or de la valeur de 300 francs, fondée par M. le

ministre de l'instruction publique et des cultes, à la composition qui sera reconnue la plus remarquable *sous le rapport de la science du droit et par les qualités du style.*

Les docteurs en droit et les aspirants au doctorat, qui ont remporté des prix de doctorat devant les Facultés de droit de l'Empire, concourent seuls pour *le prix du ministre de l'instruction publique et des cultes*. (Arrêté ministériel du 30 mai 1855.)

DISPOSITIONS COMMUNES A CES DIVERS CONCOURS.

I. Les Mémoires seront écrits en latin ou en français.

II. Ils devront être déposés, au plus tard, le 31 mars de chaque année, pour laquelle le concours est ouvert.

(Les adresser *franco* au secrétaire perpétuel de l'Académie, rue Saint-Georges, 2, à Toulouse.)

III. Les prix seront distribués dans la séance annuelle de la *fête de Cujas*.

IV. Les enveloppes cachetées contenant les noms des auteurs ne seront ouvertes que dans le cas où le Mémoire aura obtenu une distinction.

V. L'auteur qui livrerait son Mémoire à la publicité avant la séance solennelle perdrait tout droit au prix qu'il aurait obtenu.

QUATRIÈME PARTIE.

ANNONCES.

BENECH. Du Nantissement appliqué aux droits, créances et reprises de la femme sur les biens de son mari, in-8. Paris, Cotillon. 3 fr.

BÉRENGER. De la Répression pénale, de ses formes et de ses effets. 2 vol. in-8. Paris, Cosse. 16 fr.

(Extrait des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, par MM. Mignet et Vergé.)

BERRIAT SAINT-PRIX (Félix). Analyse du Code pénal ; Table synoptique et raisonnée des délits et des peines, in-8. Paris, Cotillon. 3 fr.

BIDARD. Dictionnaire de la jurisprudence de la Cour impériale de Caen. 1841-1854. Servant de table générale au Recueil de la jurisprudence de la Cour de Caen pour lesdites années, in-8. Caen, Bouchard ; Paris, Durand. 1 vol. grand in-8. 15 fr.

Le Recueil de la jurisprudence de la Cour impériale de Caen (1837-1854) comprend actuellement 18 volumes grand in-8. Prix : 120 fr. Depuis 1851, les Recueils de Caen et de Rouen, auparavant publiés séparément, ont été réunis en un seul. Le Recueil actuel donne l'ensemble de la jurisprudence normande. Le prix annuel à ce journal, publié par M. Léon Bidard pour Caen, et Paul Lemarcis pour Rouen, est de 15 francs. Un dictionnaire de la jurisprudence de la Cour de Caen (1800 à 1841) a été publié en 1841 par M. Médéric de Guernon. 2 volumes grand in-8. Prix : 15 fr.

BLANC (Etienne). Traité de la contrefaçon en tous genres et de sa poursuite en justice, concernant les œuvres littéraires, dramatiques, etc., 4e édition, in-8. Paris, Plon, Cosse. 10 fr.

BLANCHET. Cours élémentaire et pratique de droit commercial, à l'usage des étudiants, in-12. Paris, Cotillon. 1 fr. 50.

BLOCK. Dictionnaire de l'administration française, liv. I-IV, grand in-8. Paris, Levrault. 10 fr.

BREULIER. Du droit de perpétuité de la propriété intellectuelle (Théorie de la propriété des écrivains, des artistes, des inventeurs et des fabricants), in-8. Durand. 3 fr.

BRIERRE DE BOISMONT. Du Suicide et de la folie suicide, considérés dans leurs rapports avec la statistique, la médecine et la philosophie. Paris, G. Baillière, in-8. 7 fr.

CATÉCHISME de droit pénal, par M. J.-E.-B. in-12. Paris, Durand. 2 fr.

CAUMONT. Dictionnaire universel du droit commercial maritime, ou Répertoire méthodique et alphabétique de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence nautiques; 1re livraison, grand in-8. Le Havre, Lemale. 20 fr.

(Annoncé en 40 livraisons). Chaque livraison, 50 c.

CHARLES DES GUERROIS. Le président Bouhier, sa vie, ses ouvrages et sa bibliothèque, in-8. Troyes, Bouquot; Paris, Ledoyen. 6 fr.

CHARVILLAC. Nouveau Manuel des maires et adjoints, selon la loi du 5 mai 1855, ou Guide des commissaires de police, etc., 2 vol. in-8. Paris, rue Larrey. 7 fr.

CHERUEL. Histoire de l'administration monarchique en France, depuis l'avénement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV, 2 vol. in-8. Paris, Desobry. 12 fr.

COCHET. Formulaire général et annoté de la gendarmerie impériale, in-8. Paris, Léautey. 5 fr.

— Secrétaire (Le) du gendarme, ou Recueil de formules, modèles de pétitions, etc., in-18. Paris, Léautey. 4 fr.

COIN-DELISLE. Commentaire du titre des donations et testaments (Code Napoléon, livre III, titre III), nouv. édition, 1 fort vol. in-4. Paris, Durand. 20 fr.

COURTOIS. Opérations de Bourse ou Manuel des fonds publics français et étrangers, in-18. Paris, Guillaumin. 4 fr. 50

CROZET. Procédure administrative, ou recueil contenant, etc. Paris, Durand, in-8. 8 fr.

DALLOZ. Jurisprudence générale. Répertoire méthodique et alphabétique de législation, etc. Nouvelle édition, tome XXXV (Pacage-Portrait), in-4. Paris, Faivre. 15 fr.

Les volumes de cette édition en ce moment publiés sont au nombre de 31.

DELALAIN. Législation de la propriété littéraire et artistique, recueillie et annotée, in-12. Paris, Delalain. 75 c.

— Nouvelle législation des salles d'asile, recueillie et annotée, in-12. Paris, Delalain. 75 c.

DELSOL. Code Napoléon expliqué d'après les doctrines généralement adoptées à la Faculté de droit de Paris, in-8. 8 fr.

Ce tome contient les matières exigées pour le deuxième examen.

DEMOLOMBE, doyen de la Faculté de droit de Caen. Traité des servitudes, 2 v. in-8. Paris, Durand. 16 fr.

— Continuation du cours du Code Napoléon, Tomes XI, XII. Chaque traité se vend séparément.

DESCHAMPS. Notice historique sur la ville de Thorigni-sur-Vire et sur ses barons féodaux, in-8. Saint-Lô, Delamare; Paris, Durand. 4 fr.

DE ROZIERE ET E. CHATEL. Table générale et méthodique des Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres, publiée en 1791 par Laverdy, nouvelle édition, revue, corrigée, et considérablement augmentée, contenant l'indication des Mémoires insérés dans cette collection depuis son origine jusques et y compris 1850, 1 v. in-4. 25 fr.

Imprimé sur papier collé propre à recevoir des notes.

— Dictionnaire des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèques, 1re livrais. (A-Acte), in-4. Paris, Cotillon. L'ouvrage complet. 30 fr.

DIRECTION générale des douanes et des contributions indirectes. Tableau général du commerce de la France avec ses colonies et les puissances étrangères pendant l'année 1854, grand in-4. Imprimerie impériale. 10 fr.

DUBARRY. Secrétaire de préfecture, ouvrage pratique, 4e édition, in-8. Paris, Durand. 7 fr. 50

— Nouveau Manuel des gardes champêtres, communaux et particuliers, in-8. Paris, Durand. 3 fr. 50

DUFOUR. Traité général du droit administratif appliqué, ou Exposé de la jurisprudence, etc. Tomes III-IV, in-8. Paris, Cotillon. 16 fr.

DUPIN. Jésus devant Caïphe et Pilate. Réfutation du chapitre de M. Salvador, intitulé : *Jugement et condamnation de Jésus*, 4e édition, in-18. Paris, Didot. 1 fr. 50

DU TIMBRE des pièces de la comptabilité des communes et des établissements de bienfaisance, et par qui doivent être payés les timbres et les amendes qui s'y réfèrent, in-8. Grenoble, Prudhomme; Paris, Durand. 2 fr. 50

FOUQUIER. Annuaire historique universel, ou Histoire politique pour 1853, in-8. Paris, Lebrun. 15 fr.

GALTIER. Traité de toxicologie générale et spéciale, médicale, chimique et légale, 2 vol. in-8. Paris, Chamerot. 15 fr.

GARNIER. Législation et jurisprudence nouvelle sur les chemins et voies publiques de toute espèce, in-8. 5 fr.

GRIMONT. Manuel annuaire de l'Imprimerie et de la librairie, in-12. Paris, Jannet. 4 fr.

Cet ouvrage contient : 1° la législation française, ancienne et moderne, concernant l'imprimerie, la librairie, le colportage et la presse périodique; — 2° l'analyse détaillée des législations étrangères relatives à la propriété littéraire et artistique; — 3° les conventions internationales; — 4° l'indication des formalités à remplir pour s'assurer en France et à l'étranger l'exercice du droit de propriété artistique, littéraire ou scientifique ; — 5° la liste, d'après les documents officiels, des imprimeurs et libraires français; — 6° la liste des principaux libraires étrangers ; — 7° le catalogue complet des journaux et recueils périodiques actuellement publiés en France.

GUILGOT. Manuel de l'employé des douanes, 2 vol. in-8. Pontarlier, Thomas. 12 fr.

HERMANN. Traité d'administration départementale, depuis 1789, suivi du texte des lois, ordonnances et instructions relatives à l'administration départementale, 2 vol. in-8. Paris, Dupont. 12 fr.

HUGUET ET PATAILLE. Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire; journal de législation, doctrine et jurisprudence françaises et étrangères en matière de brevets d'invention, littérature, etc. Prix de l'abonnement. 12 fr.

Paraît tous les mois par 2 feuilles.

— Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire, in-8. Paris, Dujardin et Marescq. 4 fr. 50

HUMBERT. Des Conséquences des condamnations pénales, relativement à la capacité des personnes en droit romain et en droit français. Mémoire qui a obtenu le 1er prix de doctorat dans le concours de 1845 près la Faculté de droit de Paris; suivi d'un commentaire de la loi portant abolition de la peine de mort civile. Paris, Durand, in-8. 5 fr.

JARLAND. Guide des jurés pendant les sessions de la Cour d'assises, in-18. Saintes, Fontanier. 1 fr. 50

JAY. Dictionnaire général des justices de paix en matière civile, administrative, de simple police et d'instruction criminelle, à l'usage des juges de paix, suppléants, greffiers des justices de paix et des tribunaux de simple police, 2 vol. in-8. Paris, rue des Jeûneurs, 10; Durand. 12 fr.

LABOULAYE, membre de l'Institut. Histoire politique des Etats-Unis, depuis les premiers essais de colonisation jusqu'à l'adoption de la Constitution fédérale (1620-1789). — Histoire des colonies (1620-1761). Paris, Durand, in-8. 8 fr.

Nota. Pour paraître prochainement: l'Histoire de la révolution, 1761-1787. — Histoire de la Constitution, 1787-1789.

LAFOND. Guide général des assurances maritimes et fluviales, in-8. Paris, Robiquet. 10 fr.

LAGUEPIERRE. Guide des assurances contre l'incendie, broch. in-8. Paris, rue Drouot, 8. 1 fr.

LAURENT. Etudes sur l'histoire de l'humanité (le Christianisme), in-8. Gand, Hebbelynck. 8 fr.

LEFÈVRE-PORTALIS. De la condition de la femme mariée, et en particulier de son incapacité (thèse), in-8. Paris, Durand. 3 fr.

LELUT, membre de l'Institut. Lettre à M***, sur l'emprisonnement cellulaire ou individuel, in-8. Paris, Durand. 50 c.

LEVENAS. Nouveau Guide en affaires ou Formules d'actes sous seing privé, in-8. Paris, Ardant. 3 fr.

LIÉGARD. Origine (De l') de l'esprit et des cas d'application de la maxime: le partage est déclaratif de propriété. 2e édition, in-8. Paris, Durand 4 fr.

LONCHAMPS. Explication de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, in-8. 2 fr.

MAIRIE (La). Mémorial des fonctionnaires municipaux. 2 vol. in-8. Valence, M.-Aurel. 12 fr.

MAURICE DERCHE. Décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, du 24 mars 1852, in-8. Paris, Dupont. 3 fr.

MÉNERVILLE, conseiller à la Cour impériale d'Alger. Jurisprudence de la Cour impériale d'Alger en matière civile et commerciale, 1 vol. Gand, in-8; Paris, Durand. 15 fr.

MOREL. Esquisses du droit international public et privé, 6 tableaux in-folio. Paris, Durand. 5 fr.

MOURLON. Examen critique et pratique du commentaire de M. Troplong sur les priviléges, contenant 1° la réfutation d'un grand nombre de décisions soutenues par M. Troplong; 2° des dissertations sur les points qu'il a touchés, etc., 2 vol. in-8. Paris, Marescq et Dujardin. 14 fr.

NEUMANN. Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères, depuis 1763 jusqu'à nos jours, in-8, t. Ier. Leipzig, Brockhaus; Paris, Durand. 15 fr.

Nota. L'ouvrage formera 4 vol.

NICOLAS. Manuel du partage des successions, in-8. Paris, Durand. 5 fr.

NYSTEN. Dictionnaire de médecine, de chirurgie, de pharmacie, etc. 2e édit. refondue par LITTRÉ, 1 fort vol. gr. in-8 à 2 colonnes, illustré de 50 figures intercalées dans le texte. Paris, J.-B. Baillière. 16 fr.

PAIGNON. Commentaire sur l'ordonnance du 10 octobre 1841, réglant la taxe des actes pour les ventes judiciaires de biens immeubles, br. in-8. Paris, chez l'auteur. 2 fr.

PANALTONI. La tenis giornale di legislation e di giurisprudenza. Florence, Barberà.

PERRÈVE. Manuel des Cours d'assises, in-8. Paris, Léautey. 10 fr.

PEYRÉ. Lois des Bourguignons, vulgairement nommées *loi* Gombette, traduites pour la première fois, in-8. Lyon, Brun; Paris, Durand. 4 fr.

PHILLIPS. Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux, traduit par Crouzet. 3 vol. in-12. Paris, Lecoffre. 12 fr.

PIOGEY. De l'influence des lois de procédure civile sur le Crédit foncier en France, in-8. Paris, Durand. 5 fr.

PIONIN. Dictionnaire de police, et théorie sur la constatation des crimes, délits et contraventions, etc., in-8. Paris, Marescq et Dujardin. 7 fr. 50

PISANELLI. Commentario del codice di procedura civile, per gli Stati Sardi, con la comparazione degli altri codici italiani, e delle principali legislazioni straniere, gr. in-8. Turin, Union typographique.

POUGET (Louis). Dictionnaire des assurances terrestres: principes,—doctrine, —jurisprudence, — statistique, —économie de l'assurance,— concordance des polices françaises avec les polices et les Codes étrangers, — analogie avec les assurances maritimes et fluviales, 2 forts vol. gr. in-8. Paris, Durand. 24 fr.

REGNARD, docteur en droit. De l'organisation judiciaire et de la procédure civile en France, in-8. Paris, Durand. 8 fr.

RENDU. Traité pratique de droit industriel, ou Exposé de la législation et de la jurisprudence artistique et littéraire des établissements industriels, des brevets d'invention, etc., in-8. Paris, Cosse. 8 fr.

RÉPERTOIRE des ouvrages de droit, de législation et de jurisprudence, publiés en France depuis 1789 jusqu'à fin juillet 1855, in-8. Paris, Durand, 1 fr. 50

REVERCHON. Taxe (De la) des biens de mainmorte, in-8. 1 fr. 50

REVUE HISTORIQUE de droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur de législation comparée au Collége de France; E. de Rozière, ancien professeur à l'Ecole des chartes; R. Dareste, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation; C. Ginoulhiac, chargé du cours d'histoire de droit à la Faculté de Toulouse. Prix, Paris, 10 fr.; départements et étranger, 12 fr. Cette Revue paraît tous les deux mois.

Sommaires des quatre premières livraisons.

I. LABOULAYE. De la Méthode historique en jurisprudence et de son avenir; DARESTE, Etudes sur les origines du contentieux administratif en France; E. DE ROZIÈRE, Recherches sur l'origine et les différentes rédactions sur la loi des Allemands; TRUINET, Pourquoi Molière n'a pas joué les avocats? — II. DUVERDY, Observations sur le projet de la loi portant rétablissement de la transcription; DE FRISQUET, Du Tribunal de famille chez les Romains; DE LUÇAY, Des Secrétaires d'Etat jusqu'à la mort de Mazarin; E. DE ROZIÈRE, Dissertation sur la véritable date du statut maritime de Trani; AUBÉPIN, Molitor, sa vie et ses ouvrages. — III. PETIGNY, De l'Origine et des différentes rédactions de la loi des Wisigoths; DARESTE, Etudes sur les origines du contentieux administratif en France; LABOULAYE, Etude sur le droit de propriété littéraire en Allemagne. —

IV. BOSCHERON DES PORTES, Ap. historique et analytique du droit indou; REVILLOUT, Etude critique sur le *Jus italicum*, ou droit italique; BOUTHORS, Etudes sur les origines et le principe de la ruralité; VENTE, Ord. du roi Louis XIII, concernant les huissiers et sergents du royaume; L. DE ROZIERE, Histoire de la condition des personnes dans les royaumes d'Oviédo et de Léon.

RIVIÈRE ET FRANÇOIS. Explication de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire, in-8. Paris, Marescq. 4 fr.

ROSSI. Traité du droit pénal, 2e édition, revue et précédée d'une introduction par M. Faustin-Hélie, conseiller à la Cour de cassation, 2 vol. in-8. Paris, Guillaumin, Durand. 14 fr.

SAINT-HERMINE. Traité de l'organisation et des élections municipales, contenant : 1º l'historique des institutions municipales en France; 2º la loi sur l'organisation municipale, etc., in-12. Paris, Dupont. 3 fr. 50

SALVANDY. Essai sur l'histoire et la législation particulière des gains de survie entre époux, in-8. Paris, Durand. 5 fr.

SAMBUCY. Clef (La) des affaires, in-8. Toulouse, Calmettes. 6 fr.

SAVOURÉ. Recueil pratique d'administration communale, et conseils sur la formation des budgets et des comptes des communes, 1 vol. in-8. Paris, Chopel, Dupont. 12 fr.

SELIGMAN. Quelles sont, au point de vue juridique et au point de vue philosophique, les réformes dont la procédure civile est susceptible, in-8. Paris, Durand. 5 fr.

SORBET. Dictionnaire-formulaire des commissaires de police, in-8. Toulouse, Ve Sens. Paris, Durand. 6 fr.

VERGÉ. Compte rendu des travaux des séances de l'Académie des sciences morales et politiques, in-8. Paris, Durand. Prix de l'abonnement, 20 fr. pour Paris, 25 fr. pour la province.

Articles contenus dans les trois premiers volumes de 1855.

TOME Ier. — BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE, Mémoires sur trois ouvrages de morale conservés sous le nom d'Aristote. DAMIRON, Mém. sur Saint-Lambert. M. CHEVALIER, Rapport verbal sur un ouvrage de M. C. Baër sur les Monnaies d'or et sur la valeur légale de l'or. Observations par MM Lucas, Dupin aîné et M. Chevalier. VILLERMÉ, Rapport sur un ouvrage de M. Boscher, intitulé : Du Commerce des grains et des mesures à prendre en cas de cherté. CH. LUCAS, Des Dangers de la dépréciation des valeurs monétaires pour les hospices, etc. B. SAINT-HILAIRE, Mémoire sur le bouddhisme. GUIZOT, Rap. verbal sur les Echanges internationaux, entrepris par M. A. Vattemare, et sur l'Etat actuel des lettres, et spécialement des Etudes historiques dans les Etats-Unis d'Amérique. MOREAU DE JONNÈS, Statistique de l'industrie de la France. MITTERMAIER, Mém. sur les progrès de la législation allemande en matière de procédure criminelle. BIENAIMÉ, Comm. sur un principe que M. Poisson avait cru découvrir. CH. BARTHOLMESS, Mémoire sur les opinions religieuses de Leibnitz. BERENGER, Rapp. sur la répression pénale. H. SAY, Mém. sur l'émigration européenne au dix-neuvième siècle. FAYET, Essai sur la statistique du dép. du Pas-de-Calais. DUFAU, De la Réforme de l'institution du Mont-de-Piété.

TOME II. — DUNOYER, Rapp. à la suite d'informations prises en Angleterre sur la question de savoir comment il est pourvu en ce pays dans les travaux réputés dangereux, insalubres ou incommodes. VILLERMÉ, Considérations sur les tables de mortalité. BARTHOLMESS, Mém. sur la renaissance du spinosisme au dix-neuvième siècle. GARNIER, Histoire de la morale.

TOME III. — PASSY, Mém. sur la diversité des formes du gouvernement. BERENGER, Rapp. sur un ouvrage de M. B. Saint-Prix : Traité de la procédure des tribunaux criminels. B. SAINT-HILAIRE, Mém. sur la science morale. LELUT, Recherche sur la physiologie de la pensée. FRANCK, Rap. verbal sur un ouvr. de Ch. Wadomgson, intitulé : Ramus, sa vie, ses écrits. PORTALIS, Rap. verbal sur une publication intitulée : *Historiæ patriæ monu-*

menta. PREVOST-PARADOL, Mém. sur Elisabeth et Henri IV, en 1597, et sur l'ambassade de Hérault de Maisse en Angleterre, au sujet de la paix de Vervins.

VERNET. Traité de la quotité disponible, ou Traité des diverses restrictions apportées dans l'intérêt de la famille du disposant au principe de la libre disposition des biens, suivant le droit romain, le droit coutumier, le droit intermédiaire et le Code Napoléon, in-8. Paris, Marescq et Dujardin. 7 fr. 50

VIAUD. De la Puissance maritale, in-8. Paris, Durand. 5 fr.

VIEILLE. De la quotité disponible dans ses rapports avec la renonciation de l'enfant donataire ou légataire, in-8. Paris, Delhomme. 2 fr.

ARCHAMBAULT (P.-J.), professeur agrégé au lycée Charlemagne. Précis élémentaire de physique, rédigé conformément au programme de l'enseignement dans les classes de troisième et de deuxième (section des sciences). — 1re partie, comprenant la pesanteur, l'hydrostatique et la chaleur; gr. in-18 jésus, avec 93 fig. intercalées dans le texte. 3 fr.

— 2e partie, comprenant l'électricité, le magnétisme, le galvanisme, etc., etc., avec 142 grav. intercalées dans le texte ; grand in-18. Paris, Durand. 3 fr.

BARNI, agrégé de philosophie. Eléments métaphysiques de la doctrine du Droit, traduits de l'allemand de Kant (1re p. *De la Métaphysique des Mœurs*), suivis d'un Essai philosophique sur la paix perpétuelle, et d'autres petits écrits relatifs au Droit naturel. 1 vol. in-8. Paris, Durand. 8 fr.

—Éléments métaphysiques de la doctrine de la vertu (2e p. *De la Métaphysique des Mœurs*), suivis d'un traité de pédagogie, et divers opuscules relatifs à la morale, traduits de Kant, avec une introduction analytique et critique du traducteur, in-8. Paris, Durand. 8 fr.

BEAUSIRE. Du fondement de l'obligation morale. 1855, in-8. Paris, Durand. 3 fr.

BERSOT, agrégé de philosophie. Essai sur la Providence. 1855, in-12. 3 fr. 50

— Etudes sur le dix-huitième siècle. 1855, 2 vol. in-12. Paris, Durand. 7 fr.

BONAFOUS, professeur à la Faculté des lettres d'Aix. La rhétorique d'Aristote, traduite en français, avec le texte en regard, accompagnée de notes philosophiques et littéraires. 1 vol. in-8. Paris, Durand. 6 fr.

BORDIER. Les archives de la France, ou Histoire des archives de l'Empire, des archives des ministères, des départements, des communes, des hôpitaux, des greffes, des notaires, contenant l'inventaire d'une partie de ces dépôts, in-8. Paris, Dumoulin. 6 fr.

BOUILLIER (Francisque), correspondant de l'Institut, doyen de la Faculté des lettres de Lyon. Histoire de la Philosophie cartésienne, dans le dix-septième et dans le dix-huitième siècle, en France et à l'étranger. 2 forts vol. in-8. Paris, Durand. 14 fr.

Autour de Descartes et de Malebranche, comme adversaires ou comme disciples, l'auteur de cette Histoire complète de la philosophie cartésienne a groupé tous les noms les plus illustres des dix-septième et dix-huitième siècles dans les lettres, dans la théologie; il raconte toutes les fortunes diverses du Cartésianisme, les persécutions qu'il eut à subir, l'empire qu'il a exercé sur toutes les grandes intelligences du dix-septième siècle; il explique les causes de sa décadence au dix-huitième ; enfin, il consacre, ce qui doit intéresser particulièrement la Belgique, plusieurs chapitres à l'histoire du Cartésianisme en Hollande, patrie adoptive de Descartes.

— Analyses critiques des ouvrages de philosophie exigés pour l'admission au baccalauréat ès lettres, in-12. 2 fr. 50

Jamais ces analyses n'avaient reçu un développement proportionné à leur rôle important dans les examens. L'étendue de ce nouveau travail, le soin et le talent qui y ont présidé le rendront également profitable et aux candidats pressés par le temps et aux élèves qui veulent tirer plus de fruit de la lecture même des auteurs.

CAMBOULIU. Les femmes d'Homère. in-12 br. Paris, Durand, 2 fr.

— Essai sur la fatalité dans le théâtre grec. in-8. Paris, Durand. 1 fr. 50

CASTELNAU, professeur. Études pratiques sur les mathématiques appliquées, cart. Paris, Durand. 2 fr. 50

Ouvrage contenant trois études : 1° sur le levé d'un plan; 2° sur les nivellements nécessaires pour un projet de route; 3° plan, élévation et coupe d'un bâtiment, avec 12 planches intercalées dans le texte, dont deux lavées.

CHANNING. De l'esclavage, précédé d'une préface et d'une étude sur l'esclavage aux Etats-Unis, par M. Laboulaye, professeur de législation au Collége de France, membre de l'Institut, in-12. Paris, Comon. 3 fr. 50

CHAUVET. Des théories de l'entendement humain dans l'antiquité., 1 vol. in-8. Paris, Durand. 5 fr.

COLLARD (Abbé). Raison et Foi : Essai sur l'Idée pure de la religion appliquée au Catholicisme. 1855, 1 vol. in-8. Caen, Legost; Paris, Durand. 6 fr.

Ouvrage approuvé par Mgr l'évêque de Bayeux.

DELONDRE (Adrien), professeur. Doctrine philosophique Bossuet sur la connaissance de Dieu, in-8. Paris, Durand. 5 fr.

GANDAR. Ronsard considéré comme imitateur d'Homère et de Pindare. in-8. Paris, Durand. 3 fr.

GARNIER (Ad.). Histoire de la morale, second mémoire. Socrate. in-8. Paris, Durand. (Extrait des séances de l'Académie.) 1 fr. 50

GEFFROY, professeur d'histoire à la Faculté des lettres à Bordeaux. Notices et extraits des manuscrits concernant l'histoire ou la littérature de la France, qui sont conservés dans les bibliothèques ou archives de Suède, Danemark et Norvége, in-8. Paris, Durand. 5 fr.

GUARDIA. Essai sur l'ouvrage de J. Huarte : « Examen des aptitudes diverses pour les sciences. » (Examen de ingenios para las ciencias). Thèse pour le doctorat, présentée à la Faculté des lettres de Paris, in-8. Paris, Durand. 5 fr.

Tout ce que l'on sait de la vie de Juan de Dios Huarte Navarro, c'est qu'il est né à Saint-Jean-Pied-de-Port, dans la basse Navarre. On ignore la date de sa naissance ; mais il est permis de la placer entre 1530 et 1535. Après ses voyages en Espagne, il se retira à Huesca, dont il devint médecin titulaire. Il y passa le reste de sa vie, qui dut se prolonger jusqu'à la fin du seizième siècle.

HÉBERT-DUPERRON Essai sur la polémique et la philosophie de Clément d'Alexandrie, in-8. Paris, Durand. 3 fr.

—De venerabilis Hildeberti vita et scriptis, in-8. 1 fr. 50

MOKE (H.-T.). La Belgique ancienne et ses Origines gauloise, germanique et franque, in-8. Paris, Durand. 8 fr.

PELISSIER, agrégé de philosophie, professeur au Collége et à l'Ecole préparatoire de Sainte-Barbe. Précis d'un Cours élémentaire de logique, conformément aux nouveaux programmes. 1 fort vol. in-12. 3 fr.

PREVOST-PARADOL. Elisabeth et Henri IV (1595-1598). Ambassade de Hénault de Maisse, en Angleterre, au sujet de la paix de Vervins, in-8. Paris, Durand. 3 fr. 50

REGNARD (Ed.). Mémoire sur la télégraphie électrique à courants combinés et à double échappement, et sur l'horlogerie électrique, in-8, avec planches. Paris, Durand. 2 fr.

RENAN. Histoire générale et système comparé des langues sémitiques. 1re partie : Histoire générale des langues sémitiques, gr. in-8. Paris, Durand. 12 fr.

REVILLOUT, docteur ès lettres. Histoire de l'arianisme chez les peuples germaniques qui ont envahi l'empire romain, in-8. Paris, Durand. 4 fr.

WEIL (H.) et BENLOEW (L.). Théorie générale de l'accentuation latine, suivie de Recherches sur les inscriptions accentuées et d'un Examen des Vues de M. Bopp sur l'Histoire de l'accent, in-8. Paris, Durand. 8 fr.

TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7. BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.

PREMIÈRE PARTIE.

OUVRAGES DE DROIT.

I. OUVRAGES FRANÇAIS.

LE DROIT CIVIL FRANÇAIS, par K.-S. ZACHARIÆ, traduit de l'allemand sur la cinquième édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Nap., par MM. G. MASSÉ et CH. VERGÉ.—Paris, Auguste Durand, libraire-éditeur, 7, rue des Grès-Sorbonne.

Le *Droit civil français* de Zachariæ est aujourd'hui trop connu pour qu'il soit nécessaire d'en faire l'éloge; et ce ne sera pas sans doute l'un des faits les moins dignes de remarque, dans l'histoire juridique de notre temps, que le succès, si considérable en France, d'un ouvrage allemand sur le plus important et le plus populaire de nos Codes. Notre amour-propre national aurait même peut-être à en souffrir, si nous n'étions pas en droit d'attribuer une partie de ce succès aux savants jurisconsultes qui, les premiers, ont transporté dans notre idiome l'œuvre du professeur de l'Université de Heidelberg. Personne ne doute, en effet, que les notes si précises et si substantielles de MM. Aubry et Rau n'aient beaucoup contribué à l'accueil que leur publication a reçu.

Et pourtant cette œuvre s'est offerte à nous tout d'abord dans des conditions qui, si elles eussent été maintenues exclusivement, auraient toujours formé un sérieux obstacle à sa complète vulgarisation dans notre pays. On sait que l'écrivain allemand n'a pas suivi le plan du Code Napoléon : tout au contraire, il l'a bouleversé de fond en comble; et les premiers traducteurs ont reproduit le traité essentiellement systématique de Zachariæ, tel que l'auteur lui-même l'a conçu, avec son plan et sa méthode, avec ses divisions et ses subdivisions. Ce traité, dans son ensemble, forme sans doute un monument dont il est juste de reconnaître la belle et savante ordonnance. Mais on ne saurait nier non plus que la distribution de toutes ces matières, agencées les unes dans les autres, ne soit assez compliquée et parfois même un peu obscure; et puis surtout, elle est si éloignée de toutes nos ha-

bitudes nationales que, dans cette traduction même si parfaitement française, que nous devons aux professeurs de Strasbourg, beaucoup de leurs lecteurs se trouvent toujours, pour ainsi dire, dépaysés !

Telle est la considération qui a inspiré à MM. Massé et Vergé l'idée qu'ils sont si heureusement en voie d'accomplir.

« Le plan et les divisions adoptées par Zachariæ, disent les « auteurs eux-mêmes, peuvent avoir en Allemagne leur mérite « et leur utilité. Le droit civil français est souvent enseigné, dans « les Universités allemandes, comme raison écrite ou partielle- « ment, c'est-à-dire dans quelques-unes de ses théories..... En « France, il ne peut en être ainsi. Dans les écoles, devant les « tribunaux, dans les habitudes même de la vie, le Code Napo- « léon est étudié, invoqué, interrogé en suivant l'ordre de ses ar- « ticles. D'ailleurs, les divisions adoptées par ses rédacteurs « n'ont-elles d'autre justification que l'usage? Evidemment non. « Le droit romain leur a servi de précédent et de modèle. Gaïus « disait : *Omne jus quo utimur, vel ad personas, vel ad res, vel ad* « *actiones pertinet*. Les rédacteurs du Code ont suivi, en la modi- « fiant toutefois, la division de Gaïus, reproduite par Justinien « dans les Institutes. Ils ont traité : dans le premier livre, *des* « *personnes;* dans le second, *des biens et des différentes modifica-* « *tions de la propriété;* dans le troisième, *des différentes ma-* « *nières dont on acquiert la propriété*. Cette division est simple « et vraie (1)..... »

Ces raisons nous paraissent aussi d'une valeur incontestable; mais les honorables traducteurs ne se sont pas dissimulé, sans doute, qu'ils allaient raviver là une redoutable controverse, et que la vieille querelle de l'*ordo legalis* et de l'*ordo systematicus* s'y trouvait directement engagée. C'est précisément sur le plan de la compilation justinienne que commença, dans le seizième siècle, cette guerre des méthodes qui, presque apaisée aujourd'hui en Allemagne, semble vouloir, au contraire, se ranimer en ce moment chez nous; c'est de cette époque que datent tous les essais nouveaux de classification, depuis Vulteius, Connanus, Althusius, jusqu'à Leibnitz et Domat, de qui le chancelier D'Aguesseau a dit qu'il « a développé toutes les différentes espèces de lois *dans* « *un ordre presque géométrique*. » On sait l'extrême vivacité du

(1) Tome I, préface, p. XI.

schisme que ces entreprises *méthodologiques* excitèrent dans la famille des jurisconsultes, et que Cujas lui-même s'emporta jusqu'à dire de l'un des plus illustres réformateurs de ce temps, de Donneau : « ..... *Qui aliam artem desiderant, esse quam* « *imperitissimos et ineptissimos!* (1) »

Nous n'avons plus à craindre, Dieu merci, de tels excès de langage, quoique pourtant il n'y ait pas encore bien longtemps qu'un célèbre doyen de la faculté de Paris écrivait, à l'occasion même de cette distinction des matières du droit en trois objets, que *rien n'est plus facile que d'en apercevoir le vice et l'absurdité!* (2) L'*ordo systematicus* conserve donc toujours chez nous des partisans très-convaincus; aussi peut-être bien MM. Massé et Vergé seront-ils jugés sévèrement par ce parti pour avoir dénaturé le plan de Zachariæ; et il n'est pas impossible que l'on ne veuille voir, de ce côté-là, dans leur entreprise, qu'une œuvre... comment dirais-je? de démolition et de dévastation! Je ne suis même pas bien sûr, pour ma part, malgré toute ma confiance dans l'ancienne amitié de M. Oudot, qu'il me pardonne l'éloge que je fais aujourd'hui de cette œuvre. Oh! sans doute, l'exquis atticisme qui distingue l'éminent auteur *de la conscience et de la science du devoir* nous garantit bien de toutes ces violences de style dont la polémique scientifique n'est pas, hélas! partout exempte; mais, avec ses formes si courtoises et si élégantes, notre cher collègue et ami n'a peut-être pas, qu'il nous permette de le lui dire, beaucoup plus de tolérance que ses alliés dans ce parti de la classification :

« *Trop peu d'exclusivité dans l'amour dégénère en négation de* « *l'amour même* (3). »

Voilà en quels termes il met en demeure ceux qui gardent la neutralité, pensant que l'on peut vivre en paix avec toutes les méthodes, et qu'il n'est pas indispensable de se déclarer absolument pour l'une d'elles contre les autres. Il est vrai que M. Oudot est de tous les jurisconsultes français de notre temps celui qui a le plus approfondi le difficile problème de la classification des notions du droit; et il lui est bien permis de se montrer zélé pour une école dont il est, sans conteste, le plus légitime

(1) *Comment. de jure civili*, lib. I, cap. I.
(2) Blondeau, *Thémis*, tome III, p. 248.
(3) *Premiers Essais de philosophie du droit*, p. 308.

représentant. Nous comprenons donc la ferveur de sa foi et même son *exclusivité*, quoique pourtant, à vrai dire, nous ne la partagions pas.

Ce n'est pas que nous n'ayons aussi nos penchants et nos préférences. Mais nous ne voudrions pas consentir à prononcer un arrêt d'exclusion contre l'une ou l'autre des méthodes; et bien loin de souhaiter la fin de la guerre par la soumission (ce qui se voit peu en ces rencontres!) et moins encore par l'extermination de l'une des parties, notre vœu est, au contraire, que la lutte, ou plutôt l'émulation, cette noble et féconde émulation du travail, entretienne incessamment, au foyer scientifique, le culte de toutes les méthodes diverses. Vienne donc l'*ordo systematicus* avec sa manière encyclopédique, avec ses belles et grandes proportions! et j'applaudirai; aussi ne suis-je pas de ceux qui attendent avec le moins d'impatience la suite de la savante composition dont M. Oudot vient de nous donner le premier volume. Mais faut-il donc pour cela proclamer avec lui que *l'ordre exégétique, c'est le désordre?* (1) Non, sans doute! car l'exégèse ou l'*ordo legalis* nous a déjà rendu et nous rendra certainement encore d'incontestables services. Et même, il faut bien le reconnaître, cet *ordo legalis* aura toujours sur les autres méthodes un grand et manifeste avantage, c'est précisément d'être l'*ordo legalis*, c'est-à-dire de conserver à l'œuvre législative son caractère propre et sa physionomie spéciale, et d'être évidemment ainsi du plus facile accès pour tous. Il n'y a, en effet, et il ne peut y avoir qu'un seul *ordo legalis;* tandis que, dans l'*ordo systematicus*, il se rencontre autant de diversités que de conceptions individuelles plus ou moins arbitraires.

On pourrait remarquer encore que ces différentes méthodes de composition correspondent aux différentes phases de la culture de la science du droit, et que l'époque des commentaires et des monographies doit logiquement précéder celle des traités systématiques. Cet aperçu de M. Esbach nous paraît aussi fort exact (2); mais nous ne voudrions pas non plus conclure, comme il le fait, que le temps de l'exégèse est passé, lorsque celui de la synthèse est venu. La diversité des méthodes procède, suivant nous, d'une cause plus générale et permanente, c'est-à-dire de la

(1) *Conscience et science du devoir*, tome I, préface, p. XIX.

(2) *Revue de législation* de M. Wolowski, tome IX, p. 348.

diversité même des aptitudes et de la différence des tendances et des vocations. Ce serait grand dommage pour la science et pour le pays, que de ne pas encourager et accueillir, à toute époque, toutes les intelligences et tous les dévouements qui viennent se mettre à leur service; grand dommage surtout, sous le régime de la codification, où les nécessités les plus impérieuses de la pratique exigent que les progrès de la science se révèlent sous les différentes manifestations qui peuvent le mieux les mettre à la portée de tous. Ce n'est donc pas principalement à une méthode plutôt qu'à une autre qu'un auteur qui paraît est tenu de donner satisfaction ; ce qu'il faut avant tout rechercher dans son œuvre, c'est si elle se propose un but sérieux et utile, et si elle a été consciencieusement accomplie.

Et voilà pourquoi nous souhaitons la bienvenue au nouveau livre de MM. Massé et Vergé. En rétablissant, dans leur traduction du *Droit civil français* de Zachariæ, l'ordre du Code Napoléon, ils en ont fait un ouvrage qui sera désormais, chez nous, d'une utilité générale. Les auteurs remarquent fort justement que, grâce à la division du livre de Zachariæ en paragraphes, ce changement, si considérable pourtant, a pu néanmoins être accompli sans qu'il en résultât une altération grave dans l'œuvre originale. L'exécution nous a paru, de tous points, digne de ce que l'on était en droit d'attendre de deux écrivains déjà fort autorisés en ces matières, et qui ont attaché leurs noms à des travaux que nous connaissons tous. C'est assurément une bonne fortune pour l'auteur allemand d'avoir trouvé chez nous de tels interprètes.

MM. Massé et Vergé ne se sont pas bornés non plus à une simple translation d'idiome ; ils ont ajouté au texte de l'écrivain original un travail fort étendu d'annotations dans lesquelles ils ont complété fort souvent et quelquefois rectifié les notes personnelles de Zachariæ. Nous leur devons la justice de dire que leurs annotations sont remarquables par le double mérite de la concision et de la clarté; elles offrent sur toutes les questions, dans un cadre resserré, le tableau exact de la doctrine et de la jurisprudence; et les deux auteurs y joignent souvent aussi, avec l'autorité qui leur appartient, leurs explications personnelles, en les distinguant du texte de Zachariæ par des signes typographiques qui assurent à chacun, disent-ils loyalement, la responsabilité de ses doctrines.

Un succès très-promptement acquis a déjà constaté le mérite et l'utilité de la publication de MM. Massé et Vergé, et nous ne doutons pas que ce succès n'augmente et ne se propage encore de plus en plus à mesure que leur travail lui-même s'avancera. Que les habiles et consciencieux auteurs persévèrent donc dans le plan qu'ils ont adopté et dans la manière dont ils l'accomplissent; qu'ils persévèrent, sans se presser pourtant, et sans trop écouter ces vœux impatients qui voudraient, dit-on, de plusieurs côtés, voir leurs volumes se succéder à de plus courts intervalles. De pareils travaux ne s'improvisent pas ; et c'est surtout pour les compositions consacrées à la science du droit qu'il est vrai de dire que le temps ne respecte que les œuvres dans lesquelles il a eu sa part.

C. Demolombe,
Doyen de la Faculté de droit de Caen.

Traité de l'instruction criminelle, ou *Théorie du Code d'instruction criminelle*, par M. Faustin Hélie, conseiller à la Cour de cassation, 6e volume. Paris, Hingray, libraire, rue des Marais-Saint-Germain. In-8. Prix, 9 fr.

M. le conseiller Hélie poursuit avec ardeur la vaste tâche qu'il s'est imposée. Nous annonçons aujourd'hui (un peu tardivement, contre notre gré) le sixième volume de son *Traité de l'instruction criminelle*, et nous lisons sur la couverture que deux autres volumes, qui complètent l'ouvrage, sont sous presse et paraîtront dans le cours de cette année. Cette rapidité dans la publication confirme une opinion émise par nous dans une précédente livraison de cette *Revue* : elle prouve que l'auteur, avant d'entreprendre le travail secondaire de la rédaction, avait recueilli ses matériaux, arrêté son plan, et coordonné les dispositions de son œuvre, conditions sans lesquelles ne sauraient exister l'unité de vue, les déductions systématiques, et, par suite, l'autorité des doctrines.

Ce sixième volume, non moins bien nourri que ses aînés, traite de la Chambre du conseil, de la Chambre d'accusation et de la compétence. C'était la partie la plus aride du sujet, et aussi la moins intéressante pour beaucoup de lecteurs, pour ceux que la pratique des affaires criminelles ne met pas aux prises avec les difficultés de ces juridictions, que nous appellerions volontiers des juridictions intérieures ; mais, pour un certain ordre de magis-

trats, cette matière a d'autant plus d'attrait qu'elle était restée jusqu'à ce jour à peu près inexplorée dans son ensemble, et que ce n'est en général que par ses propres opinions que le lecteur peut contrôler celles de l'auteur. M. Faustin Hélie est entré dans cette étude nouvelle avec ses provisions habituelles : de l'érudition, des notions comparées, et de la méthode. Fidèle à sa manière, il commence par nous donner une exposition très-complète des phases diverses par lesquelles a passé la législation relative à l'institution toute moderne des juridictions appelées à préparer les accusations. Ce préliminaire important doit-il être confié à des jurés, ainsi que cela s'est fait pendant un assez long période, ou aux tribunaux de première instance et d'appel, système actuellement en vigueur ? M. Hélie examine cette question avec impartialité, et finit par reconnaître que la pratique n'avait pas justifié les théories de l'Assemblée constituante, et que la suppression des jurys d'accusation ne saurait être critiquée, eu égard surtout à l'état présent de nos mœurs et de notre organisation judiciaire. Vient ensuite l'examen des dispositions qui se rattachent à l'institution de la juridiction de la Chambre du conseil, statuant sur le rapport du magistrat instructeur. Ici, l'auteur attaque vivement l'article 133 du Code d'instruction criminelle, qui fait dépendre de l'opinion d'un seul juge le renvoi de l'inculpé devant la Chambre d'accusation, infirmant ainsi le vote de la majorité par une voix unique. Cette objection avait été faite dans le sein du Conseil d'Etat ; mais ne trouve-t-elle pas une réfutation très-sensée dans cette observation que M. Hélie nous fait connaître lui-même, et qui appartient à M. Regnaud : « Puisqu'il ne s'agit que de renvoyer le prévenu « devant les juges qui doivent examiner s'il y a lieu de le mettre « en accusation, la disposition est bonne ; elle empêchera d'é- « touffer certaines affaires, comme il arrive quelquefois dans les « petites villes. » *Durum, sed verum*. Après avoir successivement passé en revue et résolu toutes les questions qui se rattachent au rapport du juge d'instruction, aux attributions de la Chambre du conseil durant les phases de la procédure, aux ordonnances de cette Chambre, aux oppositions ou appels dont elles sont susceptibles, l'auteur arrive à la Chambre d'accusation. Sa tâche devenait ici plus difficile, parce que la matière étant presque exclusivement livrée aux interprétations, souvent contradictoires, de la jurisprudence, il fallait créer tout un corps de doctrines. M. Hélie a vaincu cette difficulté. Son livre, nous ne craignons pas de l'affir-

mer, présente un traité aussi neuf que complet de cette importante partie de notre instruction criminelle. Quelles sont les attributions de la Chambre d'accusation en ce qui touche les mesures préparatoires, l'appréciation des faits, les informations nouvelles, les évocations, le règlement de la compétence ? Quelle est la marche à suivre devant cette juridiction par le ministère public, par la partie civile, par le prévenu ? Ces questions générales, qui se compliquent d'une multitude de questions accessoires, sont recherchées et résolues avec une haute intelligence et avec un sens pratique qui se fait de plus en plus jour dans les travaux du savant magistrat.

Après l'arrêt de la Chambre d'accusation, l'instruction secrète est arrivée à son terme, sauf l'instruction supplémentaire, mesure exceptionnelle et facultative que peut ordonner le président des assises. Cependant, entre la clôture de l'information écrite et le commencement de l'information orale, vient se placer une procédure complémentaire, qui n'est en majeure partie que l'exécution ou la conséquence de l'arrêt de renvoi et la préparation du débat public ; il se peut aussi qu'un recours soit exercé contre cet arrêt ; enfin, avant d'arriver à la juridiction définitive, il importe de connaître la compétence de cette juridiction : tel est le sujet de la seconde moitié de ce volume, qui s'arrête au seuil de l'audience. Cette partie de l'ouvrage nous a paru remarquablement étudiée, et nous signalons à l'attention des criminalistes les passages relatifs aux formes et à la rédaction des actes d'accusation, aux pouvoirs de la Cour de cassation sur les qualifications légales des Chambres d'accusation, aux nullités tirées de la violation des formes ou des vices inhérents aux arrêts, à l'autorité des arrêts de renvoi, aux différentes sortes de connexités. Les difficultés assez nombreuses, et souvent fort délicates, que présentent ces matières diverses ont été examinées avec les développements que comporte le cadre étendu de l'ouvrage ; et bien qu'on puisse différer d'opinion avec l'auteur sur quelques solutions, il ne viendra à la pensée de personne de lui contester une grande justesse de vues et une inépuisable richesse de documents. Ajoutons que toujours la vivacité du style fait passer inaperçue l'aridité de certaines discussions.

Nous avons rapidement analysé la substance du sixième volume de M. Faustin Hélie : terminons cet aperçu par une appréciation de sentiment, puisée dans l'ensemble de la publication. Suivant

nous, il s'est opéré dans la manière de l'auteur une modification qui n'échappera pas à une lecture attentive. A mesure qu'il a plus avancé dans son travail, sa marche est devenue, nous ne dirons pas moins sûre, mais plus circonspecte. Il voit toujours les questions avec une rare perspicacité et les pose avec la même netteté; mais souvent il modère la vivacité de son argumentation et conclut avec une sorte d'hésitation, ou bien il tourne la difficulté et évite de conclure. Serait-ce là un indice de faiblesse ou de lassitude? Non, très-certainement; car ce dernier volume abonde en développements substantiels et se fait remarquer par un esprit d'ordre et une puissance d'analyse attestant une application soutenue. Si nous ne nous faisons pas illusion, la cause de ce changement doit être recherchée dans une fusion plus intime de l'écrivain et du magistrat, double personnalité dont le parfait accord influe sensiblement sur la physionomie de toute œuvre se rattachant à l'interprétation des lois. Sans insister sur cette observation, disons que les concessions qui, selon nous, auraient été faites par l'auteur un peu absolu de la *Théorie du Code pénal*, probablement à son insu, ont affermi l'autorité du juriste, sans porter atteinte à l'indépendance du magistrat.

N'ayant que beaucoup de bien à dire du livre de M. Faustin Hélie, faisons une chicane à son imprimeur, et reprochons à ce dernier quelques incorrections. GRELLET-DUMAZEAU,
Conseiller à la Cour impériale de Riom.

COURS ANALYTIQUE DU CODE NAPOLÉON, par M. DEMANTE, professeur à la Faculté de droit de Paris, tome III.—Henri Plon, Paris, 1855. Prix, 7 fr. 50 c.

Nous avons déjà signalé à l'attention des lecteurs de cette *Revue* la publication nouvelle par laquelle M. Demante veut couronner son laborieux professorat (1). Le caractère de cet ouvrage, ce qui le distingue du *Programme du Droit civil*, publié par le même auteur, sa forme de disposition et de rédaction, furent indiqués dans l'article auquel nous faisons allusion, et comme le troisième volume dont nous venons parler aujourd'hui est, sous tous ces rapports, entièrement conforme à ceux qui l'ont précédé, nous ne reviendrons pas sur tout ce qui constitue l'aspect général de ce sérieux et consciencieux ouvrage.

Ce *tome troisième* comprend l'explication des articles 711 à 892

(1) Voyez la *Revue bibliographique*, tome II, p. 1.

du Code Napoléon, c'est-à-dire les *dispositions générales* du livre III et tout le titre des *Successions*. L'importance de ces matières est parfaitement connue, et rien ne devait être négligé pour leur complète exposition ; c'est ce qu'a fait M. Demante ; on voit, en comparant ce volume aux précédents, que si la méthode et la facture sont les mêmes, l'auteur entre de plus en plus dans les entrailles de son sujet, parce que, en effet, c'est dans le troisième livre du Code que se rencontrent les grandes théories juridiques, les combinaisons des droits respectifs des citoyens sur les biens et les conflits du *tien* et du *mien*, dont l'ensemble forme la vie civile.

Les données historiques étaient surtout nécessaires pour l'explication du titre des *Successions;* M. Demante n'a pas négligé d'en éclairer ses principaux aperçus. Notre droit coutumier et les lois transitoires sont, sans doute, les sources principales où les rédacteurs du Code Napoléon ont puisé ; mais cela est surtout vrai quant aux *grands principes* de la matière ; les détails d'application et d'organisation de la plupart de ces principes étaient empruntés, par nos jurisconsultes coutumiers, à la mine si féconde des lois romaines. Aussi M. Demante a-t-il eu grand soin de leur faire de fréquents emprunts, exemple excellent à suivre ; car notre admiration pour la simplicité et la clarté de notre codification moderne ne saurait nous dispenser de recourir sans cesse, sous peine de déchéance scientifique, aux vives lumières que nous projettent encore les grands jurisconsultes de Rome.

Ne pouvant signaler ici d'une manière particulière toutes les parties de ce volume qui seraient dignes de l'être, nous appellerons plus spécialement l'attention du lecteur, soit sur des matières dont l'ensemble nous a paru traité avec le plus grand soin, soit sur des points de détail où notre assentiment s'est trouvé entièrement acquis aux doctrines de l'auteur. Sous le premier point de vue, l'indignité, le droit successif de l'*ascendant donateur*, la *saisine* et surtout l'*acceptation*, les *rapports*, l'*effet déclaratif du partage*, la *séparation des patrimoines*, témoignent de la scrupuleuse conscience avec laquelle s'est opérée l'élaboration de ce traité. Quant aux points de détail qui nous ont particulièrement satisfait, nous mentionnerons la *différence* bien tranchée entre les *héritiers réguliers* et les successeurs irréguliers, pour leur *acquisition de la succession*, la notion de la *représentation*, l'interprétation de la partie finale de l'*art.* 800 *combiné avec l'art.* 1351, etc. Nous tenons

surtout à prendre note de la doctrine de l'auteur sur l'art. 789; comme lui, nous pensons que le laps de trente années rend la saisine irrévocable, et, sur ce point, notre opinion et celle de notre honoré collègue ne sont pas isolées. Aussi, n'est-ce pas précisément pour la solution en elle-même que nous parlons de sa doctrine; mais, répondant à l'objection principale qu'on a faite à cette opinion, savoir qu'un successible peut, à son insu, se trouver, malgré son abstention la plus complète, héritier malgré lui et tenu des dettes héréditaires, M. Demante est d'avis que la prescription ne courra contre chaque successible saisi qu'à partir du jour où il aura connu sa vocation. Nous avons été heureux de voir notre auteur partager une doctrine que nous enseignons nous-même, et qui ne heurte en rien, selon nous, les règles du droit en matière de prescription.

Nous ne devons pas être trop long dans cet aperçu du nouveau volume de M. Demante. Nous avons néanmoins encore besoin de quelques lignes, et le savant auteur nous permettra de les consacrer à exprimer de légers dissentiments sur des points de détail plus ou moins importants. Sur l'art. 747, nous sommes de ceux qui accordent le droit de retour légal dans la succession de l'enfant du donataire. Sur l'art 761, nous n'exigerions pas l'acceptation par l'enfant naturel de la réduction à moitié de sa portion héréditaire, prononcée par son père ou sa mère, dans le cas prévu par cet article; nous ne considérons pas l'art. 788 comme faisant exception à l'art. 1167; sur l'art. 809, nous doutons de l'exactitude de langage et peut-être de la doctrine de l'auteur, qui, en matière d'acceptation bénéficiaire, donne pour base au recours des créanciers non opposants contre les légataires un droit de *revendication* d'une valeur héréditaire, et considère ce recours comme une action réelle. Sur l'art. 849, nous trouverions M. Demante trop disposé à accepter la jurisprudence qui, tout en ne voyant pas dans le *déguisement* d'une libéralité un motif suffisant pour la dispenser du rapport, permet de chercher la dispense du rapport dans des *circonstances extérieures* à l'acte. Enfin, sur l'article 881, et malgré les lois romaines, pour lesquelles nous ne sommes pas suspect, nous hésiterions à faire retourner contre les créanciers héréditaires, au profit de ceux de l'héritier, le bénéfice de la séparation des patrimoines qu'ils n'ont invoqué que pour *améliorer* leur position et non pour l'amoindrir en aucune manière.

Ces quelques divergences d'opinion, qui ne prouvent pas d'ailleurs que notre sentiment soit le meilleur, ne nous empêchent pas de rendre au livre de M. Demante toute la justice qu'il mérite ; médité avec soin par des jeunes gens studieux, il leur offrira toute la pure doctrine du Code Napoléon ; il est, parmi les livres qui leur sont destinés, l'un de ceux qui renferment le plus de choses, et s'il n'a pas le frivole attrait d'une forme plus séduisante pour les esprits légers, il a, ce qui vaut mieux, la substance solide qui nourrit et fortifie les intelligences réfléchies.

Gustave Bressolles,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

DES DONATIONS ENTRE-VIFS ET DES TESTAMENTS, par M. Saintespès-Lescot, président du tribunal de Bazas, secrétaire du Conseil général de la Gironde, ouvrage précédé d'une introduction historique, par M. Isambert, conseiller à la Cour de cassation. Tomes I, II et III.—Paris, Aug. Durand, libraire, rue des Grès, 7, 1855, in-8. Prix, 21 fr.

Les donations entre-vifs et les testaments ont fait le sujet de plusieurs traités dans notre ancien droit et dans notre droit moderne. Cela s'explique : cette partie de notre législation civile, en même temps qu'on peut la dire sans exagération l'une des plus importantes, est et a toujours été la source de nombreuses et graves difficultés. Que l'on considère sa nature, ses limites, ses formes, ses diverses espèces, la donation entre-vifs ou testamentaire, qui met en présence les droits et les intérêts de la famille et ceux de l'individu et des tiers ou de la société, et qui se rattache nécessairement aux lois régulatrices de ces droits, a de tout temps offert pour leur conciliation, au législateur, au magistrat et au jurisconsulte, un vaste champ de dispositions, de décisions et de controverses. Les unes et les autres se présentent non-seulement chez chaque peuple, mais à chaque époque sous un jour nouveau, et la rédaction de nos Codes n'a certainement pas mis fin à ces dernières ; elles ont pu changer de terrain et de face, mais elles subsistent toujours. S'il en était autrement, si toutes les questions étaient résolues, toutes les difficultés définitivement aplanies ; s'il n'y avait plus de controverse, la science du droit n'existerait plus. Mais cela ne saurait être, et outre les changements opérés dans la législation, il en est d'autres qui s'opèrent constamment et d'une manière plus ou moins sensible, sinon dans les dispo-

sitions législatives elles-mêmes, du moins dans l'aspect sous lequel on les considère, et par suite dans l'application que l'on en fait, soit à des cas nouveaux, soit à des questions déjà anciennes. C'est cette mobilité dans la jurisprudence et dans la doctrine qui met toujours en rapport la législation même codifiée, avec les changements qui s'opérent au sein du peuple lui-même. Mais si la doctrine et la jurisprudence varient nécessairement, comment s'étonner de la multiplicité des travaux sur une même matière, travaux qui, publiés à des époques diverses, constatent un état de choses différent, et qui, s'ils sont publiés à la même époque, offrent toujours un grand intérêt, parce qu'ils mettent en présence des manières diverses d'envisager ou de traiter le même sujet, les mêmes questions, et répandent sur eux un jour nouveau.

On nous pardonnera ces réflexions dont nous avons cru devoir faire précéder le compte rendu de l'ouvrage de M. Saintespès-Lescot ; elles prouvent qu'à côté de bons traités et de bons commentaires publiés même récemment sur la matière des dispositions entre-vifs ou testamentaires il y a place pour d'autres, et que, quel que soit le mérite incontestable des premiers, cela ne doit pas empêcher, en leur rendant justice, de faire ou de réserver bon accueil aux seconds.

Le commentaire de M. Saintespès-Lescot, dont les deux premiers volumes ont été publiés depuis quelque temps et ont déjà pu être appréciés, se recommande à l'attention de tous les jurisconsultes et de tous les magistrats par des qualités solides que nous indiquerons quand nous aurons donné une idée de l'ouvrage.

Après avoir justifié le choix qu'il a cru devoir faire de la forme du commentaire, l'auteur explique dans les termes suivants la manière dont il a envisagé et traité son sujet : « Convaincu qu'un commentaire doit être un livre d'enseignement théorique et pratique ; que, d'ailleurs, pour répondre à son titre, il doit contenir l'exégèse des matières qu'il embrasse, je me suis attaché à poser nettement les principes, à les suivre dans leurs conséquences, dans l'application qui en a été faite par les tribunaux, et à recueillir toujours l'opinion des interprètes, soit pour m'en étayer lorsque je la crois solidement établie, soit pour la combattre, quand les règles fondamentales du droit me semblent commander une autre solution. J'ai voulu me tenir dans une espèce de milieu entre la théorie et la pratique et les éclairer l'une par l'autre, en puisant partout les éléments de ma conviction personnelle. » Dans ces

lignes, M. Saintespès-Lescot a parfaitement caractérisé son œuvre, qui n'est ni un ouvrage de doctrine pure, ni un livre de pratique, mais qui emprunte quelque chose à chacune des deux. Sous ce rapport, il convient également aux membres de la magistrature et à ceux du barreau, qui doivent toujours allier l'une à l'autre. Aussi pour atteindre le but qu'il se proposait, l'auteur n'a-t-il négligé aucun des documents que fournissent la jurisprudence et la doctrine, aucune des questions qu'elles soulèvent et résolvent, aucune des opinions qui s'y sont produites.

Mais l'auteur ne s'est pas contenté d'exposer notre droit actuel, il a voulu aussi faire de la science, de l'histoire du droit, en faisant en sorte, pour parler avec lui, de se reporter à la naissance de la loi, d'en rechercher l'esprit dans l'histoire, et de préparer la discussion par le résumé rapide des améliorations successives dont elle a été l'objet dans tous les temps. « Souvent indispensable, toujours utile pour saisir le sens et la portée du droit nouveau, l'étude des origines jette dans la matière une grande clarté, dont on s'est peut-être trop sevré jusqu'ici. » C'est avec bonheur que nous recueillons cette déclaration de la part d'un magistrat, de la part d'un commentateur de notre Code civil ; elle prouve que l'illustre auteur du *Code civil expliqué* n'est pas le seul à comprendre l'importance des études historiques appliquées à notre droit actuel, et que dans la voie nouvelle et féconde qu'il a si brillamment tracée, d'autres ont commencé à le suivre. Espérons que de la magistrature l'esprit nouveau passera entièrement dans les écoles. pour y féconder l'enseignement et l'étude de nos lois. Des efforts sont déjà faits ; encourageons-les sous quelque forme qu'ils se produisent, ils finiront par donner tous les résultats que l'on a le droit d'en attendre.

Voici d'ailleurs comment l'auteur a compris et réalisé l'application de l'histoire à l'étude des textes : il a présenté d'abord l'historique de son sujet, l'esprit du droit romain, l'exposé de la législation intermédiaire, et ce n'est qu'après avoir rempli ce préliminaire qu'il a procédé à l'examen des difficultés qui peuvent surgir sous l'empire du Code. Telle est son œuvre pour la partie historique. Mais à son propre travail, sous ce rapport, l'auteur a cru devoir associer celui d'un magistrat dont le nom fut attaché jadis à des publications historiques et retentit plusieurs fois dans nos assemblées législatives. Il a fait précéder son commentaire d'une introduction historique due à M. Isambert. Dans cette in-

troduction, l'auteur a passé en revue la législation de tous les peuples anciens et modernes, relative aux donations entre-vifs ou testamentaires. Les législations des Chinois, des Indous, des Egyptiens, des Perses, des Hébreux, des Incas, des Grecs, des Romains, des musulmans, nous apparaissent tour à tour et sont suivies du droit français au moyen âge, de la législation du XVIe siècle, de celle du XVIIIe, de la Révolution, du Consulat, de l'Empire, de la Restauration, du règne de Louis-Philippe, et de la législation nouvelle depuis la révolution de 1848. Vient ensuite, en analyse, le droit étranger moderne de la Grande-Bretagne, de la Suède, de la Prusse, de l'Autriche, de l'Allemagne, du Danemark, de la Russie, etc. La partie historique de cette introduction n'est qu'une esquisse rapide d'après les travaux les plus répandus en France, notamment ceux de M. de Pastoret pour le droit ancien. Si nous voulions l'apprécier, nous aurions trop à dire ; nous exprimerons seulement le regret que l'auteur ait cru devoir être aussi sobre de détails, pour ne pas dire incomplet, en ce qui concernait le droit romain. Peut-être a-t-il voulu laisser à M. Saintespès-Lescot le soin de présenter ces détails sur chaque point particulier. Mais ce dernier a-t-il en réalité complété l'introduction, comblé ses lacunes? Il s'est borné le plus souvent à indiquer les textes les plus connus pour y rattacher notre droit. Ce n'est pas au point de vue historique d'ailleurs que son commentaire doit être considéré, mais au point de vue du droit et de la doctrine moderne.

Or, à ce dernier point de vue, le commentaire de M. Saintespès-Lescot laisse peu à désirer, nous l'avons déjà dit ; son exposition est aussi méthodique qu'elle peut l'être avec la forme du commentaire, elle est claire et ne manque ni de chaleur ni d'élégance. Quant au fond, les opinions de l'auteur, quoique généralement en rapport avec celles de la majorité des auteurs, ou qui sont consacrées par la jurisprudence, s'en écartent quelquefois, ce dont nous nous garderons bien de lui faire un reproche, car elles témoignent d'un esprit d'indépendance et de critique qui seul peut donner à un ouvrage une valeur propre. Ce n'est pas d'ailleurs seulement vis-à-vis de la doctrine et de la jurisprudence qu'il se montre indépendant, c'est à l'égard de la loi elle-même, tantôt critiquant, tantôt défendant ses dispositions.

C'est ainsi que, dans le tome premier, il critique comme incomplète la définition que donne l'art. 894 de la donation entre-vifs,

tandis qu'il essaye de défendre la disposition de l'art. 900. Sur ces deux points nous ne pouvons nous associer à l'opinion de l'auteur : autant nous serions disposé à défendre l'art. 894, qui ne définit pas toute espèce de donation, mais la donation entre-vifs seulement, autant nous le serions à reconnaître, avec la majorité des auteurs, que la distinction faite par l'art. 900 des conditions apposées à des actes de libéralité et en particulier à des donations entre-vifs qui sont, selon l'auteur, de véritables contrats d'avec les conditions apposées à ces derniers, que cette distinction, disons-nous, est peu rationnelle et à peu près injustifiable. Voir n°s 17, 108 et suiv.

Pour donner encore une idée des opinions de l'auteur, nous indiquerons quelques questions sur lesquelles il s'écarte de l'opinion le plus généralement suivie. Ainsi, sur la question de savoir si le mineur même de moins de seize ans peut, pendant le mariage, faire une donation à son conjoint, il adopte l'affirmative. V. t. I, n. 173. — A propos de la légitime des ascendants autres que le père et la mère, il pense que les ascendants n'y ont pas toujours droit, alors même que par la renonciation des frères et sœurs ils sont appelés à succéder, et qu'il faut distinguer entre le cas où le testateur a disposé seulement d'une partie de ses biens, et le cas où il a disposé du tout, admettre leur droit à la légitime dans le premier cas, le repousser dans le second. Cette distinction ne nous paraît pas admissible, et les raisons qu'en donne l'auteur ne nous semblent pas juridiques. Voy. tome II, n° 343.—Enfin, l'explication de l'art. 918 laisse à désirer : s'agit-il dans cet article, puisé dans la loi de nivôse an II, comme l'auteur l'a fait remarquer, d'actes déguisés de libéralité seulement, ou bien s'agit-il d'actes d'aliénation véritable à charge de rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit ? C'est un point que l'auteur n'a pas traité et qui ne manque pas d'importance ; nous l'avons prouvé ailleurs.

Ces quelques indications et ces observations critiques, que l'auteur nous pardonnera, suffisent, ce nous semble, pour donner une idée sommaire de l'ouvrage de M. Saintespès-Lescot, sous le rapport de la forme comme sous le rapport du fond. Nous ajouterons seulement, pour faire connaître à nos lecteurs le contenu des trois volumes que nous avons sous les yeux, que le premier renferme le commentaire des chapitres I et II du titre II, liv. III du Code civil, c'est-à-dire des art. 893 à 912 inclusivement; la deuxième, le commentaire du chap. III, art. 913 à 930; le troi-

sième, celui du chap. IV, art. 931 à 966. — Chacun de ces volumes peut être considéré comme renfermant un traité. Ainsi, le dernier contient tout ce qui est relatif aux donations entre-vifs.

L'œuvre de M. Saintespès-Lescot est trop avancée aujourd'hui et a reçu un trop bon accueil de tous ceux auxquels elle s'adresse pour que l'on ne doive pas compter sur la publication prochaine des trois volumes qui la termineront, et en feront un monument juridique digne de l'important et difficile sujet auquel elle est consacrée. C. GINOULHIAC.

DES CONSÉQUENCES DES CONDAMNATIONS PÉNALES RELATIVEMENT A LA CAPACITÉ DES PERSONNES EN DROIT ROMAIN ET EN DROIT FRANÇAIS. Mémoire couronné par la Faculté de Paris, suivi d'un *Commentaire de la loi portant abolition de la mort civile*, par M. G. HUMBERT, docteur en droit. — Paris, Durand, éditeur, 7, rue des Grès, 1855, in-8. Prix, 6 fr.

La législation pénale ne connaît pas le statu quo : elle suit pas à pas les nations dans leur marche progressive ou rétrograde. Il y a longtemps que Montesquieu l'avait remarqué : « Dans tous « les États de l'Europe, les peines ont augmenté ou diminué à me« sure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté. » Notre système pénal vient d'être modifié dans quelques parties essentielles. Le législateur français a aboli la mort civile, ce vieux débris du droit romain, qui obstruait le seuil de nos codes modernes. La peine de la déportation n'est plus une fiction administrative. Les travaux forcés constituent une peine qui cherche à régénérer les condamnés. L'exécution pour les contumaces a perdu son cachet flétrissant. La réhabilitation est devenue plus accessible. Ce sont tout autant d'innovations heureuses. Elles ne datent que d'hier, et déjà apparaît un ouvrage consciencieusement fait sur ces matières toutes neuves.

Ayant remporté la première médaille d'or en 1847 à la faculté de droit de Paris sur la question *Des conséquences des condamnations pénales relativement à la capacité des personnes*, M. Gustave Humbert, docteur en droit, vient de publier son mémoire couronné, en y insérant une analyse développée des lois nouvelles relatives à la déportation, à la réhabilitation, etc., et en donnant, dans un appendice, un commentaire étendu de la loi qui abolit la mort civile. C'est un ouvrage de longue haleine, écrit avec soin. L'auteur y débute par établir les éléments de cette aptitude légale à

faire des actes juridiques qu'on appelle la capacité ; ses recherches l'ont amené, à la suite des auteurs, à trouver que la capacité se compose de la *liberté* de pensée, de locomotion, de parler, du droit de *cité*, qui vous rend apte à exercer des fonctions publiques ou privées, enfin du droit d'être membre d'une *famille* avec les titres de père, de mari, de parent, de tuteur, d'héritier, de testateur.

Libertas, *civitas*, *familia*, formaient une réunion de facultés juridiques. C'était le maximum des droits dont pouvait disposer un Romain, ce dont peut user aujourd'hui un Français. C'est tout ce que pouvait contenir la tête d'un homme, qui est le siége de la volonté. Aujourd'hui ne dit-on pas encore familièrement, d'un individu qui réunit toutes les conditions d'intelligence : C'est une forte tête, c'est une capacité que cet homme? De même semble-t-il en droit romain. Le mot *caput* exprimait synthétiquement le résumé de toutes les qualités juridiques. De *caput*, tête, siége de la volonté maîtresse de ses droits, on fit le verbe *capere*, pour rendre le fait de la volonté qui agit, qui se rend maîtresse d'une chose, qui la saisit : de là découla l'adjectif *capax*, pour indiquer la faculté d'une chose, qui permet de saisir et de conserver. Nous sommes en France, le mot *capacité* est inventé pour exprimer le maximum de contenance de droits.

Parallèlement au *caput*, le droit romain reconnaissait l'existence d'un autre ensemble de facultés, non plus juridiques cette fois, mais simplement morales, qu'il appelait *existimatio*, ce que nous pensons traduire par *considération*.

Ces principes posés, M. Humbert s'est étudié à constater les atteintes portées au *caput* et à l'*existimatio* par les peines que prononçaient les tribunaux romains. Il classe les peines en deux grandes catégories : les unes attaquent le *caput*, elles sont appelées capitales ; les autres sont non capitales, comme produisant des incapacités partielles qui ne détruisent pas le *caput*. La *restitutio* relevait parfois de ces diverses incapacités.

Ce travail sur le droit romain nous conduit par une pente insensible vers le droit français ancien, intermédiaire et moderne. Nous rencontrons tout d'abord sur notre route la mort civile, cette réminiscence de la *maxima capitis diminutio*. M. Humbert a étudié cette peine accessoire sous toutes ses faces, et explique, l'histoire à la main, comment le législateur a admis en 1804, puis repoussé cette institution par la loi du 31 mai 1854. De ses dé-

bris, on a formé une incapacité *sui generis* qui respecte le mariage et la succession du condamné. Cette déchéance nouvelle se compose : 1° de la dégradation civique qui détruit le *jus civitatis ;* 2° de l'interdiction légale qui porte sur l'exercice des droits privés ; 3° d'une prohibition de disposer ou de recevoir à titre gratuit, à titre d'indignité.

Cette incapacité complexe, restée innommée, est décrétée comme conséquence des peines afflictives perpétuelles. Constituée par trois éléments distincts, M. Humbert les a analysés chacun à part, en traitant plusieurs questions intéressantes, notamment celle de savoir quels sont les articles du Code Napoléon, relatifs à l'interdit judiciaire, qui sont applicables à l'interdit légalement. L'indignité qui a dicté la prohibition de disposer a été aussi de la part de M. Humbert l'objet d'un profond examen, p. 502, § 737. « Il résulte de notre article 3, dit-il, un grave inconvénient pour le condamné contradictoirement qui subit sa peine ; s'il n'était frappé que d'interdiction légale, la combinaison des articles 29, 30 et 31 du Code pénal avec l'article 511 du Code Napoléon permettrait, en cas de mariage de l'enfant du condamné, de pourvoir à la dot, ou à l'avancement d'hoirie, et de régler les conventions matrimoniales, au moyen d'un avis du Conseil de famille, homologué par le tribunal, sur les conclusions du ministère public. Le rapport de la Commission présente même cet établissement comme étant encore possible aujourd'hui ; mais cette opinion nous semble inadmissible. L'incapacité de disposer à titre gratuit, qu'a encourue le condamné, s'oppose à ce que son tuteur et le Conseil de famille exercent en son nom un droit dont il a perdu la jouissance. En l'absence d'une exception formelle de l'article 3, la généralité du texte nous impose la dure nécessité de reconnaître que l'art. 511 du Code Napoléon ne peut pas s'appliquer aux interdits légalement par suite d'une condamnation perpétuelle. Telle n'était pas probablement l'intention du législateur, mais la rigueur des principes conduit forcément à ce résultat, puisqu'on a oublié de s'expliquer à ce sujet dans l'article 3, dont la rédaction est beaucoup trop concise. »

On le voit, rien n'est négligé. L'auteur, loin d'imiter certains écrivains qui se bornent à annoncer que cette peine est abrogée, en oubliant de renvoyer aux articles omis, *dégradation civique et interdiction légale*, M. Humbert fait un traité sur la mort civile, et découvre que peut-être la lettre de la nouvelle loi a

laissé subsister pour le passé cette institution dans un cas particulier, tout en la déclarant abolie en thèse générale : du moins le texte paraît malheureusement conforme à cette solution que l'auteur voudrait repousser. On lit à la page 527, § 462 :

« La rédaction de ces dispositions transitoires semble, par sa généralité, conduire à un résultat fâcheux. La loi de 1850, d'après laquelle la déportation ne devait plus entraîner la mort civile, et la loi actuelle, qui l'abolit purement et simplement, renferment toutes deux un article conçu à peu près dans les mêmes termes : « La présente loi n'est pas applicable aux condamnations à la dé- « portation pour crimes antérieurs à sa promulgation. » Cela exclut l'application de tous les articles de ces lois, sans exception.

« Or, si aucune de ces lois ne s'applique aux déportés antérieurs à 1850, ceux-ci vont demeurer frappés de mort civile ; cela paraît ressortir clairement de la combinaison des textes. »

Cette remarque importante sur la mort civile, qui atteindrait encore certains déportés, nous sert de transition à l'étude de la déportation et de son histoire, qui est menée depuis le droit romain jusqu'à la loi du 8 juin 1850. Nous sommes conduits ensuite à une analyse des incapacités résultant des peines afflictives temporaires. Nous sommes mis en présence de la loi du 1er juin 1854, sur le nouveau mode d'exécution des travaux forcés qui fournit aux condamnés libérés le moyen de reconquérir leur capacité, au moyen d'une conduite repentante.

La peine du bannissement, quoique peine infamante temporaire, n'entraîne qu'un des deux éléments de l'incapacité pénale : la dégradation civique. Aussi, fait-elle le sujet d'un chapitre particulier. Il en est de même de la surveillance de la haute police, qui porte atteinte au droit de liberté de locomotion. Pourquoi un silence complet sur la transportation, sur les internements et surveillance politiques ? Ce sont autant de dérivations de la surveillance de la haute police.

Arrivant aux condamnations correctionnelles, M. Humbert passe en revue les incapacités qui en sont la suite, et critique le défaut de corrélation entre quelques-unes d'elles et les délits dont elles sont la punition.

Ce travail se termine par deux excellents chapitres sur les condamnations par contumace, et sur la réhabilitation rendue plus facile par le décret du 22 avril 1848 et par la loi du 3 juillet 1852.

Nous ne terminerons pas notre compte rendu sans y joindre une

observation critique sur la dénomination de peines *capitales*, que M. Humbert avait admise dans la partie de son ouvrage antérieure à 1854 pour désigner les peines emportant mort civile. L'auteur s'appuyait sans doute sur le droit romain, sur nos anciens auteurs, sur l'article 727 du Code Napoléon et enfin sur l'avis de M. Rauter. Néanmoins nous pensons que cette dénomination n'existe pas dans notre droit pénal.

C'est bien assez d'y trouver la division des peines correctionnelles, celle des peines afflictives infamantes, ou seulement infamantes, quand il est de principe que toute peine est *à priori* correctionnelle, afflictive et infamante. C'est donc par un malencontreux souvenir de droit ancien, suivant nous, que l'on adopte une dénomination de peines fondées sur le *caput*, dans notre législation qui ne sait ce que signifie ce mot de *caput*. Peine capitale signifierait en français : qui entraîne la perte de la tête au physique, et nullement au figuré. Laissons au droit romain ses subtilités et ses discussions empruntées à un autre ordre d'idées, et, surtout en matière de dénominations pénales, consultons la jurisprudence moderne de préférence aux anciennes traditions.

CH. ABEL,
Docteur en droit.

ESSAI SUR L'HISTOIRE ET LA LÉGISLATION PARTICULIÈRE DES GAINS DE SURVIE ENTRE EPOUX. Thèse pour le doctorat, présentée à la Faculté de droit de Paris, par M. PAUL DE SALVANDY, licencié ès lettres, avocat. — Paris, Durand, in-8. Prix, 5 fr.

Que n'a-t-on pas dit longtemps, en France comme à l'étranger, de la faiblesse des études de droit dans les écoles françaises ? De quelles attaques leur organisation n'a-t-elle pas été l'objet dans la longue polémique engagée contre l'institution du concours ? La tribune et la presse ont souvent retenti à cet égard de plaintes dont les plus graves autorités se faisaient les interprètes. Ce qui était vrai il y a dix ans l'est beaucoup moins aujourd'hui, et ne le sera bientôt plus : les principales branches de la science ont maintenant des organes dans nos écoles, et le niveau de l'enseignement tend chaque jour à s'élever. Ce progrès donne aux thèses en général, et aux thèses de doctorat en particulier, un intérêt qu'on ne saurait méconnaître.

M. de Salvandy vient d'apporter son tribut à cette œuvre de restauration. Le sujet qu'il a choisi n'est pas moins important par

les difficultés pratiques qu'il soulève que par les problèmes scientifiques qu'il réveille; il en a encore élargi le cadre, en le rattachant à l'histoire générale des régimes matrimoniaux et des lois successorales. « Les gains de survie, dit-il dès le début, suivent toujours la marche des lois de succession, ils en sont la contrepartie, et souvent la justification. » Guidé par ce principe, il en recherche les développements dans le droit romain, dans l'ancien droit français, le droit intermédiaire et le Code Napoléon.

A Rome, la restitution de la dot présente à M. de Salvandy une première trace des gains de survie. Inconnue dans le régime matrimonial de la *manus*, elle naît d'abord dans les mariages libres; puis, à mesure que le divorce pénètre dans les mœurs, elle tend à devenir la loi générale; bientôt l'obligation passera du mari aux héritiers, protégée par l'usage et confirmée ensuite par la loi *Julia*. On arrive ainsi au droit romain des jurisconsultes classiques; dès lors, la personnalité de la femme se dessine dans le mariage, dès lors aussi le prédécès de l'un des époux fait naître au profit de l'autre un avantage qui se résume, pour le mari, dans la consolidation de son droit sur la dot, pour la femme, dans la reprise du droit qu'elle avait momentanément transféré au mari.

Les mêmes caractères se rencontrent dans la marche progressive des libéralités entre époux, autre source des gains de survie. La *donatio antè nuptias* ne tend à prendre la nature de contre-dot qu'à l'époque de Constantin, sous l'influence du principe d'égalité qui domine le mariage chrétien; simple présent de noces jusque-là (*sponsalitia largitas*), elle devient alors une donation matrimoniale, et son nom changera bientôt avec sa destination; dans le droit de Justinien, le parallélisme de la dot et de la *donatio propter nuptias* se produit à chaque pas, à la dissolution du mariage notamment, et la seconde constitue comme la première un véritable gain de survie. — La liberté des dispositions testamentaires entre époux pendant le mariage date également d'Honorius et de Théodora, lorsque le christianisme a réhabilité le célibat et flétri les secondes noces, et que les réformes de Constantin ont effacé jusqu'auxs ouvenirs de la loi Voconia et des lois caducaires.

Le droit romain étudié, M. de Salvandy en suit les transformations dans les pays de droit écrit, à l'aide du *Breviarium* d'Alaric, de Papien, des formules et du *Petrus;* il y constate les influences simultanées du Code Théodosien, des lois barbares et du droit de

Justinien ; il y montre le *sponsalitium* à côté du *dotalitium,* et entre les deux la *dos* ou *arrha*, sorte de *morgengab*, et l'*osculum*, l'un et l'autre d'origine germanique ; enfin, de la combinaison de ces différents principes, il voit naître, au treizième siècle, l'augment, sorte de contre-dot qui tient à la fois de la *sponsalitia largitas* et de la *donatio propter nuptias*, et qui plus tard encore se modifiera au contact de la législation de Justinien par la création du contre-augment.

La manière à la fois large et complète dont M. de Salvandy explore toutes ces institutions, qui sont encore en plus d'un point l'objet de vives controverses, révèle une connaissance profonde et une intelligence élevée du sujet. Les difficultés ne sont pas moins nombreuses, ni moins heureusement abordées, dans la seconde partie de l'ouvrage qui débute par l'étude du droit celtique et des coutumes germaniques.

Dès ses premiers pas sur le nouveau terrain , l'auteur se trouve en présence de ce texte de César qui depuis si longtemps exerce la science de nos historiens, et qui, suivant quelques-uns, contiendrait en germe le régime de la communauté ; il refuse d'y voir, avec M. Laferrière, un souvenir de la loi Voconia, et il passe outre.

Le droit germanique lui ouvre un horizon plus large dont il esquisse au début les principaux traits. Ordinairement conventionnels jusqu'à présent, les gains de survie vont devenir légaux; ils perdront en même temps leur caractère de réciprocité, et deviendront pour la femme une compensation à l'exclusion dont la frappent les lois successorales. C'est aux parents de la femme que le mari paye d'abord le prix du *mundium*, puis la femme obtient une part dans ce prix, plus tard le prix entier ; le morgengab est un don direct de l'époux à l'épouse : avec le temps ces deux institutions se réuniront en une seule, le douaire. La loi des Ripuaires montre déjà la condition de survie comme inhérente au douaire ; elle fait plus, elle fixe un douaire légal ; en même temps, l'église donne au nouveau droit un empire assuré par le nouveau principe qu'elle impose au mariage, *nullum sine dote fiat conjugium;* en même temps aussi, résultant du mariage même, le douaire tend à se résoudre en un droit éventuel d'usufruit sur une quote-part des biens du mari, l'influence féodale se fait sentir, le développement du régime de la communauté influe directement sur les gains de survie.

Le droit coutumier, dans cette matière comme dans toutes les

autres, confirme et complète les traditions du droit germanique. Le douaire coutumier ou légal varie, quant à sa quotité, du tiers à la moitié ; on l'étend aux fiefs, où il est généralement du tiers ; on arrive bientôt à le considérer comme un droit de succession, frappant conséquemment tous les biens que le mari laisse à son décès ; enfin, malgré les restrictions qu'essaye de lui imposer le droit romain à sa renaissance, il conserve jusqu'à la fin les traits saillants de son origine. — A côté du douaire, qui frappe les propres du mari, le droit coutumier place le préciput légal, qui atteint les biens de communauté, ici les meubles seulement, ailleurs les acquêts sans distinction : généralement réservé aux nobles, le préciput est quelquefois appliqué aux roturiers ; dans tous les cas, il constitue, comme le douaire, un gain de survie, et s'exerce comme lui en usufruit.— Le douaire et le préciput appartiennent au droit commun de la France coutumière ; l'Alsace a ses communautés universelles, main-plévie à Liége, humiers ailleurs, ailleurs encore coutume de Ferrette, émanations plus ou moins directes du droit germanique, attribuées toujours au survivant des époux ; la Normandie a son régime matrimonial, sorte de communauté arrêtée dans son essor par les défiances jalouses du droit de Justinien. — Ce système général est complété par les gains qui appartiennent spécialement à la veuve, droits de deuil, de nourriture et d'habitation, de reprise des meubles à son usage, etc..., souvenirs frappants du vieux principe germain conservé par Tacite : *Feminis lugere honestum est, viris meminisse.*

Après les gains de survie légaux, les gains conventionnels, c'est-à-dire l'institution contractuelle et le don mutuel. La première vient-elle du droit romain ou de la loi salique ? le second du droit celtique ou des lois romaines ? Sans suivre M. de Salvandy dans la discussion de ce double problème, constatons avec lui la faveur qui s'attache dans l'ancienne jurisprudence française à l'institution contractuelle, tandis que le don mutuel est entouré de restrictions chaque jour croissantes.

Telle est, poursuit l'auteur au début de la troisième partie de son ouvrage, la théorie générale du droit coutumier, fondée sur les sentiments les plus sacrés de la nature, sur les intérêts bien compris de la famille. Les lois révolutionnaires renversent du même coup la succession coutumière, le principe d'immobilisation des fortunes, le douaire, l'augment et tous les gains de survie destinés à soutenir chez la veuve la dignité de la mère de famille. Sur

ces ruines, la loi de nivôse an II, tristement célèbre à plus d'un titre, élève un système qui pousse à l'excès le morcellement des patrimoines, et soumet dans la famille l'autorité du chef à celle du législateur.

La lumière se fait avec le Code Napoléon, incomplète cependant en plus d'un point, s'il faut en croire M. de Salvandy, trop souvent voilée par les souvenirs de la révolution. Le divorce voisin du mariage, l'émancipation imposée comme limite à la puissance paternelle, les successions pliées au joug, souvent inique, d'une égalité arbitraire, l'attestent suffisamment à ses yeux. Par une corrélation nécessaire, les gains de survie légaux ne viennent plus contre-balancer au profit de la femme les dangers possibles de sa toute-puissance maritale, et le Code laisse aux conventions le soin d'assurer à l'épouse une protection qu'il devrait lui donner.

On peut juger, par cet exposé rapide des idées générales qui dominent la thèse de M. Salvandy, de l'élévation du point de vue qui en a dirigé la conception : c'est un vaste coup d'œil jeté sur une partie importante du droit français depuis ses origines dans le passé jusqu'à ses résultats dans l'avenir, coup d'œil généralement juste, toujours hardi, quelquefois téméraire, qui ne fait pas moins d'honneur à l'historien qu'au jurisconsulte, au penseur qu'à l'écrivain. Le soin des détails ne perd rien dans cet ouvrage aux larges proportions de l'ensemble, et les grandes controverses qu'a soulevées le sujet y sont toutes examinées d'une manière complète et parfois détaillée. Ainsi le caractère de la *donatio propter nuptias* dans le Code et les Novelles, son origine dans le droit celtique ou les coutumes germaniques, les difficultés que fait naître en certains cas l'application de l'*oratio* d'Antonin Caracalla aux donations entre époux pendant le mariage, l'*hypobolon* du Bas-Empire considéré comme source de l'augment, la nature primitive du *morgengab*, l'ordonnance de 1214 extensive du douaire aux fiefs, arrêtent successivement son attention. Le plus souvent il suit les maîtres de la science dont les travaux lui ont inspiré la pensée de son œuvre, mais parfois aussi il n'hésite point à se séparer d'eux, et ses dissidences sont toujours appuyées de raisons qui mettent en relief une fois de plus la sûreté de ses vues et l'étendue de son érudition.

La lecture du livre de M. de Salvandy ne laisse qu'un regret, qu'il ait été écrit en vue d'une épreuve d'école. Plus approfondi, le sujet lui eût sans doute révélé des aperçus nouveaux ; moins

hâtée, l'exécution lui eût permis d'éviter quelques lacunes et de supprimer quelques hors-d'œuvre. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage de M. de Salvandy est digne, à tous égards, de fixer l'attention, et l'auteur ne pouvait entrer sous de meilleurs auspices dans cette carrière de la science où l'appellent de nobles exemples et de glorieux souvenirs.

H. AUBÉPIN,
Docteur en droit, substitut à Nevers.

EXPOSÉ DES RÈGLES DE DROIT CIVIL *résultant de la loi du 23 mars 1855, sur la transcription en matière hypothécaire*, par M. GUSTAVE BRESSOLLES, professeur à la Faculté de droit, membre de l'Académie de législation de Toulouse (2e édition). Toulouse, imprimerie Bonnal et Gibrac, rue Saint-Rome, 46. 1856, in-8. Prix, 1 fr. 50.

Nous nous bornerons aujourd'hui à signaler à l'attention de nos lecteurs ce travail, l'un des premiers qui aient paru sur la loi nouvelle du 23 mars 1855 : ce n'est ni un commentaire ni un traité sur cette loi, comme l'auteur le déclare lui-même. « Nous avons toujours pensé, dit-il avec une haute raison, qu'il peut y avoir danger scientifique et pratique à produire, trop récemment après une loi nouvelle, des commentaires ou traités de longue haleine sur elle : l'interprétation d'une loi se fait beaucoup par son application, et la droiture des magistrats chargés de surveiller l'action des officiers civils qui relèvent d'eux est d'un puissant secours pour parer aux imprévus du législateur. La doctrine doit attendre, ce semble, et son rôle nous paraît devoir se borner à un exposé simple, quoique complet, mais aussi sans débats, des règles et de l'esprit de la loi nouvelle ; elle pourra donner son avis sur les principales conséquences non formulées par la loi, et qui ressortent naturellement de son texte et de ses motifs ; mais, hors de là, elle doit être sobre et ne pas rechercher les difficultés avec trop de sollicitude : car la chicane n'attend que des armes, et elle en trouve vite dans des opinions enfantées dans le cabinet, et que, sans lui, l'audience n'eût jamais entendu se produire. » Ces réflexions pleines de sagesse, dont l'auteur a fait précéder son explication de la loi du 23 mars, nous ont paru devoir être reproduites, parce qu'elles caractérisent l'œuvre et peuvent en donner l'idée la plus exacte.

Ce que l'auteur s'est attaché à mettre en lumière, ce sont les conséquences de la loi nouvelle relativement à notre droit civil

et les nouvelles règles qu'elle a introduites dans ce droit. Pour cela, M. Bressolles constate avec soin l'état des choses existant avant la loi et celui qui résulte de ses dispositions. Aucune de ces dispositions elles-mêmes n'a été négligée, toutes ont été expliquées avec soin ; l'auteur ne s'est pas toutefois borné à une explication servile des textes, il les a étudiés et appréciés avec une saine critique, signalant en même temps que les innovations et leur portée les lacunes de la loi nouvelle. — Dans la nouvelle édition, pour que rien ne manquât à son œuvre au point de vue de la pratique pas plus qu'à celui de la théorie, l'auteur a joint à son travail primitif la solution des principales questions transitoires que fait naître la loi du 23 mars et le tarif des droits à payer. Aussi croyons-nous pouvoir la recommander d'une manière spéciale à nos lecteurs, comme digne, sous tous les rapports, de recevoir bon accueil de la part de tous ceux qui auront à étudier les dispositions de la loi nouvelle.

Nous aurons plus tard l'occasion de revenir sur ce travail et sur son auteur, et de parler d'un autre ouvrage de M. Bressolles, lequel, destiné à ses élèves, n'est guère connu hors de l'école de Toulouse, quoiqu'il mérite assurément de l'être : nous voulons parler du *Programme du Cours de droit civil*, publié en 1853. Conçu d'une manière toute particulière, et qui s'écarte en plusieurs points de ce qu'on appelle généralement de ce nom, il nous paraît, malgré son objet forcément restreint, ne devoir pas être négligé dans une revue destinée à signaler toutes les publications qui, sous un rapport ou sous un autre, sous le rapport de la théorie, de la pratique ou de l'enseignement, ont pour objet la science du droit et peuvent contribuer à ses progrès. C. GINOULHIAC.

TRAITÉ DES PRISES MARITIMES, *dans lequel on a refondu en partie le traité de Valin, en l'appropriant à la législation nouvelle*, par MM. A. DE PISTOYE, ancien avocat à la Cour impériale de Paris, chevalier de la Légion d'honneur, et CH. DUVERDY, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit.—Auguste Durand, libraire, rue des Grès, 7, 1855. Deux volumes in-8. Prix, 15 fr.

L'ouvrage dont nous venons de donner le titre n'est pas un de ces livres improvisés en vue des circonstances et qui portent nécessairement l'empreinte des préoccupations sous l'empire desquelles ils ont été rédigés, et surtout les traces de la précipitation qu'on rencontre si souvent dans les publications d'aujourd'hui. Quoi-

qu'il ait paru avec une incontestable opportunité et qu'il ait été livré au public peu après le moment où le nouveau Conseil des prises entrait en fonctions, le *Traité des Prises* a réellement une origine beaucoup plus ancienne. C'est en 1823, lors de la guerre d'Espagne, que M. Macarel en recueillit les premiers matériaux, puisés dans les archives du Conseil des prises de l'Empire. Détourné bientôt de ce travail, M. Macarel remit, par la suite, les documents qu'il avait rassemblés à l'un des deux auteurs du livre actuel. Dans l'hypothèse d'une guerre maritime éclatant de son vivant, il s'associait d'avance M. de Pistoye comme collaborateur pour la composition de l'ouvrage qu'il préparait, et si cette guerre survenait après sa mort, il le chargeait de l'accomplissement de cette tâche. M. Macarel est mort en 1851, laissant dans la science un vide qui sera de plus en plus senti, car il n'a laissé qu'à de rares disciples les habitudes méthodiques de son esprit et les traditions d'exactitude scrupuleuse qui donnaient une si sérieuse valeur à son travail. La guerre d'Orient prêtait une importance relativement considérable aux éléments du livre qu'il méditait. Ce livre avait une base, il s'agissait de coordonner, de compléter les matériaux primitifs, nécessairement incomplets, et de les approprier aux circonstances présentes. Telle a été l'œuvre de MM. de Pistoye et Duverdy.

L'ouvrage se divise en dix parties ou titres, dont voici l'énumération :

Du droit de prise. — Des lieux où peut s'exercer la prise. — Temps dans lequel s'exerce le droit de prise. — Des personnes qui peuvent exercer le droit de prise. — Devoirs des croiseurs. — Des choses de bonne prise. — Des navires recous sur l'ennemi ou abandonnés par lui. — Du jugement des prises. — Vente, liquidation et partage des prises. — Des prises étrangères amenées dans les ports de l'Empire lorsque la France est neutre.

Enfin, trois annexes reproduisent : — Les actes émanés des puissances belligérantes dans la guerre actuelle. — Les actes émanés des puissances neutres dans la guerre actuelle. — Et les décisions rendues par le nouveau Conseil des prises depuis son origine (18 juillet 1854) jusqu'au mois de décembre 1854.

Revenons brièvement sur chacun de ces points, et d'abord qu'il nous soit permis de féliciter les auteurs de la manière dont ils envisagent le droit de prise lui-même. Ils le font dériver du droit de *guerre* ou du droit de *confiscation*, mais ils repoussent énergi-

quement cette théorie qui le considère comme un moyen d'acquérir la propriété. Selon eux, c'est un moyen de guerre, conséquence nécessaire d'un mal inévitable et profondément humiliant pour la raison humaine, puisque les passions des hommes et parfois d'un seul homme l'ont toujours emporté sur l'intérêt le plus évident de tous. La discussion sur ce point n'est pas d'un intérêt purement théorique, elle ne passionne plus seulement les savants, et d'ailleurs, la vérité à cet égard est tellement moderne qu'on ne saurait trop la répéter. Oui, la propriété n'est pas le résultat de conventions hypothétiques sanctionnées par des lois plus ou moins variables. La propriété, comme a dit M. Rossi, c'est *l'incorporation de l'activité humaine aux choses*, admirable définition qui défie la controverse, détruit tous les sophismes et asseoit sur une base immuable ce grand principe, l'instrument par excellence de la perfectibilité de l'homme.

Telle est aussi l'opinion de MM. de Pistoye et Duverdy, qui s'expriment ainsi : « Permis à ceux qui vivaient au milieu « de la féodalité et qui la servaient de faire découler la pro- « priété du droit de conquête ; mais pour nous, gens de travail et « d'économie, nous donnons à la propriété une origine à la fois « plus relevée et plus modeste. A nos yeux, elle tient à la nature « même de l'homme, elle est le fruit du travail et de l'ordre qui « sont les devoirs primordiaux sans lesquels la famille ne peut « s'élever et se perpétuer. » C'est bien la doctrine de M. Rossi.

MM. de Pistoye et Duverdy nous fournissent quelques exemples de l'opinion qui prévalait jusqu'au dix-neuvième siècle sur les origines de la propriété. Aux citations extraites de Grotius, de Puffendorf, de Campanella et de Vattel, on pourrait en ajouter d'autres et notamment l'opinion de Rollin (1).

Toutefois, quelque bien établi que soit aujourd'hui le droit de propriété, il ne va pas jusqu'à proscrire du droit des gens la faculté légale de capturer en temps de guerre les navires marchands d'une nation ennemie. Cette faculté, ou, comme on l'appelle, ce droit, combattu par Mably, attaqué violemment dans l'ancienne Assemblée législative, a néanmoins survécu. C'est que, malgré les entraînements généreux de cette époque, on fit prévaloir ce principe de bon sens qu'en guerre il ne faut pas, par son fait, combattre à

(1) Voy. *Traité des Études*, édition de 1820. — Paris, Théod. Dabo, t. III, p. 336 et suiv.

armes inégales. C'est le même motif qui justifie l'*armement des corsaires*, auxiliaires énergiques parmi lesquels brillent les glorieux noms de Jean Bart et de Duguay-Trouin. On sait que, par une déclaration des 28-29 mars 1854, les gouvernements de France et d'Angleterre ont fait connaître leur résolution de ne pas armer *pour le moment* de corsaires. Malgré cette réserve, les auteurs du *Traité des prises* n'ont point négligé cette importante portion de leur sujet, et ils ont reproduit les diverses espèces où s'est manifestée au profit *des corsaires* l'application des principes du droit de prise en *temps de guerre*.

Quoique ce droit s'exerce surtout entre puissances belligérantes, il n'est pas absolument suspendu *en temps de paix*. En effet, il est une race d'hommes qui, se plaçant constamment en opposition avec les lois positives de chaque nation et avec les principes universellement admis du droit international, deviennent littéralement les ennemis du genre humain. Ce sont les pirates. Le législateur français n'a pas laissé à la conscience des agents de la force publique le soin d'apprécier, de réprimer et de punir le crime de piraterie. Le Code de commerce, l'arrêté du 2 prairial an XI, la loi du 10 avril 1825, ayant défini ce crime, et tracé des règles pénales à cet égard, *le Traité des prises* donne un commentaire sérieux de la législation et présente dans une série de décisions le tableau de la jurisprudence sur cette matière.

De même pour la *traite des noirs*. Le principe légal en vertu duquel les navires qui se livrent à ce commerce sont considérés comme de bonne prise remonte à la loi du 11 août 1792; la Convention le consacra de nouveau par la loi des 16 pluviôse-21 germinal an II; mais la loi du 30 floréal an X, ayant déclaré formellement maintenir l'esclavage, stipula, par voie de conséquence, la reprise de la traite d'après les anciens errements. MM. de Pistoye et Duverdy tracent un exposé complet des vicissitudes par lesquelles a passé cette grande question, résolue enfin, en 1814, d'après les principes de la justice naturelle. Là encore on retrouve toute une législation que développe et précise la jurisprudence.

Enfin, le titre Ier se termine par l'indication des règles anciennement usitées en matière de *représailles*. Ce mode de procéder paraît aujourd'hui tombé en désuétude.

Le titre II, avons-nous dit, est consacré aux *lieux où peut s'exercer le droit de prise*. — A ce sujet, les auteurs abordent la délicate question de savoir ce qu'il faut entendre par la *haute mer*

et par *mers territoriales*. Cette question est résolue par eux dans le sens le plus généralement adopté aujourd'hui. Ils admettent que la mer territoriale ne s'étend pas au delà de la portée du canon de la côte et que c'est à partir de cette limite que commence la haute mer, le domaine de tous. Du reste, ils ont cru devoir mentionner les divers traités qui régissent cette matière et qui fixent, soit dans les mers territoriales des neutres, soit dans celles des belligérants, la limite des droits de chacun.

Dans le titre III, les auteurs s'occupent des *temps dans lesquels s'exerce le droit de prise*. Ils examinent successivement : 1° à partir de quel temps l'exercice du droit de prise peut légitimement commencer ; 2° quelles exceptions le gouvernement peut apporter au droit de prise pendant la guerre ; 3° jusqu'à quel moment le droit de prise peut s'exercer légitimement, quand les hostilités viennent à cesser.

Le titre IV traite *des personnes qui peuvent exercer le droit de prise*. A l'égard de la marine nationale de chaque État, aucun doute ne peut s'élever ; mais la question est moins nette en ce qui concerne les armateurs particuliers autorisés par les belligérants à s'associer à la guerre.

Les diverses questions que soulève cette matière sont développées avec clarté et entourées de nombreux monuments de jurisprudence qui les font encore mieux ressortir.

Le titre V trace *aux croiseurs leurs devoirs*.

Le titre VI énumère les *choses de bonne prise*. Il désigne d'abord les navires ennemis et explique ce qu'il faut entendre par ennemi ; il s'occupe ensuite des propriétés des neutres et des limites dans lesquelles les navires neutres sont libres de naviguer et de commercer ; il arrive ainsi à l'examen des règles relatives *au blocus*.

On sait que pendant longtemps l'Angleterre a élevé la singulière prétention de bloquer par un simple acte de sa volonté des points et même des côtes où n'apparaissait aucun de ses vaisseaux. Lors de la guerre actuelle, le gouvernement anglais a renoncé à cet étrange abus contre lequel les autres nations et surtout la France ont si souvent protesté. Pour être valable aux yeux des neutres, le blocus doit être effectif. Est-il nécessaire qu'une notification spéciale soit faite à chaque nation qui se présente devant la ligne du blocus ? Sur cette question, la France et l'Angleterre ne se sont pas encore mises d'accord, ainsi que cela résulte d'un

jugement rendu cette année par la Cour d'amirauté de Londres, dans l'affaire de la *Franciska*.

Du principe que les neutres ne doivent rien faire qui soit de nature à entraver le système d'attaque ou de défense de l'un ou l'autre des belligérants, il suit que certaines marchandises, telles que les armes et munitions de guerre, sont exceptées de la liberté de trafic qui appartient aux neutres. Ce sont ces marchandises qui constituent la contrebande de guerre. La limite précise entre les marchandises de contrebande et celles qui n'ont pas ce caractère est très-difficile à poser. Elle a varié selon les prétentions plus ou moins fondées, plus ou moins abusives des puissances. MM. de Pistoye et Duverdy donnent à ce sujet des renseignements détaillés et intéressants. — Ils ne sont pas moins complets sur la matière des *pièces de bord* qui établissent l'identité du navire. Sous cette rubrique ils traitent : 1° de la force probante des pièces de bord et du moment où elles doivent être produites pour faire preuve ; 2° de la valeur des pièces non signées ; 3° des connaissements ; 4° des changements de propriété des navires ; 5° de la composition des équipages ; 6° du jet de papiers à la mer ; 7° des navires neutres munis de passe-ports français ; 8° des navires échoués ; et 9° du refus d'obéir à la semonce.

Le titre VII est consacré aux *navires recous sur l'ennemi ou abandonnés par lui.*

Nous trouvons dans le titre VIII un tableau historique de la juridiction des prises, sous l'ancienne monarchie et jusqu'au 18 juillet 1854.— Après cet exposé très-complet, les auteurs décrivent les diverses phrases de l'instruction locale des prises dans les ports de France, dans ceux des colonies françaises et dans les ports étrangers. Ils ont eu soin de mentionner aussi l'instruction des échouements, bris et naufrages en temps de guerre maritime, dans les ports de France et des colonies. — Ils donnent ensuite un commentaire détaillé du décret du 18 juillet 1854 qui régit actuellement la matière, et ils terminent en rappelant les règles qui président aux transactions en matière de prises maritimes.

Le titre IX contient tout ce qui concerne *la vente, la liquidation et le partage des prises.*

Enfin, le titre X commente deux articles de l'ordonnance de 1681, articles qui sont encore en vigueur et qui règlent, en cas de neutralité de la France, la question d'admission des prises étrangères dans les ports de l'Empire.

Notre analyse, quelque incomplète qu'elle soit, peut cependant donner une idée exacte du livre que nous annonçons et montrer qu'on n'y a négligé aucune des grandes questions que soulève la matière des prises. Si parfois, dans le *Traité des prises*, les auteurs se trouvent obligés de recourir à ces grands principes de morale publique et politique qui sont la base du droit commun des nations chrétiennes, leur livre ne perd jamais son caractère d'ouvrage éminemment pratique. C'est à ce dernier titre qu'il se recommande surtout au public; partout il substitue aux expositions dogmatiques, qu'affectionnent certains auteurs, l'autorité des textes dans toute leur exactitude; partout la loi et la jurisprudence s'y prêtent un mutuel appui; partout enfin, elles trouvent un commentaire approprié à l'esprit d'équité et aux sentiments de loyauté qui ont laissé une si forte empreinte sur cette partie du droit français.

MORANVILLÉ,
Licencié en droit, ancien chef de bureau au ministère de l'Intérieur.

TRAITÉ DE LA PRISÉE ET DE LA VENTE AUX ENCHÈRES DES MEUBLES ET DES MARCHANDISES, *Commentaire de la loi sur la vente publique volontaire de fruits et récoltes pendants par racines, et Traité complet sur le tarif des commissaires-priseurs, des notaires, des greffiers et des huissiers comme officiers vendeurs ou priseurs*, par M. L. LE HIR, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. — Paris, Durand, libraire, rue des Grès, 7, 1855. 2 vol. in-8. Prix, 14 fr.

Cet ouvrage d'un de nos collaborateurs, fruit d'un travail consciencieux sur une matière qui pourra paraître à beaucoup ingrate, est d'une utilité incontestable au point de vue pratique pour les nombreux fonctionnaires qu'elle intéresse, et donne lieu à bien des difficultés au point de vue de la théorie. Aussi ne doutons-nous pas qu'il ne soit bien accueilli de ceux auxquels il s'adresse. Voici comment l'auteur indique lui-même la division qu'il a adoptée : — « Ce traité sera divisé en deux parties. Dans la première partie, nous donnerons tout ce qui a rapport aux officiers vendeurs et aux offices, à leur création, à leur constitution, à leurs attributions ; nous examinerons les divers rapports de concurrence ou de préférence qui existent entre les commissaires-priseurs, les courtiers, les notaires, les huissiers ; nous parlerons de leurs droits, de leur responsabilité et des moyens qui en garantissent l'effet ; nous traiterons la question des offices ; nous dirons

quelles sont les conditions nécessaires pour l'admission aux fonctions de commissaire-priseur, et les différentes formalités à remplir pour la cessation de ces fonctions et la présentation d'un successeur. Enfin, nous donnerons des notions générales sur les actes, sur le timbre, l'enregistrement, le répertoire, et sur les meubles et immeubles. — La seconde partie sera consacrée à la prisée et à la vente publique des meubles. Elle traitera de la prisée dans l'inventaire et en dehors de l'inventaire, de la prisée volontaire, de la vente publique volontaire ou judiciaire après décès ou par suite de saisie ; des enchères, de la folle-enchère, des incidents qui peuvent se présenter ; de la vente des marchandises neuves ; de la libération des officiers vendeurs, des oppositions à la délivrance des deniers ; de la vente aux enchères des marchandises par lots, lorsque les commissaires-priseurs sont appelés à remplacer les courtiers. » — Ces deux parties sont divisées en livres, titres, sections, chapitres et numéros, et suivies de deux tables des matières, l'une méthodique, l'autre alphabétique, ce qui rend les recherches très-faciles. Le cadre de l'auteur, tel qu'il l'a conçu et exposé dans sa préface, dont nous avons reproduit un fragment, est bien rempli ; rien de ce qui pouvait rendre utile un ouvrage spécial de cette nature n'a été négligé, ce qui nous permet de le recommander à l'attention de nos lecteurs.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL DES JUSTICES DE PAIX *en matière civile, administrative, de simple police et d'instruction criminelle, à l'usage des juges de paix, suppléants, greffiers des justices de paix et de simple police*, par M. J.-L. JAY. — Paris, au bureau des *Annales et Journal spécial des justices de paix*, et chez A. Durand, libraire, 7, rue des Grès, 1855. 2 vol. in-8. Prix, 12 fr.

Nous avons rendu compte, dans un de nos derniers numéros, d'un des nombreux ouvrages que M. Jay a consacrés aux diverses matières qui rentrent dans les attributions des juges de paix et de leurs auxiliaires ; aujourd'hui il couronne en quelque sorte ses travaux par un dictionnaire général. On ne saurait qu'accueillir avec reconnaissance des œuvres de ce genre, qui, par leur forme, sont d'une utilité pratique reconnue, mais qui, pour produire tous les avantages qu'on doit en attendre, doivent peut-être plus que tous les autres livres être faits par des hommes profondément versés dans la connaissance de la matière qui en fait l'objet. M. Jay offre, sous ce rapport, à tous ceux qui peuvent avoir be-

soin de recourir à ses travaux, toutes les garanties désirables. Éditeur d'un journal des justices de paix, il est lui-même et il tient constamment ses lecteurs au courant de tout ce qui, dans la doctrine ou la jurisprudence, intéresse les justices de paix. Auteur d'ouvrages spéciaux sur les parties les plus importantes de la compétence des juges de paix, il n'a eu en quelque sorte qu'à réunir tous les matériaux, tous les éléments que lui fournissaient ses travaux antérieurs, sous la forme succincte et si commode de dictionnaire.

Par rapport à ce dernier ouvrage, nous devons dire que la matière nous y a paru bien distribuée sous chaque mot, que les mots placés en tête de chaque article sont heureusement choisis, que sur chaque question controversée les décisions de la doctrine et de la jurisprudence y sont fidèlement reproduites, depuis celles des tribunaux jusqu'aux arrêts de la Cour de cassation. Nous regrettons seulement qu'en plusieurs endroits M. Jay n'ait indiqué les arrêts que par leur date, sans mentionner le recueil auquel ils ont été empruntés. M. Jay ne se borne pas, d'ailleurs, à faire connaître ces décisions, il les combat quelquefois. Ainsi, à propos de la question de savoir si la possession annale est nécessaire pour pouvoir intenter l'action en réintégrande, il combat la jurisprudence de la Cour de cassation, qui, par de nombreux arrêts, l'a résolue négativement. V. v° *Action possessoire*, n° 32. Ce ne sont pas, au surplus, des dissertations scientifiques que fait l'auteur, il ne le devait pas ; il fait valoir les arguments qui lui paraissent décisifs et les expose avec clarté et simplicité. C'est là ce qui convenait surtout à la forme de l'ouvrage qu'il a adoptée, ouvrage qui résume et couronne ses autres travaux sur les justices de paix, et qui sera bien accueilli comme eux, nous n'en doutons pas, par les nombreux fonctionnaires auxquels il s'adresse. C. G.

TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE *des lois et ordonnances d'un intérêt public et général, depuis* 1789 *jusqu'en* 1855, par A. VOYSIN DE GARTEMPE, avocat, ancien magistrat. — Deuxième édition. Prix, 1 fr. 50 c. (franco, 2 fr.). Chez P. Dupont, rue Grenelle-Saint-Honoré, n° 45.—Durand libraire, rue des Grès-Sorbonne, n° 7. (Affranchir.)

Le nombre et la variété des lois, décrets et règlements qui forment notre législation administrative, et les modifications qu'ils ont subies en tant de circonstances différentes, depuis 1789, rendent très-difficiles, non-seulement la combinaison de leurs dis-

positions entre elles, mais même la simple recherche de leurs textes. Les praticiens les plus expérimentés sont souvent embarrassés pour les retrouver dans l'arsenal immense du *Bulletin des lois* et des autres recueils. Combien cet embarras n'est-il pas plus fréquent encore pour un nombre considérable de fonctionnaires, et notamment dans les communes rurales!

M. Voysin de Gartempe, procureur du roi dans le ressort de la Cour d'appel de Paris jusqu'en 1848, conseiller de préfecture et secrétaire général de la préfecture de la Creuse jusqu'en 1853, et avocat du barreau de Guéret, avait été frappé de ces inconvénients. Mis en rapports quotidiens, par ses fonctions judiciaires et administratives, avec MM. les maires et adjoints, commissaires de police, et tous autres agents du pouvoir exécutif, il a eu la bonne pensée de leur venir en aide, et il a composé les *Tables* que nous annonçons.

Au moyen de ces *Tables*, la recherche devient extrêmement simple et facile. Dans la *Table alphabétique* (page 163 et suivantes), on trouve, sous chaque mot placé dans son ordre, la loi principale indiquée par sa date ; puis, en se reportant à cette loi, placée à sa date dans la *Table chronologique* (page 5 et suivantes), on trouve le détail complémentaire des lois et règlements qui s'y rattachent. Par exemple, on veut connaître les lois sur la police intérieure des communes : au mot *Commune*, dans la *Table alphabétique*, on trouve : *Communes (Police des), loi du* 10 *vendémiaire an* IV; puis, en se reportant, dans la *Table chronologique*, à la date du 10 *vendémiaire an* IV, on trouve toute la série des lois sur la matière. Même procédé pour les mots *Comptabilité départementale et municipale*, *Conseil d'Etat*, enfin pour tous les mots du vocabulaire administratif. — L'ouvrage peut être tenu, sans frais, au courant de la législation à intervenir, au moyen d'annotations que l'on pourra faire sur les pages blanches laissées à la fin de chaque *Table*, et dont il est aisé d'augmenter le nombre par des feuilles intercalaires.

M. Voysin de Gartempe n'a pas entrepris cette publication pour les savants : il l'a entreprise dans le seul but d'être utile à une classe nombreuse de ses concitoyens, fonctionnaires modestes et dévoués auxquels toutes ses sympathies sont acquises. Nous croyons qu'il leur a rendu un véritable service.

J. JOUSSELIN,
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

LES ARCHIVES DE LA FRANCE ou *Histoire des archives de l'Empire, des archives des ministères, des départements, des communes, des hôpitaux, des greffes, des notaires, etc.*, contenant l'inventaire d'une partie de ces dépôts, par M. Bordier. — Paris, 1855, Durand, Dumoulin, Roret. 1 vol. in-8, avec plan et gravures.

Tenter d'offrir un guide à tous ceux qui désirent fouiller les innombrables dépôts d'archives que renferme la France, c'est un vaste programme que s'est proposé l'auteur de ce livre. La première section de l'ouvrage est consacrée aux archives de l'Empire. L'auteur raconte l'histoire de ce dépôt et du palais qui lui sert d'asile, après avoir abrité dans ses diverses parties les Clisson, les Guise et les Rohan. Il fait ensuite connaître l'organisation administrative de l'établissement et énumère, d'après l'ordre du classement, les richesses qui y sont renfermées ; il donne des indications précieuses sur la nature et l'origine des collections les plus importantes, sur le secrétariat des archives, leur bibliothèque, la célèbre armoire de fer, la collection de sceaux commencée par M. Letronne, et divers meubles historiques conservés dans le dépôt.

Nous ne pouvons suivre M. Bordier dans les détails de son récit; mais, pour faire entrevoir l'importance des archives de l'Empire, il suffit de dire qu'elles renferment la majeure partie du trésor des chartes des rois de France, les archives de leurs conseils, du Parlement de Paris, des grandes assemblées de la Révolution, de la secrétairerie d'Etat de l'Empire, de la Chambre des pairs, etc. ; qu'en février 1853 elles contenaient 241,948 articles (cartons, livres, registres, portefeuilles, cartes et plans) ; enfin que les tablettes destinées à supporter ces documents ont une longueur totale d'environ 26 kilomètres.

La deuxième section de ce travail est relative aux ministères ; elle comprend les archives des ministères de la guerre, de la marine, des affaires étrangères, les archives de l'Université de Paris, conservées en grande partie au ministère de l'instruction publique, et quelques mots sur les archives de la préfecture de police.

Après les archives des ministères, l'auteur examine trop rapidement, il est vrai, celles des départements. Il raconte leur formation, et à cette occasion il cherche, en s'aidant de renseignements empruntés aux archives de l'Empire, à apprécier la valeur des documents perdus pendant la grande révolution. Il fait con-

naître ensuite toute la série de mesures prises depuis soixante ans par les divers gouvernements de la France pour l'organisation et le classement des archives départementales.

La quatrième section est relative aux archives des communes, des hospices, des églises, des greffes, des études notariales, et même de certaines familles. Une notice générale est consacrée à chaque groupe. Puis vient une liste de cent quatre-vingt-cinq villes, bourgs ou châteaux, dont chacun est accompagné d'indications plus ou moins étendues concernant les archives de la localité, qu'elles appartiennent soit aux tribunaux, aux notaires, aux évêchés, aux fabriques, aux établissements de bienfaisance ou même à des familles. Les plus importants des travaux dont ces dépôts ont été l'objet sont notés avec soin.

L'ouvrage se termine par un recueil de pièces justificatives, et par un curieux extrait de l'inventaire officiel des archives de l'Empire, arrêté par Daunou le 1er janvier 1813. On sait que Napoléon Ier avait le dessein de réunir à ces archives celles qui, dans les divers pays de l'Europe, présentaient le plus grand intérêt historique ; il avait commencé à réaliser son projet; mais la conquête reprit ce que la conquête avait donné. L'inventaire publié par M. Bordier emprunte à cette circonstance un vif intérêt. Il est relatif aux archives de la cour de Rome, à celles de Pérouse, Spolète, Pise, Sienne, Florence, Parme, Plaisance, Gênes, du Piémont, de la Savoie, de l'Espagne, de l'Empire germanique, de la Belgique, de la Gallicie, du duché de Saltzbourg, du Tyrol, de la Hollande.

Autrefois élève de l'école des chartes, archiviste aux archives de l'Empire, et membre de la commission administrative des archives à laquelle on doit presque toutes les améliorations introduites dans le service des archives départementales et communales, M. Bordier était dans d'excellentes conditions pour entreprendre cet ouvrage. Nous souhaitons que l'auteur ne s'arrête pas là, mais qu'il poursuive ses recherches, qu'il les étende, qu'il fasse disparaître les lacunes qui se rencontrent encore dans son livre, et qu'il puisse un jour nous donner ce vaste monument qu'on pourrait véritablement intituler : *les Archives de la France*. L. D.

TRAITÉ DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE, ou *Traité des diverses restrictions apportées, dans l'intérêt de la famille du disposant, au principe de la libre disposition des biens, suivant le droit romain, le droit coutumier, le droit intermédiaire et le Code Napoléon,* par PROSPER VERNET, docteur en droit. — Paris, A. Marescq et Dujardin, libraires, rue Soufflot, 17; 1855, in-8. Prix, 7 fr. 50.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION, par C.-G. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, docteur en droit, substitut du procureur impérial près le tribunal de Troyes. Tome I[er]. *De la Portion de biens disponible.* — Paris, Aug. Durand, libraire, 7, rue des Grès; 1855, 2 vol. in-8. Prix, 14 fr.

L'abondance des matières nous oblige à renvoyer à notre prochain numéro le compte rendu de ces deux ouvrages, qui s'occupent d'une des matières les plus importantes et les plus fertiles en difficultés de l'ancien droit et du droit moderne. C'est par des monographies consciencieuses et complètes, comme celles que nous avons sous les yeux, que la science juridique fait de véritables progrès. Aussi leur accorderons-nous, en nous en occupant, toute l'attention dont elles nous paraissent dignes.

II. OUVRAGES ÉTRANGERS.

REVISTA GENERAL DE LEGISLACION Y JURISPRUDENCIA, publicada por una reunion de abogados. Año primero. Madrid, 1853, calle del Meson de Paredes, 7.

REVUE GÉNÉRALE DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE, publiée par une réunion d'avocats. Première année. Madrid, 1853, rue Meson de Paredes, 7.

L'Espagne ne reste pas étrangère au mouvement qui se produit à notre époque dans l'étude du droit. Plusieurs revues périodiques, spécialement consacrées à la législation et à la jurisprudence, y expriment les idées émises en Allemagne, en Belgique, en France, en Italie, et y publient les travaux souvent remarquables des juristes espagnols (1). Parmi ces recueils, celui qui

(1) Parmi les Revues qui sont en cours de publication à Madrid, voici celles que nous pouvons indiquer : Le Phare national (*El Faro nacional, revista de jurisprudencia, de administracion, de tribunales y de instruccion pùblica*). Une feuille de ce recueil paraît tous les dimanches, sous la direction intelligente de M. François Pareja de Alarcon. On y trouve des articles de doctrine et de critique sur des sujets variés, des décisions judiciaires et

porte le titre de *Revue générale de législation et de jurisprudence*, dont la publication mensuelle remonte à 1853, mérite d'être particulièrement remarqué. Nous venons de parcourir le premier volume de cette intéressante collection, et nous croyons devoir lui consacrer quelques pages, parce qu'il contient des documents qui ne doivent pas rester ignorés en France. Tandis que l'Allemagne et l'Italie fixent sans cesse notre attention, nous négligeons un peu trop l'Espagne qui travaille, elle aussi, qui a la ferme volonté de se mettre au niveau des connaissances scientifiques des autres nations, et au sein de laquelle il se produit en ce moment un notable progrès dans les études juridiques et économiques. Nous allons donc exposer le plan suivi par les directeurs de la *Revue générale*, nous parlerons ensuite des principaux travaux que nous avons rencontrés dans le premier volume.

Pour répondre convenablement à ce que promet son titre, la *Revue générale de législation et de jurisprudence* est divisée en quatre parties. La première est consacrée à des travaux de doctrine (*Seccion doctrinal*). La seconde est affectée à la bibliographie;

administratives, et les actes législatifs. — Le Bulletin de jurisprudence et d'administration (*Boletin de jurisprudencia y administracion*), publié sous la direction d'un savant jurisconsulte, M. Fernandez de la Rua.

Quelques autres recueils remarquables sont aussi rédigés dans les provinces. Nous pouvons citer entre autres: La Revue judiciaire et administrative (*Revista de los tribunales y de la administracion*) de M. Alcubilla, qui est publiée à Burgos; La Loi (*La Ley*), que M. Camacho publie à Séville. On a aussi annoncé L'Écho de l'Andalousie, revue de législation, de jurisprudence et de science médicale (*El Echo de Andalucia*, *revista de legislacion y jurisprudencia*, *ciencias médicas*, etc).

D'autres revues, après avoir été pendant un temps plus ou moins long en cours de publication, ont cessé de paraître et offrent des collections dans lesquelles on trouve quelques travaux intéressants. Nous pouvons, entre autres, indiquer Le Droit moderne (*El Derecho moderno*), publié de 1847 à 1851, sous la direction de M. de Cardenas, membre correspondant de notre Académie de législation de Toulouse. Ce recueil contient des documents très-intéressants sur l'histoire du droit espagnol. On y trouve aussi une suite d'articles remarquables sur le droit criminel et sur les dispositions du Code pénal promulgué en 1848. Le projet de Code civil, présenté en 1851 par une commission chargée par le gouvernement de le rédiger, y est aussi entièrement inséré. Ce projet, qui reproduit le plan et les bases de notre Code Napoléon, se compose de 1991 articles. Sa publication a été suivie, dans la revue précitée, d'un travail critique très-étendu, dans lequel sont examinées les principales questions que soulève la codification et les théories fondamentales de chaque matière du droit civil. *Le Droit moderne* cessa de paraître en 1852, et fut alors remplacé par une autre recueil, Le Droit espagnol (*El Derecho español*), dont il n'a été publié, à notre connaissance, qu'un volume.

elle se compose de notices sur les ouvrages qui se publient en Espagne et dans les autres pays (*Seccion bibliográfica*). La troisième est destinée à la jurisprudence ; elle offre un recueil de nombreuses décisions judiciaires et administratives (*Seccion de tribunales. — Jurisprudencia administrativa*). La quatrième contient les actes législatifs rangés dans un ordre méthodique, suivant les divers ministères qu'ils concernent (*Seccion legislativa*).

La partie doctrinale, qui s'offre la première, contient des documents variés et nombreux. Il en est plusieurs qui consistent dans des traductions de divers articles qui ont été empruntés aux revues ou aux journaux publiés en France et en Allemagne. Parmi ces travaux nous avons rencontré : *le Code pénal de la Turquie*, avec des observations de M. HELLO, avocat général à notre Cour de cassation ; la première partie du savant et remarquable rapport sur la *Répression pénale, ses formes et ses effets*, dont la fin vient d'être présentée à l'Académie des sciences morales et politiques par M. le président BÉRANGER ; le travail publié par M. KOENIGSWARTER sur l'*Administration de la justice dans la Moldavie et la Valachie*, d'après le livre du docteur Niegebauer ; les articles de M. SACASE, actuellement conseiller à la Cour impériale de Toulouse, *sur la Folie dans ses rapports avec la capacité civile*, qui parurent en 1851 dans la Revue de M. Wolowski. Nous avons encore trouvé, au nombre des écrits empruntés à ce dernier recueil et traduits en espagnol, ceux de M. le professeur MITTERMAIER *sur l'État de la législation européenne concernant le mariage*.

Les travaux appartenant à l'Espagne sont ceux dont nous devons préférablement parler, parce qu'ils expriment plus directement l'état actuel des idées et de la science dans ce pays. Le volume que nous avons parcouru commence par une dissertation de M. ALONZO *sur la Nature du droit et sur ses tendances* (1). Ce travail de doctrine pure offre des pensées élevées et exprime une foi vive dans les principes. La partie concernant la philosophie du droit nous a encore offert un discours de M. FERNAND DE LEON ALARIETTA, avocat collégié à Valence et professeur de philosophie à l'institut de Géronne, *sur le Principe qui doit guider le législateur lorsqu'il fait les lois* (2). Ce discours a été prononcé par son auteur devant l'université centrale de Madrid, à l'occasion

(1) *Naturaleza del derecho; sus tendencias*, p. 1 et 129.

(2) *Del Principio que debe seguir el legislador al dictar leyes*, p. 665.

de la solennité de l'investiture du grade de docteur en droit que M. Alarietta a obtenu (1). Il porte pour épigraphe cette pensée de Portalis : « Les lois ne sont pas des actes de puissance, ce sont des actes de sagesse et de raison. » C'est un écrit académique qui se recommande par l'élégante simplicité du style, par la clarté et par l'art avec lequel les idées y sont exposées dans l'ordre des déductions logiques. La conclusion de M. Alarietta est celle-ci : « Les lois sont d'autant plus parfaites qu'elles sont plus conformes à l'ordre naturel des choses; elles sont d'autant plus vicieuses qu'elles s'en éloignent (2). »

Les documents qui se rattachent à l'histoire du droit et à l'organisation politique des peuples anciens devaient trouver place dans la *Revue*. Elle a eu la bonne fortune de publier une monographie qui contient deux monuments nouvellement découverts, et jusqu'alors inédits, de l'ancien droit municipal qui régissait des cités de la Bétique, sous la domination des Romains. Ce travail étendu, et publié en cinq articles, est de M. Rodriguez de Berlanga, docteur en droit et avocat à Malaga. Il a pour titre : *Études sur deux tables de bronze trouvées à Malaga en* 1851. Voici les détails qu'on y trouve sur la découverte de ces deux monuments, qui méritent de fixer à la fois l'attention des légistes et des archéologues.

Vers la fin du mois d'octobre 1851, on découvrit dans les environs de Malaga, au lieu nommé le ravin des Tuileries (*El barranco de los Tejares*), deux tables de bronze enfouies dans la terre à cinq pieds de profondeur, placées sur des tuiles dont la forme attestait l'ancienneté. Ces tables avaient été recouvertes à leur face avec une toile de fil dont elles conservaient encore quelques lambeaux à la superficie. Leur poids est de 264 livres castillanes (121 kilog. 440 gram.). La plus grande des deux, entourée d'un cadre surajouté, a en longueur 55 pouces 1/2 (3) sur 40 pouces 1/2 de largeur (1 mètre 56 cent. sur 1 mètre 9 cent.).

(1) Les candidats sont investis, en Espagne, des grades universitaires qu'ils ont obtenus avec des formes et des solennités décrites dans un règlement général, consacré par un décret de la reine en date du 10 septembre 1851.

(2) « Las leyes son tanto mas perfectas cuanto mas se conforman con las indicaciones y modelos naturales, adoleciendo de mayores defectos cuanto mas se separan. » P. 675.

(3) Le pouce espagnol, *pulgada*, représente 2 centimètres 3 millimètre environ.

L'autre a 40 pouces 1/2 de long (94 centimètres) sur 32 de largeur (74 centimètres), et n'a pour ornement que deux filets en relief qui encadrent les quatre côtés du texte qu'elle contient.

M. de Berlanga a pu voir et consulter à loisir ces deux tables, grâce à l'accueil bienveillant de M. Georges Loring, qui en est le possesseur actuel (1). Le texte de la plus grande forme cinq colonnes verticales, et celui de la plus petite deux seulement. L'écriture, qui est la même, se lit avec facilité, est nette, correcte, bien conservée et semblable à celle des autres monuments romains. Elle appartient à l'alphabet hellénique appelé ionique, selon M. de Berlanga, qui l'a trouvée en tout semblable à celle du plus ancien manuscrit de Virgile déposé à la bibliothèque de Florence, dont il avait un fac-simile en sa possession (2).

La forme matérielle de ces deux monuments étant ainsi vérifiée, il y avait à en constater le contenu. La grande table présente dix-huit titres, depuis une partie du titre LI jusqu'au titre LXIX, d'une loi municipale de Malaga (*Municipium Flavium Malacitanum*), qui remonte au règne de Domitien. M. de Berlanga estime qu'elle devait être précédée de trois autres tables au moins. La petite table ne contient que neuf titres, qui commencent par une partie du XXIe jusqu'au XXIXe. M. de Berlanga établit que le *Municipium Flavium Salpensanum*, auquel cette loi, qui date aussi du règne de Domitien, appartient, n'est autre qu'une cité de la Bétique, qui était située vers les frontières du Portugal, entre la Guadiana (*Anas*) et le Guadalquivir (*Bœtis*), et qui est désignée par Pline et par des anciens monuments sous le nom de *Salpesa*.

Ajoutons, pour achever la description de ces tables, que les titres des deux lois qu'elles contiennent portent chacun une *rubrique* précédée de la lettre *R.*, et que le nom de Domitien est en partie effacé sur la grande (*D..... ni*), tandis qu'on le trouve intact dans plusieurs passages de la petite. On sait qu'un sénatus-consulte dont parlent Aurélius Victor et Macrobe ordonna que le nom de

(1) M. de Berlanga déclare, dans une note placée à la fin de son travail, qu'il a transcrit les textes des bronzes avec la plus grande exactitude, et qu'il a eu le soin de collationner pendant le cours de l'impression les épreuves sur les tables elles-mêmes.

(2) Cette écriture, telle qu'elle est représentée dans le fac-simile donné par M. de Berlanga, nous a paru être du même genre que celle des tables alimentaires de Trajan, dont M. Desjardins a aussi publié un spécimen dans sa dissertation qui a pour titre : *De Tabulis alimentariis Disputatio historica*. Paris, 1854, in-4. — V. cette *Revue*, *supra*, p. 15.

cet empereur disparaîtrait de tous les monuments publics (1).

Telles sont les remarquables tables publiées par M. de Berlanga. Elles contiennent des documents nombreux et pleins d'intérêt pour l'histoire du droit municipal des villes de la Bétique sous les Romains. On y trouve des dispositions sur les élections, sur les magistratures, sur la puissance paternelle, sur la *manus*, sur le *mancipium*, sur les manumissions, sur les tutelles, sur le maniement des deniers publics. Ces dispositions établissent que les deux municipes de Malaga et de Salpesa auraient joui sous les empereurs romains d'un régime municipal analogue aux institutions de Rome, au temps de la République.

M. de Berlanga a accompagné le texte de ces deux tables d'une traduction espagnole en regard, de commentaires pleins d'érudition et d'une dissertation assez étendue sur le régime municipal des Romains. L'apparition d'un document aussi important était un événement qui devait appeler l'attention de ceux qui s'occupent des antiquités du droit. Un savant allemand, M. Mommsen, s'est empressé de colliger les textes des tables flaviennes. Il a fait subir à ces textes quelques corrections, et il les a publiés à Leipzig dans un travail qui porte ce titre : *Le Droit municipal des cités latines de Salpensa et de Malaga dans la province Bétique* (2).

M. Mommsen n'élève aucun doute sur l'authenticité des deux bronzes trouvés à Malaga, mais une confiance aussi entière ne leur a pas été de prime abord accordée en France. Un membre distingué de l'Institut, professeur de législation comparée au Collége de France, M. Édouard Laboulaye, vient aussi de publier, dans le dernier cahier de 1855 de *la Revue historique du Droit français et étranger*, un travail dans lequel il soulève des objections contre l'authenticité des tables flaviennes, dont il donne aussi le texte en l'annotant de ses observations critiques. Ses doutes résultent principalement de l'état de parfaite conservation des deux tables après dix-sept siècles d'existence, des incorrections de langage qu'elles offrent et des dispositions qu'elles contiennent peu en rapport avec

(1) Aurelius Victor, *Hist. rom.*, pars alt., § 11 ; Macrobius, *Saturn.*, I, 12.

(2) *Die Stadtrechte der Latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca, in der Provinz Bætica*, von Theodor Mommsen. Leipzig, Hirzel, 1855, in-8.

M. Mommsen a encore publié, dans les *Mémoires de l'Académie de Leipzig*, un supplément à ce premier travail. Ce nouvel ouvrage contient un texte définitif et figuratif de celui des deux tables de Malaga ; il a pour titre : *Die stadtrechte der Latinischen Gemeinden Salpensa und Malaga.—Nachtrag. Von* Th. Mommsen. Leipzig, 1855, in-8.

les données acquises jusqu'à ce jour sur le droit des villes latines. Il y a donc en ce moment à vider une question préalable, celle de l'authenticité des tables de Malaga. Le texte donné par M. de Berlanga est très-exact, et a été encore revu par M. Laboulaye au moyen d'une copie prise sur les lieux mêmes par M. Bussemaker. On a aussi celui qui a été amendé par M. Mommsen. La critique est donc en possession des éléments de la discussion, et la question se présente dans les termes d'un dilemme : ou ces deux tables de bronze, dont l'existence matérielle ne saurait être révoquée en doute, sont l'œuvre d'un faussaire, et alors il faut les ranger parmi ces monuments apocryphes qu'on doit rejeter et contre lesquels doit se tenir en garde la véritable science; où elles n'ont pas été frauduleusement fabriquées, et il y a alors nécessité d'admettre les dispositions législatives qu'elles contiennent au nombre des sources précieuses du droit municipal de l'antiquité.

La fabrication est difficile à supposer. On ne voit pas bien dans quel intérêt elle aurait eu lieu, à moins qu'on ne la fasse remonter au temps de la domination romaine, et on ne comprend guère comment elle aurait pu être secrètement exécutée de nos jours. Il eût fallu pour cela composer ces fragments de deux lois; faire confectionner deux tables de bronze du poids énorme de plus de 121 kilogrammes; dessiner une imitation des écritures anciennes et la faire graver par des artistes habiles. Certainement l'exécution d'une pareille entreprise eût présenté des difficultés bien grandes. On a pu fabriquer souvent de fausses médailles, de fausses inscriptions ne contenant qu'un nombre peu considérable de lettres; mais confectionner deux corps de lois et faire graver sur du bronze en caractères antiques, tels que ceux qu'offre le spécimen donné par M. de Berlanga, deux monuments contenant des textes très-étendus, ce serait chose vraiment prodigieuse, si elle n'était pas impossible. Pour s'éclairer complétement à ce sujet, il y aurait à recueillir des renseignements précis sur les circonstances qui se réfèrent à la découverte de ces deux tables, sur ceux qui en ont été les détenteurs, sur la manière dont elles ont été acquises par leur possesseur actuel. Était-il propriétaire du terrain dans lequel ces bronzes ont été rencontrés? Leur découverte est-elle l'effet du hasard? Voilà des faits sur lesquels il serait important d'être renseigné, et il est regrettable que la monographie de M. de Berlanga ne contienne pas des détails sur tous ces divers points.

Quant aux scrupules que suscitent dans l'esprit de M. Laboulaye

le style et la teneur des deux inscriptions, ils méritent d'être appréciés, mais ils disparaîtraient peut-être assez facilement si les circonstances qui ont accompagné et suivi la découverte des deux tables éloignaient tout soupçon de fraude. Nous osons à peine, à la suite d'une simple lecture, émettre une opinion sur ce point, lors surtout que des savants du premier ordre, très-familiers avec l'épigraphie et qui ont une connaissance profonde des institutions romaines, ont accepté, en Allemagne, les deux tables flaviennes sans élever le doute le plus léger sur leur authenticité. Les monuments du droit municipal doivent, par leur nature, présenter, ainsi que Roth l'a fait remarquer, de la diversité (1), et peuvent ne pas toujours offrir, dans leur rédaction, cette pureté et cette exactitude de langage qu'on trouve dans les écrits des jurisconsultes romains. C'est ainsi que le discours de Claude présente, sur la table de bronze conservée à Lyon, des incorrections de style qu'on ne rencontre pas dans la version que reproduit la plume de Tacite (2). Serait-il impossible que sous les premiers empereurs quelques villes municipales du fond de la Bétique eussent été en possession du droit d'élire leurs magistrats, et eussent obtenu, avec le titre de cité latine, la jouissance d'un droit ressemblant à celui de la République romaine ? Cette question ne peut être bien résolue qu'à l'aide d'une étude toute spéciale de l'état politique des contrées du Midi de la Péninsule hispanique sous la domination des Romains. Les érudits pourront se livrer à des recherches nouvelles sur ce point. En attendant, on doit toujours de la reconnaissance, et à M. de Berlanga pour avoir publié deux documents intéressants propres à reconstituer l'histoire du droit municipal, et à M. Laboulaye pour avoir provoqué un examen utile, qui conduira, il faut l'espérer, à la manifestation de la vérité (3).

(1) *De Re municipali Romanorum, libri II*, p. 7.

(2) C'est ce que fait aussi remarquer M. Montfalcon dans sa *Monographie de la table de Claude*, p. 145. Cette table se trouve également dans l'édition des classiques latins de Panckouke, au tome II, p. 411, du *Tacite*; et dans celle de M. Nisard (*Tacite*, p. 509).

(3) Ces pages étaient écrites lorsque le numéro du *Journal général de l'instruction publique* du 13 février nous a fait connaître un nouvel écrit qui apporte l'autorité d'un grand nom scientifique en faveur de l'authenticité des tables de bronze de Malaga. C'est une lettre adressée par M. le professeur Ch. Giraud à son collègue de l'Institut, M. Ed. Laboulaye. M. Giraud a partagé, dit-il, la joie qu'ont éprouvé les savants de Berlin, de Leipzig, de

Le premier volume de *la Revue générale* contient, dans sa partie consacrée à la doctrine, d'autres travaux des juristes espagnols, qui concernent principalement le droit criminel, dont on s'occupe

Bonn et d'Heidelberg, à l'occasion de la découverte des tables de Malaga que M. de Savigny lui fit connaître au mois de mai dernier. Il ne croit pas avoir à subir les amertumes d'une déception qui lui serait commune avec les hommes les plus haut placés dans la science en Allemagne, et il engage avec son collègue de l'Institut une polémique courtoise, dans laquelle il maintient l'authenticité des tables flaviennes.

Dans cette première lettre, que d'autres doivent suivre, M. Giraud invoque à l'appui de son opinion, et pour écarter tout soupçon de fraude, le peu d'empressement avec lequel la découverte des deux tables a été divulguée. Il fait remarquer combien il est difficile de supposer qu'on ait pu, à notre époque, fabriquer en Espagne deux inscriptions aussi étendues, avec un art et une perfection tels que la sagacité de MM. Mommsen, Rudorf, Bœck, de Savigny et autres hommes érudits aurait été en défaut. A l'appui de cet argument, M. Giraud ajoute qu'il n'y a en Espagne que très-peu de personnes qui s'occupent de droit romain ; que le Gaïus de Vérone y est à peine connu, et que les écrits que la science allemande a produits n'y ont pas pénétré. On conçoit, d'après ce que nous avons dit dans ce travail, qu'il nous est impossible de partager les idées de M. Giraud sur ce point. Le droit romain a une part convenable dans le plan d'enseignement si complet des facultés espagnoles, les *Commentaires* de Gaïus ont été imprimés au delà des Pyrénées, et même traduits en langue castillane. Nous pouvons encore certifier à M. Giraud que ses savantes publications sur le droit romain sont connues en Espagne, et y jouissent de cette estime si méritée qu'elles ont obtenue dans les autres pays. Cela laisse intacte la valeur du raisonnement fondé sur les difficultés que présenterait dans tous les pays la fabrication de deux monuments législatifs semblables à ceux dont l'authenticité est mise en question.

Quant aux incorrections et à l'impropriété de certaines expressions que signale M. Laboulaye, M. Giraud démontre qu'on rencontre des choses semblables dans d'autres monuments du même genre, dont la sincérité est généralement admise.

L'examen des dispositions législatives que contiennent les deux bronzes feront l'objet des lettres suivantes, annoncées par M. Giraud. Nous les lirons avec intérêt. Elles contiendront, nous n'en doutons pas, des aperçus pleins d'une profonde érudition sur le droit municipal de l'antiquité, dont le savant écrivain a déjà résumé l'esprit avec une concision heureuse, dans sa belle monographie sur le droit de propriété des Romains.

On voit que les désirs que nous exprimions en écrivant cette notice reçoivent déjà satisfaction, et que le procès des tables flaviennes s'instruit en France dans d'excellentes conditions pour y recevoir une solution convenable. Cette joute, entreprise par deux hommes érudits et avantageusement posés dans la science, amènera certainement dans la lice de nouveaux combattants. L'Allemagne va s'émouvoir, l'Espagne voudra défendre les trésors qu'elle possède, et l'Italie, si amoureuse de tout ce qui touche à l'antiquité, ne restera pas indifférente. Quel que soit le résultat auquel on arrive, l'avantage d'avoir soulevé cet intéressant débat, et d'avoir provoqué la manifestation de la vérité, appartiendra toujours à la France.

beaucoup en Espagne, surtout depuis la promulgation du Code pénal de 1848. Nous y avons lu avec intérêt une monographie de M. MANRESA NAVARRO *sur la Bigamie*(1). Après avoir déterminé les éléments constitutifs de ce crime et avoir présenté quelques aperçus historiques et critiques sur la législation espagnole le concernant, en la rapprochant des dispositions des Codes des autres pays, l'auteur examine et résout une suite de questions que peut soulever en cette matière l'application de la loi (2). Plusieurs de ces questions sont de nature à se présenter également devant les tribunaux français, parce qu'elles se rattachent à des principes et à un état de choses qui sont les mêmes dans les deux pays. Ainsi, par exemple, M. Manresa Navarro admet que la bonne foi de la femme qui se croit veuve et qui contracte un second mariage ôte au fait toute criminalité, lorsque la réapparition du premier mari, qui passait pour mort, vient établir que la première union n'est pas dissoute. Dans ce cas, si la femme ne se sépare pas immédiatement de celui avec qui elle a contracté le second mariage, si elle ne cesse pas tous rapports avec lui aussitôt que l'existence du véritable mari est certaine, pourra-t-elle être poursuivie pour adultère à raison de ce seul fait, sur la plainte de son ancien et seul mari? L'auteur se prononce pour l'affirmative, et cette opinion est consacrée dans la loi 8, au titre IX, partie 4, du code *Las siete Partidas* d'Alphonse X (3). Il est, en effet, à remarquer que le second mariage n'a pas d'existence légale et ne peut plus engendrer des effets juridiques aussitôt que la bonne foi de ceux entre lesquels il est intervenu vient à cesser. « Cette femme, dit M. Manresa Navarro, n'appartient pas au second mari, mais bien au premier. Si elle continue, dès lors, ses rapports conjugaux

(1) *De la Bigamia considerata como delito*, p. 492.

(2) Le Code pénal espagnol de 1848 contient, dans son art. 395, les dispositions suivantes : « Celui qui contractera un second ou subséquent mariage, sans que le précédent soit légalement dissous, sera puni de la prison majeure. La même peine sera encourue par celui qui aura contracté mariage en étant dans les ordres sacrés, *in sacris*, ou en étant lié par un vœu solennel de chasteté. »

La peine de la prison majeure figure, dans l'art. 24, au nombre des peines afflictives. Sa durée est de sept à douze années, d'après l'art. 26.

(3) Voici cette loi : « Si algun casado se ausentase de su tierra en hueste ó romeria por mucho tiempo de modo que hiciesen creer á su mujer que habia muerto, y se casase con otro, en este caso no se la podrá acusar de adulterio aunque viviese el primer marido ; pero si casada con el segundo supiere que era vivo el primero, viviere con el segundo y se uniese á él carnalmente, pudiéndoselo probar bien, se la puede acusar. »

avec le second, après qu'elle a acquis la certitude de l'existence du premier et lorsqu'elle sait que son mariage avec lui n'a jamais été dissous, elle se rend certainement coupable d'un délit contre les mœurs qui constitue l'adultère, comme le déclare le Code d'Alphonse X (1). »

La décision du savant monarque et sage législateur que cite M. Manresa Navarro serait aussi applicable en France. L'erreur de la femme qui se croit veuve, et qui porte sur les éléments constitutifs du crime de bigamie et du délit d'adultère, implique l'absence de dol criminel qui consiste dans le sentiment de la culpabilité de l'acte qui est exécuté. Mais aussitôt que l'existence du premier mari est révélée et que l'erreur vient à cesser, l'obligation de fidélité envers l'époux légitime reprend son empire, et toute cohabitation avec un autre que lui constitue l'adultère. Il est vrai que les dispositions de l'art. 139 de notre Code Napoléon, au titre *de l'Absence*, semblent reconnaître une certaine valeur au second mariage tant qu'il n'est pas attaqué par le premier époux : mais cet article doit être combiné avec l'art. 184 du même Code qui fournirait, dans l'espèce, les moyens de faire cesser le scandale d'une véritable polyandrie. Les dispositions de cet article 184 supposent, en effet, que le second mariage célébré avant la dissolution d'un premier n'a pas d'existence légale et ne peut plus produire des effets légaux aussitôt que la présence du véritable mari est notoire et ne peut plus être contestée. Remarquons, d'ailleurs, que les enfants conçus depuis la réapparition de l'époux qui passait pour mort seraient ses enfants légitimes, à moins qu'il ne pût faire accueillir contre eux une action en désaveu dans les conditions des art. 312 et 313 du Code Napoléon. Cela suppose le devoir de fidélité de sa femme envers lui, et ce devoir a pour sanction les peines de l'adultère, qui sont établies dans les articles 336 et 337 du Code pénal (2).

(1) Page 502.

(2) Il est vrai que la plupart des auteurs admettent que les effets juridiques de la bonne foi, qui a existé au moment de la célébration du second mariage, se continuent jusqu'à l'annulation de ce mariage, et ne cessent pas par cela qu'on en connait la nullité. Mais cette opinion très-contestable, qu'on base sur la rédaction de l'art. 201 du Code Napoléon, ne concerne que les rapports d'intérêt entre les époux et les enfants issus de leur cohabitation. La question de paternité qui se pose sur la règle établie par l'art. 312 reste intacte ; seulement, s'il est jugé à la suite d'une action en désaveu, que l'enfant conçu depuis la réapparition certaine du premier et seul légitime mari n'a pas ce dernier pour père, cet enfant pourra prétendre à la qualité

Les actes législatifs insérés dans le volume dont nous rendons compte sont ceux qui sont intervenus en Espagne pendant l'année 1853. Nous avons remarqué, en les parcourant, un décret de la reine, en date du 30 septembre, relatif à la détention préventive des accusés et à la mise en liberté provisoire avec ou sans caution. Aux termes d'une loi du 19 mars 1848, relative à la promulgation du Code pénal, le gouvernement est investi du pouvoir d'introduire, par des décrets, les changements qu'il juge utiles dans les lois criminelles, à charge d'en rendre compte aux cortès : c'est en vertu de ce pouvoir qu'est intervenu le décret du 30 septembre. La lenteur des procédures criminelles qui s'instruisent par écrit et la multiplicité des détentions préventives remplissaient en Espagne les prisons d'un nombre si considérable de prévenus qu'elles en étaient sans cesse encombrées, et que cet état de choses, qui portait une grave atteinte à la liberté individuelle, devenait encore dangereux pour la santé publique pendant les épidémies. Pour y apporter remède, le gouvernement a réglementé par des dispositions nouvelles ce qui concerne la détention préventive et la liberté provisoire avec ou sans caution. Le décret de la reine consacre en cette matière un système qui tend à concilier les intérêts de la répression avec ceux des prévenus. Nous croyons utile d'en faire connaître l'ensemble dans un moment où l'on se livre, en France, à des études sur le même sujet.

Les individus qui ne sont poursuivis que pour des faits emportant une peine inférieure à celle des présides (les travaux forcés), de la prison majeure et de l'exil majeur (1), ne doivent pas être

de fils légitime, issu du second mariage, en invoquant le bénéfice de l'article 202, tel qu'il est appliqué par les auteurs dont nous venons de parler. V. Proudhon, *Des personnes*, t. II, p. 5 et 6; Duranton, *Cours de Code civil*, t. II, n° 363; Zachariæ, t. III, p. 244. Dans le sens contraire, c'est-à-dire contre la légitimité des enfants conçus depuis que la bonne foi a cessé, Toullier, t. I, n° 656, et Delvincourt, t. I, p. 320, note 5.

(1) Les peines établies en Espagne sont ainsi classées dans l'art. 24 du Code pénal de 1848 : Peines afflictives. La mort. — Les fers à perpétuité. — La réclusion à perpétuité. — La relégation à perpétuité. — Le bannissement à perpétuité. — Les fers à temps. — La réclusion à temps. — La relégation à temps. — Le bannissement à temps. — Les présides majeurs. — La prison majeure. — L'exil majeur. — L'interdiction (*inhabilitacion*) absolue perpétuelle. — L'interdiction spéciale perpétuelle de certains emplois, de certains droits politiques, de certaines professions, de certains offices. — L'interdiction absolue temporaire de tous emplois publics et droits politiques. — L'interdiction spéciale temporaire de tous emplois, droits, professions ou offices. — Les présides moindres.—La prison moindre (*prision menor*). —

mis en état de détention, et restent en liberté pendant le procès. Seulement, s'ils sont notoirement suspects, s'ils ne possèdent aucun immeuble, s'ils n'ont ni famille ni établissement fixe, les juges et les tribunaux peuvent exiger qu'ils se présentent à eux périodiquement. Ils peuvent également prescrire tous autres moyens de surveillance et d'inspection propres à empêcher la fuite. Toute infraction aux mesures ordonnées donnera lieu à la détention dans la prison ou au cautionnement.

Dans toutes les causes relatives à des délits pour lesquels les peines sont supérieures à celle des arrêts majeurs, il sera ordonné que les prévenus fourniront la caution établie par la loi de procédure du 19 mars 1848 et par le décret du 8 juin 1850, qui est de 100 à 500 douros à déposer à la Banque de Saint-Ferdinand, ou d'une valeur en immeubles de 500 à 2,000 douros sous la garantie de l'officier (*el escribano*) qui reçoit le cautionnement.

Le prévenu notoirement indigent peut offrir pour caution tout Espagnol bien famé, domicilié dans le ressort du tribunal ou du juge, qui a la pleine jouissance des droits civils et politiques, et qui paye, depuis un an au moins, une contribution directe de 100 réaux pour des immeubles ou 200 réaux de subsides.

A défaut seulement de cautionnement en argent ou en immeubles, ou de caution, les prévenus peuvent être détenus.

Sont privés du bénéfice de ces dispositions et doivent immédiatement être mis en état de détention préventive, conformément aux lois : les prévenus de vol avec violence et sans violence (*robo*, *hurto*), escroquerie, vagabondage, attentats quelconques et outrages graves envers l'autorité ; les prévenus de blessures qualifiées dangereuses (*lesiones calificadas peligrosas*), tant que le danger n'a pas disparu.

Le décret précité, du 8 juin 1850, établit en principe dans son

L'exil moindre (*confinamiento menor*).—PEINES CORRECTIONNELLES. Les présides correctionnelles. — La prison correctionnelle. — Le bannissement de certains lieux. — La soumission à la surveillance de l'autorité. — La réprimande publique. — La suspension des emplois publics, droits politiques, professions ou offices. — Les arrêts majeurs. — PEINES LÉGÈRES. Les arrêts moindres. — La réprimande privée. — PEINES COMMUNES AUX TROIS CLASSES PRÉCÉDENTES. L'amende. — La caution. — PEINES ACCESSOIRES. Le carcan (*argolla*). — La dégradation. — L'interdiction civile. — La perte ou la confiscation des instruments du délit et des objets qui sont le produit du délit. — Les indemnités à raison des dépenses occasionnées par le procès (*resarcimiento de gastos ocasionados por el juicio*). — Le payement des dépens.

art. 40, qu'en tout état de l'instruction le prévenu dont l'innocence sera établie devra être rendu à la liberté.

Nous avons encore remarqué, parmi les actes législatifs de l'année 1853, un décret de la reine, en date du 2 janvier, qui réunit dans un ordre méthodique toutes les dispositions relatives à la presse, et qui forme, pour cette matière, un Code complet composé de dix titres comprenant cent vingt-quatre articles, dans lequel on trouve des dispositions réglementaires, pénales et de procédure (1). Le jury appliqué aux jugements des délits de la presse, plusieurs fois essayé en Espagne, n'a pas pu s'y naturaliser. Le décret dont nous parlons le supprime et établit pour le jugement de ces affaires, autres que celles qui concernent les particuliers, un tribunal qui siége dans les lieux où il y a une Cour (*audiencia*). Ce tribunal spécial est composé d'un président et de cinq ou trois juges de première instance, suivant les localités. La présidence revient à tour de rôle aux magistrats de la Cour (*magistrato de la Audiencia*). Les fonctions du ministère public sont confiées, pour ce qui touche à la presse, à des officiers spéciaux. Il doit y avoir à Madrid un fiscal de la presse, pris parmi les hommes de lettres, et nommé par le ministère de l'intérieur (*ministerio de gobernacion*). Dans les capitales des provinces, c'est le promoteur fiscal du tribunal, et lorsqu'il y en a plusieurs, celui que désigne le gouvernement, qui remplit les fonctions de fiscal de la presse. Il est placé sous la direction du ministre de l'intérieur en s'entendant avec le gouverneur, et ses attributions sont les mêmes que celles du fiscal de Madrid.

Nous nous bornons à ces indications. Elles nous paraissent suffisantes pour donner une idée générale du mouvement scientifique et législatif qui se manifeste en Espagne à notre époque. Elles prouvent que ce pays, qui produisit de grands jurisconsultes et des Codes remarquables dans les temps passés, possède encore de nos jours des hommes qui cultivent avec ardeur la science du droit, et dont les travaux méritent cette attention qu'on a accordée jusqu'à présent plus généralement en France aux œuvres qui se publient dans les autres États.

VICTOR MOLINIER,
Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.

(1) Page 359.

DIE LOMBARDA COMMENTARE DES ARIPRAND UND ALBERTUS. *Ein Beitrag zur Geschichte des Germanischen Rechts in zwolten Jahrhundert, nach den Handschriften zum erstenmale herausgegeben von Dr.* AUGUST ANSCHUTZ, *Privatdozent der Rechte an der Universitat zu Bonn.* (Les Commentaires d'Ariprand et d'Albertus sur la Lombarda. Document nouveau pour l'histoire du droit germanique au douzième siècle, publié pour la première fois sur les manuscrits, par le docteur Auguste ANSCHUTZ, privat-docent à l'Université de Bonn.) Heidelberg, chez J.-C.-B. Mohr; Paris, Durand, 1855, in-8. Prix : 5 fr.

Les monuments du droit lombard ont déjà fait l'objet des recherches et des études spéciales de plusieurs savants, notamment de M. Merkel, dans son histoire du droit lombard (*Die Geschichte des Langobarden Rechts*, Berlin, 1850). Au nombre de ces monuments se trouvent les commentaires que publie aujourd'hui M. Anschutz, et dont nous allons essayer de donner une idée, d'après leur éditeur et d'après M. Merkel, dont l'opinion a servi de base au travail de M. Anschutz.

On sait que la *Lombarda* n'est autre chose qu'un recueil systématique des lois lombardes, composé à la fin du onzième siècle. Le commentaire d'Ariprand sur cette loi ne lui est pas de beaucoup postérieur. Ariprand, que M. Merkel croit avoir été juge à la Cour du duc d'Este, et par conséquent contemporain et collègue d'Irnerius (*Geschichte des Lang. Rechts.*, S. 37), figure, en effet, dans les chartes du commencement du douzième siècle, sous l'empereur Henry V, et son œuvre doit être antérieure à l'an 1136, puisque l'auteur ne connaissait pas la loi de Lothaire sur les bénéfices, qui est de la même année. Le commentaire d'Ariprand ne comprend pas tous les titres des trois livres de la *Lombarda*. Plusieurs de ces titres des deux premiers livres ne sont pas commentés, et, dans le troisième livre, il n'y a que le titre *De Beneficiis*, qui le soit. En tête du commentaire se trouve une courte introduction historique, qui n'a pas d'importance pour l'histoire du droit.

Le commentaire d'Ariprand se compose d'un court exposé systématique du droit lombard sur la matière qui fait le sujet du titre sous lequel il est placé. Quelquefois même l'exposé embrasse la matière de plusieurs titres, lorsque le sujet est le même. C'est la manière de procéder qu'adoptaient les glossateurs dans leurs sommes; mais l'éditeur du commentaire d'Ariprand repousse la conclusion qu'on pourrait tirer de cette analogie, relativement à l'emprunt qu'Ariprand aurait pu faire de leur méthode aux fondateurs de l'école de Bologne, et à l'application de la science du droit romain à

l'explication du droit lombard. Il fait remarquer, en effet, que les plus anciennes gloses connues ne datent que de la seconde moitié du douzième siècle. Quant aux sources du commentaire, Ariprand a puisé, soit dans le droit coutumier, soit dans la jurisprudence des tribunaux, soit dans son propre fonds ; mais l'auteur n'invoque aucune autre loi que la *Lombarda*, qu'il cite ou par les numéros ou par les premiers mots, méthode de citation qui ne fut adoptée que plus tard dans l'école de Bologne. Toutefois, s'il ne cite pas les sources du droit romain, l'auteur fait usage en plusieurs endroits de certaines doctrines ou formes empruntées aux jurisconsultes romains : dans un endroit, il appelle même le droit romain *la loi générale*, lui reconnaissant ainsi une autorité subsidiaire.

Dans le courant du douzième siècle, le commentaire d'Ariprand fut soumis, par un autre jurisconsulte lombard, Albertus, à un travail de révision. L'œuvre du premier se trouve reproduite à côté de celle du second dans les manuscrits. Le travail d'Albertus paraît être du milieu du douzième siècle, d'après son contenu, mais il n'y en a aucun témoignage extérieur, et quant au nom d'Albertus, il était si commun à cette époque qu'il est difficile de reconnaître notre auteur parmi ceux qui le portent. Il est certain toujours que ce n'est pas Albertus Galeottus, qui vivait en l'an 1230.

Albertus procède de diverses manières dans son commentaire : tantôt il se borne à reproduire textuellement ou avec de légers changements le commentaire d'Ariprand ; tantôt il y ajoute ou en retranche certaines parties ; tantôt enfin l'exposé lui appartient tout entier, notamment sur les titres pour lesquels il existe des lacunes dans l'œuvre d'Ariprand. Son commentaire est précédé d'une courte introduction historique dans laquelle est intercalé un passage de Paul Diacre, et que M. Anschutz attribue, avec M. Merkel, à un autre qu'à Albertus.

Le commentaire d'Albertus n'a pas partout la même valeur : ses additions à Ariprand paraissent être, en plusieurs points, des décisions nouvelles sur des questions de droit germanique; mais, en d'autres, c'est une opinion contraire à celle qu'Ariprand expose, et qui tient strictement aux principes de ce droit. Ce qui distingue encore Albertus d'Ariprand, c'est qu'il fait un usage un peu plus fréquent du droit romain, qu'il connaît mieux, quoiqu'il ne cite comme sources du droit que la *Lombarda*, sauf une seule citation de la loi salique. La comparaison de l'œuvre d'Ariprand

et de celle d'Albertus peut être très-utile pour l'histoire du droit à cette époque ; elle indique les progrès accomplis dans l'intervalle qui sépare l'une de l'autre.

Importants pour l'histoire du droit germanique, et en particulier pour celle du droit lombard, les deux commentaires d'Ariprand et d'Albertus publiés par M. Anschutz le sont encore pour l'histoire du droit romain, et le premier surtout pour celle du droit féodal, en y joignant la *summula de Beneficiis*, que l'éditeur a eu soin de comprendre dans son édition. Aussi ne doutons-nous pas de la reconnaissance avec laquelle sera accueillie la publication nouvelle de M. Anschutz par tous ceux qui s'occupent de travaux historiques. C'est par de semblables publications, dont la science s'enrichit chaque jour, que l'histoire du droit voit s'ouvrir devant elle des horizons nouveaux, surtout quand elles sont faites avec le soin que M. Anschutz a mis à la sienne. Précédés d'une introduction qui contient à la fois la description des manuscrits d'après lesquels est faite l'édition des deux jurisconsultes lombards, et les détails que nous venons de donner succinctement sur ces jurisconsultes et sur leur œuvre, les textes sont très-exactement reproduits et avec l'indication des variantes ; ils sont suivis d'une table alphabétique très-bien faite, dont l'utilité sera reconnue de tous ceux qui ont à faire des études sur des ouvrages semblables.

DISQUISITIONUM DE FONTIBUS JURIS ROMANI HISTORICARUM *Fasciculus primus. Disq. I : De vestigiis primæ editionis Codicis Justinianei, quæ in nono hujus Codicis libro inveniuntur. — Disq. II : De verborum* privilegium exigendi *in fontibus nostris significatione.* Scripsit Dr. G.-M. Asher, Petropolitanus. Heidelbergæ, sumptibus J.-C.-B. Mohr, 1855, in-8.

Le but que s'est proposé M. Asher dans la première de ces dissertations a été de prouver qu'on trouve dans le livre IX du Code de Justinien des traces de la première édition de ce Code. En étudiant ce livre et en le comparant au livre IX du Code Théodosien, l'auteur remarqua que le premier avait, pour un grand nombre de titres, suivi l'ordre de ce dernier, mais qu'avaient été intercalés dans le Code de Justinien des titres qui ne se trouvaient pas dans celui de Théodose le Jeune. Or, pourquoi l'ordre des titres du Code Théodosien n'avait-il pas été suivi tout entier? C'était, et la comparaison des titres le démontre, afin de faire concorder le Code nouveau avec l'ordre suivi dans le Digeste. C'est ce qui résulte évidemment encore de ce que les titres intercalés dans la nouvelle édition du Code, à partir du 32[e] jusqu'au 36[e] se rappor-

tent aux *crimina extraordinaria* dont il n'y avait pas de trace dans le Code Théodosien, et qui avaient cessé d'être distingués des autres crimes depuis près de trois cents ans. Le Code de Justinien *Repetitæ prælectionis*, dans le livre IX, se compose donc de deux sortes de titres, les uns concordant avec le Code Théodosien, les autres qui ne concordent pas. Les premiers appartiennent à la première édition du Code, les seconds à la deuxième. Outre, en effet, leur concordance avec le Digeste, qui n'existe pas pour les premiers, un des titres intercalés (le 13e) se trouve être précisément une constitution de l'an 533, contemporaine de la seconde édition.

Dans la seconde dissertation, M. Asher examine quelle est l'étendue du *privilegium exigendi* accordé à celui qui a prêté de l'argent pour construire ou réparer un bâtiment. Est-ce un privilége général qui porte sur tous les biens du débiteur (*privilegium in bonis*), ou bien est-ce seulement un privilége spécial portant sur le bâtiment à la reconstruction ou à la réparation duquel l'argent du créancier a été employé. Contrairement à l'opinion la plus généralement admise, l'auteur ne voit dans le *privilegium exigendi* qu'un privilége spécial, et il appuie son opinion sur des considérations très-fortes, tirées de la nature des priviléges généraux et sur les textes mêmes qui mentionnent cette espèce de privilége... Il nous suffit de signaler aux romanistes la dissertation de M. Asher. Nous ne pouvons entrer ici dans tous les détails de la discussion à laquelle il se livre pour prouver sa thèse.

PHILOSOPHIÆ JURIS DELINEATIO. Auctore Leopoldo-Augusto WARNKOENIG, in Universitate Tubingensi juris prof. pub. ord., Instituti Galliæ, Academiæ Regiæ Monacensis, item Belgicæ aliarumque societatum litt. socius, etc. Editio altera, penitus retractata. Tubingæ, in bibliopolio Francisci Fues. 1855, in-8. Prix : 5 fr.

Ce n'est point ici un nouvel ouvrage, mais seulement une édition nouvelle d'un livre qui parut il y a vingt ans. Nous ne voulons pas, par cette observation, affaiblir en rien le mérite de l'œuvre du savant professeur de Tubingue; seulement, comme c'est un ouvrage déjà connu de tous ceux qui s'occupent de philosophie du droit, nous nous arrêterons moins à son appréciation. Nous nous contenterons de le signaler à l'attention de nos lecteurs comme un excellent résumé des doctrines allemandes sur cette partie de la science : partie fort négligée de nos jours en France, comme tant d'autres, mais qui pourra y reprendre faveur par la

publication d'ouvrages comme celui que nous annonçons.

Ce n'est pas qu'en recommandant l'œuvre de M. Warnkœnig nous adoptions toutes ses doctrines ; loin de là, en bien des points, nous les repoussons : ainsi, sur les principes qui servent de fondement à la propriété, à la force obligatoire des conventions, et principalement sur la nature du mariage. On nous permettra de nous arrêter un moment sur cette dernière question, à propos de laquelle M. Warnkœnig dit qu'est fausse l'opinion de ceux qui prétendent que la polygamie est contraire à la sainteté du lien conjugal ou à la dignité humaine. Après avoir repoussé également l'opinion de ceux qui regardent la polygamie comme fondée sur ce que, dans certains pays, il naît plus de femmes que d'hommes, il ajoute : *Matrimonium inter omnia vitæ civilis instituta fortassè imperfectissimum est, et vix ità potest ordinari, ut nihil in eo sit incommodi.* Il constate ensuite l'existence de la monogamie dans les pays tempérés et celle de la polygamie dans les pays chauds, d'où il tire cette conclusion que chacune de ces formes de mariage repose sur une véritable nécessité naturelle. *Dubitandum igitur non est, utramque matrimonii formam naturali quadam necessitate esse constitutam.*

Ce passage, que nous avons cru devoir reproduire en entier, repose sur l'opinion bien connue de Montesquieu ; mais les prémisses ne nous paraissent pas plus exactes que la conclusion. La polygamie n'a pas existé seulement dans les pays chauds, et la monogamie, au contraire, s'y retrouve. M. Warnkœnig le sait aussi bien que nous. Quant à ce que dit le savant professeur, que le mariage est peut-être la plus imparfaite des institutions civiles, et qu'il est presque impossible qu'il soit organisé de manière à n'avoir pas d'inconvénients, nous eussions désiré qu'il fût plus explicite ; mais, dans aucun cas, nous ne saurions reconnaître ce caractère d'imperfection au mariage chrétien, tel qu'il est admis et réglé dans notre Code civil et dans la plupart des législations modernes.

Nous ne pouvions nous empêcher de signaler ici quelques-uns de nos dissentiments avec l'auteur, dont la réputation de science pas plus que le mérite ne sauraient souffrir de nos observations. Afin de donner une idée du contenu de l'ouvrage à ceux qui ne le connaissent pas, nous indiquerons ses principales divisions. Dans une introduction, l'auteur fait l'histoire exacte de la philosophie du droit, après avoir expliqué ce qu'il entend par là, chez les peuples anciens et modernes. Puis, dans le premier livre, il

s'occupe des fondements et des préceptes fondamentaux du droit universel. Le second, consacré au droit privé, traite des droits des personnes, des choses, des droits réels, des obligations, du droit de famille, du droit de défense personnelle. Le troisième renferme une esquisse du droit public interne et du droit des gens. Suit en appendice une bibliothèque choisie des auteurs qui ont écrit sur la philosophie du droit et sur la politique. Aucun des ouvrages modernes ne nous y a paru omis.

Ces courtes indications suffisent pour signaler à l'attention de nos lecteurs l'œuvre d'un savant aussi connu par ses nombreux travaux de droit romain, d'histoire et de philosophie du droit que l'est M. Warnkœnig, et dont toutes les publications sont assurées de recevoir un bon accueil dans la science.

C. Ginoulhiac.

DEUXIÈME PARTIE.

OUVRAGES DE LITTÉRATURE.

DANTE ET LES ORIGINES DE LA LITTÉRATURE ET DE LA LANGUE ITALIENNES, par Fauriel — Paris, Durand, 2 vol. in-8. Prix : 14 fr.

Fauriel était mort sans avoir pris assez de soin de sa gloire. Un des plus éminents critiques de ce temps, un des premiers et par la date et par l'importance de ses travaux, il s'était contenté de communiquer autour de lui, avec la prodigue générosité du génie, le fruit de ses recherches et l'inappréciable secours de ses conseils, sans revendiquer la propriété de plus d'une idée qui faisait sous ses yeux la fortune littéraire de différents écrivains. M. Jules Mohl a entrepris de restituer les titres de Fauriel à la reconnaissante admiration de ceux qui ont le goût des études sérieuses, et c'est un service qu'il rend non-seulement à la mémoire d'un ami, mais à tout le monde savant. Il nous avait déjà donné la précieuse histoire de la poésie provençale ; il a publié ensuite l'ensemble des études de Fauriel sur Dante, et les origines de la littérature et de la langue italiennes ; et si l'appel qu'il vient de faire aux personnes qui se trouveraient dépositaires de quelques travaux encore inédits est entendu, cette publication ne sera pas la dernière.

En 1833, Fauriel avait pris la *Divine Comédie* de Dante pour sujet de son cours à la Faculté des lettres. Deux leçons qu'il avait faites sur l'état de la langue italienne avant Dante avaient vivement frappé ses auditeurs, qui le prièrent de reprendre ce sujet et de l'exposer avec plus de développement. Il fut ainsi amené à faire des langues indo-européennes en général, et de l'italien en particulier, une étude à laquelle est consacré le second volume de la récente publication.

Après avoir rappelé quelles furent jusqu'à nos jours les vicissitudes de la fortune poétique de Dante, Fauriel commence par nous faire connaître l'état politique de l'Italie au treizième siècle. Il signale les influences qui se sont disputé ce malheureux pays ; il caractérise le rôle de l'empire et celui de la papauté ; il expose la politique des Guelfes et des Gibelins, de ces deux partis dont le long duel remplit et attriste l'histoire de l'Italie, et il étudie l'organisation de ces brillantes républiques destinées à se perdre dans des tyrannies plus ou moins violentes. Les institutions de la démocratique Florence sont analysées avec un soin tout particulier. On suit les progrès du parti populaire inscrivant ses victoires successives dans la constitution de 1250 et dans celle de 1282, et l'on arrive à la dramatique biographie du poëte, morceau déjà publié en 1834 dans la *Revue des Deux-Mondes*, mais qu'éclairent ici d'un jour plus vif les recherches qui l'introduisent. On y trouve le récit de ce merveilleux amour de l'enfance du poëte qui devait être l'inspiration dominante de toute sa vie. Avec un intérêt passionné on s'attache à cette noble et grande âme qui, dans les péripéties d'une destinée orageuse et battue par tous les vents de l'adversité, domine toujours la fortune de toute la force d'une conscience droite, de toute la hauteur d'une généreuse fierté. Notre âge est amoureux du Dante. S'il est vrai que nos sympathies nous jugent, nous tendons à donner une bonne opinion de nous-mêmes en honorant ce cœur héroïque, qui eut une merveilleuse puissance d'aimer et de haïr ; dont les haines furent, comme les amours, également profondes et désintéressées, et qui, dévoré du regret de la patrie perdue, de cette patrie « qu'il ne pouvait plus revoir qu'en songe, » refusait cependant d'y rentrer aux conditions peu honorables qu'on mettait à son rappel. En 1315, c'est-à-dire treize ans après avoir été enveloppé dans la proscription qui frappait les Guelfes noirs ou aristocratiques, Dante apprit par une lettre d'un ami qu'il était compris dans le nombre des exilés

à qui le gouvernement de Florence permettait le retour moyennant une contribution en argent, et surtout moyennant la cérémonie religieuse de l'offrande, qui, n'ayant été dans l'origine usitée que vis-à-vis des criminels, était réputée infamante. Il est vrai, comme le fait observer Fauriel, que la fréquente application de cette cérémonie à des cas purement politiques avait fort adouci la rigueur de l'opinion publique à cet égard. M. Villemain a le premier fait connaître, en France, la fière réponse par laquelle le poëte refuse de se soumettre aux conditions qu'on lui propose. L'âme du proscrit y éclate tout entière. Nous ne résistons pas au plaisir de rappeler la fin de cette admirable lettre. « Est-il généreux, dites-« moi, de me rappeler dans ma patrie à de pareilles conditions, « après un exil de près de trois lustres ? Est-ce là ce qu'a mérité « mon innocence manifeste à tous ? Est-ce là ce qui est dû à tant de « veilles et de fatigues consacrées à l'étude? Ah ! loin d'un homme « familiarisé avec la philosophie, la stupide humilité de cœur qui « le porterait à subir, en vaincu, la cérémonie de l'offrande, « comme l'a fait certain prétendu savant, comme l'ont fait d'au-« tres misérables ! Ah ! loin de l'homme accoutumé à prêcher la « justice, et à qui on a fait tort, la bassesse de porter son argent « à ceux qui lui ont fait tort, les traitant comme des bienfaiteurs!

« Non, mon père, ce n'est pas là, pour moi, la voie de rentrer « dans ma patrie. Si vous en avez déjà découvert, ou si quelqu'un « par la suite en découvre quelque autre où je puisse conserver in-« tacts mon honneur et mon renom, me voici prêt à y entrer à grands « pas. Que si, pour retourner à Florence, il n'y a pas d'autre chemin « que celui qui m'est ouvert, je ne retournerai point à Florence.

« Eh quoi ! ne puis-je pas partout contempler le soleil et les « astres? Ne puis-je pas me livrer partout à la douce recherche de « la vérité ? Ai-je besoin, pour cela, d'aller perdre ma réputation, « d'aller m'avilir dans la cité des Florentins ? Non, certes ! non, « pas même pour avoir du pain. »

Fauriel raconte toutes les épreuves de la destinée de Dante, ses infructueuses tentatives pour rentrer dans sa patrie, soit par la voie des armes, soit par d'autres moyens. Il marque toutes les stations de son douloureux exil, de cet exil dans lequel Dante, comme il se le fait prédire dans son poëme par son aïeul Cacciaguida, éprouva « combien le pain d'autrui a de sel et comme le chemin est dur quand il faut monter et descendre par l'escalier d'autrui. »

Toute cette biographie est un morceau achevé ; la liaison des accidents de la vie du poëte avec les déterminations progressives de son talent poétique y est indiquée avec une parfaite sagacité.

Fauriel fait ensuite l'histoire de la culture littéraire des Italiens avant Dante. Il recherche et constate l'influence, en Italie, de cette poésie provençale dont l'héroïsme et l'amour furent la double inspiration. Il en suit les imitations dans les écoles italiennes de Sicile et de Bologne : la première, formée à cette cour de Frédéric II qui, pendant vingt-cinq ans, de 1225 à 1250, fut un véritable Parnasse où tout le monde fit des vers d'amour, les chevaliers, les juges, les ministres, les fils de l'empereur et l'empereur lui-même : la seconde, établie de 1250 à 1270 à Bologne, devenue alors le centre et comme le chef-lieu des études de tout genre. Fauriel traite enfin de la formation du dialecte poétique de l'Italie, de ce dialecte que Dante appelle *illustre*, *cardinal*, *aulique*, *curial*, et qui n'est autre que celui même de Florence ou des localités circonvoisines. Le premier volume est terminé par une exposition de l'idée générale, du motif et du but de la *Divine Comédie*, par l'analyse de quelques épisodes du poëme, par des recherches détaillées sur les personnages qui en sont l'objet.

Le second volume s'ouvre par des considérations générales sur la formation et les révolutions des langues. On sait combien tout le dix-huitième siècle s'est préoccupé de la question du langage ; s'il s'est souvent trompé, il a du moins eu le pressentiment d'importantes vérités. Fauriel a très bien senti le rapport des langues avec l'esprit humain, dont elles traduisent et marquent fidèlement les progrès successifs, la régulière évolution, partant comme lui d'une vaste synthèse où tout est compris et confondu, et participant dans leur marche générale de cette tendance naturelle de l'esprit à décomposer de plus en plus ses notions sur la nature et sur lui-même. Fauriel dit très-bien : « L'origine d'une langue, même d'une langue comparativement récente, n'est pas un fait simple, isolé, absolu, que l'on puisse rapporter à un temps strictement limité, comme une guerre, une conquête, une révolution politique. C'est un fait lent, graduel, presque toujours inaperçu dans son principe, et qui ne se produit clairement qu'au bout, je ne dis pas de bien des années, mais de bien des siècles : les commencements n'en sont pas saisissables, ils appartiennent à cet ordre de phénomènes qui, à raison de leur généralité, de leur continuité, de leur nécessité, échappent à l'observation. Ceux qui concourent

à leur production n'en sont point frappés; ils y concourent sans dessein, à leur insu, à peu près comme ils vivent et respirent. Et, dès que le phénomène est complet, dès qu'il peut frapper la curiosité, il est déjà trop tard pour en chercher l'origine. » Les difficultés d'une pareille entreprise ne le découragent pourtant pas. Il a en main le fil conducteur. Il éclaire les origines de la langue italienne par la comparaison du développement analogue des autres langues, et retrouve dans le progrès de toutes la manifestation de l'évolution nécessaire de l'esprit humain. Il suit les révolutions des langues indo-européennes, signale les lois qui ont présidé à leur décomposition, lois qu'il applique ensuite à l'italien, né en partie du latin, dont il expose successivement les origines, la propagation, et enfin la transformation dans les dialectes néo-latins. Fauriel avait étudié le sanscrit, l'arabe, le basque et les langues celtiques. Son livre témoigne partout de ses connaissances approfondies et variées, et si des travaux plus récents ont dépassé les siens, souvent aussi ils ont confirmé les résultats qu'il avait obtenus. Une gloire d'ailleurs restera toujours acquise à Fauriel, celle d'avoir ouvert une voie dans laquelle d'autres, en partie grâce à lui, devaient aller plus loin sans le faire oublier.

E. LA ROCHELLE.

THÉORIE GÉNÉRALE DE L'ACCENTUATION LATINE, *suivie de recherches sur les inscriptions accentuées, et d'un examen des vues de M. Bopp sur l'histoire de l'accent*, par MM. H. WEIL et L. BENLOEW, professeurs de Faculté. — Paris, Durand, 1855, in-8. Prix : 8 fr.

Il n'y a pas de langues sans accent tonique. La langue française même, qui n'est pas la plus riche en inflexions vocales, n'en est assurément pas dépourvue, comme le prouve ce beau vers de Racine, qui, sans accent, ne serait pas supportable :

Le jour n'est pas plus pur que le fond de mon cœur.

L'usage n'a pas voulu que l'accent fût marqué dans les livres latins et français, comme il l'est dans les livres grecs ou italiens. Il en résulte que l'accentuation latine et française est un mystère que les philologues seuls, en général, entreprennent de pénétrer : pour le français, l'accent change selon les provinces ; quant au latin, il se prononce comme le français.

En vain Quintilien et Priscien ont donné les règles de l'accentuation latine ; ces règles demeurent généralement ignorées. Depuis quelques années cependant l'attention de quelques latinistes commence à se porter vers ce point délaissé de la science : dans sa *Grammaire latine*, M. Dutrey a eu l'heureuse idée d'exposer les principales règles de l'accent latin ; M. Quicherat a donné plus de développements à cette question dans un chapitre de son *Traité de versification latine* ; l'Académie des inscriptions et belles-lettres en a fait le sujet d'un récent concours ; enfin, M. Egger, dans ses *Notions élémentaires de grammaire comparée*, a exprimé le vœu qu'il se publiât quelques textes latins accompagnés, comme les textes grecs, des signes de l'accentuation.

Comme pour aider à l'accomplissement de ce vœu, voici un traité d'accentuation latine, qui ne pourra manquer d'être favorablement accueilli de tous ceux qui aiment à étudier, jusque dans ses délicatesses, l'idiome des Cicéron et des Virgile. Ce livre apprendra bien des choses à plus d'un latiniste, surtout en France, où l'on ne voit guère, même dans les accents grecs, que des signes orthographiques, et où l'on prononce avec une monotonie désespérante les plus beaux vers de la muse grecque et latine.

C'est à tort que l'on dédaigne la partie musicale des langues anciennes. Est-il donc indifférent d'habituer son oreille à l'harmonie de ces langues? On sait combien les anciens y étaient sensibles; Cicéron en faisait presque la moitié de l'éloquence, ou du moins il consacrait à la partie musicale de l'art oratoire la moitié de son livre intitulé *l'Orateur*. Que dire après cela des poëtes? La quantité n'est pas tout ; il faut tenir compte de l'accent. Cela est si vrai que l'accent joue un certain rôle dans l'histoire de la poésie latine : d'abord, la quantité y domine ; l'accent gagne peu à peu du terrain ; enfin, il l'emporte sur la quantité. Il vient un temps où la poésie rhythmique remplace la poésie métrique; à la versification des Lucrèce et des Virgile succède le rhythme des chants populaires et des hymnes chrétiens; on prétend même faire des hexamètres sans se préoccuper de la quantité, et en n'ayant égard qu'à l'accent. On voit comment la question de l'accentuation soulève une intéressante question d'histoire littéraire : on trouvera, sur ce point, dans le livre de MM. Weil et Benloew, de curieux détails, que nous aurions désiré trouver encore en plus grand nombre.

Les auteurs de cette *Théorie de l'accentuation latine* ne se bornent pas à nous exposer ce qu'a été l'accent chez les Latins ; ils le

suivent jusque dans les langues néo-latines, et terminent par quelques rapprochements avec l'accent sanscrit. On sent qu'ils sont maîtres de leur sujet, et que, non contents de le creuser particulièrement, ils en ont exploré avec soin les alentours; l'un d'eux même, M. Benloew, n'en est pas à son début en fait de théorie sur l'accentuation ; il a publié, il y a quelques années, un traité *De l'Accentuation dans les langues indo-européennes*. Tous deux sont des élèves de l'illustre Boeck, auquel leur livre est dédié : ce sont deux Germains adoptés par la France et qui occupent avec distinction deux de nos chaires de Faculté. Nous les félicitons de n'avoir pas désespéré de la philologie en France, et de contribuer à en répandre le goût, non-seulement par leur enseignement, mais aussi par leurs écrits. A. CHASSANG.

SALLUSTE, traduction française, par M. GOMONT. — Paris, Firmin Didot. 2 vol. in-8°. Prix 15 fr.

Salluste a déjà été traduit bien des fois ; mais ce n'est pas seulement la forme d'un écrivain de génie, d'un écrivain essentiellement artiste, qui, de nos jours, tente incessamment l'effort des interprètes ; c'est aussi l'intérêt qui s'attache, surtout pour nous, aux deux compositions du grand historien. Notre expérience des révolutions nous permet de voir aujourd'hui plus clair dans la conjuration de Catilina, comme la connaissance que nous avons prise des mœurs et du génie des peuples contre lesquels nous luttons en Afrique depuis vingt-cinq ans nous attache plus vivement à l'histoire de ceux qui, les premiers, ont défendu contre Rome l'indépendance de la Numidie. M. Gomont a parfaitement senti et signale très-bien ce double attrait qu'offrent aux hommes de notre temps les œuvres de l'historien romain.

Outre la *Guerre contre Jugurtha* et la *Conjuration de Catilina*, on sait que Salluste avait composé d'autres ouvrages sur l'époque intermédiaire. Le président de Brosses a vu, dans ce qui nous est parvenu de ces ouvrages, les fragments de ce qu'il appelle la *Grande Histoire* de Salluste, qu'il a tâché de recomposer dans son *Histoire de Rome au septième siècle*. M. Gomont a traduit tous ces fragments, qui n'ont pas tous une égale importance, mais parmi lesquels se trouvent de remarquables discours, ainsi que les deux lettres de l'historien à César, sur la réforme de la République, et aussi la lettre de Mithridate au roi Arsace. L'authen-

ticité de cette dernière pièce peut être contestée; mais la regardât-on comme supposée, cette lettre, outre la vérité de l'art, conserve encore, si j'ose le dire, le caractère de la vérité historique. Elle pouvait être écrite par un ennemi qu'éclairaient la sagacité d'une haine profonde et l'intelligence de la situation générale du monde à cette époque. On y trouve dévoilée et dénoncée cette politique de Rome envahissante, égoïste et sans scrupules, contre laquelle le roi de Pont devait travailler à liguer les princes demeurés libres encore ; et l'on sait avec quel bonheur Racine a, dans sa tragédie de *Mithridate,* reproduit quelques-uns des traits gravés ici par l'énergique burin de l'historien latin.

S'aidant des travaux de ses devanciers pour les surpasser, M. Gomont peut se flatter d'y avoir souvent réussi. Il n'a pas seulement interprété avec exactitude et talent son modèle; il en a reproduit heureusement la sévère énergie, le coloris éclatant, le saisissant relief, et ce que Quintilien appelle *immortalem illam Sallustii velocitatem.* Des notes étendues éclairent les faits, les usages, rapprochent des témoignages et des jugements de Salluste d'autres témoignages et d'autres jugements empruntés à différents historiens; et, par des descriptions tirées de documents publiés de nos jours, font connaître les pays occupés par les Numides et les Maures.

La traduction des œuvres de Salluste est précédée d'une introduction qui expose très-bien le déplorable état de la société romaine à l'époque où parut l'illustre historien, et fait connaître la vie privée, le rôle politique de celui que Lactance appelle un coquin, *nequam;* du partisan de César, de l'ami de Clodius, du préteur de la Numidie, qui, du produit de ses exactions et de ses rapines se fit bâtir sur le mont Quirinal ce magnifique palais dont plusieurs empereurs devaient plus tard faire leur résidence favorite, de l'homme enfin qu'on aime à oublier pour admirer plus librement le génie de l'écrivain. E. LA ROCHELLE.

ESSAI SUR LES FABLES DE LA FONTAINE,
par M. H. TAINE, chez Mme Ve Joubert. In-8°, 3 fr. 50.

Parlant de La Fontaine, Lamennais a dit: « Ses fables sont autant de petits drames où se révèle une merveilleuse connaissance de l'homme, car c'est l'homme qui agit, converse, sous le voile symbolique des êtres inférieurs, des animaux et des plantes

même. » Dans sa spirituelle et brillante étude, ce n'est pas seulement l'homme en général que M. Taine reconnaît sous ce voile symbolique, c'est la société du dix-septième siècle tout entière. Il retrouve dans les animaux de La Fontaine les individus que nous ont fait connaître La Bruyère et Saint-Simon, et, dans l'organisation sociale de la république des bêtes, celle de la France sous Louis XIV. Les fables de La Fontaine étant considérées comme une série de petits drames, c'est au point de vue dramatique que M. Taine étudie surtout l'œuvre du poëte. Il apprécie successivement les caractères et l'action. Réunissant les traits épars qui composent la figure idéale du roi, des courtisans, de la noblesse, du clergé, de la bourgeoisie et du peuple; des puissants, des médiocres gens et des petits (traits qu'il retrouve dans le monde des animaux comme dans celui des hommes), il restitue la physionomie des individus grands ou petits, des classes plus ou moins utiles, plus ou moins intéressantes, de la société d'autrefois et celle aussi de tous les temps. C'est surtout de la nature qu'il est vrai de dire qu'il faut l'aimer pour la comprendre, et l'on sent partout que M. Taine était on ne peut mieux préparé à si bien comprendre celui des poëtes du dix-septième siècle qui l'a le mieux sentie, le mieux peinte. Il aime aussi les bêtes en homme d'esprit, ce qui ne veut pas dire qu'il les aime toutes. Il en est, hélas! qui rappellent trop l'homme que nous pouvons avoir parfois du plaisir à fuir dans leur société. Il n'aime que celles en qui nous retrouvons comme l'informe ébauche, l'obscur reflet des bonnes qualités de notre espèce : la simplicité, la droiture, la bonté, la générosité, et aussi l'esprit pour lequel, partout où il le rencontre, M. Taine a le droit d'avoir un faible. Après les caractères, l'auteur étudie l'action, qu'il considère dans sa variété et dans son unité, ces deux éléments essentiels de la beauté ; puis l'expression, ce qui l'amène, comme il le dit lui-même en se calomniant, « à faire *le peseur* de syllabes et *le regratteur* de consonnes, et à se hasarder jusqu'à la critique de Batteux et de Denys d'Halicarnasse, pour montrer que l'instinct du bonhomme est aussi savant que la réflexion du philosophe. » M. Taine ne peut pas être dupe de la critique qu'il s'adresse ici. Le voulût-il, nous doutons qu'il puisse jamais être lourd et pesant, soit dit sans manquer de respect à la mémoire de Batteux et de Denys d'Halicarnasse. Au reste, comme dit Béranger, on n'incendie guère sa maison que lorsqu'elle est assurée.

Après avoir fait apprécier le naturel du poëte et sa douce et

spirituelle malice, M. Taine résume ainsi, en terminant, son ingénieux travail. « Unité, diversité, telles sont les deux qualités dont l'alliance donne à l'âme les plaisirs purs, aux objets la perfection vraie. L'univers est la plus parfaite des choses, et la contemplation de l'univers est le bonheur le plus grand, parce que nous concevons sa multiplicité infinie comme régie par une loi unique. La cause de la beauté est la même dans le tout et dans les parties; et le moindre objet, aussi bien que l'ensemble, est système et harmonie. La fable, le plus humble des genres poétiques, ressemble aux petites plantes perdues dans une grande forêt. Les yeux fixés sur les arbres immenses qui croissent autour d'elle, on l'oublie, ou, si on baisse les yeux, elle ne semble qu'un point; mais si on l'ouvre pour examiner l'arrangement intérieur de ses organes, on y trouve un ordre aussi compliqué et aussi savant que dans les vastes chênes qui la couvrent de leur ombre, et l'on juge que la beauté de la petitesse égale la beauté de la grandeur. » On le voit, c'est le *maximus in minimis* appliqué et très-justement appliqué au poëte.

Le remarquable rapport lu dernièrement par M. Villemain, dans la séance annuelle de l'Académie française, a fait connaître les mérites d'un nouveau travail de M. Taine sur Tite-Live. Nous attendons avec impatience la publication d'une étude que recommandent avec tant d'autorité le suffrage imposant de l'Académie et la sympathique et sûre appréciation de son éloquent organe.

E. LA ROCHELLE.

ESSAI SUR LA FATALITÉ DANS LE THÉATRE GREC, par M. CAMBOULIU. **LES FEMMES D'HOMÈRE**, par le même, chez A. Durand. In-8°, 2 fr.

Est-il vrai, comme on l'a dit si souvent, comme on le répète encore tous les jours, qu'une inexorable fatalité domine le théâtre grec? que l'aveugle destin dompte et brise la liberté humaine dans les drames d'Eschyle, de Sophocle et d'Euripide? « On exagère tout, dit Edgard Quinet, lorsqu'on affirme que les Grecs restaient aveuglément courbés sous le joug de la fatalité. Dans les tragédies, le chœur proteste presque toujours contre la force et ce que nous appelons aujourd'hui la religion du succès. Pendant que les événements se passent sous ses yeux, il représente la conscience vivante du genre humain. Au milieu des violences de la scène, il conserve les droits de la liberté intérieure ; il appelle la

colère du ciel contre le crime heureux, et renvoie le méchant couronné au châtiment du lendemain; il annonce, dans les conseils souverains, un second dénoûment meilleur que celui auquel on assiste en effet; il garde en réserve les derniers traits de la justice éternelle; par où l'on voit que ce qui fait la puissance du drame grec est précisément ce qu'on y a le plus méconnu, je veux dire la lutte naissante de la Fatalité et de la Providence : il est lui-même partagé entre elles. »

Après avoir défini le fatalisme : « La croyance à un ordre fixe d'événements aboutissant à des catastrophes inévitables pour les victimes aussi bien que pour les agents, et qui dérive d'un principe aveugle, ou tout au moins sans moralité, » M. Cambouliu aborde le texte d'Eschyle. Il recherche si les puissances supérieures qui figurent dans le théâtre d'Eschyle sont justes, bonnes, miséricordieuses; si ses personnages agissent librement et s'ils pourraient éviter les catastrophes qui les frappent; et il établit victorieusement, par l'analyse de celles même des tragédies du grand poëte où l'on a cru voir l'empreinte la plus manifeste de son fatalisme, le respect qu'il professe pour la liberté morale de ses personnages. L'*Essai sur la fatalité dans le théâtre grec* tend à dépasser l'horizon d'une discussion sur un point de critique littéraire et morale. Il soulève le voile qui couvre dans l'antiquité le mot de Destin, et, dans l'action de cette terrible divinité, nous fait reconnaître ce que nous appelons les lois du monde moral, lois soumises au pouvoir du Dieu suprême et servant d'instrument à sa volonté. Mais Eschyle soumet Dieu lui-même au destin. Quelle est cette puissance supérieure ? C'est la loi éternelle de Justice. Nous retrouvons donc ici, dans Eschyle, pour le dire en passant, la doctrine de Rousseau : Dieu lui-même soumis à la Justice, ou, pour mieux parler : Dieu et la Justice identiques. Reste la question des rapports de la liberté humaine et de la puissance divine. Par une exacte appréciation de tous les passages qui, dans Eschyle, ont trait à cette grande et redoutable question, M. Cambouliu montre combien le poëte a pris soin de faire entendre que chacun, en définitive, est l'artisan de ses peines et de ses malheurs, et combien, par conséquent, c'est à tort qu'on accuse Eschyle d'avoir soumis la conscience humaine à la fatalité. Il fait observer que le bénéfice de ses conclusions sur Eschyle est acquis au même titre à Sophocle et à Euripide, contre lesquels la même accusation est souvent portée, surtout contre ce dernier.

C'est un bonheur de reconnaître dans le théâtre grec le sentiment et le respect de la liberté morale, qui inspiraient à Platon ces grandes paroles : « La vertu n'a pas de maître ; elle s'attache à qui l'honore, et fuit qui la méprise. L'homme est responsable de son choix, Dieu en est innocent. »

Dans un autre travail d'un caractère tout différent, M. Cambouliu a fait pour les femmes d'Homère ce que, de nos jours, d'autres ont fait pour celles de Shakspeare et de lord Byron, une sorte de keepsake, une galerie animée, où reparaissent dans tout leur charme ces adorables types de femmes qu'a consacrés la poésie d'Homère. M. Cambouliu fait successivement passer devant nous Andromaque, une jeune et tendre épouse, pleurant sur le cadavre de son époux, en face de la servitude qui l'attend ; Hécube, une reine infortunée, que les dieux se plaisent à accabler de toutes les misères ; Hélène, une épouse coupable, que sa légèreté a menée à l'abîme et que les larmes d'un repentir sincère purifient et réhabilitent ; Nausicaa, une naïve et charmante enfant, belle comme Vénus, sage et prudente comme Minerve ; Arété, une reine bénie du ciel, honorée de sa famille et de tout un peuple à l'égal de la divinité ; Euryclée, une esclave grande comme une reine, à force de dévouement à ses maîtres ; Pénélope enfin, cet admirable type de constance et de fidélité conjugale. L'auteur étudie ensuite, dans les poëtes postérieurs à Homère, les imitations qui ont été faites de chacune de ces figures consacrées. Dans la peinture de toutes les femmes d'Homère, M. Cambouliu fait apprécier ce caractère éminent de la poésie, et, en général, de tous les arts de la Grèce, la tempérance, la modération, la mesure, jointes à une noble et élégante simplicité. Il félicite le poëte d'avoir donné à toutes, innocentes ou coupables, une préférence prononcée pour les hommes de forte trempe, pour les hautes et mâles qualités, qui seules peuvent justifier l'amour dans le devoir ou l'excuser dans la faute. De l'ensemble de toutes les qualités et de toutes les vertus dont Homère a doué ses héroïnes à différents degrés, il compose cet idéal de la femme telle qu'Homère l'a conçue : « Noble et digne, sans orgueil et sans emphase, modérée et retenue dans l'expression de ses sentiments, acceptant sans murmure et sans arrière-pensée la place qui lui est marquée dans la société, attachée à tous ses devoirs d'épouse, de mère, de fille ; pénétrée enfin d'un pieux respect pour les dieux, et pleine d'une confiance naïve en leur bonté toute-puissante. »

Dans cette étude, faite avec beaucoup de soin et de talent, on aime à rencontrer, joint à un vif sentiment de *cette aimable simplicité du monde naissant*, qui, au jugement de Fénelon, donne un si grand charme à la poésie d'Homère, un autre sentiment non moins vif et profond, celui de l'excellence morale qui recommande, avant tout, le travail de M. Cambouliu.

E. LA ROCHELLE.

TROISIÈME PARTIE.

VARIÉTÉS.

M. G. DELISLE, SA VIE ET SES OUVRAGES.

Né à Caen, le 19 mars 1781, M. George Constant Lebourguignon Duperré Delisle appartenait à une famille de robe. Son père, avocat du roi au bailliage de Caen en 1766, était un de ces parlementaires qui ont porté si haut l'honneur de la magistrature française à la fin du dernier siècle, en défendant le dépôt des libertés publiques contre les entreprises du pouvoir, et le pouvoir lui-même contre ses propres entraînements. Le chancelier Maupeou l'avait trouvé au premier rang de ses adversaires, lorsqu'en 1770, croyant qu'il lui suffirait de changer le théâtre de la lutte pour en changer la fortune, il avait créé en Normandie comme ailleurs un Conseil supérieur, destiné à remplacer le Parlement. Plus tard, après la chute du chancelier et sur la demande des ordres du bailliage, le roi lui avait accordé des lettres de noblesse et une pension de 2,000 livres.

M. G. Delisle grandissait à l'ombre de ces enseignements, lorsque les sanglants excès de 1792 forcèrent sa famille de se retirer à Neuilly-le-Malherbe, près de Caen, où elle passa en sûreté les sombres jours de la Terreur. Il y acheva ses études sous la direction de son père. Quand vint pour lui le moment de choisir une carrière, il songea un instant à l'École polytechnique, qui venait de s'ouvrir ; mais les traditions paternelles le rappelèrent bientôt à l'étude du droit.

La main puissante du premier consul relevait alors de ses ruines

l'édifice de la société française, et rendait au droit français son ancien éclat, quelque temps obscurci par les orages révolutionnaires ; les discussions du Conseil d'Etat venaient de s'ouvrir, et nos lois civiles s'élaboraient déjà dans ce cénacle où le génie de Napoléon avait réuni, dans la personne de leurs plus illustres représentants, les éléments divers de la législation nationale.

Nourri de l'étude des anciens jurisconsultes, M. Delisle put suivre avec les yeux d'un initié les phases diverses de la rénovation juridique qui s'accomplissait autour de lui ; guidé par les travaux de Merlin, qui venaient de voir le jour, il poussa ses explorations jusque dans la législation administrative et fiscale qui n'eut bientôt plus de secrets pour lui. Il était engagé dans ce vaste labeur, et l'ordre des avocats à la Cour de Caen venait de l'admettre dans son sein, quand un décret, signé de Brunn, en Moravie, au lendemain de la bataille d'Austerlitz, le 12 novembre 1805, le nomma professeur-suppléant à la faculté de droit de Caen. Il y professa le droit romain sans interruption de 1814 à 1820. Le 19 avril 1820, à la suite d'un concours, il fut pourvu d'une chaire de droit civil ; mais la faculté, le voyant à regret abandonner un enseignement que la tendance pratique de ses doctrines avait doté d'un intérêt particulier, obtint qu'il n'interromprait pas son cours au milieu de l'année scolaire ; les circonstances prolongèrent cet état de choses pendant plusieurs années ; enfin, le 12 juin 1823, M. Delisle fut nommé professeur de droit romain par ordonnance royale. Sept ans plus tard, le 27 octobre 1830, il joignit à ce titre celui de doyen de la faculté, et il les conserva l'un et l'autre jusqu'au 5 juin 1853, époque de sa mort.

Tandis que M. Delisle arrivait ainsi à la tête de l'école de Caen, sa renommée grandissait tous les jours au palais. Il réunissait à un degré supérieur les qualités diverses qui doivent distinguer l'avocat dans sa vie publique comme dans sa vie privée. Doué d'un instinct juridique remarquable, que secondaient une riche mémoire et une ardeur infatigable, il s'était imposé pour règle de sa pratique ce principe que tout se tient et s'enchaîne dans la science du droit, et que les matières les plus diverses peuvent se prêter chaque jour un mutuel appui. Rien ne lui avait coûté pour réunir dès le début les matériaux de la vaste encyclopédie dont son esprit était le siége, rien ne lui coûtait pour la maintenir au niveau des progrès journaliers de la doctrine et des fluctuations incessantes de la jurisprudence. Presque parvenu au terme de sa

carrière, il résumait encore ses lectures et ses recherches dans des notes qui sont restées comme un legs précieux de cette vaste intelligence. Aussi fut-il pendant plus de vingt ans l'oracle de sa province, où la confiance générale l'avait investi d'une de ces magistratures privées qui contribuent si puissamment à rassurer les magistratures publiques dans l'accomplissement de leur mission. Son désintéressement égalait son talent; une affaire engagée, il oubliait le client pour l'intérêt qui lui était confié, et le défendait comme on défend une conviction, comme la vérité même.

Un fardeau si lourd n'absorbait point cependant l'enseignement du professeur dans la pratique de l'avocat. M. Delisle avait su concilier les nombreux devoirs qui se partageaient sa vie, en les faisant concourir à un but commun. Ce but supérieur de ses doctrines et de ses actes, il l'a indiqué dans un ouvrage qu'il a publié en 1847 sous le titre de *Traité de l'interprétation juridique*, et qui contient, pour ainsi dire, les mémoires secrets de sa pratique et de son enseignement (1).

Arrivé à un terme déjà avancé de sa carrière, le jurisconsulte jette un regard sur le chemin qu'il a parcouru. A l'école et au barreau, une même pensée l'a constamment préoccupé: éclairer l'auditoire qui entoure sa chaire, éclairer les magistrats qui l'écoutent, sur le véritable sens des lois, sur la portée exacte des textes, sur l'esprit réel des actes qui sollicitent l'attention de uns et la justice des autres. Que fait chaque jour la pratique entière? Elle interprète. L'interprétation est le dernier mot de toutes les controverses, elle suscite les travaux de la doctrine et les décisions de la jurisprudence; le droit romain, la glose, Bartole et ses disciples, Dumoulin après eux, Pothier le dernier, lui ont accordé une attention qui révèle son importance.

Dans cette opération habituelle de leur esprit, le professeur comme l'avocat, le jurisconsulte comme le magistrat, se laissent guider par des règles que le législateur n'a point codifiées, mais que la raison naturelle a déposées dans le commerce journalier des intelligences, que l'expérience a confirmées et que l'usage

(1) *Traité de l'interprétation juridique, en d'autres termes, des questions auxquelles donne naissance l'application des lois*, par M. G. Delisle, doyen de la faculté de droit de Caen; 2 vol. in-8°, Paris, Cosse, 1847. — Un second tirage a eu lieu sous le même titre et chez le même éditeur en 1849. — Un troisième enfin en 1851, chez le même éditeur, sous le titre suivant: *Examen critique de la jurisprudence moderne.*

respecte à l'égal de la loi. Que ces règles soient coordonnées, et l'interprétation juridique aura sa théorie. Telle est la pensée qui domine le *Traité* de M. Delisle. Il ne sera pas sans intérêt de voir comment il l'a développée.

Le but final de l'étude du droit consiste dans l'application des principes aux faits constatés. Chaque fois que cette application doit avoir lieu, deux questions s'élèvent : quelle loi doit être appliquée ? comment doit-elle l'être ?

Une loi, quelle qu'elle soit, ne peut exister qu'à la condition de certaines formalités dont elle tient sa force et son autorité. Etablie même dans les formes requises, elle peut n'avoir eu qu'une existence éphémère ; les lois s'abrogent. Les conditions dans lesquelles elle a vu le jour peuvent n'avoir de normal que l'apparence ; née de la conquête ou de l'usurpation, doit-elle cesser avec l'une ou participer des vices qui entachent l'autre ? Il s'agit de l'appliquer à un étranger ou à des immeubles situés hors du territoire, ou encore à des actes passés sous l'empire d'une loi différente. Enfin, la loi a des relations de temps comme des relations de lieu, et il y a une théorie de la rétroactivité comme une théorie des statuts. — La loi française et la loi étrangère, exclusives l'une de l'autre dans certains cas, peuvent aussi quelquefois se modifier l'une par l'autre. Les ministres publics ont des immunités qui les protégent, et une juridiction qui parfois enlève leurs nationaux à la juridiction locale. L'extradition arrache dans certaines circonstances l'étranger criminel à l'asile qu'il s'est choisi. Le droit de visite étend l'exercice de la puissance étrangère jusqu'à l'ombre du pavillon national. Une contestation s'élève en France entre deux étrangers, un différend naît entre un Français et un étranger, un acte a été fait en France par un étranger ou à l'étranger par un Français, le mouvement du commerce apporte aux mains d'un Français un effet commercial consenti en pays étranger par un étranger au profit d'un autre, un litige soulevé en France dépend d'une instance pendante à l'étranger : autant d'hypothèses où l'application de la loi varie au gré des principes ou des traités, autant d'hypothèses qui doivent préoccuper l'interprète dès le début (1).

Ces points fixés, l'interprétation s'attache à la loi même ou à l'acte qu'elle veut appliquer, et, pour en arrêter le sens, elle doit le soumettre à des épreuves successives, suivant un ordre de gra-

(1) Delisle, *Traité de l'interprétation juridique*, t. I, chap. I à VI.

dation commandé par la logique et par le respect de la vérité.

C'est d'abord au sens littéral qu'elle doit s'adresser. Elle y trouvera souvent des locutions incomplètes, erronées ou vicieuses, elle les rectifiera avec une réserve d'autant plus grande qu'elle devra craindre de substituer sa pensée à celle du législateur ou des parties. En présence des locutions superflues, elle devra se souvenir du principe de Dumoulin, *quod aliquando verba ponuntur et congeruntur ad abundantiorem cautelam.* Les actes et les lois contiennent quelquefois des locutions ambiguës ou des expressions susceptibles d'un sens plus ou moins large ; ils peuvent présenter la réunion dans un même texte de locutions spéciales et de locutions de genre, ou des incises dont la relation avec une période ou tel membre d'une période n'apparaît pas clairement, ou encore la contradiction apparente d'une conjonctive ou d'une disjonctive avec le sens général d'une phrase : la raison, le bon sens, les précédents dirigeront l'interprète dans ces divers cas (1).

Lorsque ces indices lui font défaut, l'interprète voit s'ouvrir devant lui le champ des inductions. La loi lui en défend quelquefois l'abord, en exigeant une déclaration expresse de volonté ; c'est alors l'intention des parties, c'est la réalité des faits qu'il devra scruter, sans s'attacher à un formalisme sacramentel que l'esprit élevé de nos lois civiles a laissé aux traditions rigoureuses du droit romain. Quand l'accès lui en est permis, il doit néanmoins le parcourir avec précaution. Si, dans certains cas exceptionnels, la raison lui indique qu'une expression a été prise dans un sens impropre, le plus souvent il doit entendre les mots dans leur sens naturel. Il recherchera ensuite si les termes dont le législateur ou les parties se sont servis impliquent une disposition, une énonciation ou un simple projet, s'ils sont démonstratifs ou limitatifs. Sur ce terrain, les clauses de style s'offriront fréquemment à ses yeux, il les entendra dans le sens qu'indique Dumoulin, *magis de communi notariorum stylo apponitur quam jussu vel intentione partium.* Parfois enfin l'acte ou la loi a gardé le silence sur un point, mais l'intention qu'il a manifestée sur un autre point permet de réparer son omission. On y arrive tantôt par l'argument *a contrario sensu*, tantôt par la règle des corrélatifs, tantôt par le principe : *cessante causa, cessat effectus*, ou par l'axiome : *accessorium sequitur principale.* On peut y arriver de même, après avoir préala-

(1) Delisle, *loc. cit.*, t. I, chap. VI et VII.

blement fixé le but que se sont proposé le législateur ou les parties, par l'application de la maxime de Dumoulin, *qui vult consequens vult etiam et disponit omne antecedens necessarium ad illud* (1).

Après la lettre qui tue, l'esprit qui vivifie ; après l'interprétation littérale, l'interprétation rationnelle, qui peut être à son tour extensive, restrictive ou déclarative.

Cicéron a posé dès longtemps le principe de l'interprétation extensive, *quod in minore valet, valeat in majore.... ; quod in re pari valet, valeat in hac quæ par est..... ; valeat æquitas quæ paribus in causis paria jura desiderat.* Ce principe, suivi par le droit romain, l'est encore par le droit français ; celui-ci ne fait exception que pour les lois comprises par celui-là sous le titre générique de *jus singulare*, c'est-à-dire dans les matières pénales et fiscales. La glose a fixé de son côté la règle de l'interprétation restrictive ; *judicandum est ex his quæ verisimiliter statuisset legislator, si de his consultus fuisset.* Elle a pour objet de ramener la loi et la convention aux principes de l'honnête et de l'utile, ou au but général de leur ensemble, dont l'interprétation littérale tendrait à les éloigner ; mais cet objet doit se renfermer dans des limites raisonnables, *non omnium quæ a majoribus constituta sunt ratio reddi potest.* L'interprétation déclarative détermine, entre les divers sens dont un texte est susceptible, celui qui doit être préféré. Le sens grammatical occupe sans contredit le premier rang, l'interprète s'arrête ensuite au sens qui est le plus conforme aux principes de l'honnête et de l'utile, il ne doit jamais s'appuyer sur des faits dont la preuve lui est acquise par des moyens que la loi condamne, ce n'est qu'exceptionnellement qu'il peut s'attacher au brocard : *expressa nocent, non expressa non nocent*, il doit préférer l'axiome de Pothier : *expressi tacitique vim eamdem ac potestatem esse.* Quand l'interprétation fondée sur l'honnête et l'utile fait défaut, on consulte l'usage et les précédents. A défaut de ces procédés, les motifs de la loi, les travaux qui l'ont préparée, ses rubriques, les circonstances dans lesquelles elle a vu le jour, seront autant d'indices propres à guider l'interprète. On aura recours, s'il est nécessaire, aux vraisemblances : *in obscuris inspici solet quod verisimilius est, aut quod plerumque fieri solet.* Ce n'est que très-subsidiairement qu'une critique éclairée s'appuiera de certains brocards, comme les suivants : *distinguere non debemus ubi lex non*

(1) Delisle, *loc. cit.*, t. II, chap. VIII à XIII.

distinguit; — semper specialia generalibus derogant; — odia restringi et favores convenit ampliari; — semper in obscuris quod minimum est sequimur (1).

Tel est, dans un aperçu rapide, l'ensemble du *Traité de l'interprétation juridique*. Ce livre est de ceux qu'il faut lire et méditer pour les comprendre et les apprécier. Ses défauts se voient dès l'abord, ses qualités ne s'aperçoivent que plus tard. On y trouve moins de controverse que d'exposition : après chaque règle posée, M. Delisle en apporte les preuves que sa vaste érudition emprunte tour à tour aux lois romaines, à l'ancien droit français, au droit intermédiaire, à la doctrine et à la jurisprudence contemporaines; il discute rarement les autorités qu'il invoque, et semble avoir pour principal souci de leur arracher le secret de la pensée qui les a dictées. Cette méthode, dont il ne se départ presque jamais, jette dans l'ouvrage une monotonie qui s'accroît encore de la multiplicité des citations et des détails; la lecture en devient souvent embarrassée, et l'intelligence un peu confuse. Ces défauts appartiennent les uns à l'auteur, les autres au sujet, d'autres aux lecteurs.

Une théorie de l'interprétation juridique repose à la fois sur l'expérience et sur la raison. L'expérience se forme de faits acquis assez nombreux pour constituer une autorité, et dans le domaine du droit les sphères ne sont pas moins multiples que variées. La raison elle-même sur ce terrain cède en quelque sorte à la pratique de qui elle reçoit sa sanction. Voici la part du sujet. Parmi les lecteurs, les uns demandent à un ouvrage des solutions qui puissent guider leur pratique journalière, les autres le repoussent s'il ne se produit pas sous les formes traditionnelles de la science ou de l'école, bien peu recherchent l'esprit qui l'a dicté et se placent pour le juger au point de vue où l'auteur s'est placé pour l'écrire; ces derniers même n'ont pas tous le courage de vaincre certaines préventions ou de dépouiller certains préjugés. Professeur et avocat en même temps, M. Delisle a écrit son livre pour l'école, qu'il voyait à regret s'isoler de la pratique, et pour le barreau qu'il eût voulu mieux pénétré de l'importance des théories; mais il s'est adressé avec trop de confiance à des lecteurs moins convaincus qu'il ne le pensait de l'alliance intime de ces deux principes, et, faute de condescendre à leurs préjugés réciproques,

(1) Delisle, *loc. cit.*, t. II, chap. XIII à XVI.

il n'a pas trouvé près d'eux l'attention que son œuvre méritait.

La pratique judiciaire tend chaque jour à se retremper aux sources vives du droit, et à prendre place dans la science par l'organe chaque jour mieux autorisé de la jurisprudence. Elle ne saurait assurément suivre une voie plus sûre que celle qui lui est indiquée par M. Delisle. Pour lui, le droit se résume dans une juste alliance de l'honnête et de l'utile : l'honnête isolé de l'utile entraînerait la science dans des abstractions illusoires, de même que l'utile séparé de l'honnête la plongerait dans un matérialisme dégradant. Que les utilitaires, disait-il encore, reconnaissent l'autorité du droit, que les spiritualistes ne nient plus la puissance du fait, et la vérité aura reconquis son empire. N'est-ce pas là en quelques mots toute la morale du droit ?

M. Delisle portait les mêmes tendances dans son enseignement, et ce nouveau point de vue donne un nouvel intérêt à son livre. Il voulait que l'on étudiât surtout le droit romain dans ses rapports avec le droit français, et son esprit constamment appliqué à cette thèse lui avait donné des développements dont son *Traité* prouva à chaque pas l'exactitude et l'utilité. « Toutes les différences des « temps, des mœurs, des civilisations, dit un de ses collègues « dont le nom doit s'associer au sien dans les souvenirs de l'école « de Caen, ne l'empêchaient pas de découvrir avec une sagacité « merveilleuse de curieux rapports entre la législation romaine « et la nôtre ; et souvent ces différences mêmes, dans ce qu'elles « avaient de plus saillant et de plus radical, devenaient pour lui « l'occasion de rapprochements aussi imprévus qu'instructifs (1). » Quelque vrai que fût son principe, M. Delisle l'exagérait cependant lorsqu'il contestait le fondement de l'école historique qu'il avait vue renaître en France et qu'il avait peut-être jugée sur l'entraînement d'un premier essor. Amené à faire participer son enseignement des découvertes de cette école, il reconnaissait bien que certaines notions du *jus Quiritium* étaient essentiellement unies à l'étude du *Corpus juris civilis*, et que certains textes ne pouvaient être suffisamment éclairés que par des notions historiques ; mais, suivant lui, ces cas étaient trop isolés pour que l'étude des origines devînt l'objet direct d'un enseignement, et il ne lui trouvait d'autre utilité que celle de l'application au droit existant en vue d'un progrès à venir. C'était aller trop loin pour ne pas dépasser

(1) Procès-verbal de l'inauguration du buste de M. G. Delisle, 4 janvier 1855. Caen, Delos, 1855. Page 26. (Discours de M. Demolombe).

les limites d'une sage réserve, et l'on trouverait dans les paroles même de M. Delisle la réfutation de sa doctrine, si l'expérience ne lui donnait chaque jour un éclatant démenti.

Après avoir exposé ses idées sur cette controverse, jadis célèbre, dans la préface de son *Traité*, M. Delisle les a mises en pratique dans son dernier ouvrage, publié seulement après sa mort, sous la rubrique NORMANDIE, dans le *Répertoire de législation* de MM. Dalloz. Fidèle à son principe, il ne s'est point préoccupé dans ce travail des caractères distinctifs de l'ancien droit normand, de ses sources, de son influence, de son empire ; il le déclare lui-même, il ne veut s'occuper que par exception de ce qui est relatif à l'ordre des juridictions, à la féodalité, au droit militaire, au droit commercial, au droit forestier, aux arts et manufactures, à la condition des étrangers, au conflit des statuts, *et cela par le motif que très-rarement les règles spéciales à la Normandie pourraient être invoquées avec utilité, même par voie d'analogie* (1). Aussi ne peut-on se dissimuler, en lisant ce travail, qu'il manque, précisément dans les parties que l'auteur vient d'indiquer, d'un lien et d'un ensemble qu'une tendance plus historique lui aurait sûrement donnés. Cette lacune disparaît, au contraire, dans les parties où l'importance pratique du sujet a exigé de plus grands développements, notamment dans l'étude du droit successoral et du régime matrimonial de la coutume normande. Le légiste reprend alors tous ses avantages et dote l'histoire du droit d'une page d'autant plus précieuse qu'elle est écrite avec les souvenirs de l'expérience, et non avec les efforts de l'érudition (2).

Deux ans s'étaient à peine écoulés depuis la mort de M. Delisle, quand, le 4 janvier 1855, l'école de droit de Caen vit se réunir dans son enceinte une assemblée jalouse de payer à la mémoire du professeur et de l'avocat un dernier tribut de respect et d'admiration. Ses confrères, ses collègues, ses élèves, ses concitoyens, se pressaient en foule autour de son buste, œuvre de Jouffroy, qu'on allait inaugurer dans la grande salle de la faculté. L'heure venue, M. Thomine au nom du barreau, M. Demolombe au nom de l'école, retracèrent en quelques pages bien senties la vie modeste de cet homme éminent qui s'était ignoré jusqu'à sa fin. « Cette « cérémonie est incomplète, disait en terminant M. Thomine :

(1) Dalloz, *Répertoire*, vº NORMANDIE, t. XXXII, p. 534, nº 2.
(2) Dalloz, *loc. cit.*, nºˢ 36 à 52 et 57 à 73.

« l'école de droit pourra avoir sous ses yeux les traits de l'homme « qu'elle s'enorgueillit pendant si longtemps de voir à sa tête ; le « barreau n'aura pas le même bonheur. Nous serait-il interdit « d'espérer que cette privation ne sera que passagère, et que, dans « les nouvelles dispositions à faire au Palais de justice, une place « sera réservée où il nous sera donné de présenter aussi au jeune « barreau l'image vénérée de celui qui, pendant sa vie, a jeté « tant d'éclat sur la profession qu'il se dispose à suivre.... » Ce vœu sera entendu, et la ville de Caen voudra s'acquitter envers le jurisconsulte qui fut si longtemps son oracle, *domus jurisconsulti totius civitatis oraculum* (1).

H. AUPÉPIN,
docteur en droit, substitut à Nevers.

QUATRIÈME PARTIE.

ANNONCES.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

BEDARRIDE, avocat. Commentaire du Titre III du Code de commerce : Des Sociétés. 2 vol. in-8. 14 fr.

CALMETTE, chef de bureau à la préfecture de la Haute-Loire. Aide-mémoire administratif. In-4 oblong. 2 fr. 50

BECHARD. De l'État du Paupérisme en France et des moyens d'y remédier. 1 fort vol. in-8. 4 fr.

BERTAULD, professeur à la Faculté de droit à Caen. Questions et exceptions préjudicielles en matière criminelle, ou de la compétence et de l'autorité des décisions du juge répressif sur les questions de droit civil de l'action publique soulevée. In-8. 4 fr.

BERTIN, avocat. Chambre du Conseil en matière civile et disciplinaire. Jurisprudence du tribunal civil de la Seine, et introduction de M. de Belleyme. Deuxième édition, revue, 1856. 2 vol. in-8. 15 fr.

Le Code Napoléon et le Code de procédure civile ne contiennent que de rares et très-laconiques dispositions sur la Chambre du conseil. Cependant, la nécessité des choses et l'expérience ont démontré que cette juridiction, trop peu connue des jurisconsultes et même des praticiens, constituait un des rouages importants de notre organisation judiciaire. Aussi la révision du Code de procédure, en 1841, la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés, et celle du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour utilité publique, sont venues successivement élargir le cercle de ses attributions. En présence des lacunes de la loi, du silence de la doctrine sur une matière aussi importante et aussi pratique, M. Bertin a cru devoir préciser la nature, l'étendue et les limites de la Chambre du conseil. Il a été puissamment aidé dans ses investigations par la jurisprudence du tribunal de la Seine et les nombreux documents que M. le président de Belleyme a mis à sa disposition. M. Bertin, sous forme d'observations, a fait des traités séparés sur chacune des attributions de la Chambre du conseil ; il a placé à la suite de ces observations les monuments de la jurisprudence du tribunal de la Seine.

CLAMAGERAN, avocat. Du Louage d'industrie, du mandat et de la commission, en droit romain, dans l'ancien droit français et dans le droit actuel. 1856. In-8. 6 fr.

(1) Procès-verbal, *sup. cit.* p. 21. — Cicéron, *De Oratore*, lib. I, cap. XLV.

CHAUVOT, avocat. Le Barreau de Bordeaux, de 1775 à 1815. 1856. In-8. 6 fr.

DEMOLOMBE, doyen de la Faculté de droit de Caen. Traité des servitudes, ou services fonciers 1856. 2 vol. in-8. 16 fr.

DICTIONNAIRE ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE de la Jurisprudence du royaume de la Belgique, de 1814 à 1850, par les rédacteurs du Recueil de la jurisprudence des Cours de Belgique. 1856. 2 vol. grand in-8 à deux col. 32 fr.

DUBARRY, secrétaire de préfecture. Code de l'instruction primaire et des salles d'asile, ou recueil complet des lois, décrets et instructions ministérielles, rendus sur ces deux importantes matières depuis 1850. 1856. In-12. 4 fr.

HERVIEU. Interprétation de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription hypothécaire. 1856. In-8. 3 fr.

LINGÉE. Législation industrielle, contenant le Code des prud'hommes, avec un recueil des lois, décrets, ordonnances et arrêtés concernant la justice industrielle. In-12. 3 fr.

MARTON, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Des Priviléges et Hypothèques ou Commentaire de la loi du 16 décembre 1851 sur la révision du régime hypothécaire. T. II. 7 fr.

OSCAR DEJEAN. Traité théorique et pratique de l'action rédhibitoire dans le commerce des animaux domestiques, contenant la législation et la jurisprudence, etc., suivi d'un formulaire. Bordeaux, Chaumas. In-12. 3 fr.

OUDOT, professeur à la Faculté de droit de Paris. Conscience et Science du devoir, introduction à une explication nouvelle du Code Napoléon. 1856. 2 vol. in-8. 14 fr.

Cet ouvrage, résumé de vingt-cinq ans d'enseignement, était attendu depuis longtemps par les élèves de M. Oudot. Tous les étudiants qui aspirent à une instruction sérieuse doivent le consulter au début de leurs études — Les lecteurs des ouvrages de *M. Cousin, Simon* et autres philosophes modernes seront curieux de comparer avec les opinions qui ont cours les théories toutes nouvelles de cette introduction que doit suivre une explication, toute nouvelle, elle-même du Code Napoléon.

POLAIN, conservateur des archives de l'Etat de Liége. Recueil des ordonnances de la principauté de Liége. — 3e série, 1684-1794. Premier volume, contenant les ordonnances du 28 novembre 1684 au 3 mars 1744. 1856. In-folio. 35 fr.

RECUEIL de l'Académie de législation de Toulouse. 1851-1855. 4 vol. in-8. 24 fr.

RIVIÈRE, avocat. Histoire des biens communaux en France depuis leur origine jusqu'à la fin du treizième siècle. 1856. In-8. 5 fr.

Ouvrage couronné par l'Institut (Académie des inscriptions et belles-lettres), dans sa séance du 10 août 1855.

ROUSILHE. Traité de la Dot, à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutumes, par ROUSILHE, avocat au Parlement, annoté et mis en corrélation avec le CODE NAPOLÉON et la jurisprudence moderne; précédé en outre d'un Aperçu historique et critique sur le régime dotal. 1 fort vol. in-8. 8 fr.

SANFOURCHE-LAPORTE. De la Prescription en matière d'absence, Commentaire du titre IV, livre Ier du Code civil. In-8. 50 c.

VUILLAUME, avocat. Commentaire analytique du Code Napoléon, renfermant les principes généraux du droit, les motifs de chaque article, les solutions motivées des questions auxquelles il donne lieu, les opinions des auteurs qui les ont traitées et approfondies, et la jurisprudence. 1856. In-8. 9 fr.

VERGÉ, docteur en droit. Diplomates et Publicistes. (Maurice d'Hauterive, De Gentz, Pinheiro-Ferreira, Ancillon, d'Entraigues, Sieyés, Chateaubriand, Mignet.) 1856. In-8. 4 fr.

ZACHARIÆ. Le Droit civil français, traduit de l'allemand sur la 5e édition, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon, par MM. G. Massé, président, et Ch. Vergé, avocat, docteur en droit. 5 vol. in-8. 37 fr. 50

TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7, BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.

PREMIÈRE PARTIE.

OUVRAGES DE DROIT.

I. OUVRAGES FRANÇAIS.

CONSCIENCE ET SCIENCE DU DEVOIR, introduction à une explication du Code Napoléon, par J. Oudot, professeur de Code Napoléon à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour d'appel, chevalier de la Légion d'honneur.—Paris, chez Durand, libraire, rue des Grès-Sorbonne, 7. 2 vol. in-8. Prix, 14 fr.

Cet ouvrage nous paraît destiné à faire sensation dans le monde scientifique, autant par l'élévation et l'originalité des idées de l'auteur que par le mérite de la forme dont il a su les revêtir. Tous ceux qui ont été à même de profiter de l'enseignement de M. Oudot à la Faculté de droit de Paris attendaient depuis longtemps avec impatience la publication du résultat de ses remarquables travaux. L'esquisse de quelques-unes de ses leçons, publiée en 1846, sous le titre de *Premiers Essais de philosophie du droit*, ne pouvait satisfaire entièrement cette légitime attente. Mais il en est autrement de l'ouvrage dont nous allons rendre compte, car il ouvre une série de publications qui embrasseront l'explication complète du Code Napoléon. Le premier volume traite de *la Conscience du devoir;* il vient d'être immédiatement suivi d'un second, dont l'objet est *la Science du devoir ;* ils constituent ensemble une *Introduction générale à l'étude du droit* (1). On voit que ce livre s'adresse aussi bien aux philosophes et aux moralistes qu'aux publicistes, aux jurisconsultes et aux simples légistes. L'importance du sujet et la valeur de l'ouvrage exigent que nous en présentions d'abord une analyse rapide, avant d'émettre notre opinion sur les principes qu'il tend à faire prévaloir.

La vaste entreprise de M. Oudot se caractérise, ainsi que

(1) On y trouve à peine quelques lignes empruntées par M. Oudot à ses *Premiers essais de philosophie.*

l'annonce sa préface, par la pensée première, par la division principale, enfin par le classement des détails et par la forme de l'exécution du livre considéré dans son ensemble. Le savant professeur s'est proposé pour but l'étude du Code Napoléon, appuyée sur la philosophie; il a voulu ramener à l'unité la science pratique du devoir, en envisageant tour à tour ses trois aspects, dont on a prétendu séparer l'examen d'une manière exclusive : le droit positif, le droit naturel et la morale. De là, pour l'auteur, la nécessité d'une introduction philosophique générale, suivie d'une étude spéciale des dispositions du Code Napoléon, considérées dans leur état actuel, dans leur origine et dans leur perfectionnement possible. Cette seconde catégorie de traités se distinguera, en outre, des autres ouvrages sur le même sujet, par une division entièrement nouvelle. M. Oudot s'est livré depuis longtemps à une étude approfondie des questions relatives au meilleur classement des préceptes juridiques, au point de vue de l'enseignement. Après avoir comparé et mis à profit les travaux de Doneau, de Domat, de Bentham, de M. Blondeau, des jurisconsultes allemands, etc., il est arrivé à un système remarquable par l'enchaînement logique de ses éléments et par la solidité philosophique de ses bases, non moins que par sa vaste étendue d'application. On a pu en voir un spécimen dans la partie de ses *Essais*, publiés en 1846, qui traite des divisions de la science du droit (1). Contentons-nous de dire ici que M. Oudot, en expliquant le Code Napoléon, rangera dans des traités distincts les dispositions qui paraissent se rattacher par leur nature à différents codes de droit politique, de droit public, de droit des gens, de droit de famille, de droit privé, etc.; ensuite il adaptera à chacun d'eux son système de classement rationnel des détails, dont la tendance est de procéder toujours du connu à l'inconnu, en s'écartant au besoin de l'ordre des articles pour revenir à l'ordre naturel des idées.

Enfin, le savant professeur annonce qu'il s'efforcera, dans tout le cours de son ouvrage, d'unir la forme scientifique à la forme littéraire. Hâtons-nous de dire que la lecture de son premier volume nous a démontré que, pour y réussir, il n'a qu'à suivre la voie où il est entré avec succès.

(1) Nous nous bornons à y renvoyer ici, parce que le premier volume de *la Conscience du devoir* s'occupe seulement du premier principe de la science du devoir.

Après cet aperçu de l'ensemble des publications que nous promet M. Oudot, revenons à son introduction philosophique.

Elle comprend des prolégomènes et quatre parties, dont la dernière, intitulée *Science du devoir*, forme l'objet du second volume ; le premier traite de la *Conscience du devoir*.

Après avoir indiqué, dans ses préliminaires, le but général et le but spécial de son introduction philosophique à l'étude des lois positives, l'auteur y explique l'intitulé de son ouvrage et en trace le plan. Vient ensuite la *première partie*, consacrée à l'idée du devoir, dont l'apparition est constatée par le sens intime, concurremment avec plusieurs autres idées, à l'occasion d'un fait quelconque de l'homme pris pour point de départ. Elle s'annonce dès lors, et se distingue, après un premier travail d'analyse, comme la *notion d'une direction imposée à la volonté libre par l'intelligence vers le but assigné par Dieu*. Puis, en recherchant la source et le caractère de cette idée, M. Oudot arrive à reconnaître qu'elle dérive des formes mêmes de notre intelligence, et qu'elle doit se classer parmi les idées nécessaires.

Dans la *deuxième partie* sont établies les bases de la croyance au devoir. Cette foi profonde, sans laquelle la science et la pratique du devoir semblent logiquement impossibles, comprend cinq degrés, que l'auteur parcourt successivement, en appuyant sa marche sur de rigoureuses démonstrations. C'est ainsi qu'il reconnaît et proclame la foi : 1° à l'intelligence humaine, justifiée par la réfutation du scepticisme définitif et du scepticisme provisoire ; 2° à l'existence de Dieu, justifiée par la réfutation de l'athéisme ; 3° à l'existence de l'homme distinct du monde extérieur et de Dieu, justifiée par la réfutation du panthéisme ; 4° à la liberté de l'homme, appuyée sur la réfutation du fatalisme, et sur l'admission des limites de cette liberté, conciliée avec la providence de Dieu ; 5° enfin la foi à la certitude rationnelle du devoir, en rejetant les systèmes qui le confondent avec l'ordre arbitraire imposé par la force, créé par la convention, ou tracé par l'autorité.

La *troisième partie* du livre, intitulée *Conscience du devoir*, présente le côté le plus neuf et le plus remarquable de la doctrine de M. Oudot.

Le savant professeur entend ici par *conscience du devoir* l'ensemble des notions sur le devoir, fournies par le sens intime. Il montre que cette mission de la conscience est reconnue par l'E-

glise, et qu'elle aboutit ainsi à une révélation naturelle concordant avec la révélation positive.

Voyons comment ces idées se trouvent développées dans les cinq livres de cette troisième partie. Le premier a pour objet de rechercher les caractères du devoir. Ce sont la souveraineté, la diversité unie à l'indivisibilité de ses aspects, enfin l'universalité d'application. Nous signalons surtout à l'attention des juges compétents le titre III de ce livre, où l'auteur soutient avec une dialectique puissante deux propositions paradoxales au premier coup d'œil; savoir : qu'il n'y a pas d'action libre réellement indifférente, et que le droit ne se distingue point du devoir, dont la notion le renferme implicitement.

Dans le livre suivant, M. Oudot se propose l'examen du principe de détermination du devoir, qu'il arrive à formuler ainsi : *assistance due par tout être à tout être.* A ce principe se rattache indivisiblement un principe identique au premier, sous une autre forme : la sanction du devoir. Elle consiste dans la perspective d'une condition heureuse pour celui qui suit la direction tracée, et d'une condition malheureuse pour celui qui s'en écarte. Cette sanction se subdivise en intérieure et extérieure, c'est-à-dire exercée par le pouvoir social, armé au besoin de la force matérielle. A ce sujet, l'auteur consacre des pages intéressantes à rechercher la véritable base du droit de punir, qu'il fait reposer sur le devoir de conserver et d'améliorer le coupable, ou, en d'autres termes, de rétablir l'ordre universel troublé, en faisant rentrer dans ses limites celui qui en est sorti.

Ayant ainsi posé le principe déterminateur et la sanction du devoir, M. Oudot établit clairement par les textes des Écritures et des Pères de l'Eglise l'accord de la conscience et de la foi révélée, relativement à la solution de ces grands problèmes.

Le livre III, qui traite du sentiment relatif de l'amour du devoir, comprend la définition de la justice et de ses éléments fondamentaux; il la sépare de l'intérêt bien entendu, tout en reconnaissant qu'au fond ces deux mobiles conduisent à des résultats concordants. D'ailleurs, il est toujours dangereux d'invoquer le dernier, à cause de la difficulté de se placer à un point de vue assez élevé pour déterminer exactement l'intérêt bien entendu. Ce même livre se termine par la constatation, chez les différents individus, de divers degrés de sensibilité, et par conséquent d'amour du devoir. L'auteur est ainsi conduit à reconnaître, dans son li-

vre IV, la relativité du mérite et du démérite des actions des hommes, et à exposer sa théorie sur l'imputabilité. Nous regrettons que l'espace nous manque pour analyser cette théorie, très-digne d'une sérieuse attention.

Enfin, il s'occupe de la connaissance également relative des objets du devoir. Le livre V contient la doctrine fondamentale de M. Oudot sur cette matière d'une importance capitale. Suivant lui, le sens intime fournit seulement les données premières de la science du devoir, que nous avons énumérées plus haut : l'ensemble de ces données constitue le résultat de la conscience du devoir. Mais le sens intime suffit-il à créer la science du devoir, en tirant de lui-même toutes les déductions de détail; devons-nous lui reconnaître la merveilleuse propriété de nous révéler, comme un juge infaillible et inspiré, les innombrables applications du premier principe qui déterminent les objets du devoir? C'est ici que l'auteur se sépare d'une manière éclatante de l'opinion professée par la plupart des philosophes de notre temps, en se prononçant hautement pour la négative. Il se trouve en présence de deux systèmes principaux : l'un proclame d'une manière absolue l'autorité universelle et indéfectible du sens intime; l'autre l'admet seulement à promulguer un certain nombre de préceptes généraux, en laissant à la science le soin de démêler et de reconnaître les conséquences d'un ordre inférieur.

Après avoir réfuté ces deux opinions avec une grande force de logique, M. Oudot en présente une troisième. En effet, la conscience ne nous révèle que le premier principe déterminateur du devoir. Mais toute application de ce principe absolu, quant aux objets de l'assistance due par tout être à tout être, rentre dans le domaine de la science, c'est-à-dire de la raison appuyée sur l'observation. Sans doute la raison humaine a conquis depuis longtemps quelques-unes de ces déductions importantes, et cela peut expliquer l'erreur du second système, qui les attribue au sens intime; il n'en est pas moins vrai que, sur beaucoup de points, le législateur, le moraliste et le jurisconsulte ont à regretter des lacunes, des obscurités, en un mot, certains *desiderata* de la science. L'intelligence humaine s'efforce, de siècle en siècle, de rapprocher le droit positif du type idéal qu'elle entrevoit sous le nom de droit naturel, comme l'ensemble des conséquences nécessaires du premier principe du devoir. Mais ces efforts eux-mêmes ne prouvent-ils pas que la science est relative suivant les temps, les mœurs et les individus?

De là une distinction fondamentale entre la moralité absolue par le résultat et la moralité relative par l'intention de l'agent, suivant l'époque et les circonstances dans lesquelles il se trouve placé, lorsqu'il a fait tous ses efforts pour connaître et réaliser le bien. C'est ainsi que M. Oudot aboutit à développer une vérité déjà entrevue par Dugald-Stewart, et qui justifie pleinement le caractère rationnel et progressif de la science du devoir.

L'épilogue de la troisième partie contient une transition à cette science. Il indique par avance les conclusions diverses qui résultent de la manière dont on l'envisage, et les principales questions qui seront résolues dans le volume suivant.

Cette analyse, dont l'exactitude pourrait seule excuser la sécheresse, est bien loin de suffire à donner une idée de l'intérêt que présente l'œuvre de M. Oudot. Le mérite du livre répond à l'attente qu'en avaient conçue les lecteurs des *Premiers essais de philosophie du droit* du même auteur. Ils y retrouveront la même puissance de conception et de synthèse, la même verve, la même concision ornée qui n'exclut pas le pittoresque et l'énergie de la diction. Mais le développement qu'ont pris les idées du savant professeur, les progrès qu'il a poursuivis et réalisés dans l'analyse profonde des éléments primitifs du devoir, nous semblent présager à son nouvel ouvrage un succès beaucoup plus étendu, s'il est vrai que l'esprit philosophique se soit enfin réveillé en France.

Sans doute on ne saurait admettre sans restriction toutes les opinions de l'auteur. Mais nous sommes heureux de déclarer notre adhésion aux doctrines spiritualistes sur lesquelles il appuie le premier principe du devoir, ainsi qu'à la formule qu'il en présente. M. Oudot a remis en lumière une vérité déjà proclamée par les anciens auteurs du droit naturel, et par Burlamaqui, mais trop oubliée de notre temps; il a parfaitement démontré que le droit repose toujours sur un devoir et ne constitue au fond qu'un devoir actif. Doit-on en conclure avec lui l'inutilité complète du mot *droit?* Beaucoup penseront que ce serait aller bien loin, même au point de vue moral. En effet, le savant professeur constate que *dans le devoir actif la dette apparaît au second plan*; de là, dit-on, l'utilité particulière du mot *droit*. Néanmoins, nous convenons avec l'auteur que la moralité publique gagnerait à ce que chacun considérât ses droits beaucoup moins comme des avantages que comme des obligations ou devoirs actifs.

Mais si l'on se place au point de vue de la mission du législa-

teur, la difficulté nous paraît beaucoup plus sérieuse. Il est incontestable que le devoir d'exercer un droit ne peut pas, plus que le respect de ce droit, être toujours revêtu d'une sanction extérieure. Tous les publicistes reconnaissent la nécessité de déterminer un point d'intersection où s'arrêtent la justice et la convenance de l'intervention du pouvoir social, armé de la force coërcitive. L'auteur lui-même consacre cette distinction fondamentale dans la science du devoir, et son épilogue annonce qu'elle sera traitée dans la quatrième partie (1). Or, quel que soit le *criterium* qu'on adopte pour délimiter *à priori* le domaine de la morale et celui de la loi positive, leurs territoires doivent être rigoureusement séparés. Il importe de ne pas confondre dans une dénomination commune les devoirs dont la science elle-même détermine la place de tel ou tel côté de la limite qu'elle a posée. De plus, si l'on supprime absolument le mot *droit* pour y substituer le mot *devoir*, ne sera-t-on pas conduit naturellement (les mots ont aussi leur puissance) à ranger tous les devoirs sur la même ligne, à étendre outre mesure le domaine du législateur et à mettre en danger la liberté humaine, seul fondement du devoir et seul moyen de le réaliser ? Ne convient-il pas dès lors de réserver l'emploi du mot *droit* pour désigner les devoirs actifs, dont le respect ou l'accomplissement peut être légitimement garanti ou exigé par la puissance sociale (2) ?

En outre, aux yeux du législateur, le droit est souvent une faculté qu'il permet d'abdiquer. La raison individuelle, prononçant entre divers devoirs en conflit, peut approuver ou non cette abdication suivant les circonstances. Il y a là néanmoins un fait de législation positive, qui mérite un nom spécial dans la science. Ainsi, sous ce point de vue nouveau, on peut encore défendre la dénomination consacrée par l'usage. Tels sont les doutes que nous soumettons à M. Oudot, tout en adoptant son idée sur l'identité métaphysique du devoir et du droit, ou plutôt sur l'antériorité, la prééminence et l'étendue supérieure de la première idée, dont la deuxième n'est qu'un aspect particulier et secondaire.

Une autre partie non moins capitale de la doctrine du savant professeur nous a pleinement convaincu : c'est celle où il reprend

(1) Page 365 du premier volume.

(2) C'est là ce que beaucoup de publicistes, et notamment le regrettable Bastiat, entendent par le juste, ou le domaine d'application de la justice proprement dite.

et justifie une idée aperçue déjà par Charles Comte, sur la nature progressive et rationnelle de la science du devoir. On trouve là des pages pleines de vigueur et d'éloquence. En réfutant la quatrième partie du remarquable ouvrage de M. J. Simon, sur le devoir, M. Oudot a souvent atteint, comme écrivain, à la hauteur de son adversaire et l'a surpassé par la supériorité d'une dialectique rigoureuse, mise au service d'une meilleure cause. Toute cette discussion ne peut manquer d'éveiller vivement l'attention des amis des sciences philosophiques.

Il nous reste maintenant à soumettre à M. Oudot quelques observations critiques. Parfois le luxe des citations insérées dans le texte peut déplaire à certains lecteurs pressés d'arriver au but; il conviendrait peut-être de rejeter dans les notes une partie de ces citations.

Nous avons entendu quelques personnes regretter aussi la multiplicité des subdivisions de détail. La suppression de quelques-unes d'entre elles semblerait devoir faciliter la lecture et l'intelligence du livre, en permettant à l'esprit de se reposer sur les divisions plus importantes.

Qu'on nous pardonne enfin une dernière remarque un peu minutieuse, relativement à un livre dont le fond et la forme sont également remarquables. Nous voulons parler de certaines inversions; le plus souvent elles donnent à la phrase un tour énergique, une allure plus conforme à la rapidité de la pensée elle-même; mais ici l'abus touche de près à l'usage, et des juges plus délicats que nous souhaitent que M. Oudot leur enlève toute occasion de critique, en supprimant parmi ces inversions celles dont l'emploi n'ajoute rien à l'énergie de son style.

GUSTAVE HUMBERT,
Docteur en droit.

ELEMENTS DE DROIT PENAL, *Pénalités, Juridictions, Procédure suivant la science rationnelle, la législation positive et la jurisprudence avec les données de nos statistiques criminelles;* par M. ORTOLAN, professeur à la Faculté de droit de Paris. — Paris, Plon frères.

Si nous étudions l'homme attentivement, nous reconnaissons en lui deux éléments distincts : l'un physique, le corps; l'autre métaphysique, l'âme. Si nous interrogeons en outre ses instincts, nous en constatons un qui est essentiel à sa nature, celui de la so-

ciabilité. Suivant M. Ortolan, cette étude de l'homme sous une triple face est le point de départ de la science du droit en général et du droit pénal en particulier. De cette proposition, articulée avec beaucoup de netteté, l'auteur déduit en effet des conséquences dont la justesse frappe quelquefois. Voyons son application au droit de punir. Ce droit se tire-t-il de l'instinct providentiel de la vengeance, selon le système de Kaimes et de Luden? Dérive-t-il d'une convention sociale, comme le prétend Rousseau? Doit-on le puiser, avec Welcker, dans une idée de réparation; avec Bentham, dans la raison d'utilité; avec Romagnosi, dans la nécessité de légitime défense; avec Platon, dans le sentiment d'une justice absolue? Non. Ces théories et beaucoup d'autres ont le défaut d'être trop exclusives. Pour connaître la vérité, il faut envisager l'homme dans sa nature multiple. Esprit et matière, il a deux intérêts à satisfaire, le juste et l'utile; sociable, la conservation de la société se confond pour lui avec la conservation de son individu. De là cette conséquence irrésistible que le droit de punir découle simultanément des principes de rémunération ou de justice, et d'intérêt ou d'utilité.

Ce système, présenté en quelques pages avec précision et originalité, ne mettra pas fin sans doute à la controverse; mais on ne saurait lui refuser le mérite de concilier assez heureusement les prétentions des écoles les plus opposées, et de mener tout naturellement à des solutions inattendues. Au surplus, on constate facilement qu'il est chez l'auteur le résultat de méditations sérieuses, et l'expression d'idées fortement arrêtées, car il se reflète sur toutes les parties de son œuvre, à laquelle il imprime, par cela même, un remarquable caractère d'unité.

Aux notions du juste et de l'utile correspondent très-exactement deux ordres de connaissances distinctes : premièrement, la connaissance des vérités morales, ou loi rationnelle, qui constitue la *science* du droit; deuxièmement, la connaissance des préceptes de l'autorité, ou loi positive, qui forme l'*art* du droit. Que si l'on ajoute à ces connaissances la *pratique* du droit, ou l'application des préceptes éclairée par la science, on aura un ensemble complet répondant à la destinée de l'homme, au double point de vue de la pensée et de l'activité.

Cet aperçu des principes et de la méthode de M. Ortolan suffira pour indiquer la direction générale de ses idées; resserré dans d'étroites limites, nous devons nous borner maintenant à quelques

observations sur l'ensemble de l'ouvrage et sur son mode d'exécution.

Les *Eléments de droit pénal* (ce titre est beaucoup trop modeste) ne sont pas, comme on pourrait le croire, un compendium des notions propres à l'auteur, ou recueillies par lui dans le petit nombre d'ouvrages que nous possédons sur la matière, et destiné spécialement à être placé entre les mains des jeunes gens qui fréquentent l'école : ce livre, le meilleur sans contredit de tous ceux que M. Ortolan a publiés jusqu'à ce jour, est un traité substantiel du droit pénal considéré dans ses plus hautes abstractions, et en même temps une analyse raisonnée de la législation pénale qui nous régit. L'ouvrage, s'écartant des divisions adoptées par nos Codes criminels, est partagé en trois livres. Le premier, le plus important et le plus étendu, traite du droit pénal proprement dit. Un titre préliminaire, précédé lui-même d'une introduction, est consacré à l'examen des principes fondamentaux, à l'étude des origines historiques, et au rapprochement des théories comparées. L'auteur, dans les titres suivants, s'occupe de l'agent, du patient, du délit, du concours de plusieurs délits et de la pluralité d'agents ou de patients, des peines, et enfin de l'action et de l'exécution. C'est bien là, en effet, le droit pénal tout entier. Chacun de ces sujets spéciaux, qui comporte lui-même des chapitres et des subdivisions de chapitre, est traité avec une vigueur de logique, un enchaînement de déductions et une sobriété d'arguments qui mettent en saillie un grand nombre de vues nouvelles, conséquences toutes naturelles des principes que l'auteur a posés à son point de départ.

Le deuxième et le troisième livre ont pour objet les juridictions et la procédure pénales ; ils correspondent aux matières comprises dans notre Code d'instruction criminelle, mais ils les classent dans un ordre plus rationnel. Le lecteur trouvera dans cette dernière partie tout ce qui est relatif à l'organisation des différentes juridictions, aux attributions des officiers publics, à la compétence respective des magistrats et des tribunaux suivant la nature des fonctions, des lieux et des affaires. Enfin l'ouvrage se termine par un aperçu rapide de l'instruction préparatoire, de la procédure devant la juridiction de jugement, et des voies ouvertes contre les décisions définitives.

Les diverses parties de ce tout attestent un esprit d'ensemble dont l'influence se fait sentir jusqu'à la dernière ligne. Cependant

il est facile de reconnaître que les deux derniers livres (200 pages sur 900) sont relativement inférieurs au premier. M. Ortolan s'est attaché en professeur, en juriste, en philosophe, à l'étude du droit pénal, et l'on sent que cette étude est devenue pour lui l'objet constant de ses veilles, une passion plus encore qu'un devoir : aussi n'hésitons-nous pas à déclarer qu'il a fait sur le droit pénal proprement dit un livre tout à fait hors ligne, soit au point de vue des théories générales, soit au point de vue de l'application. Du moins c'est là notre avis. Mais une fois cette œuvre achevée, l'œuvre capitale, le reste n'était plus pour lui qu'un accessoire, qu'un complément d'école, qu'il lui tardait de mener à fin. Peut-être aussi a-t-il pensé qu'il était peu utile d'insister sur cette partie secondaire de son sujet, récemment explorée par une plume habile et féconde. Quoi qu'il en soit, l'ouvrage se recommande, à une foule de titres, par des mérites intrinsèques qui en assurent la durée, et par un style concis, ferme, clair et élevé tout à la fois. Ne nous étonnons donc pas du rapide succès obtenu par la publication de l'honorable professeur : ce succès était facile à prévoir, car il est légitime.

GRELLET-DUMAZEAU,
Conseiller à la Cour impériale de Riom.

TRAITÉ DE LA DOT, à l'usage des pays de droit écrit et de celui de coutume, annoté et mis en corrélation avec le Code Napoléon et la jurisprudence moderne, par ROUSSILHE, avocat au Parlement. — Paris, A. Durand, libraire, 7, rue des Grès-Sorbonne, 1856. In-8. Prix, 8 fr.

Des traités de l'ancien droit les plus utiles à rééditer et à étudier sont, sans contredit, ceux qui, en nous faisant connaître quelque partie de notre ancienne jurisprudence dans sa dernière période, nous révèlent les origines immédiates de notre droit actuel, et nous permettent de constater les modifications plus ou moins heureuses que le législateur moderne a apportées à l'œuvre de ses devanciers.

Ce travail est déjà fait pour plusieurs titres du Code Napoléon dans les nombreuses éditions des œuvres de Pothier ; mais il y a une partie, et des plus importantes de ce Code, pour laquelle aucun ancien traité n'a été réédité de nos jours : cette partie, c'est le régime dotal ; et cependant, en cette matière plus qu'en toute autre peut-être, les rédacteurs de nos Codes ont emprunté au droit ancien ses principes et plusieurs de ses règles. C'était donc une

lacune à combler dans nos publications modernes, lacune fâcheuse, et qui plaçait le régime dotal dans un état sinon d'infériorité, au moins d'inégalité vis-à-vis de la communauté. Les traités anciens concernant ce régime, celui de Pothier surtout, sont, en effet, entre les mains de tous les jurisconsultes, tandis que le seul traité du régime dotal qui existât, devenu assez rare, n'avait aucune édition moderne.

Il appartenait à un magistrat que ses études sérieuses ramènent sans cesse vers le passé, et à qui ses fonctions révèlent les besoins du présent, de remettre sous nos yeux le *Traité de la dot*, et de contribuer par cette publication à la réhabilitation du régime dotal. Ce régime gagne, en effet, chaque jour du terrain sur la communauté pure, qui, tout en étant le régime légal de la France, n'est guère plus pratiquée aujourd'hui. Or, pour réhabiliter le régime dotal, M. le conseiller Sacase a pensé qu'il fallait d'abord le faire connaître, et il a publié le traité de Roussilhe, qui contient l'exposition la plus exacte et la plus complète de ce régime dans sa dernière période, à la veille de la révolution de 1789. Mais, quoique acceptant le rôle beaucoup trop modeste d'éditeur, M. le conseiller Sacase n'a pas cru devoir se contenter de reproduire l'œuvre de Roussilhe ; et s'il a voulu, pour la défense du régime dotal, nous le présenter tel qu'il était jadis, il n'a pas pu négliger de nous le faire connaître, tel que le Code Napoléon et la jurisprudence l'ont fait, et tel qu'il est aujourd'hui. Pour cela, tout en respectant le traité de Roussilhe, il l'a accompagné de notes nombreuses, mais courtes et substantielles, dans lesquelles sont rappelés les dispositions du Code, les monuments de la jurisprudence, les opinions des auteurs, qui confirment ou modifient les principes et les règles de notre ancien droit exposés dans le *Traité de la dot*. L'œuvre de Roussilhe s'est ainsi transformée entre les mains de son éditeur, et elle est devenue un traité du régime dotal d'après notre ancien droit et notre droit moderne. Ce n'est plus seulement un livre curieux, c'est un livre vraiment utile.

Quelques-uns reprocheront peut-être à l'éditeur de s'être trop effacé derrière l'ouvrage d'un bon et exact praticien, il est vrai, mais aussi d'un jurisconsulte médiocre, ouvrage qui forme le seul traité complet de la dot dans notre ancien droit, mais qui laisse beaucoup à désirer, tant sous le rapport théorique que sous le rapport du style, et d'avoir par là trop amoindri son œuvre. Il suffit de connaître le point de vue particulier auquel s'est placé M. Sa-

case dans son travail pour le justifier de ces reproches; nous regrettons toutefois qu'à l'exemple de plusieurs éditeurs il n'ait pas séparé, par des signes typographiques particuliers, ses annotations des notes de Roussilhe, ce qui eût permis de rendre facilement à chacun, auteur et annotateur, ce qui lui appartient.

M. le conseiller Sacase a voulu réhabiliter le régime dotal, non pas seulement en le faisant connaître tel qu'il fut et tel qu'il est, mais encore en repoussant les reproches que l'on a adressés, depuis le commencement de ce siècle, à ce régime. Dans une remarquable introduction, il a montré, avec cette élégance qui caractérise tous ses écrits, que le régime qui semble le mieux approprié à la nature du mariage n'est pas le régime de la communauté pure, mais celui de la société d'acquêts qui, loin d'être incompatible avec le régime dotal, peut très-bien lui être associé; que le régime dotal, en sauvegardant l'avoir de la femme et de la famille, n'a rien qui répugne à l'essence du mariage; que les entraves qu'il crée pour le mari ont été fort exagérées; car, d'une part, l'inaliénabilité ne s'applique qu'aux fonds dotaux, et ne contrarie nullement les habitudes et les besoins des possesseurs du sol, et, d'une autre part, elle ne gêne point du tout ceux des classes qui sont en possession des capitaux; qu'il ne porte atteinte ni à la morale ni à l'économie politique, les lois qui régissent la terre ne devant pas être les mêmes que celles qui régissent les capitaux mobiliers, et le commerce, bien loin d'avoir souffert, ayant au contraire prospéré dans les lieux où fut en vigueur le régime dotal.

L'apologie du régime dotal est complète, on le voit, et ce régime a trouvé, dans l'éditeur du *Traité de la dot*, un défenseur digne de son savant et éloquent adversaire. Grâce à la publication de M. le conseiller Sacase, on pourra mieux connaître le régime dotal, et par là même s'en faire une idée plus exacte. En le voyant dans son ensemble, avec toutes les institutions accessoires qui le complétaient jadis (et, à propos de ces institutions, nous ne pouvons nous empêcher de regretter que M. Sacase n'ait pas comblé la lacune qui se trouve dans le traité de Roussilhe, relativement à la société d'acquêts), on reconnaîtra peut-être que la rigueur qu'on lui prête, pour mieux l'attaquer, n'est pas dans son esprit, et que, s'il lui manque quelque chose pour mieux répondre à la nature du mariage, ce n'est pas à lui qu'il faut s'en prendre, mais à ceux qui l'ont fait ce qu'il est. C. GINOULHIAC.

TRAITÉ DE LA CONTREFAÇON EN TOUS GENRES ET DE SA POURSUITE EN JUSTICE, par Et. Blanc. — Paris, 1855. 1 vol. in-8. Prix, 10 fr.

Cette nouvelle édition d'un livre depuis longtemps épuisé peut être considérée à juste titre comme un ouvrage entièrement nouveau. Depuis l'époque où parut pour la première fois le *Traité de la contrefaçon*, législation, jurisprudence, traités internationaux, tout a été profondément modifié, et il est peu de parties de la science du droit qui présentent à l'étude tant d'éléments nouveaux. Il en est peu aussi qui embrassent des matières si diverses: « œuvres littéraires, dramatiques, musicales, artistiques, dessins « de fabrique, titres d'ouvrages, noms d'auteurs, inventions bre« vetées, enseignes, marques de fabrique, etc. » Tout cela vient se réunir dans le développement d'une seule idée : la contrefaçon.

En effet, les œuvres de l'intelligence, qu'elles se manifestent sous une forme littéraire, artistique ou industrielle, peuvent et doivent produire pour leur auteur des résultats utiles ; la loi lui en assure la jouissance, mais dans une certaine mesure seulement, afin de concilier l'intérêt de l'auteur et l'intérêt de la société, à laquelle il est toujours plus ou moins redevable de ses idées. Cette mesure est la limite du droit exclusif de publier et de vendre, et toute atteinte punissable portée à ce droit constitue la contrefaçon.

Ainsi définie, la contrefaçon, on le voit sans peine, relie entre elles, malgré leur diversité, toutes les matières que nous avons indiquées ; mais cet ensemble juridique, si net dans la doctrine, est loin de présenter la même unité dans la législation.

Les articles 425-429 du Code pénal érigent la contrefaçon en délit, mais seulement pour ce qui concerne la propriété littéraire et artistique. Pour la propriété industrielle, il faut recourir à la loi du 5 juillet 1844; pour la propriété manufacturière, à la loi du 28 juillet 1824 et à quelques autres dispositions spéciales. Ces lois même ne suffisent pas à réglementer toutes les questions; ainsi, aucune loi pénale ne prévient et ne punit l'emploi frauduleux des titres d'ouvrages, des noms d'auteurs, des enseignes, des noms de commerçants, des étiquettes, etc. Malgré l'analogie, malgré quelques arrêts qui, par exemple, pour les titres d'ouvrages, ont appliqué les peines de la contrefaçon, il n'y a là, à proprement parler, qu'une usurpation donnant lieu seulement à une

réparation civile. Maintenant, a-t-on appliqué sur des marchandises, des enveloppes, la marque d'un autre fabricant, c'est un crime de faux qui amènera son auteur devant la Cour d'assises; puis, à côté de cela, si la contrefaçon a porté sur un nom de fabricant ou de lieu, ce n'est plus qu'un simple délit. Nous pourrions relever d'autres distinctions aussi peu justifiées; celles-ci suffiront pour faire sentir avec quelle imperfection est réglé le sort de la propriété intellectuelle.

En présence de cette législation incomplète et sans unité, le plan que l'auteur a suivi pouvait seul l'amener à faire un livre pratique. Il consacre à chaque matière un chapitre de son livre, exposant d'abord l'historique de la législation ; ensuite il recueille, dans l'ordre chronologique, les lois, les décrets, les ordonnances, et jusqu'aux circulaires ministérielles, réunissant ainsi des documents épars qui s'expliquent et se complètent mutuellement. Une fois la loi connue, il expose les caractères de la propriété, en fait connaître l'étendue ; et, au milieu de cette multiplicité d'objets, on sent combien il est nécessaire de déterminer quels sont les productions littéraires ou artistiques susceptibles d'appropriation, les produits industriels susceptibles d'être brevetés. Ce n'est qu'alors que l'auteur aborde l'étude proprement dite de la contrefaçon, de ses caractères et des règles de la poursuite.

Tel est le plan de ce livre. Les bornes de cet article nous permettaient seulement de l'indiquer rapidement, mais il est deux points sur lesquels nous devons nous arrêter. M. Blanc a dû aux progrès de ces dernières années de pouvoir enrichir son livre d'une série de documents des plus intéressants : nous voulons parler des traités internationaux, conquête récente qui ne fera que s'accroître, et dont on peut d'avance apprécier les avantages en voyant ce qu'elle a déjà produit. Ces traités, insérés *in extenso* dans l'ouvrage spécial de MM. Blanc et Beaume, sont analysés ici à la suite de la législation sur la propriété littéraire. Ce que nous voulions signaler ensuite, ce sont les arrêts nombreux qui accompagnent et expliquent chaque décision. On peut suivre ainsi dans ce livre la marche de la jurisprudence, venant peu à peu combler les lacunes de la loi. Cette partie du *Traité de la contrefaçon* est, à ce titre, une des plus importantes, et pour ceux qui savent combien la tâche, en apparence si facile, de collecteur d'arrêts est souvent remplie avec négligence et à contre-sens, elle ne sera pas la moins appréciée. A cet égard, l'expérience des af-

faires a permis à l'auteur de faire un livre vraiment pratique. C'est là le but principal qu'il s'était proposé ; toutefois, s'il se défend modestement dans sa préface d'avoir voulu « se livrer à un « examen philosophique du droit de propriété intellectuelle, » cet examen n'en ressort pas moins de l'exposé complet de toutes les questions. C'est un traité que l'on consultera avec fruit dans la pratique des affaires, mais c'est aussi un livre qui fait penser et qui aura sa valeur au jour où l'on tentera d'établir une législation uniforme. — Ce travail de réforme doit évidemment s'accomplir plus ou moins vite. La jurisprudence tend de jour en jour à donner une extension plus grande à la propriété intellectuelle, à lui accorder une protection plus efficace dans ses développements ; peut-être même à cet égard a-t-on été un peu loin et y aura-t-il une réaction nécessaire... Mais c'est là un point sur lequel nous ne devons pas insister, nous voulions seulement l'indiquer en finissant, car il est peu de questions qui présentent une étude plus intéressante, et c'est cet intérêt qui se retrouve à chaque page dans le *Traité de la contrefaçon.*

TRUINET, avocat.

LE CONTRAT DE MARIAGE CONSIDÉRÉ EN LUI-MÊME, ou Commentaire sur le premier chapitre du titre du *Contrat de mariage*, par M. BELLOT DES MINIÈRES, avocat à la Cour de Bordeaux ; ancien magistrat, membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse. — Paris, A. Durand, libraire, 7, rue des Grès-Sorbonne. In-8. Prix, 8 fr.

Nous avons déjà rendu compte dans cette revue du *Traité du régime dotal et de la communauté d'acquêts*, de M. Bellot des Minières. Le volume que nous annonçons aujourd'hui en forme le complément indispensable. Plusieurs des dispositions, pour ne pas dire toutes les dispositions du chapitre premier du titre du *Contrat de mariage* (art. 1387 à 1399), se réfèrent aussi bien au régime dotal qu'à tout autre régime, peut-être même plus, puisqu'il faut nécessairement un contrat pour être marié sous ce régime.

La forme que M. Bellot des Minières a suivie dans ce nouvel ouvrage est celle qu'il avait déjà adoptée dans les quatre volumes du régime dotal, la forme du commentaire. Nous ne repoussons pas assurément d'nne manière absolue le commentaire ou la mé-

thode exégétique, appliquée aux textes de nos Codes ; elle a des avantages incontestables pour l'examen approfondi des textes, mais elle a aussi ses inconvénients, si elle n'est relevée par une forme d'exposition qui en tempère l'aridité. Rien de plus riche, on le sait, en développements, que les ouvrages de M. Bellot des Minières ; mais nous craignons qu'il n'ait pas su éviter les inconvénients que nous venons de signaler et qui, s'ils ne nuisent pas au mérite du livre, peuvent être un obstacle à son succès. Le fond est le principal sans doute dans les ouvrages de droit, mais la forme est aussi quelque chose ; et beaucoup de nos livres modernes les plus estimés n'eussent pas eu la fortune qui les accompagne, si le style n'y eût contribué. Nous craignons que M. Bellot des Minières ne l'ait pas suffisamment compris et qu'il ait un peu trop négligé cet élément de succès.

A tort ou à raison, on fait aujourd'hui précéder tout ouvrage de droit d'une introduction, d'une préface, de notions ou d'un chapitre préliminaire quelconque, où l'on donne quelques indications historiques plus ou moins étendues et où l'on expose les principes de la matière que l'on va expliquer : « Namque nisi fallor, disait « Gaïus, istæ præfationes et libentius nos ad actionem propositæ « materiæ producunt : Et cum ibi venerimus, evidentiorem præ- « stant intellectum.» (L. I, D. *De origine juris.*) Pour la facilité des recherches, on fait aussi suivre tous les ouvrages d'une table des matières : Pourquoi M. Bellot des Minières ne met-il dans ses livres ni préface ni tables ? Ce ne sont pas là des accessoires inutiles, pas plus que l'agencement des idées et le style ; ils servent beaucoup à faire valoir le fond. Ce n'est pas ce dernier qui manque à l'auteur du *Contrat de mariage ;* son nouvel ouvrage, comme ceux qui l'ont précédé, en est la preuve ; qu'il y soigne la forme, et sa juste renommée de jurisconsulte ne pourra qu'y gagner.

Inutile que nous recommandions à nos lecteurs le *Contrat de mariage* ; il nous suffit d'avoir appelé sur lui leur attention.

C. GINOULHIAC.

JURISPRUDENCE DE LA COUR IMPÉRIALE D'ALGER EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. P. DE MÉNERVILLE, conseiller à la Cour impériale d'Alger. — Alger, Mme Philippe, et Paris, A. Durand, 1855. 1 vol. in-8. Prix, 12 francs.

Il y a deux ans qu'en rendant compte dans cette *Revue* du

Dictionnaire de la législation algérienne, publié par M. de Ménerville, nous engagions l'auteur à compléter son travail par un recueil méthodique de jurisprudence ; nous sommes heureux de voir que ce nouveau labeur, plus pénible encore que le premier, n'a pas effrayé M. de Ménerville.

Dans un espace de vingt ans, depuis l'institution de la magistrature algérienne en 1834 jusqu'au 31 décembre 1854, le tribunal supérieur et la Cour impériale d'Alger ont rendu environ six mille arrêts, qu'il a fallu dépouiller dans les archives des greffes. Sur ce nombre, l'auteur en a choisi environ quinze cents qui peuvent offrir un intérêt doctrinal ; il les a analysés avec soin, de manière à reproduire autant que possible le texte même des considérants, et il a disposé toutes ces analyses en forme de répertoire alphabétique. Des notes placées au bas des pages donnent les éclaircissements nécessaires sur les points qui ont besoin d'explication et mettent en parallèle avec la jurisprudence algérienne celle des Cours impériales de France et de la Cour de cassation. Enfin, des tables bien faites rendent les recherches faciles. Ainsi l'exécution de ce nouveau volume n'est pas moins soignée que celle du premier, et c'est tout dire.

Des suppléments périodiques tiendront l'ouvrage toujours au courant de la législation et de la jurisprudence.

Nous n'avons pas besoin de signaler l'utilité d'un Recueil de jurisprudence locale ; mais cette utilité se renferme d'ordinaire dans le ressort de la Cour dont les décisions sont analysées. Il nous semble qu'un intérêt plus général s'attache à la jurisprudence algérienne. En effet, la Cour d'Alger n'applique pas seulement la loi française, mais encore la loi musulmane et les règlements particuliers faits pour la colonie ; de là une foule de questions neuves, dont la solution a bien de quoi piquer la curiosité. Telles sont, par exemple, les questions suivantes :

Quelles sont, en ce qui concerne la tutelle, les conséquences du mariage d'un musulman avec une femme française, depuis la conquête et l'occupation de l'Algérie ?

La loi musulmane fixe-t-elle une époque pour la nubilité, et, d'après cette même loi, le consentement de la mère est-il nécessaire au mariage de sa fille ?

La cérémonie de la *Halira*, ou du déchaussement, prescrite par *le Deutéronome*, ch. XXV, v. 5-10, quand le beau-frère refuse d'épouser sa belle-sœur devenue veuve, est-elle encore obliga-

toire en Algérie pour les Israélites indigènes? N'y a-t-il pas au moins une exception pour le cas où le beau-frère, marié lui-même, se trouve dans l'impossibilité de contracter une seconde union?

On voit assez par ces seules citations que le livre de M. de Ménerville n'est pas exclusivement destiné par son objet même à une certaine classe de personnes. C'est le commentaire naturel du *Dictionnaire de la législation algérienne*, et c'est peut-être dans la lecture de ces deux ouvrages qu'on peut se faire l'idée la plus exacte de cette société algérienne qui, malgré tant d'obstacles de tout genre, a déjà fait de si remarquables progrès.

R. DARESTE.

CODE INTERNATIONAL DE LA PROPRIETÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Guide pratique des inventeurs, auteurs, compositeurs, artistes et fabricants français et étrangers, par J. PATAILLE, avocat à la Cour impériale de Paris, et A. HUGUET, docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. — Paris, Marescq et Dujardin, libraires, rue Soufflot, 17. Prix, 5 fr.

Éclairer les Français et les étrangers sur les lois, les traités internationaux et la jurisprudence qui régissent, en France, les brevets d'invention, la propriété littéraire et artistique, les dessins, modèles, noms et marques de fabrique; faire connaître, en outre, aux Français l'étendue de leurs droits dans les pays étrangers, et les formalités qu'ils ont à remplir pour s'en assurer l'exercice, tel est le double but de ce livre.

Pour atteindre ce but, les auteurs, après avoir divisé leur ouvrage en deux parties, l'une renfermant la législation française, l'autre les législations étrangères et internationales, ont divisé la première de ces parties en quatre chapitres consacrés: 1° aux brevets d'invention; 2° à la propriété littéraire et artistique; 3° aux dessins et modèles de fabrique; 4° aux marques, noms, désignations, étiquettes et enseignes des fabricants et des commerçants. Dans chacun des chapitres ils ont fait précéder la reproduction des textes législatifs relatifs à ces diverses matières d'un résumé de la législation et de la jurisprudence, résumé généralement exact, quoique nécessairement très-court. Pour la deuxième partie, l'ordre alphabétique a été suivi dans l'exposition des législations étrangères et des traités internationaux, en commençant

par l'Angleterre, et finissant par le Wurtemberg. Un résumé précède toujours et explique les textes, parmi lesquels nous n'avons pas remarqué de lacune. Ces indications suffisent pour faire comprendre toute l'utilité du *Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, qui est d'ailleurs destiné, ainsi que nos auteurs le déclarent eux-mêmes, à servir d'introduction au recueil mensuel qu'ils publient sous le titre d'*Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, comme le recueil à son tour complète le *Code* dans les parties qui peuvent être modifiées par la législation et la jurisprudence.

La propriété littéraire, artistique et industrielle a acquis aujourd'hui une si grande importance, qu'il est inutile d'insister sur l'utilité de semblables publications ; il suffit de les signaler ; et puisque nous parlons de cette propriété, nous ne saurions passer sous silence un travail remarquable à un autre point de vue, et dont elle fait le sujet.

DU DROIT DE PERPETUITÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, Théorie de la propriété des écrivains, des artistes, des inventeurs et des fabricants, par M. Adolphe BREULIER, avocat à la Cour impériale de Paris, membre du Comité de la Société des inventeurs et artistes industriels. — Paris, A. Durand, libraire, 7, rue des Grès. 1 vol. in-8. Prix, 3 fr.

Le titre de l'ouvrage de notre collaborateur, M. Breulier, indique assez la thèse qu'il se propose d'y soutenir, thèse contre laquelle se sont élevées bien des objections, et que condamne notre législation actuelle, mais qu'il ne croit pas condamnée en dernier ressort. Tout d'abord, et dans la préface même, l'auteur déclare que, dans sa pensée, et quant aux principes fondamentaux, il n'y a aucune raison valable pour maintenir une différence entre la propriété intellectuelle et la propriété ordinaire, matérielle, celle des terres, des maisons, des meubles, etc., et il termine sa préface par ces mots : « Fille de la liberté et du travail, la propriété, qui n'a besoin que de sécurité pour vivre et grandir, est mère de toute civilisation. »

Après avoir ainsi indiqué la pensée qui fait le fond de son travail, M. Breulier le divise en quatre parties : la première, qui contient une introduction historique de ce que l'auteur appelle le principe de perpétuité; la deuxième, dans laquelle l'auteur établit théoriquement les principes de la propriété matérielle et intellec-

tuelle; la troisième, qui est consacrée à l'examen et à la réfutation des objections; la quatrième enfin, où sont indiquées les modifications à apporter à la législation qui règle cette propriété.

Nous ne pouvons analyser ici ces différentes parties, nous nous bornons à indiquer les modifications législatives proposées par M. Breulier : d'abord, déclaration de la perpétuité. Pour établir ce point, l'auteur prouve que la propriété intellectuelle a ses chances particulières d'extinction, d'abord dans celle des héritiers, et puis dans une découverte nouvelle qui vient supplanter et presque rendre inutile celle qui existait déjà; que la proclamation du principe de perpétuité n'entraînerait aucun renchérissement dans les produits intellectuels, et qu'en sauvegardant les droits des auteurs et de leurs héritiers, il rendrait plus facile et moins dispendieuse l'exploitation de leur découverte, et nous épargnerait le triste spectacle de ces victimes d'un brevet expiré. Toutefois, M. Breulier ne veut pas maintenir à perpétuité le droit de propriété sans condition, et cette condition qu'il met à sa conservation, c'est l'exploitation ; s'il n'est pas exercé pendant trente ans ou dix ans, il sera prescrit. La seconde limite posée à la perpétuité, c'est l'expropriation pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. M. Breulier admet encore l'examen préalable, repoussé par d'autres partisans du même principe, et réclame l'établissement d'une juridiction spéciale pour les matières de propriété intellectuelle, artistique, littéraire et industrielle.

A Dieu ne plaise que nous voulions contester ici le principe de la propriété, quelle qu'elle soit, ou la restreindre dans son exercice ou dans sa durée. Mais, quoi que l'on fasse, il est difficile d'assimiler complétement toutes les espèces de propriété dans leur exercice; et, en admettant que l'on dût proclamer le principe de la perpétuité de la propriété intellectuelle comme celui de la propriété matérielle, il y a de telles limites posées par la nature à l'exercice utile de la première, et il devrait y avoir de telles restrictions apportées par les lois à sa durée indéfinie, que nous craignons fort que cette reconnaissance d'un principe ne produisît pas des conséquences vraiment utiles pour les propriétaires. Quoi qu'il en soit, on lira avec intérêt ce nouveau plaidoyer d'un avocat bien convaincu en faveur de l'extension d'un droit que l'on ne saurait trop respecter.

C. GINOULHIAC.

MANUEL DU PARTAGE DES SUCCESSIONS, par M. Amédée NICOLAS, avocat, ancien avoué, ancien notaire. — Paris, Auguste Durand, libraire, 7, rue des Grès-Sorbonne. In-8. Prix, 5 fr.

Ce manuel, comme son titre l'indique, et comme l'auteur le déclare dans sa préface, est essentiellement pratique; et, quoique pouvant servir aux magistrats, aux avocats et aux avoués, il est surtout destiné aux notaires et à leurs principaux clercs. Il contient l'exposition des principes qui régissent les successions et les partages, les modes de procéder et les comptes faits en chiffres. Tout cela distribué en deux parties ; la première, dans laquelle sont exposés tous les cas de succession purement légitime ; la seconde, qui traite de la succession déférée cumulativement par la loi, parce qu'il s'y trouve une portion réservée, et par l'homme, parce qu'il s'y rencontre une portion disponible. L'auteur ne s'occupe pas des partages dans les successions testamentaires pures.

Nous n'entrerons pas ici dans l'examen des opinions émises par l'auteur ; plusieurs d'entre elles pourraient être contestées. Mais ce n'est pas un ouvrage de théorie, c'est un manuel, un livre pratique qui doit être surtout apprécié à ce point de vue. Fait par un homme profondément versé dans la matière qu'il traite, et qu'il a eue à étudier comme principal clerc de notaire et d'avoué, et comme notaire et avoué lui-même, ce ne peut être qu'un ouvrage utile, comme tous ceux qui sont le fruit de l'expérience. C'est à ce titre que nous le recommandons à nos lecteurs, et en particulier à ceux auxquels il s'adresse.

COMMENTAIRE ANALYTIQUE DU CODE NAPOLÉON, concernant les principes généraux du droit, les motifs de chaque article, les solutions motivées des questions auxquelles il donne lieu, les opinions des auteurs qui les ont traitées et approfondies, et la jurisprudence, par M. F. VUILLAUME, avocat, docteur et répétiteur en droit. — Paris, chez l'éditeur, et chez Cotillon et Durand, 1856. In-8 de 784 pages. Prix, 9 fr.

Sous ce titre de *Commentaire* qui ne donnerait pas une idée exacte du contenu, il sera facile à tout lecteur de reconnaître ce qu'on a appelé de nos jours des répétitions écrites. Or, nul plus que M. Vuillaume, qui exerce depuis longues années les fonctions de répétiteur, n'était à même de faire un ouvrage de ce genre et de l'approprier aux besoins et aux facultés de ceux auxquels il s'adresse. Simplicité et clarté, telles sont les qualités qui frappent d'abord en ouvrant ce livre, et qui pourront le recom-

mander d'une manière spéciale aux élèves de nos Facultés. L'auteur a conservé, pour faciliter l'étude des textes et pour qu'on ne les perdît pas un seul moment de vue, la forme exégétique ; mais, sous cette forme, qui lui permet d'expliquer dans chaque article les mots qui soulèvent quelque difficulté, il ne nous a paru avoir négligé aucun des principes, aucune des questions importantes qui s'y rattachent.

Il ne faut pas assurément chercher dans ce *Commentaire* des discussions approfondies ni des indications détaillées des opinions des auteurs ou des décisions de la jurisprudence ; ces indications sont très-brèves, trop brèves peut-être, car la date des arrêts ne s'y trouve pas même citée. Mais il ne faut peut-être pas oublier le but que l'auteur s'est proposé et qu'il indique dans un avertissement placé en tête de son livre : « Il facilitera, dit-il en parlant « de son *Commentaire*, leurs recherches (des étudiants) et leur « rappellera les principaux arguments exposés par le professeur « sur les théories compliquées ; en le relisant avec les articles cités, « ils rédigeront facilement un résumé satisfaisant du cours qu'ils « auront suivi. » Cet ouvrage n'a pas pour but de dispenser les étudiants de suivre les cours que rien, en effet, ne peut remplacer ; il est destiné à les compléter, en présentant aux élèves un bon résumé de ce qui leur a été enseigné. Il ne supplée pas non plus à l'étude des traités ou commentaires approfondis du Code civil, auxquels il renvoie même fréquemment ; aussi croyons-nous que, bien accueilli de ceux auxquels il est destiné, il n'aura pas de fâcheux effets sur leurs études juridiques. Ce n'est qu'à la condition de n'être considéré que comme un résumé, que comme complément d'un enseignement et d'études plus sérieuses que de semblables travaux peuvent être utiles ; si les étudiants pouvaient s'en contenter, on ne saurait trop sévèrement les proscrire ; mais, nous l'avons dit, tel n'est pas le but et telles ne seront pas les conséquences du *Commentaire* de M. Vuillaume ; aussi croyons-nous pouvoir le signaler à nos lecteurs comme un résumé d'un cours de Code Napoléon dans lequel l'auteur a peut-être plus recherché la précision et la clarté que la correction et l'élégance.

C. GINOULHIAC.

TRAITÉ DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE, ou Traité des diverses restrictions apportées dans l'intérêt de la famille du disposant au principe de la libre disposition des biens, suivant le droit romain, le droit coutumier, le droit intermédiaire et le Code Napoléon, par PROSPER VERNET, docteur en droit. — Paris, A. Marescq et E. Dujardin, libraires-éditeurs, rue Soufflot, 17. In-8°. 6 fr.

Il est peu de questions qui méritent de fixer à un plus haut degré l'attention des jurisconsultes et de faire l'objet de leurs études, que la question de la quotité disponible, de cette portion de nos biens dont la loi, en ayant égard à nos rapports de famille, nous permet de disposer. On comprend, en effet, combien les restrictions apportées à la libre disposition du patrimoine ont dû varier dans leur étendue, dans leur forme, selon l'esprit de la législation de chaque peuple, et chez le même peuple, dans la même législation, selon les mœurs et les tendances de chaque époque. La fixation de la quotité disponible, en prenant ce mot dans le sens que lui donnent nos Codes et les jurisconsultes, est liée à l'organisation de la famille et elle doit subir l'influence des variations qui s'opèrent dans cette organisation. Selon que le droit individuel ou l'esprit de famille sont plus ou moins prépondérants dans la société, la quotité disponible augmente et la part réservée aux parents diminue, ou bien c'est celle-ci qui augmente et l'autre qui est plus restreinte. En étudiant l'histoire du droit, au point de vue de cette quotité, on voit prédominer tour à tour les systèmes les plus exclusifs; on les voit aussi se modifiant peu à peu et enfin on les trouve heureusement conciliés dans nos Codes. Non pas, sans doute, que nous voulions dire que sur ce point le système qui a été adopté et les dispositions dans lesquelles il a été formulé ne laissent rien à désirer, mais du moins le Code Napoléon ne méconnaît aucun droit, et ne sacrifie entièrement aucun intérêt de la famille ou de l'individu.

C'est le tableau des divers systèmes qui se sont produits sur cette question que M. Vernet a dû tracer d'abord, avant d'arriver à celui des rédacteurs de nos Codes, et c'est ce qui fait le sujet de la première partie et du premier chapitre de la deuxième de son traité. Dans la première partie, l'auteur expose le droit romain, c'est-à-dire les restrictions apportées à la liberté de disposer du *paterfamilias* par la nécessité d'instituer ou d'exhéréder ses descendants, *héritiers siens*, par l'introduction de la possession de

biens *contrà tabulas*, et enfin par la plainte d'inofficiosité ou la *querela inofficiosi testamenti*. Ces trois parties, ou plutôt ces trois phases du droit romain, sont exposées dans le livre de M. Vernet avec tous les détails que fait naître un examen approfondi de cette importante matière ; et l'on remarque dans cet exposé une grande connaissance des textes, jointe à celle des doctrines des commentateurs anciens et modernes du droit romain. M. Vernet a étudié et connaît, on le voit, son sujet dans toutes ses parties, dans ses moindres détails, et, sous ce rapport, comme sous celui de l'exactitude, son livre, en cette partie, ne laisse rien à désirer. On pourrait seulement y regretter l'absence de ces aperçus généraux, élevés, qui dominent tout un sujet, si l'on ne savait qu'en de semblables matières on perd trop souvent en exactitude ce que l'on gagne en élévation, et que le principal mérite d'un ouvrage juridique, c'est d'être exact.

Dans cette partie consacrée au droit romain, M. Vernet expose bien tout le droit romain dans son développement historique, tel qu'il résulte des textes de Gaïus et de ceux des jurisconsultes recueillis par Justinien, ainsi que du Code et des novelles de cet empereur; mais il a négligé un peu trop, croyons-nous, les recueils et les monuments du droit romain dans la Gaule. Or, le droit romain avait subi là des modifications, et ce n'est qu'après les avoir exposées que M. Vernet eût pu dire avec une parfaite exactitude : « La première partie de notre travail contient donc l'exposition des principes suivis dans la matière qui nous occupe aux diverses époques de notre histoire dans les pays de droit écrit. » Ce reproche n'est pas particulier à M. Vernet et à son traité; il peut s'appliquer à presque tous les traités du même genre, dans lesquels les textes que nous signalons sont, bien à tort assurément, généralement négligés.

Dans la deuxième partie, consacrée au droit français, un premier chapitre contient l'exposé du droit antérieur à la révolution de 1789; un second, celui du droit né de la révolution, c'est-à-dire du droit intermédiaire et de notre législation actuelle. Les diverses institutions dont se composait surtout le droit coutumier en cette matière font le sujet du premier chapitre; M. Vernet y étudie successivement les réserves coutumières, la légitime, le douaire, le tiers coutumier de Normandie. L'exactitude de l'auteur se retrouve dans ce premier chapitre de la deuxième partie comme dans la première ; nous avons vu avec plaisir nos recher-

ches mises à profit et notre opinion (1) adoptée par M. Vernet sur quelques-uns des points nombreux qu'il a eus à examiner en cette matière. Mais nous regrettons qu'il ait cru devoir borner ses études aux coutumes rédigées et ne pas aller au delà de leur rédaction. C'est dans les monuments de l'époque antérieure seulement qu'il est possible de découvrir la raison d'être de ce qui fut plus tard.

Le chapitre second de cette deuxième partie comprend tout à la fois le droit intermédiaire et notre droit actuel. On sait les nombreuses difficultés qu'a fait naître la partie de nos Codes consacrée à la quotité disponible ; ces difficultés sont toutes examinées avec soin, en même temps que les opinions des auteurs et les monuments de la jurisprudence qui s'y réfèrent. Elles sont résolues généralement avec exactitude, non pas que sur tous les points nous adoptions l'opinion de M. Vernet, sur plusieurs nous avons à faire nos réserves ; mais du moins, nous devons le reconnaître, il donne toujours les bonnes raisons de la sienne. Parmi les auteurs dont la doctrine est fréquemment suivie, nous avons vu cité un éminent professeur de Paris, M. Valette, dont on serait heureux de connaître autrement que par des citations isolées le remarquable enseignement, si riche en ingénieuses et profondes théories.

Après avoir traité de la quotité disponible et de la réserve, pour ne rien négliger, M. Vernet s'occupe de la réserve des enfants naturels et de celle des ascendants dans le cas où le défunt aurait reçu des donations de l'un d'eux, et enfin de la question de savoir si les lois sur la réserve et la quotité disponible sont au nombre des statuts réels ou des statuts personnels. En indiquant spécialement ces derniers points, nous avons voulu montrer que M. Vernet n'en avait négligé aucun, et que sous ce rapport, aussi bien qu'à raison de l'importance du sujet et de la manière dont il avait été étudié et exposé, le *Traité de la quotité disponible* méritait un bon accueil dans la science. C. Ginoulhiac.

LE BARREAU DE BORDEAUX DE 1775 A 1815, par M. Henri Chauvot, avocat. — Paris, A. Durand, libraire-éditeur, 7, rue des Grès-Sorbonne. 1856, in-8. 6 fr.

Nous faire connaître le barreau de Bordeaux à la fin du siècle dernier, et au commencement du nôtre, c'est rappeler de glorieux

(1) V. nos *Etudes historiques sur le droit civil*; Dumoulin et la jurisprudence sur la nature de la légitime ou réserve. Paris, 1846.

souvenirs pour l'ordre auquel appartenaient ces illustres enfants de la Gironde et pour leur patrie. Comment notre intérêt ne serait-il pas réveillé par ces noms qui, à des titres divers, appartiennent à notre histoire, pendant une de ses périodes les plus fécondes, et qui ne sauraient être oubliés : les Dupaty, les Desèze, Martignac, Vergniaux, Guadet, Gensonné, Lainé, Ferrère, Ravez, Peyronnet, Martignac fils, et tant d'autres, moins fameux, mais qui n'en méritent pas moins d'être transmis à la postérité ? Or, ce livre, écrit sur les lieux qui furent le théâtre de leur gloire, sous les yeux et sous l'inspiration peut-être de quelques-uns de ceux qui en furent les témoins, joint au mérite de nous entretenir de personnages qui nous intéressent par eux-mêmes celui de nous faire connaître avec plus d'exactitude peut-être ce que nous savions déjà et certainement ce que nous ne savions pas de leur existence. Des circonstances et des détails recueillis avec soin sur chacun d'eux recommandent d'une manière particulière le livre de M. Chauvot. Ils nous les révèlent sous une face nouvelle, en nous les montrant improvisant des poésies et écrivant leurs plaidoyers, mêlant l'agréable à l'utile, *utile dulci*, dans ces réunions littéraires qu'ils avaient fondées, et qui nous reportent à une époque bien éloignée de la nôtre, la Société du Musée, la Société des Vaudevillistes. Les règlements et prospectus de cette dernière, écrits en vers, finissent par un couplet que nous croyons devoir reproduire, parce qu'il contient les noms des fondateurs et nous rappelle plusieurs noms connus :

Emérigon, Duhamel et Ferrère,
Mèzes, Lainé, Duranteau, Peyronnet,
Ponlet, Gradis, Laborde, Bergeret,
Et
Martignac, rédacteur secrétaire.

Ce livre se recommande encore par l'indication des principales causes plaidées par les illustres avocats et par la reproduction de nombreux extraits de leurs plaidoyers et de leurs discours, qui furent leurs principaux titres de gloire.

Quant à l'appréciation du talent et de la conduite politique de personnages qui ont joué un rôle et ont été à la tête de partis si différents, elle fait dans le livre l'objet de plusieurs chapitres, et elle est généralement exacte et impartiale. Toutefois, et cela s'explique par sa qualité de biographe et d'avocat du barreau de Bordeaux, M. Chauvot nous a paru être un peu trop girondin, dans

le meilleur sens du mot; en composant son livre, il a trop vécu peut-être dans l'intimité avec les anciens chefs de la Gironde, et, par une espèce d'anachronisme, il semble quelquefois avoir adopté leurs idées en les exposant et en voulant les défendre.

Sauf ce point, sur lequel beaucoup de lecteurs peut-être ne feront pas de reproche à l'auteur, nous ne pouvons que recommander *le Barreau de Bordeaux* comme un ouvrage qui instruit et intéresse à la fois. Puisse ce livre en faire naître de semblables dans les lieux qu'illustrèrent des hommes dont la mémoire mérite d'être conservée pour l'honneur de leur pays et pour celui de la France entière. C. G.

ÉTUDES CONTEMPORAINES SUR L'ALLEMAGNE ET LES PAYS SLAVES, par Edouard Laboulaye, professeur de législation comparée au Collége de France, membre de l'Institut. — Paris, A. Durand, éditeur, 7, rue des Grès. 1856, in-12. 3 fr. 50 c.

Dans ce volume, M. Laboulaye, suivant l'usage adopté depuis quelque temps par plusieurs auteurs, a réuni quelques articles qu'il avait publiés dans le journal des *Débats*, ou séparément. Mais quoique ayant été ainsi écrites pour la presse quotidienne, ces études consciencieuses, comme tout ce qu'écrit l'auteur, méritent assurément d'avoir une destinée un peu moins éphémère que celle des articles ordinaires des journaux, et M. Laboulaye peut dire avec vérité, dans sa préface : « Quant à moi, je puis dire que si j'avais dû faire un gros livre avec chacun de mes articles, je n'aurais pas étudié le sujet avec plus de soin ni de patience ; j'ai toujours cru que parler au public est une espèce de sacerdoce, et qu'on n'a point le droit de monter à cette tribune si on n'y apporte au moins ce qu'on croit la vérité. »

C'est pour cela que les travaux de M. Laboulaye, sous quelque forme qu'ils se produisent, articles de journaux, opuscules, ouvrages de longue haleine, sont toujours assurés de recevoir bon accueil. Dans le volume que nous annonçons, les sujets traités par l'auteur offrent par eux-mêmes un véritable intérêt, surtout à notre époque. Le premier est le premier partage de la Pologne, sur lequel on lira avec plaisir l'étude de M. Laboulaye, même après celles de M. de Saint-Priest et de M. Hermann ; l'auteur y montre que Catherine de Russie n'eut pas moins de part que Fré-

déric de Prusse à ce qu'il appelle un crime royal, qui n'est pas encore expié. Le second est tiré de la révolution de Hongrie en 1848; il a pour titre : *Georgei et Kossuth.* On y trouve une juste appréciation de la révolution hongroise et du rôle du dictateur de la Hongrie. Les suivants sont consacrés aux Serbes, à l'Albanie et à quelques-uns des jurisconsultes ou des publicistes éminents de l'Allemagne, MM. de Savigny, de Radowitz, Gervinus. L'étude sur la vie et les travaux de M. de Savigny, qui doit fixer d'une manière spéciale l'attention de nos lecteurs, remonte déjà à plusieurs années; mais elle n'a rien perdu de son intérêt. Les travaux du jurisconsulte historien dont s'honore l'Allemagne y sont appréciés et les principes de l'école historique dont il est le chef exposés et défendus avec une profonde et exacte connaissance des travaux de cette école, qui révèle un ancien disciple devenu aujourd'hui l'un de ses chefs. Peut-être se demandera-t-on comment cette étude sur un jurisconsulte a trouvé place à côté des autres dont le sujet paraît bien différent : « Mais, répond M. Laboulaye, l'influence de ses idées (de M. de Savigny) a été si grande en politique et on les retrouve si bien chez Frédéric Guillaume IV, qu'on ne comprendra jamais la conduite et les maximes du roi de Prusse, si l'on ne connaît les doctrines de l'école historique. » On saura gré, nous n'en doutons pas, à l'auteur d'avoir publié cette remarquable étude dans un volume qui lui permettra de se répandre et d'appeler de nouveau l'attention sur des principes dont beaucoup trop de gens parlent sans les connaître.

DIPLOMATES ET PUBLICISTES, par M. CH. VERGÉ, avocat, docteur en droit. — Paris, Auguste Durand, libraire, rue des Grès, 7. 1856, in-8°. 4 fr.

C'est encore ici, comme dans le livre de M. Laboulaye, un recueil d'études, déjà publiées dans un journal, sur des hommes qui n'ont pas été sans influence à la fin du dix-huitième siècle et au commencement du dix-neuvième sur les événements qui ont signalé cette période et sur les rapports internationaux et les destinées des peuples. Nommer Maurice d'Hauterive, de Gentz, Pinheiro-Ferreira, Ancillon, d'Entraigues, Sieyès, Chateaubriand, Mignet, c'est appeler l'attention sur les représentants de nationalités, de principes, de doctrines et d'idées politiques différents et même souvent opposés. A des détails biographiques pleins d'intérêt sont jointes dans ces no-

tices une exposition et une appréciation de leurs actes et de leurs doctrines. Peut-être, comme il le dit lui-même, M. Vergé aurait pu compléter ces études « dans quelques détails ou rectifier des appréciations que le cours des événements n'a pas confirmées »; mais, ajoute-t-il, entre autres raisons pour maintenir son œuvre telle qu'il l'avait d'abord composée : « Pourquoi effacer ces démentis que l'histoire nous donne? Ne vaut-il pas mieux en conserver la trace comme le témoignage de notre faiblesse? » Ce sont là des sentiments honorables et qui sont en parfaite harmonie avec ceux qui sont exprimés dans les notices biographiques; comme eux, ils témoignent de la bonne foi et de la sincérité de l'auteur, et ils ne peuvent que recommander encore davantage à ses lecteurs une œuvre qui se recommande déjà par d'autres qualités : par la manière intéressante dont l'auteur a su présenter les sujets si variés de ses études et par ce style toujours simple et clair, qui ne manque pas de chaleur et d'élévation, et qui convient à ces sortes de travaux. Aussi nous ne doutons pas du bon accueil qui sera fait à cette publication à une époque et dans un moment où le droit des gens, ses doctrines et ses principes reçoivent en Europe une consécration et une application nouvelles.

C. G.

RÉPERTOIRE MÉTHODIQUE ET ALPHABÉTIQUE DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE, en matière de droit civil, criminel, administratif, de droit des gens et de droit public ; nouvelle édition, par M. D. Dalloz aîné et par M. Armand Dalloz, son frère, avec la collaboration de plusieurs jurisconsultes. Tome XVI, première et deuxième partie, et tome XLI. — Paris, au bureau de la *Jurisprudence générale*, rue de Lille, n. 19.

De ces deux volumes que nous annonçons, le premier, le seizième, est consacré tout entier, première et deuxième partie, aux *dispositions entre vifs et testamentaires*. La manière dont MM. Dalloz traitent les diverses parties de notre droit dans leur *Répertoire* est trop connue de nos lecteurs pour qu'il soit nécessaire ou même utile de la leur signaler. Ils savent tous qu'aucun des éléments dont se compose la science juridique n'est négligé, que tous, philosophie, histoire, doctrine, jurisprudence, y sont mis en œuvre avec cette expérience unie à une profonde science qui seule a pu mener à bonne fin ce magnifique monument élevé dans notre

siècle à la jurisprudence. Le second volume que nous annonçons, le quarante-unième, contient plusieurs traités qui ne le cèdent guère en importance à celui des dispositions entre vifs et testamentaires. Ce sont les traités des *substitutions* et des *successions*, et quelques autres moins importants. Ainsi les deux volumes renferment l'explication approfondie des titres I et II du livre III du Code Napoléon. Le volume seizième compte 156 feuilles, 1246 pages; le quarante-unième, 88 feuilles, 699 pages. Ces chiffres en disent assez sur le nombre des matériaux réunis et sur l'étendue donnée à chaque traité, étendue toujours en rapport avec l'importance du sujet, pour que nous n'insistions pas davantage sur un ouvrage connu et estimé de tous les jurisconsultes.

DICTIONNAIRE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR IMPÉRIALE DE CAEN, 1841-1851, servant de table générale au *Recueil de la jurisprudence de la Cour de Caen*, pour lesdites années, par LÉON BIDARD, avocat, docteur en droit, rédacteur du *Recueil de la jurisprudence de la Cour impériale de Caen*. — Caen, Alfred Bouchard, libraire-éditeur; Paris, Auguste Durand, libraire; 1855. Un vol. in-8. 10 fr.

Ce *Dictionnaire* ou table des matières du *Recueil de jurisprudence de la Cour de Caen*, qui se recommande à tous les jurisconsultes par toutes les qualités qu'on peut désirer dans ces sortes d'ouvrages, a un intérêt particulier en ce qu'il nous fait connaître la jurisprudence de la province de Normandie, c'est-à-dire l'application de ces usages, qui, malgré nos Codes, se sont conservés dans cette partie de la France. Il est à regretter toutefois qu'on n'ait pas réuni dans ce dictionnaire les notices des arrêts de la Cour de Rouen à celles des arrêts de la Cour de Caen, comme on a depuis quelques années réuni dans un seul Recueil les arrêts eux-mêmes. On eût ainsi mis sous les yeux des lecteurs un tableau complet de la jurisprudence normande.

INTERPRÉTATION DE LA LOI DU 25 MARS 1855 SUR LA TRANSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, par M. L.-E. HERVIEU, ancien conservateur des hypothèques, et rédacteur en chef du *Journal des conservateurs des hypothèques, des notaires et des avoués*. — Paris, A. Durand, libraire, rue des Grès. Prix, 3 fr.

Ce volume contient le projet de loi sur la transcription, tel qu'il fut adopté par le Conseil d'Etat; le rapport fait au nom de la

Commission chargée d'examiner le projet de loi sur la transcription en matière hypothécaire, par M. de Belleyme; la discussion de ce projet au Corps législatif; enfin un commentaire de la loi du 25 mars, précédé de quelques indications historiques sur les divers systèmes hypothécaires qui ont été en vigueur en France depuis 1539 jusqu'à nos jours, et suivi du décret relatif au salaire des conservateurs pour la transcription des actes.

COMMENTAIRE SUR LA LOI DU 25 MARS 1855 RELATIVE A LA TRANSCRIPTION ET A L'HYPOTHÈQUE LÉGALE DES FEMMES, DES MINEURS ET DES INTERDITS, par M. F. VIOLLE, avocat, ex-conseiller de préfecture, chevalier de la Légion d'honneur. — Aurillac, veuve Pinet et Bonnet; Paris, A. Durand, libraire, 7, rue des Grès. In-8°. Prix, 2 fr.

La loi nouvelle a déjà produit, on le voit, de nombreux commentaires, et la pratique n'en a pas encore signalé les avantages ou les inconvénients. Faut-il se plaindre? Non, sans doute; car ces divers travaux doivent rendre l'application plus facile, au moins s'ils sont faits par des hommes qui connaissent les besoins de la pratique, et qui, en cherchant trop à prévenir les difficultés, ne lui en créent pas de plus grandes. C'est sous le bénéfice de cette observation que nous signalons à l'attention de nos lecteurs les diverses explications et les divers ouvrages que fait naître la loi du 25 mars.

SÉANCES ET TRAVAUX DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES. Compte rendu par M. Ch. VERGÉ, avocat, docteur en droit, sous la direction de M. MIGNET, secrétaire perpétuel de l'Académie. Tomes seizième, dix-septième et dix-huitième (XXXVIe, XXXVIIe, XXXVIIIe de la collection), mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 1856. — Paris, A. Durand. Prix, pour Paris, 20 fr.; province et étranger, 25 fr.

Le compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques, quoique n'étant pas spécialement consacré au droit, contient souvent des travaux remarquables qui se rapportent à cette science et qui méritent d'être signalés d'une manière toute particulière à l'attention de nos lecteurs. Ainsi, dans les numéros que nous avons sous les yeux, se rencontre d'abord un *Mémoire sur les lois de Simon de Montfort, et les Coutumes d'Albi des treizième,*

quatorzième et quinzième siècles, par M. Fr. Laferrière; étude historique pleine d'intérêt, et dans laquelle est rétabli le véritable caractère et appréciée l'autorité des lois de Simon de Montfort, en même temps que nous est révélée la constitution municipale et épiscopale de la ville d'Alby. Après ce remarquable Mémoire se trouve un Rapport sur le *Traité du droit pénal* de M. Rossi, par M. Odilon Barrot. OEuvre d'un esprit éminent qui s'est révélé dans tous ses travaux, le *Traité du droit pénal*, publié en 1829, et devenu très-rare, a été édité de nouveau en 1855; c'est à l'occasion de cette dernière édition qu'a été faite l'appréciation savante et consciencieuse de l'ouvrage par M. Odilon Barrot. A ce travail fort étendu on peut rattacher les observations de M. le conseiller Faustin Hélie sur le *Traité des délits et des peines* de Beccaria, dont la suite et la fin se trouvent dans le numéro de juillet de cette année, et un Mémoire de M. Béranger, *sur les résultats obtenus par l'application du dernier système de répression pénale adopté en Angleterre.* M. le comte Portalis a publié aussi, dans la livraison d'octobre et novembre, un Mémoire qui a pour titre : *De la Guerre, considérée dans ses rapports avec les destinées du genre humain, les droits des nations et la nature humaine*, et dont l'intérêt et l'importance n'ont pas besoin d'être signalés. Mais, comme nous l'avons déjà dit, l'Académie des sciences morales ne s'occupe pas seulement de législation et de jurisprudence, elle s'occupe de toutes les branches de ces sciences, et aux travaux juridiques s'en trouvent joints un assez grand nombre, qui ne méritent pas moins de fixer notre attention. Ce sont un remarquable *Mémoire sur les lois d'existence et d'organisation des impôts généraux sur la propriété et sur le revenu*, par M. E. de Parieu, et une savante discussion à laquelle ce mémoire a donné lieu sur le système des impôts en France, et en particulier sur l'impôt sur le revenu, de la part des membres les plus compétents et les plus autorisés de l'Académie, en matière d'économie politique et de finances ; puis des Mémoires sur *sir Robert Peel*, par M. Guizot; sur *le comte Mollien*, par M. Michel Chevalier; sur *la Conspiration du chevalier de Rohan*, par M. Pierre Clément ; sur *Agnès Sorel*, son introduction à la cour de Charles VII, et son influence politique et morale sur ce prince ; trois mémoires sur *l'Influence des vicissitudes sociales*, sur *la Mortalité des populations de la France*, sur *l'Accroissement de la population de l'Europe*, sur la *Statistique de l'industrie des lainages en*

France, par M. Moreau de Jonnès ; sur les *Doctrines religieuses de Hégel*, par M. Christian Bartholmèss ; sur l'*État social de l'Afrique intérieure*, par M. le comte d'Escayrac de Lauture ; sur *l'Etat social de la Perse actuelle*, par M. le comte de Gobineau ; sur *la Vie et les Ouvrages de Jonathan Swift*, par M. Prévost Paradol ; sur la *Philosophie d'Hippocrate*, par M. Em. Chauvet ; enfin divers rapports de M. Dunoyer sur le *Cours d'Economie politique* de M. G. de Molinari ; de M. Dupin aîné sur un ouvrage de M. A. de Magnitot ; de M. Wolowski sur l'ouvrage de M. le comte Cieszkowski : *des Salles d'asile*, etc. Cette indication sommaire du contenu des huit livraisons que nous annonçons suffit à prouver toute la variété et en même temps toute la science qu'on trouve dans le recueil de M. Vergé. Ce recueil paraît régulièrement tous les mois et ne forme pas moins de quatre volumes in-octavo par an.

HISTOIRE DES BIENS COMMUNAUX EN FRANCE depuis leur origine jusqu'à la fin du treizième siècle, par ARMAND RIVIÈRE, avocat au barreau de Tours ; ouvrage couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres. — Paris, Auguste Durand, libraire, 7, rue des Grès. 1856.

LOIS DES BOURGUIGNONS, vulgairement nommées loi Gombette, traduites pour la première fois par M. J.-F.-A. PEYRÉ, éditeur des *Lois des Francs*, contenant la loi Salique et la loi Ripuaire.—Lyon, à la librairie ancienne d'Auguste Brun. 1855.

INTRODUCTION GENERALE A L'ETUDE DU DROIT, contenant : outre l'Encyclopédie juridique, 1° un Traité de droit international ; 2° des institutions littéraires du droit ancien et moderne ; 3° un Résumé des Législations Egyptienne, Hébraïque, Hellénique et Hindoue, par M. ESCHBACH, professeur de Code Napoléon à la Faculté de Strasbourg. — Troisième édition. Paris, Cotillon, libraire, rue Soufflot, 23. 1856. In-8. Prix, 9 fr.

DE LA PORTION DE BIENS DISPONIBLE ET DE LA RÉDUCTION, par C.-V. BEAUTEMPS-BEAUPRÉ, docteur en droit, substitut du procureur impérial de Troyes. Tomes I et II. — Paris, Auguste Durand, libraire, 7, rue des Grès. 1856. Prix, 14 fr.

Nous rendrons compte de ces divers ouvrages dans notre prochain numéro.

II. OUVRAGES DE DROIT PUBLIÉS A L'ÉTRANGER.

—

LA TEMI, GIORNALE DI LEGISLAZIONE E DI GIURISPRUDENZA, avv. G. PANATTONI, direttore della Compilazione, dott. L. PANATTONI, direttore responsabile.— Firenze, tipografia Barbera, Bianchi e comp., Via Faenza, n. 4765. — Vol. V, fascic. 49 et 50. Par an, 35 fr.

La Temi développe, au début de son cinquième volume, le programme qu'elle avait annoncé. Forte des adhésions qu'elle a recueillies, forte aussi du concours que les jurisconsultes italiens lui ont assuré, elle apportera désormais le tribut de ses efforts journaliers à la restauration de l'unité italienne dans la sphère du droit, et se fera l'écho dévoué des aspirations de sa patrie vers des réformes civilisatrices. C'est encore sous l'égide de la France qu'elle semble placer son entreprise : l'article que M. Bonneville lui a consacré dans la *Revue critique de législation* sert d'introduction à son nouveau volume, et les premières pages qui viennent ensuite sont destinées à faire connaître en Italie les travaux de l'Académie de législation de Toulouse.

Les deux numéros que nous annonçons présentent la même variété que les précédents, il serait trop long d'analyser, même sommairement, les divers travaux qui les composent : le droit criminel, le droit public, l'économie politique, le droit civil, l'histoire du droit, la bibliographie et la jurisprudence en forment le contingent dans des mesures diverses.

Nous voulons seulement appeler l'attention sur quelques pages de philosophie du droit, inspirées à M. G. Panattoni par différents travaux insérés au second volume des *Essais de l'Académie de philosophie italienne*. La souveraineté, ses origines et sa nature en forment le sujet. Suivant un principe formulé par Gioberti, la souveraineté appartient au peuple, mais son exercice doit se conformer aux lois de la raison. Mamiani, combattant cette doctrine, part de ce point que la société s'est formée dans le passage de la vie sauvage à la vie patriarcale, et de celle-ci à la vie civile, sans aucune intervention de la souveraineté, qui est antérieure à tout contrat social et qui puise sa source dans sa loi morale; d'où il conclut que la souveraineté ne réside pas dans la société, mais dans la loi, et que les gardiens nés de la loi, ceux qu'il appelle *gli ottimi*, sont aussi les dépositaires nés du pouvoir. Le peuple n'aurait donc que le droit de choisir ces dépositaires dans le cer-

cle restreint des élus. La Farina, revenant au principe de Gioberti, traite d'utopie cette sorte d'être moral ou de caste privilégiée à qui reviendrait de droit l'exercice du pouvoir ; l'élection de ses membres lui semble aussi fertile en dangers qu'en difficultés, et il y trouve un germe inévitable d'absolutisme ou d'oligarchie; suivant lui, la souveraineté réside dans la société, qui manifeste son droit de manières diverses, selon le degré de sa civilisation; mais le gouvernement a pour contrôle nécessaire les lois de la raison, qui lui imposent pour règles fondamentales la liberté de possession, la liberté de travail et la liberté de conscience.

M. Panattoni craint qu'il n'y ait au fond de ces doctrines une confusion des idées de souveraineté, de raison, de loi et de gouvernement. La raison, guide supérieur de l'homme, lui révèle les principes éternels de la morale et de la justice qui président à la formation, au maintien et aux progrès de la société. La souveraineté est le pouvoir suprême et la somme des forces vitales qui soutiennent la société, elle naît de l'état social même, elle lui est inhérente, elle en constitue la personnalité morale et politique. Le gouvernement est une autorité déléguée, circonscrite et subordonnée aux principes de la justice et de l'utilité sociale. Enfin c'est par les lois, suivant le sens attribué à cette expression dans le droit public, que se formulent les principes de la justice dans leurs rapports avec la conservation et le progrès de la société. Ceci posé, Mamiani ne confond-il pas la justice avec la souveraineté? La Farina fait-il une part suffisante à la raison ? La notion de Gioberti lui-même est-elle exempte d'obscurité ? Quand il s'agit d'asseoir les bases et de déterminer la forme du gouvernement, Mamiani fait appel à la révélation ; mais la révélation ne se justifie qu'en matière religieuse, la théocratie n'est plus aujourd'hui qu'une excentricité sociale, et ses adeptes de pieux archéologues (1).Sans doute, l'autorité du passé peut affermir les gouvernements établis, mais elle ne saurait constituer à leur profit un titre exclusif. La souveraineté, inaliénable aux mains de la société, ne peut jamais tomber dans le domaine d'un seul, ou devenir le privilége d'une caste. Toutefois le droit de concours des citoyens à l'exercice de la souveraineté ne saurait être absolu, et, s'il faut rejeter la formule de Mamiani, il ne faut pas y substituer celle d'un suffrage universel sans limites ; l'intérêt même de l'Etat exige que la capacité vienne

(1) I teocratici possono venerarsi *come pii archeologi*, ma nello stato attuale del mondo sono divenuti *eccentricità sociali*. (*Fasc.* L, p. 69.)

assurer à ce droit un usage utile ou tout au moins sans danger. La Farina proclame avec raison les principes de la liberté de conscience, de travail et de possession, mais il les identifie à tort avec le gouvernement; les règles de la loi naturelle n'exercent souvent leur empire que par degrés, selon l'état de civilisation des peuples qu'elles sont appelées à régir. Qu'on ne dise pas que les sociétés sont fatalement condamnées à passer de la servitude à la licence, et de la licence à l'esclavage; l'éducation politique et sociale des peuples est toujours lente, et les réformes sont seules efficaces à prévenir les révolutions.

Cet aperçu rapide d'un article qu'il faut lire pour en apprécier la valeur et la portée montre comment *la Temi* comprend la philosophie du droit et sa bibliographie. Que ne gagne pas un ouvrage à être analysé de la sorte!

AUBÉPIN,
Docteur en droit, substitut à Nevers.

DICTIONNAIRE ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE DE LA JURISPRUDENCE DU ROYAUME DE BELGIQUE, de 1814 à 1850. — Bruxelles, Bruyland-Christophe et Cie.; Paris, Auguste Durand, libraire, 7, rue des Grès. 1856, 2 fort vol. in-8. 30 fr.

La Belgique est, comme on le sait, régie par nos Codes, et, par suite, les documents de sa jurisprudence contiennent presque tous l'application de leurs dispositions. Aussi cette jurisprudence est-elle souvent citée et reproduite dans nos principaux recueils. On ne saurait donc qu'accueillir comme un ouvrage non-seulement intéressant, mais encore utile pour tous nos jurisconsultes, le dictionnaire que nous annonçons. Pour la plupart d'entre eux, qui ne possèdent pas le Recueil de la jurisprudence des Cours de Belgique, il fournit des notices qui suffisent à montrer comment sont appliquées dans ce pays, depuis sa séparation de la France, les diverses parties de notre législation qu'il a conservées; pour les autres, il forme le complément indispensable du Recueil. L'ordre général suivi dans le dictionnaire est l'ordre alphabétique; puis, sous chacun des mots choisis, sont placées les notices par ordre chronologique; mais, afin de faciliter les recherches, dans chaque article consacré à un mot, la reproduction des notices se trouve précédée d'un sommaire par ordre alphabétique du contenu avec renvoi au numéro de chaque notice dans laquelle le sujet indiqué est traité. Pour les articles un peu considérables même, la matière est méthodiquement divisée en un certain nombre de paragra-

phes, suivant son importance. Toutes ces facilités données au jurisconsulte pour trouver presque sans recherches ce qu'il désire forment une des principales qualités d'un ouvrage de ce genre, et jointe aux qualités qui recommandent déjà les rédacteurs du recueil général de la jurisprudence des Cours de Belgique, elles ne peuvent que lui assurer un bon accueil.

IL SYSTEMA IPOTECARIO ILLUSTRATO da Luigi Chiesi di Reggio, volume terzo. — Firenze, coi tipi di Felice le Monnier. 1855, in-8.

Nous avons déjà rendu compte dans notre revue des deux premiers volumes de l'ouvrage de M. Luigi Chiesi, et nous exprimions le vœu que ce commentaire fût continué. Notre espoir est réalisé, et, dans le troisième volume, M. Luigi Chiesi continue dans la même forme et avec les mêmes qualités à commenter le titre des priviléges et hypothèques. Ce volume comprend l'explication des articles 2114 à 2133 inclusivement, c'est-à-dire le traité des hypothèques en général, de l'hypothèque légale, de l'hypothèque judiciaire et des hypothèques conventionnelles. Nous reviendrons plus tard sur ce troisième volume, que nous nous bornons à annoncer aujourd'hui.

Il sera rendu compte dans notre prochain numéro des ouvrages ou opuscules suivants :

DELL' ISTITUZIONE DE' GIURATI, per Giuseppe Pisanelli. — Torino l'unione Tipografico-editrice. 1856.

J. N. C. D. JOANNIS DE GIOANNIS CARALITANI NOTÆ ET ILLUSTRATIONES IN IMPERIALIUM INSTITUTIONUM LIBRUM IV, per Joannem Borgna P. J. P. in Archigymnasio Caralitano. — Carali, ex typographia Timon.

SERVITU PREDIALI, Cod. civ. Albert. Liv. II, tit. IV, studii di diritto patrio comparato col diritto Romano, Francese et Austrico, per Giovanni de Gioannis. — Torino.

TRAITE DE DROIT PUBLIC, par M. P.-J. Dutriveaux, professeur émérite de l'Université de Liége, ancien membre du Congrès national, membre de la Chambre des représentants. — Bruxelles et Paris, Auguste Durand, libraire, rue des Grés, 7. 3 vol. in-8.

DIE EUUA CHAMAVORUM. Ein Beitrag zur Kritik und Erlanterung ihres textes von dr Heinrich Zœpfl Grossh. Bad. Hofrathe und Pr. D. R. HEIDELBERG. Academische Verlagshandhung von J. C. B. Mohr. 1856, in-8.

DEUXIÈME PARTIE.

OUVRAGES DE LITTÉRATURE.

CORRESPONDANCE DE FRANÇOIS DE LA NOUE, *surnommé* **BRAS-DE-FER,** précédée de sa vie, par M. PH. KERVYN DE VOLKAERSBEKE, GAND, DUQUENE, Paris, A. Durand. 1 vol., 6 fr.

La collection des documents historiques sur le seizième siècle s'enrichit de jour en jour. Incessamment les pièces sortent de la poussière des archives, et sont presque aussitôt mises en œuvre par l'habile sagacité et l'art industrieux de nos historiens contemporains. Aucune époque peut-être ne commence à être aujourd'hui mieux connue que ce siècle, que tant de titres et l'énergie des caractères, en particulier, recommandent à notre intérêt. Les âmes y étaient fortes, parce que les convictions y étaient fermes, et c'est toujours une grande époque que celle où l'on n'hésite pas, à quelque opinion qu'on appartienne, à sceller sa foi de son sang et à mourir au besoin pour ses croyances. Les temps modernes s'ouvrent par un âge héroïque, et c'est aussi une âme héroïque que nous fait connaître la correspondance récemment publiée. Dans une notice qu'il y a jointe, M. Kervyn de Volkaersbeke a parfaitement résumé et apprécié la vie et le caractère de François de La Noue. Il nous montre le gentilhomme breton, s'attachant à Dandelot, frère puîné de Coligny, qui fut en Bretagne le fondateur de la réforme; embrassant ses convictions religieuses, et les servant avec une inébranlable constance tant en France que dans les Pays-Bas. Après s'être distingué à la bataille de Saint-Quentin contre les Espagnols, qui menaçaient d'envahir la France, La Noue prit part aux guerres civiles religieuses qui désolèrent si longtemps notre malheureux pays; il fut successivement fait prisonnier à la bataille de Jarnac et à celle de Moncontour. Échangé en dernier lieu contre Philippe Strozzi tombé au pouvoir des Rochelois, et redevenu libre malgré l'opposition du cardinal de Lorraine, qui disait *qu'il y avait en France plusieurs Strozzi, mais qu'il n'y avait qu'un La Noue,* il contribua à relever les affaires des Huguenots; mais bientôt ayant eu le bras gauche fracassé au siége de Fontenay-le-Comte, il dut se faire amputer. Un bras de fer, ingénieux artifice d'excellents ouvriers,

lui permit de diriger encore son cheval pendant qu'il combattait du bras qui lui restait, et c'est de là que lui vient son surnom. La paix de Saint-Germain ayant suspendu la guerre civile, La Noue va soutenir ses coreligionnaires dans les Pays-Bas, prend Valenciennes, qui bientôt après est reprise par le duc d'Albe ; défend contre lui Mons avec plus d'énergie que de succès, puis rentre en France, où le massacre de la Saint-Barthélemy vient d'avertir les calvinistes de ne plus attendre leur salut que des chances de la lutte. Appelé par les protestants de la Rochelle, il met la ville en état de défense, rend leur marine redoutable, et lorsque la paix de Bergerac a mis fin aux hostilités en France, il se rend aux instances du prince d'Orange, et retourne dans les Pays-Bas. Les lettres qui viennent d'être publiées éclairent la part prise par La Noue pendant sept années aux affaires des Confédérés, 1578 à 1585. Nommé maréchal de camp par les États de Flandre, mais obligé de se soumettre aux plans de campagne qu'ils ont conçus, et privé à la fois du matériel de guerre nécessaire et des fonds qui devaient lui permettre de prévenir les dégâts de ses soldats en les payant, il n'en attaque pas moins le château de Bœsinghe, près d'Ypres, après s'être fait donner décharge du succès éventuel de l'entreprise, et l'emporte au bout de quelques jours. Il s'empare ensuite de Bruges, au grand deuil du prince de Parme et de Philippe II. Cependant la haine et la calomnie s'étaient attachées à sa noble vie. Abreuvé de dégoûts et de chagrins, il veut se retirer dans sa patrie. Comme gage de leur estime et en reconnaissance de ses éminents services, les États-Généraux lui offrent une chaîne d'or « de deux mille livres de XL gros monnoie de Flandres ; » mais ils ne peuvent lui faire accepter le château de Tamise, situé sur les bords de l'Escaut. La Noue, sur les instances des États, consent à différer son voyage en France, où le rappelaient d'importantes affaires de famille, et il n'y revient qu'après avoir remporté la victoire de Werwick sur le parti royaliste. Après un séjour de quelques mois dans sa patrie, pendant lequel il a entretenu une correspondance suivie avec le Taciturne et les États, il se remet de nouveau au service de cette autre patrie d'adoption, dans laquelle il défendait et honorait la cause de ses plus chères croyances. Il venait d'enlever Ninove aux mécontents quand il fut fait prisonnier à Ingelmunster, par Robert de Melun, marquis de Roubaix, après une résistance désespérée. « Les hommes combattent, dit-il ; mais Dieu donne la victoire. »

Remis entre les mains du prince de Parme, celui-ci songea un moment à lui faire trancher la tête, et à prendre sur lui la responsabilité de cette exécution. Il savait que les gouvernements absolus aiment les agents assez dévoués pour *attirer sur eux toute la haine*, et laisser au prince le facile mérite de désavouer au besoin les actes dont ils n'hésitent pas à recueillir le profit. Treize ans auparavant, le duc d'Albe écrivait : « Dans l'état où sont les choses, non-seulement la venue du roi n'est pas nécessaire, mais elle serait même inopportune, car les mesures qu'il reste à prendre attireraient sur lui une haine dont ses ministres peuvent le décharger. Il vaut mieux que le roi attende, pour venir, que tous les actes de rigueur aient été faits; il entrera alors dans le pays comme prince bénin et clément, pardonnant et accordant des faveurs à ceux qui l'auront mérité (1). » Alexandre Farnèse crut cependant devoir écrire au roi pour lui demander un ordre, soit direct, soit indirect; mais Philippe II, de judicieuse et discrète mémoire, se borna dans sa réponse à féliciter le marquis de Roubaix du service qu'il lui avait rendu, sans dire un mot de ce qu'il fallait faire du prisonnier. Le prince de Parme craignit en faisant exécuter La Noue de compromettre la vie du comte d'Egmont et d'autres seigneurs du parti Wallon tombés au pouvoir des confédérés à la prise de Ninove. Il attendit un ordre exprès du roi et jeta son prisonnier dans le château de Limbourg. « Relégué dans un lieu étroit et malsain, situé au haut d'une tour, où l'air et la pluie pénétraient en même temps par une ouverture pratiquée dans le milieu du toit... où la vermine et les crapauds avaient élu leur domicile, » La Noue supporta tout avec une admirable constance. Philippe II consentit un moment à l'échange du prisonnier ; mais ce fut pour y mettre la condition que La Noue se laisserait crever les yeux, afin d'être mis à l'avenir dans l'impossibilité de nuire. A cette clause sauvage, on reconnaît la politique de Philippe II. La Noue ayant refusé de subir cette horrible mutilation n'attendait plus sa délivrance que de la mort, quand, en 1585, Philippe II consentit enfin à l'échanger contre le comte d'Egmont. Les conditions auxquelles il fut relâché et l'engagement

(1) Dans le dialogue que Xénophon suppose entre Hiéron et Simonide, il fait dire à ce dernier : « Je serais d'avis que, lorsqu'il faut employer des moyens de rigueur, un prince en laissât l'exécution à d'autres, et qu'à l'égard des récompenses, il les distribuât lui-même. Qu'il soit très-à-propos d'en user ainsi, c'est ce que démontre l'expérience.»

que prit La Noue de ne jamais porter les armes contre le roi d'Espagne sont consignés dans la dernière des pièces que nous donne le recueil de M. Kervyn de Wolkaersbeke.

Quelques années après, Henri III et le roi de Navarre s'étant réconciliés, La Noue, désormais entièrement libre, offrit ses services aux deux princes, et vainquit le duc d'Aumale devant Senlis. Henri III ayant été assassiné, Bras de Fer servit avec une nouvelle ardeur le roi de Navarre, devenu roi de France. Il s'était signalé par sa bravoure au siége de Paris, quand, envoyé contre le duc de Mercœur en Bretagne, il fut tué au siége de Lamballe, 1591. « C'était un grand homme de guerre, dit Henri IV à ceux qui vinrent lui annoncer sa mort, mais encore un plus grand homme de bien, et l'on ne peut assez regretter qu'un si petit château ait fait périr un capitaine qui valait mieux que toute une province. »

On avait déjà les discours politiques et militaires de La Noue et ses remarques sur l'*Histoire* de Guichardin. Sa correspondance s'ajoute utilement à ces deux ouvrages. Elle éclaire pour nous des événements d'un grand intérêt, et nous fait mieux connaître ce que je demande la permission de placer au-dessus des plus grands événements du monde, une âme haute et ferme, loyale et généreuse, humaine et désintéressée. E. LA ROCHELLE.

HISTOIRE GÉNÉRALE ET SYSTÈME COMPARÉ DES LANGUES SEMITIQUES, par ERNEST RENAN; ouvrage couronné par l'Institut. Première partie, *Histoire générale des langues sémitiques*. 1855, in-8. Paris, A. Durand. Prix, 12 fr.

On est convenu de désigner sous le nom de langues sémitiques un groupe de langues liées entre elles par une parenté fort étroite, et dont les principales furent parlées par des populations que la Bible fait descendre de Sem. M. Renan, après avoir assigné le type de race des populations ainsi dénommées, et recherché le caractère général de leurs idiomes, suit l'histoire de leur développement dans chacun des grands rameaux dont ils se composent. Il traite d'abord de la branche térachite représentée par l'hébreu, puis de la branche chananéenne représentée par le phénicien. Ces deux branches correspondent à la première époque du développement des langues sémitiques. La période araméenne caractérise la seconde époque; elle comprend l'araméen entre les mains

des Juifs, c'est-à-dire le chaldéen de la Bible, des Targums et du Talmud, le syro-chaldaïque, le samaritain ; puis l'aramaïsme païen représenté par le nabatéen et le sabéen ; enfin l'aramaïsme chrétien représenté par le syriaque. La période arabe correspond à la troisième époque : elle embrasse la branche méridionale, joctanide ou sabéenne, l'himyarite ou l'éthiopien ; puis la branche ismaélique ou maaddique, l'arabe.

M. E. Renan examine, après avoir tracé l'histoire de ces dialectes, les lois générales qui ont présidé à leur évolution. Il termine par une comparaison et une appréciation respective des deux grandes familles de langues, les sémitiques et les indo-européennes, les deux plus nobles et les deux plus riches dans ce qu'on pourrait appeler l'espèce philologique. E. LA ROCHELLE.

ANTIQUITÉS HELLÉNIQUES, par M. RANGABÉ. 1er vol., 1842 ; 2e vol., 1855. Paris, A. Durand.

M. Rangabé vient de publier le second volume de ses *Antiquités helléniques*, dont le premier volume avait paru en 1842. Cet important recueil, destiné par l'auteur à présenter un ensemble des inscriptions et des autres antiquités découvertes depuis l'affranchissement de la Grèce, contient aujourd'hui environ deux mille cinq cents inscriptions, la plupart antérieures à l'ère chrétienne, et dont un grand nombre sont des documents de première importance pour l'histoire des cités grecques, surtout pour l'histoire d'Athènes. On y distingue, par exemple, plusieurs fragments des comptes relatifs à la construction du temple d'Erechthée, des inventaires du trésor de Minerve à l'Acropole, des listes de peuples tributaires d'Athènes, avec la quotité des tributs qu'ils payaient à cette république ; une série très-précieuse d'actes d'affranchissement religieux ; plusieurs traités de paix, des formules de serments politiques, etc. Dans cette riche collection, dont quelques pièces remontent jusqu'au commencement du cinquième siècle avant Jésus-Christ et même au delà, toutes les pièces ne sont pas absolument inédites. M. Rangabé a été souvent prévenu dans son zèle, soit par les voyageurs venus de l'Occident, soit par ses propres compatriotes. Mais, là même où il n'a pas l'honneur d'être le premier éditeur, il a du moins le mérite d'une reproduction exacte, et, quand il le faut, d'une habile restitution des textes épigraphiques. Ses commentaires abondants et clairs, le soin qu'il prend

de traduire en français toutes les inscriptions et tous les fragments assez intelligibles pour être traduits (c'est la méthode heureusement consacrée en France par M. Letronne et M. Le Bas), font des *Antiquités helléniques* un livre aussi commode qu'instructif à étudier. Cette publication, qui honore beaucoup la nouvelle école des érudits athéniens, est donc destinée à prendre place dans nos bibliothèques, à côté des meilleurs recueils du même genre qu'ait produits le dix-neuvième siècle. E. La Rochelle.

DESCRIPTION DE L'ILE DE PATMOS ET DE L'ILE DE SAMOS, par M. V. Guérin. — 1 vol. in-8, A. Durand, 5 fr.

M. Guérin vient de publier un double mémoire sur deux îles célèbres : l'une, celle de Patmos, illustrée par l'exil de saint Jean qui y composa l'*Apocalypse*, et où plus tard saint Christodule fonda, sous l'invocation du disciple bien-aimé, un monastère fameux ; l'autre, celle de Samos, qui, dans l'antiquité, inquiéta, par sa puissance maritime, la jalouse Athènes, et lui disputa longtemps une victoire chèrement achetée ; et qui, de nos jours, ayant tenté de secouer le joug des Turcs, a, par une énergique résistance, conquis, sinon l'émancipation, du moins de nombreux et honorables priviléges. Après avoir séjourné dans ces deux îles et les avoir explorées avec soin, M. Guérin nous les fait connaître par une description détaillée. Il en rappelle l'histoire, en expose l'administration actuelle, en signale les ruines, et raconte les fouilles qu'il a entreprises pour mettre à jour le canal souterrain d'Eupalinus de Mégare, mentionné par Hérodote comme un des ouvrages les plus considérables qu'il y eût dans toute la Grèce ; canal qui, creusé au pied d'une montagne qu'il traversait, amenait à Samos, au moyen de tuyaux, après un parcours de sept stades, les eaux d'une source abondante. M. Guérin a joint à son travail une carte de l'île de Patmos et un plan de l'ancienne Samos et de ses environs qui éclairent utilement le texte. Un rapport du savant M. Guigniaut a recommandé d'avance avec autorité ce double mémoire, présenté à l'Institut il y a deux ans.

E. la Rochelle.

LA SOCIÉTÉ, OU ENTRETIENS PHILOSOPHIQUES SUR LES VRAIS PRINCIPES, par M. l'abbé C. de Piétri, aumônier du Sénat, 1 vol. in-12. Paris, A. Durand, 2 fr.

Dans une série d'entretiens entre un missionnaire, un philosophe et un militaire, M. l'abbé Piétri a examiné les grandes ques-

tions de droit social, philosophique et religieux. L'existence et les attributs de Dieu, l'immortalité et la spiritualité de l'âme, les caractères du christianisme, les moyens d'accomplir la loi chrétienne, fournissent tour à tour le sujet d'une discussion discrète que dirige le militaire, et qui aboutit nécessairement aux solutions de l'Eglise. L'auteur nous avertit lui-même que les interlocuteurs de ses dialogues gardent sur chaque objet une certaine mesure. L'entretien continue sur les principes sociaux de la fraternité, de l'égalité et de la liberté. On reconnaît ici l'ordre dans lequel l'Eglise expose, en l'adoptant, le symbole de la révolution. Les derniers entretiens roulent sur le suffrage universel, le droit de propriété, l'enseignement, enfin l'institution sociale. Deux chapitres sur l'excellence de la nature humaine et sur les avantages attachés à la pratique des vertus chrétiennes terminent l'ouvrage, qui est dédié à S. A. I. le prince Napoléon Bonaparte, et qui, publié avec la permission de l'autorité ecclésiastique, s'autorise du suffrage de Monseigneur l'archevêque de Bordeaux. E. LA ROCHELLE.

TROISIÈME PARTIE.

VARIÉTÉS.

ACADÉMIE DE LÉGISLATION DE TOULOUSE.

PROGRAMME DES CONCOURS ET DES SUJETS DE PRIX.

CONCOURS ORDINAIRE. — Pour l'année 1857, l'Académie remet au concours l'*Éloge de Portalis*. (V. ci-dessus p. 55, pour le programme et les conditions du concours).—Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 600 francs.

L'Académie rappelle qu'elle a proposé pour le concours de 1857 la formule suivante : *La Féodalité et le droit civil français.* (V. ci-dessus p. 55.)—Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 300 fr.

Pour le concours de 1858, l'Académie propose la question suivante : *Des améliorations à introduire dans la législation en matière de séparation de corps.*—Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 300 francs.

Programme. — « L'abolition du divorce a rendu insuffisantes les dispositions du Code Napoléon sur la séparation de corps. Le législateur avait aperçu ces lacunes, et un projet sur la matière suivit de près la loi du 8 mai 1816. Ce projet n'a pas eu de suite. Aujourd'hui, la suppression du divorce étant définitivement consacrée par l'opinion publique, il y aurait opportunité à combler ces lacunes. Déjà le législateur est entré dans cette voie, par la loi du 6 décembre 1850. Mais outre qu'il reste à coordonner la matière avec ensemble et à régler les points encore controversés dans la jurisprudence, les concurrents auront à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'introduire des réformes nouvelles, quant aux causes, quant à la procédure et quant aux effets de la séparation de corps. »

CONCOURS ÉTABLI PAR LA VILLE DE TOULOUSE EN L'HONNEUR DE LA FÊTE DE CUJAS. (*Délibération du Conseil municipal du* 15 *mai* 1855.)

Pour l'année 1857, l'Académie remet au concours le sujet suivant : *Quelles modifications ont été apportées aux règles du Droit romain sur la constitution de la famille, par la jurisprudence des Parlements de Toulouse, de Bordeaux et d'Aix.*

Programme. — « Entre la constitution de la famille romaine d'après le droit des Pandectes et le droit de Justinien, et cette organisation dans les pays de droit écrit, au moment de la Révolution française, il existe de profondes différences. L'Académie attend des concurrents qu'ils en présentent l'ensemble, en examinant successivement les rapports entre les personnes et les droits de famille relatifs aux biens. »

Pour le concours de 1858, l'Académie propose le sujet suivant : *Etude sur la vie et les travaux de* DUFAUR DE SAINT-JORY, *premier président du Parlement de Toulouse.* — Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 300 francs.

PRIX DU CONSEIL GÉNÉRAL DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

Pour le concours de 1858, l'Académie propose la question suivante : *Rechercher et caractériser les attributions respectives que les états provinciaux, le Parlement de Toulouse et les intendants du Languedoc ont exercées en matière d'administration publique, jusqu'à la Révolution de* 1789. — Le prix consistera en une médaille d'or de la valeur de 600 francs.

CONCOURS SPÉCIAL DES LAURÉATS UNIVERSITAIRES. Prix de l'Académie. (V. ci-dessus p. 56.)

PRIX DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES CULTES. (V. ci-dessus p. 56 et 57.)

Dispositions générales. — I. Les Mémoires devront être déposés, au plus tard, le 30 avril de l'année pour laquelle le concours est ouvert.

(Les adresser *franco* au secrétaire perpétuel de l'Académie, rue Croix-Baraignon, 9, à Toulouse.)

II. Les prix seront distribués dans la séance annuelle de la *Fête de Cujas.*

III. Les Mémoires seront écrits en français ou en latin.

IV. Les enveloppes cachetées, contenant les noms des auteurs, ne seront ouvertes que dans le cas où le Mémoire aura obtenu une distinction.

V. L'auteur qui livrerait son Mémoire à la publicité avant la séance solennelle perdrait tout droit au prix qu'il aurait obtenu.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME TROISIÈME.

ANNÉES 1855-1856.

PREMIÈRE PARTIE. — I. *Ouvrages de droit français* (comptes rendus)

II. *Ouvrages étrangers.*

DEUXIÈME PARTIE. — *Ouvrages de littérature.*

TROISIÈME PARTIE. — *Variétés.*

QUATRIÈME PARTIE. — *Annonces.* 57, 143, 190

TABLE ALPHABÉTITUE DES COLLARORATEURS DE LA REVUE
QUI ONT ÉCRIT DANS CE VOLUME.

Imprimerie HENNUYER, rue du Boulevard, 7, Batignolles.
Boulevard extérieur de Paris.

PUBLICATIONS NOUVELLES

DE A. DURAND, RUE DES GRÈS, 7.

OUVRAGES DE DROIT.

Beaurepaire (Ch. de), archiviste de la Seine-Inférieure. De la vicomté de l'eau de Rouen et de ses coutumes au XIII[e] et au XIV[e] siècle. 1856. 1 vol. 6 fr.

— Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française. 1854. In-8. 3 fr.

Bertin, avocat. Chambre du Conseil en matière civile et disciplinaire. Jurisprudence du tribunal civil de la Seine, et introduction de M. de Belleyme. Deuxième édition, revue. 1856. 2 vol. in-8. 16 fr.

Bordeaux (Raymond), docteur en droit, ancien bâtonnier du barreau d'Evreux. Philosophie de la procédure civile, mémoire sur la réformation de la justice. 1857. 1 vol. in-8. 8 fr.
Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, dans sa séance du 25 juin 1853.

Braff, sous-chef du bureau de l'administration et de la comptabilité des communes au ministère de l'intérieur. Principes de l'administration financière des communes, extraits des lois, décrets, ordonnances, avis du Conseil d'Etat, instructions ministérielles, etc. 1857. 2 vol. in-8. 12 fr.

— Des Octrois municipaux. 1 vol. in-8. 1857. 3 fr.

Caumont, avocat. Dictionnaire universel du droit commercial maritime, ou répertoire méthodique et alphabétique de législation, doctrine et jurisprudence nautiques. Première partie, comprenant les lettres A à C. 1 vol. gr. in-8 à 2 colonnes. 12 fr.

Chauvot (H.). Le barreau de Bordeaux, de 1775 à 1815. 1856. in-8. 6 fr.

Cussy (Baron de). Phases et causes célèbres du droit maritime des nations. 1856. 2 vol. in-8. 18 fr.

Dejean (Oscar), juge de paix. Traité théorique et pratique de l'action rédhibitoire dans le commerce des animaux domestiques. 1856. 1 vol. in-12. 3 fr.

Demolombe, professeur doyen de la Faculté de droit de Caen. Traité des successions (t. XIII, XIV et XV). (Art. 711-892). 1857. 3 vol. in-8. 24 fr.

Dictionnaire alphabétique et chronologique de la jurisprudence du royaume de Belgique, de 1814 à 1850, par un des rédacteurs de la *Jurisprudence des Cours de Belgique*. 1856. 2 vol. gr. in-8. 30 fr.

Dubarry. Transport de la poste des imprimés de toute nature, des échantillons et des papiers d'affaires ou de commerce ; exécution de la loi du 25 juin 1856 et de l'arrêté ministériel du 9 juillet suivant. In-8. 1 fr.

Fabre (Adolphe). Études historiques sur les clercs de la Bazoche, suivies de pièces justificatives. 1856. 1 vol. in-8, avec fig. 8 fr.

Fauché-Prunelle. Essai sur les anciennes institutions autonomes ou populaires des Alpes Cottiennes-Briançonnaises. 1856. 2 vol. in-8. 14 fr.

Ferraut-Giraud. Législation française concernant les ouvriers. Exposé théorique et pratique des dispositions législatives et réglementaires. 1856. 1 vol. in-8. 4 fr.

Fons (Vict.). Précis de la loi du 23 mars 1855. De la transcription en matière hypothécaire, à l'usage des magistrats. 1857. Broch. in-12. 1 fr. 25

Grandvaux, chef de division à la préfecture du Gers. Code pratique des chemins vicinaux, d'après le nouveau règlement général, augmenté d'un commentaire, de notes, de modèles, avec le texte des lois, décrets, etc., applicables au régime de la voirie vicinale, de 1789 à 1856. 1856. 2 vol in-12. 8 fr.

Grégoire. La ligue en Bretagne. 1856. 1 vol. in-8. 6 fr.

— De immunitatibus quæ a regibus nostris primæ et secundæ stirpis concessæ fuerunt. 1856. In-8. 2 fr.

Isambert. Histoire de Justinien, contenant l'introduction, la division de l'empire, les tableaux sur les chargements de navires, les mesures itinéraires et de longueur, la livre romaine, les monnaies, la proportion entre les métaux et les substances, la traduction des *anecdota* et les notes pour les faits antérieurs à Justinien, la chronologie du règne de Justinien de 527 à 565 avec table alphabétique, accompagnée de trois planches et de deux cartes. 1856. 2 vol. in-8. 12 fr.

Labbé, docteur en droit, avocat. Dissertations sur les effets de la ratification des actes d'un gérant d'affaires. 1856. 1 vol. in-8. 2 fr.

Lamé Fleury, ingénieur des mines. De la législation minérale sous l'ancienne monarchie, ou recueil méthodique et chronologique des lettres patentes, édits, ordonnances, déclarations, arrêts du Conseil d'Etat, du Roi, du Parlement et de la Cour des monnaies de Paris, etc., concernant la législation minérale, publié sur les manuscrits originaux, annotés et mis en ordre. 1857. 1 vol. in-8. 5 fr.

Legentil. Examen et solution de quatre des principales questions soulevées par les législations des portions communales. 1857. In-8. 2 fr.

Legrand (Pierre), député au Corps législatif. Esquisse d'un Code criminel de l'armée. 1857. In-8. 2 fr.

Machelard, professeur à la Faculté de droit de Paris. Textes de droit romain expliqués, à l'usage des élèves de la Faculté de droit. 1856. 1 vol. in-8. 4 fr.

Mainz (Ch.). Éléments du droit romain. 1856. In-8.(Tome Ier). 9 fr. (Les tomes II et III paraîtront en février.)

Neumann (Léop.), professeur de droit des gens à Vienne. Recueil des traités et conventions conclus par l'Autriche avec les puissances étrangères, depuis 1763 jusqu'à nos jours. 4 forts vol. in-8. 44 fr. En vente les vol. I-II (1763-1815).

Oudot, professeur à la Faculté de droit de Paris. Conscience et science du devoir, introduction à une explication nouvelle du Code Napoléon. 2 vol. in-8. 14 fr.

Pannier. Les Ruines de la coutume de Normandie, ou petit Dictionnaire du Droit normand restant en vigueur pour les droits acquis. 2me édition, précédée d'une notice bibliographique sur les diverses éditions de la Coutume de Normandie, par Ed. Frère. 1856. In-18. 2 fr. 50

Polain, conservateur des archives de l'Etat à Liége. Recueil des ordonnances de la principauté de Liége. 3e série, 1684-1794. Premier volume, contenant les ordonnances du 28 novembre 1684 au 3 mars 1744. 1856. In-folio. 35 fr.

Pouget (Le). Des Droits et des obligations des divers commissaires, et de la commission en matière d'achats et de ventes, d'opérations de Banque, d'assurances, de navigation, de transport par messageries et chemins de fer. 1857. 2 grands in-8°. 10 fr.

Recueil de l'Académie de législation de Toulouse. 1851-1856. 5 vol. in-8. 25 fr.

Résumé des tarifs douaniers des diverses nations, traduit d'après les documents originaux, et coordonnés à l'usage du commerce français. 1856. 1 vol. in-8. 5 fr.

Revue historique de droit français et étranger, publiée sous la direction de MM. Ed. Laboulaye, membre de l'Institut, professeur de législation comparée au Collége de France; E. de Rozière, ancien professeur à l'École des chartes; R. Dareste, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation; C. Ginoulhiac, chargé du cours d'histoire de droit à la Faculté de Toulouse.
Prix, Paris, 10 fr.; Départements et Étranger, 12 fr.
Cette revue paraît tous les deux mois.

Roosmalen (De). L'orateur, ou cours de débit et d'action oratoires appliqués à la chaire, au barreau, à la tribune et aux lectures publique. Grand in-8. 7 fr.

Rousilhe. Traité de la Dot, à l'usage du pays de droit écrit et de celui de coutume, par Rousilhe, avocat au Parlement; annoté et mis en corrélation avec le Code Napoléon et la jurisprudence moderne; précédé en outre d'un aperçu historique et critique sur le régime dotal, par M. Sacase, conseiller. 1856. 1 fort vol. in-8. 8 fr.

Samwer. Nouveau recueil général de traités, conventions, etc. — Tome II. Continuation du grand recueil de traités de Martens. 1856. 1 vol. in-8. 18 fr.
Ce volume contient les années 1843 à 1852.

Saintespès-Lescot. Des Donations entre vifs et des Testaments, précédés d'une introduction historique par M. Isambert. 3 vol. in-8. 21 fr.

Tome I. Des substitutions prohibées, et de la capacité de disposer ou de recevoir. 7 fr.
Tome II. De la portion disponible et de la réduction. 7 fr.
Tome III. De la forme des donations entre vifs et de leur irrévocabilité. 7 fr.

Saulnier. Le Barreau du parlement de Bretagne au XVIIIe siècle, 1733-1790. 1856. Br. in-8. 1 fr.
— Roscelin, sa vie et ses doctrines; étude biographique et critique. 1855. In-8. 1 fr.

Walkmar. Parœmia et regulæ juris Romanorum, Germanorum, Franco-Gallorum, Britannorum, etc. Berolini. 1854. In-18. 3 fr.

Zachariæ (K.-S.). Droit civil français, traduit de l'allemand, annoté et rétabli suivant l'ordre du Code Napoléon par MM. G. Massé, président du tribunal de Reims, et Ch. Vergé, avocat, docteur en droit. En vente le tome III, comprenant les Donations, les Testaments, et les Obligations.

Une table alphabétique des matières et une table des articles du Code Napoléon lui assurent, en facilitant les recherches, les avantages d'un dictionnaire de législation civile usuelle et d'un Code Napoléon annoté.

Les tomes IV et V paraîtront en 1857.

LITTÉRATURE, LINGUISTIQUE, HISTOIRE, ETC.

Allut (Paul). Recherches sur la vie et sur les œuvres du P. Claude François Ménestrier, de la compagnie de Jésus, suivies d'un recueil de lettres inédites de ce Père à Guichenon, et de quelques autres lettres de divers Savants de son temps, inédites aussi. Lyon. 1856. 1 vol. in-8. 20 fr.

Magnifique volume d'une exécution typographique remarquable par ses caractères anciens et son papier imitant l'impression des siècles derniers, lettres rouges et noires, avec un joli portrait gravé du P. Ménestrier.

Arbois de Jubainville. Essai sur les sceaux des comtes et comtesses de Champagne, avec 6 pl. en lithochromie. 1856. In-fol. 12 fr.

— Quelques observations sur les six premiers volumes (4e édition) de l'histoire de France de M. H. Martin. In-8. 3 fr.

Bakhnizen Van de Brinck. Les Archives du royaume des Pays-Bas, recueil de documents inédits.

Les livraisons 1 et 2 sont en vente, formant 1 vol. in-8. Prix de chacune : 4 fr.

Barthélemy Saint-Hilaire, membre de l'Institut. La Morale d'Aristote (morale de Nicomaque, grande morale, et morale à Eudème), traduite en français avec notes perpétuelles. 1856. 3 vol. grand in-8. 24 fr.

Bazin, professeur de chinois moderne. Grammaire mandarine, ou Principes généraux de la langue chinoise parlée. 1856. 1 vol. in-8, imprimé à l'Imprimerie impériale. 10 fr.

Beausire (E.), professeur à la Faculté des lettres de Poitiers. Leçons philosophiques, ou Leçons de logique extraites des auteurs dont l'étude est prescrite par l'Université, et rédigées sur le plan des cours de logique des lycées et du programme de logique pour les examens du baccalauréat ès lettres et du baccalauréat ès sciences. In-12. 3 fr. 50

— Du fondement de l'obligation morale. In-8. 3 fr.

Berger de Xivrey, membre de l'Institut. Etude sur le texte et le style du Nouveau Testament. 1856. 1 vol. in-8. 4 fr.

Boissier, le poëte Attius. Etude sur la tragédie latine pendant la république. 1857. In-8. 3 fr.

— Quomodo Græcos poetas Plautus transtulerit. 1857. In-8. 1 fr. 50

Bonafous, professeur à la Faculté des lettres d'Aix. La Rhétorique d'Aristote traduite en français, avec le texte en regard, accompagnée de notes philologiques et littéraires. 1856. 1 vol. in-8. 7 fr.

Bourgeat (L'abbé J.-B.), docteur en théologie. Etudes sur Vincent

de Beauvais, théologien, philosophe, encyclopédiste, ou Spécimen des études théologiques, philosophiques et scientifiques au moyen âge, XIIe siècle. 1210-1270, Paris. 1856. 1 vol. in-8. 3 fr.

Brunet, professeur. Devoirs de calcul mis en rapport avec les règles de l'arithmétique. 1856. In-12, cart. 80 c.

— Devoirs sur l'orthographe absolue et sur l'orthographe relative, mis en rapport avec les règles de la grammaire. 1856. In-12, cart. 80 c.

Burguy (G.-F.) Grammaire de la langue d'oïl, ou Grammaire des dialectes français aux XIIe et XIIIe siècles, suivie d'un Glossaire contenant tous les mots de l'ancienne langue qui se trouvent dans l'ouvrage. 1856. 3 vol. in-8. 25 fr.

Castelnau. Etudes pratiques sur les mathématiques appliquées. 2e édition. 1856. In-8, cart. 4 fr.

Ouvrage contenant trois études : 1° sur le levé d'un plan ; 2° sur les nivellements nécessaires pour un projet de route ; 3° plan, élévation et coupe d'un bâtiment, avec 12 planches intercalées dans le texte, dont deux lavées.

Catalogus librorum sæculo XV° impressorum quotquot in bibliotheca regia Hagana asservantur, edidit Joh. Guil. Holtrop, bibliothecæ regiæ Haganæ Præfectus Hagæ Comitum. 1856. 1 vol. in-8. 12 fr.

Chappuis. Sentences de M. Ter. Varron, et liste de ses ouvrages d'après différents manuscrits. In-18. 2 fr.

Cochet (L'abbé). Sépultures gauloises, romaines, franques et normandes, faisant suite à la Normandie souterraine. In-8, avec figures dans le texte. 8 fr.

Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, par Charles Vergé, docteur en droit, sous la direction de M. Mignet.

1re, 2e, 3e séries (1842-1852). 22 vol. in-8. 220 fr.
4e série (1853-1855). 4 vol. par an. 20 fr.
Abonnement pour 1857 :
Pour Paris, 20 fr.
Pour la province et l'étranger, 25 fr.

Coussmaker (De). Chants populaires des Flamands de France, recueillis et publiés avec les mélodies originales, une traduction française et des notes. 1 beau vol. grand in-8. 8 fr.

Delisle (Léopold). Catalogue des actes de Philippe-Auguste, avec une introduction sur les sources, les caractères et l'importance historique de ces documents. 1856. 1 fort vol. in-8. 10 fr.

Denis (J.), anc. élève de l'Ecole normale. Histoire des théories et des idées morales dans l'antiquité. 1856. 2 vol. in-8. 10 fr.
Ouvrage couronné par l'Institut (Acad. des sc. mor. et pol.).

De Rozière et **E. Chatel**. Table générale et méthodique des mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, publiée en 1791 par Laverdy; nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, contenant l'indication des mémoires insérés dans cette collection depuis son origine jusques et y compris 1850. 1 vol. in-4. 25 fr.
Imprimé sur papier collé propre à recevoir des notes.

Des Devises du Dézert, professeur d'histoire au lycée de Tours.

Programme d'histoire universelle, d'après le plan d'études. 1857. 1 vol. in-8. 5 fr.

Desjardins (Er.). Essai sur la topographie du Latium, accompagné de 6 pl. de la voie Appienne, et d'une grande carte du Latium pour l'intelligence des auteurs latins, poëtes, historiens, orateurs, etc. 1 vol. in-4. 10 fr.

Ditandy, docteur ès lettres. Parallèle d'un épisode de l'ancienne poésie indienne avec les poëmes de l'antiquité classique. 1856. In-8. 2 fr. 50

— De nomine substantivo observationes grammaticæ et historicæ. 1856. In-8. 1 fr.

Dubois (Louis). Glossaire du patois normand, augmenté des deux tiers et publié par M. Julien Travers. Rouen. 1856. 1 fort vol. in-8. 10 fr.

Dufresne de Beaucourt. Le Règne de Charles VII, d'après M. Henri Martin et d'après les sources contemporaines. 1856. 1 vol. in-8. 3 fr.

— Un dernier mot à M. H. Martin. In-8. 2 fr.

Duméril, professeur. Étude sur Charles-Quint. 1856. 1 vol. in-8. 5 fr.

— De Senatu Rom. sub imperat. Augusto Tiberioque. Lutetiæ. 1856. In-8, br. 2 fr.

Duranville (Léon de). Essai historique et archéologique sur la ville du Pont-de-l'Arche et sur l'abbaye de Notre-Dame de Bonport, avec 5 planches, dont l'une représente le pont après l'écroulement du 2 juillet 1856. 1 vol. in-8. 4 fr.

Feys, professeur à l'athénée de Bruges. L'Art poétique d'Horace, considéré dans son ordonnance, avec des notes explicatives. 1856. In-8. 1 fr. 50

Foucher de Careil. Nouvelles lettres et opuscules inédits de Leibniz, précédés d'une introduction. 1857. 1 gros vol. in-8. 7 fr.
Ce volume contient : Lettres sur Descartes et le cartésianisme, Leibniz platonisant, ou le Phédon et le Théétète traduits, Mélanges, Remarques sur Weigel, Fragments sur la liberté, Lettres à Hobbes, Appendice contenant les lettres à Arnauld et à Fardella, sa vie et son portrait par lui-même.

Geffroy, professeur à la Faculté des lettres de Bordeaux. Notices et extraits des manuscrits concernant l'histoire ou la littérature de la France qui sont conservés dans les bibliothèques ou archives de Suède, Danemark et Norwége. 1856. 1 vol. in-8, imprimé à l'Imprimerie impériale. 10 fr.

Gouraud (Ch.). Histoire des causes de la grandeur de l'Angleterre, depuis les origines jusqu'à la paix de 1763. 1856. 1 vol. in-8. 7 fr.

Goux (L'abbé). Lerins au cinquième siècle. 1856. 1 vol. in-8. 4 fr.

— De sancti Thomæ Aquinatis sermonibus. 1856. In-8. 2 fr.

Guérin. Voyage à l'île de Rhodes et description de cette île. 1856. In-8, avec cartes. 5 fr.

— De Orâ Palestinæ â promontorio Cameli usque ad urbem Joppen pertinente. 1856. In-8. 1 fr. 50

Huard (Fer.) Fables Cadoméennes. 2[e] édit. 1856. 1 vol. in-18. 2 fr.
Charmant petit volume contenant près de cent cinquante fables.

Hubert. Dictionnaire wallon-français, précédé d'observations sur le prononciation des lettres en wallon, et de notions de grammaire sur ce patois. 1856. In-12. 4 fr.

Jan Steen. Etude sur l'art en Hollande, par F. Van Westrheene, avec une liste complète des œuvres du célèbre peintre. 1 vol. grand in-8, accompagné d'un portrait gravé au burin. 8 fr.

Julien (Stan.), membre de l'Institut, adm. au Collége de France. Voyages des pèlerins bouddistes. Mémoire sur les contrées occidentales, traduit du sanscrit en chinois par Hionen Thsang (en l'an 648 de notre ère), et publié en français. Grand in-8. 15 fr.

Juste (Théodore). Histoire de la révolution des Pays-Bas sous Philippe II. 2 vol. in-8. 16 fr.

Laboulaye (Ed.), membre de l'Institut, etc. Histoire politique des Etats-Unis, depuis les premiers essais de colonisation jusqu'à l'adoption de la constitution fédérale (1620-1789). 3 vol. in-8.
— Histoire des colonies (1620-1761). 1 vol. in-8. 8 fr.
— Etudes contemporaines sur l'Allemagne et les pays slaves, contenant le partage de la Pologne, Georgey et Kossuth, les Serbes, leurs poésies, leurs contes ; — les Albanais, de Savigny, de Radowitz, Gervinus. 1856. 1 gros vol. in-12. 3 fr. 50

Le Blant (E.). Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au XIIIe siècle. 1856. Livraisons 1 et 2, formant 1 vol. in-4, accompagné de planches parfaitement gravées et imprimé à l'Imprimerie impériale. Prix de chaque livr.: 15 fr.
Cet ouvrage, couronné par l'Institut, formera la valeur de 2 vol.

Lebreton (Th.), Biographie normande. Recueil de notices biographiques et bibliographiques sur les personnages célèbres nés en Normandie, et sur ceux qui se sont seulement distingués par leurs actions ou par leurs écrits. 3 vol. in-8. 22 fr. 50

Lenoir. Choix d'ornements extraits du Musée des monuments français (58 pl.). 1857. In-4. 15 fr.

Maignen (Louis), docteur ès lettres. Morale d'Euripide. 1856. 1 vol. in-8. 2 fr.

— Quid de signis tabulisque pictis senserit Marcus Tullius. 1856. In-8. 1 fr.

Martin (Arthur) et **Barrault**. Le bâton pastoral, étude archéologique. Mélanges d'archéologie, d'histoire et de littérature. 1856. 1 vol. 15 fr.

Mignard. Histoire de l'idiome bourguignon et de sa littérature propre, ou Philologie comparée de cet idiome, suivie de poésies françaises inédites de Bernard de la Monnoye. 1856. 1 fort vol. in-8. 8 fr.

Morin (E.), prof. La réforme et la ligue en Anjou. 1856. In-8. 4 fr.

Obry. Etude historique et philosophique sur le participe passé français et sur les verbes auxiliaires. In-8. 5 fr.
— Du Nirvana indien, ou de l'affranchissement de l'âme après la mort, selon les brahmanes et les bouddistes. In-8. 4 fr.

Pélissier, agrégé de philosophie, professeur au collége et à l'école préparatoire de Sainte-Barbe. Précis d'un cours élémentaire de logique, conformément aux nouveaux programmes. 1856. 1 fort vol. in-12. 3 fr.

Piétri (L'abbé de). La société, ou Entretiens philosophiques sur ses vrais principes. 1856. In-12. 2 fr.

Possien, professeur. Etudes des langues. 1856. Br. in-8. 1 fr.

Prevost-Paradol, professeur à la Faculté d'Aix. Elisabeth et Henri IV (1595-1598). Ambassade de Hénault de Maisse en Angleterre au sujet de la paix de Vervins. In-8. 3 fr. 50

Rabanis. Les Mérovingiens d'Aquitaine; essai historique et critique sur la charte d'Alaon. 1856. In-8. 4 fr.

Rangabé, secrétaire de la Société archéologique d'Athènes. Antiquités helléniques, ou Répertoire d'inscriptions et d'autres antiquités découvertes depuis l'affranchissement de la Grèce. 1842. In-4, avec planches.

Tome I. 25 fr.

Tome II, contenant 2,478 inscriptions. Athènes. 1855. 1 gros vol. in-4. 60 fr.

Revillout (Victor). Alaise, Alise, ni l'une ni l'autre ne peut être *Alesia* ; études critiques d'histoire et de topographie. 1856. In-8. 2 fr.

Rey et Barré. Traité complet d'éducation physique, intellectuelle et morale, organisation d'instruction publique, avec tableaux et 8 planches lithographiées. 2 vol. in-8. 9 fr.

Reynald, docteur ès lettres. Samuel Johnson, étude sur sa vie et sur ses principaux ouvrages. 1856. In-8. 3 fr.

— Libertati apud veteres Græciæ populos quid defuerit. 1856. in-8. 1 fr.

Rousselière (Amédée de la). Don Carlos, tragédie en cinq actes et en vers, imitée de Schiller. In-18. 1 fr. 50

Schmidt, docteur ès lettres. Etude sur Herder, considéré comme critique littéraire, précédée d'une introduction générale sur sa vie et ses écrits. In-8. 2 fr.

Soupé (A.-P.), professeur de rhétorique. Essai critique sur la littérature indienne et les études sanscrites, avec des notes bibliographiques. 1856. In-12. 2 fr.

Stecher. Etudes linguistiques. Bruxelles. 1856. In-8. 2 fr.

Vergé, docteur en droit. Diplomates et publicistes. Etudes contenant Maurice d'Hauterive, de Gentz, Pinheiro-Ferreira, Ancillon, d'Entraigues, Sieyès, Châteaubriand, Mignet. 1856. In-8. 4 fr.

Voiture. OEuvres complètes ; nouvelle édition, revue, corrigée, augmentée de la vie de l'auteur, de notes et de pièces inédites, par Amédée Roux, avocat à Issoire. 1 magnifique vol. in-8. 7 fr.

Vreto. Contes et poëmes de la Grèce moderne, précédés d'une introduction par M. Mérimée, de l'Académie française. In-18. 2 fr.

— Mélanges néohelléniques. Athènes, 1856. In-18 carré. 2 fr.

Walkmar. Parœmia et regulæ juris Romanorum, Germanorum, Franco-Gallorum, Britannorum. In-18. 3 fr.

Weil (H.) et **Benloew** (L.). Théorie générale de l'accentuation latine, suivie de recherches sur les inscriptions accentuées et d'un examen des vues de M. Bopp sur l'histoire de l'accent. In-8. 8 fr.

TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7. BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.